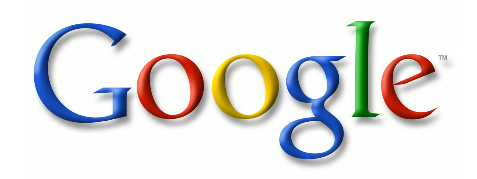
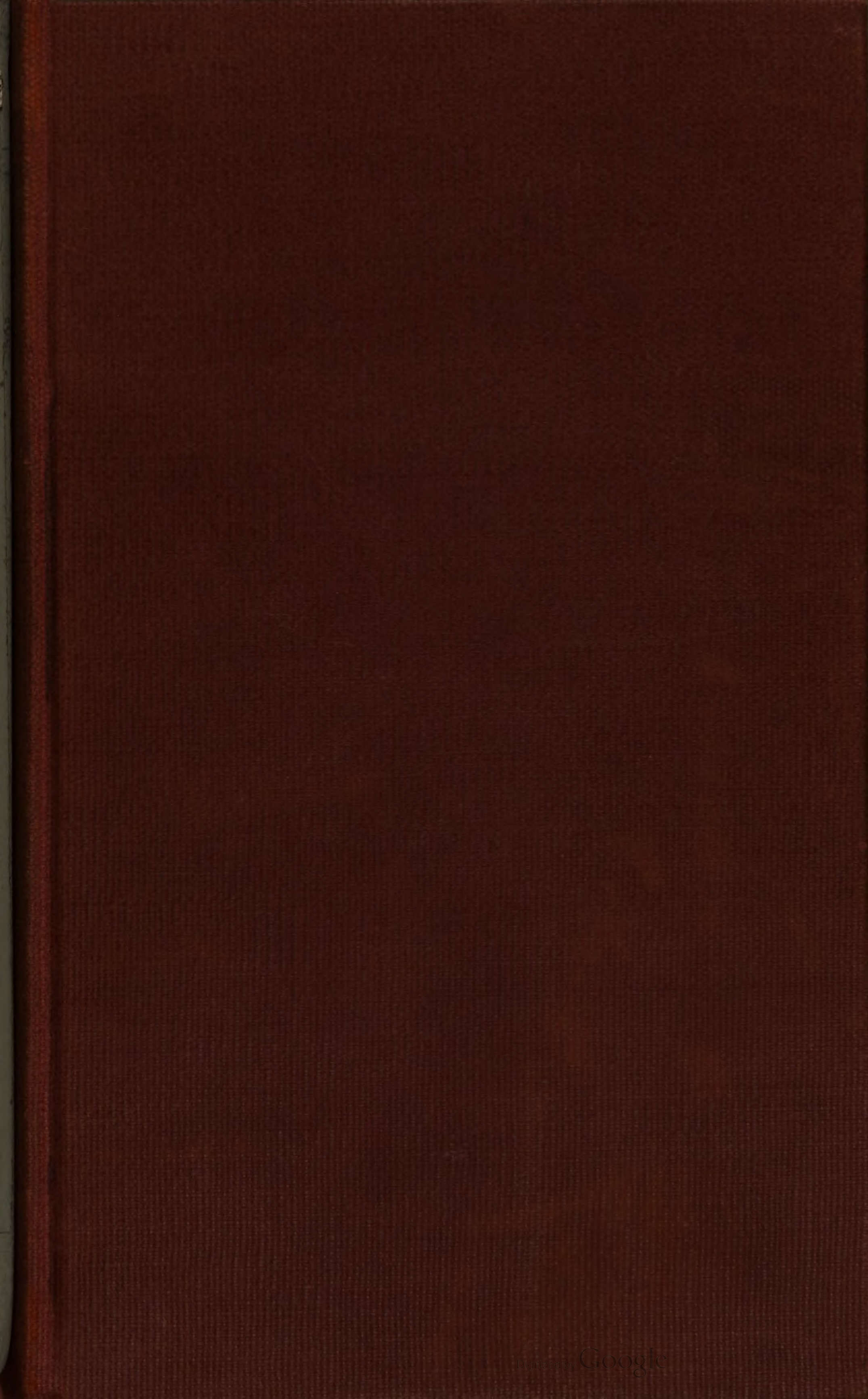




MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE D'ARRAS.

Tome XXXI.

ARRAS
TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE DE A. COURTIN,
Rue du 29 Juillet.

1859.

L'HISTOIRE DE L'ABBAYE DE ST-VAAST, qui complète ce volume, est sous presse et paraîtra vers la fin de décembre.

ACADÉMIE D'ARRAS.

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE D'ARRAS.

TOME XXXI.

ARRAS,

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE DE A. COURTIN,

Rue du 29 Juillet.

1859.

LECTURES

Faites dans la Séance publique
du 25 Août 1858.

SÉANCE PUBLIQUE DE L'ACADÉMIE

du 25 Août 1858.

DISCOURS D'OUVERTURE

PRONONCÉ

Par M. le Colonel RÉPÉCAUD,

Président.

Messieurs,

Qu'il me soit permis d'ouvrir cette séance publique de l'Académie, en traitant un sujet qui n'aura pas l'attrait d'une œuvre littéraire, mais qui n'est pas indigne de l'attention des hommes sérieux.

On a dit souvent que tout ce qui multiplie les relations des Peuples répandus sur notre globe contribue à leur amélioration morale et matérielle, et à établir entr'eux une loyale confraternité.

Considérées comme favorables à la civilisation, les guerres, même, les guerres lointaines, ont été déclarées bienfaisantes ; l'imprimerie a été célébrée avec enthousiasme, parce qu'elle porte au loin, et avec profusion, la vérité et la science, quoiqu'elle divulgue également l'erreur et les fausses doctrines ; enfin, n'a-t-on pas prédit que la navigation à la vapeur, l'établissement des chemins ferrés, où la vapeur fournit encore la force motrice, et enfin la merveilleuse télégraphie électrique, ces récentes conquêtes de la science et de l'industrie, procureraient à l'humanité de très grands avantages?

Mais n'y a-t-il pas, entre les Nations, d'autres barrières que celles que l'on est parvenu à renverser, et serait-il impossible de es franchir?

Le principal obstacle au bon accord entre les Peuples c'est, assurément, la différence des religions qu'ils professent ; l'identité de leurs croyances, la conformité de leurs pratiques religieuses, si on pouvait les établir, feraient donc disparaître une des causes des discordes qui ont trop souvent ensanglanté la terre ; mais l'établissement d'une religion universelle n'est pas au pouvoir de l'homme. Emploierait-il la force ? le sabre musulman s'est brisé après avoir ravagé bien des contrées.

L'arme de la persuasion, la prédication serait-elle plus puissante? Les faibles succès de nos zélés missionnaires ne nous permettent pas d'entrevoir le terme de leur apostolat. Dieu seul peut réunir tous les hommes sous l'empire d'une même croyance religieuse.

Une autre barrière sépare les Peuples, la diversité du langage.

On a rêvé une langue destinée à devenir universelle, on a même inventé une langue *philosophique*, mais cette langue (fût-

elle douée de toutes les perfections) pourrait-on espérer d'en rendre l'usage universel? tout au plus, elle serait, pour les savans, un moyen de se communiquer leurs idées, et, sous ce rapport, elle remplacerait avantageusement le latin ; mais cet usage d'une langue, mystérieuse pour le plus grand nombre, nuirait à la diffusion de ces idées.

On pourrait se proposer une tâche moins ambitieuse, chercher à rapprocher les langues sans les changer, à faciliter pour chacun la connaissance des idiômes étrangers; pour cela, il suffirait de corriger les alphabets, qui tous sont incomplets et défectueux, ou plutôt, il faudrait leur substituer un alphabet universel.

Il y a plus d'un demi-siècle que, cherchant à utiliser des loisirs forcés, j'ai étudié cette question sur laquelle je me borne, en ce moment, à appeler l'attention des hommes compétens.

Après la différence des religions et la diversité du langage, je pourrais signaler comme un obstacle aux bonnes et faciles relations des hommes de nations différentes, la multiplicité des systèmes de poids et mesures employés dans leurs échanges; mais ici je puis dire que tout n'est pas à faire : la réforme est en progrès et on peut prévoir qu'à une époque peu éloignée, le système métrique décimal sera généralement adopté, et les étalons, sinon les mêmes en tous pays, du moins facilement comparables les uns aux autres.

Mais il est une sorte de mesure qui ne peut se plier à ce système, c'est la mesure du temps.

Quel serait le meilleur mode de division du temps, ou, en d'autres termes, quel serait le calendrier qui mériterait d'être universellement adopté ?

Je me hasarde à répondre succinctement à cette question.

Le temps est naturellement divisé en jours, ce mot exprimant la durée de la rotation apparente du soleil autour de la terre, le *nycthémère* des grecs, comprenant le jour et la nuit; mais cette durée variant d'un jour à l'autre, en plus et en moins, c'est sa moyenne qui est l'unité de mesure du temps, et cette unité se divise et se subdivise en heures, en minutes, en secondes, pour les temps de courte durée, tandis que, pour en mesurer de plus longs temps, on a dû prendre pour unité une plus longue période : le siècle.

Dans l'origine, alors que les hommes n'avaient aucune notion d'astronomie, ces périodes étaient fixées arbitrairement; ainsi dans le 1er calendrier romain qui, sans doute, était celui en usage dans le Latium dès avant Romulus, l'année se composait de 10 mois de 30 et 31 jours qui, ensemble, comprenaient 304 jours. Ce calendrier était bien défectueux, en ce que, n'étant pas basé sur la révolution apparente du soleil, autour de la terre, il n'établissait aucun rapport entre les mois et les saisons.

Celui des arabes avait le même défaut; mais il s'accordait du moins, autant que possible, avec le mouvement de la lune; il composait l'année de 12 lunaisons, et comme chaque lunaison est de 29 jours 1/2 environ, l'année avait 12 mois, alternativement de 30 et de 29 jours, en tout 354 jours.

Les Grecs adoptèrent ce calendrier lunaire, mais non sans le réformer.

Ils voulaient faire concorder le calendrier avec les saisons, et, comme ils croyaient que la durée de l'année solaire est précisément de 365jours 1/4, conservant comme lunaires, les 1re, 3e, 5e et 7e années de chaque période de 8 ans, ils ajoutaient un

mois *embolistique* de 22 jours à la 2e et à la 6e de ces années et un de 23 jours à la 4e et à la 8e. Avec cette complication d'années de 12 et de 13 mois, et de mois de 30, de 29, de 23 et de 22 jours, on n'obtenait qu'une concordance imparfaite, car elle n'était réelle qu'à la fin de la dernière année d'une période de 8 ans.

On a attribué à Solon l'idée des mois alternatifs de 30 jours et de 29 jours, et à Cléostrate de Ténédos, celle de la période de 8 ans; mais Numa, qui vivait près de deux siècles avant le premier, et plus de deux siècles avant le second de ces philosophes, avait déjà substitué au calendrier de Romulus, celui qu'il avait certainement emprunté aux Grecs, puisqu'il appelait *macédonien* le mois complémentaire bisannuel.

D'autres Peuples, ne se préoccupant nullement des lunaisons, avaient donné à l'année la durée de 365 jours, qu'ils supposaient être celle de la révolution du soleil. Ainsi les Egyptiens, les Éthiopiens et les Perses avaient composé l'année de douze mois de 30 jours, et y ajoutaient 5 jours dits épagomènes.

Les Peuples de la Syrie évitaient cette interpollation, a-t-on dit, en donnant 31 jours à six de leurs mois, 30 jours à cinq autres et seulement 28 ou 29 à celui qui était le cinquième de leur année. Ils auraient donc cru que l'année solaire a moins de 365 jours ? Non, et je crois rectifier une erreur en disant que le cinquième mois, qui correspondait à celui de février, était de 29 ou 30 jours; mais alors le calendrier syrien n'était autre que celui établi par Jules-César, dans toutes les possessions romaines, 45 ans avant l'ère adoptée par tous les Peuples chrétiens, et qui avait remplacé celui usité dans les contrées asiatiques voisines de la Syrie.

Ce troisième calendrier romain, le calendrier Julien, doit fixer

plus particulièrement notre attention, parce que c'est de lui qu'est dérivé celui dont nous faisons usage.

Nous avons vu que Numa avait, pour chaque période de huit ans, conservé quatre années lunaires et que, pour donner à l'année moyenne la durée de l'année solaire, il avait ajouté un mois aux quatre autres années périodiques. Ce législateur reconnaissant apparemment l'imperfection de son calendrier, avait confié aux prêtres le soin d'y faire les corrections qui pourraient devenir nécessaires; mais cette mission fut si mal remplie que, sous le pontificat de Jules-César, le calendrier annonçait le retour des saisons près de trois mois plus tôt que du temps de Numa ; et que, pour rectifier les erreurs commises et celles dont, alors, on ne connaissait pas la cause, on dut retarder l'ouverture de la première année réformée en donnant à l'année précédente une durée de 445 jours.

Pour qu'un semblable désordre ne se reproduisit pas, il était nécessaire de réformer le calendrier, de le simplifier, et c'est ce que fit César, aidé des conseils de l'astronome Sosigène, d'Alexandrie.

En supposant encore que l'année solaire est précisément de 365 jours 1/4, il fut statué que l'année civile se composerait de 365 jours pendant trois années consécutives, et que l'année suivante serait de 366 jours. L'année fut divisée en 12 mois de 31 jours et de 30 jours, alternativement, à l'exception du deuxième de ces mois, celui de février qui devait être réduit à 29 jours, pendant les trois premières années de chaque période quaternaire, et conserver 30 jours, la quatrième année.

Par ces dispositions, la division du temps se trouvait réglée aussi bien que le permettait la science astronomique de l'époque; mais, dès l'origine, une erreur fut commise : au lieu

d'ajouter un jour à la 4e année, on l'intercala entre la 3e et la 4e, et cette intercalation étant renouvelée de 3 en 3 ans, il en résulta qu'au bout de 36 ans, le calendrier annonçait 3 jours trop tard le retour des solstices et des équinoxes. Pour remédier à ce désordre, Auguste, d'après l'avis des astronomes, décida qu'aucune intercalation ne serait faite pendant 12 ans, et qu'ensuite on la ferait de 4 en 4 ans.

Le calendrier ainsi corrigé fut bientôt défiguré. Le 7e et le 8e mois de l'année qui d'abord en étaient le 5e et le 6e, et, par cette raison, s'appelaient *quintilis et sextilis*, reçurent les noms de Julius et Augustus ; mais sextilis n'avait que 30 jours tandis que quintilis en avaient 31, et les flatteurs ne purent tolérer que le mois consacré à Auguste eût, relativement à celui de César, cette sorte d'infériorité; il fut donc enrichi d'un jour, et comme ce jour devait être retranché d'un autre mois, c'est au mois le plus court qu'il fut enlevé : février fut réduit à une durée de 28 ou 29 jours, au lieu d'être de 29 ou 30 jours comme César l'avait établi.

L'établissement, dans l'empire romain, de la religion chrétienne, n'apporta d'abord aucun changement à ce calendrier, si ce n'est qu'à la division bizarre et incommode du mois en calendes, ides et nones, fut substitué l'usage de la semaine, à l'imitation des Hébreux et autres peuples orientaux La semaine, qui ne divise ni le mois ni l'année, est une période consacrée par la Genèse. Les jours qui la composent tirent leurs noms des sept planètes des anciens, seulement les chrétiens ont changé le *dies solis en dies dominica* (dimanche).

Ce qui devait, dans la suite des temps, rendre ce calendrier défectueux, c'est que Sosigène croyait, avec tous les astronomes de son temps, que le soleil parcourt l'écliptique précisément en

365 jours et 6 heures, ou, du moins, il n'avait pas les moyens de déterminer plus exactement la durée de cette révolution, qui n'est effectivement que de 365 jours, 5 heures 49 minutes environ, et de cette différence de 11 minutes devait résulter une erreur de 3 jours en 400, ans dans l'indication, par le calendrier, des solstices et des équinoxes ; de sorte que le retour des saisons aurait eu lieu à des époques variables, et cet inconvénient déjà grave, en entraînait un autre d'une nature différente, que je vais indiquer.

Le concile de Nicée, tenu en l'an 325 de l'ère chrétienne, avait statué que la fête de Pâques serait célébrée le jour de l'équinoxe du printemps, si ce jour était celui d'une pleine-lune et était un dimanche, et que, quand cette triple et rare coïncidence n'aurait pas lieu, cette fête serait fixée au dimanche qui suivrait immédiatement la pleine-lune, qui suivrait, elle-même, l'équinoxe.

Ce que je pourrais dire relativement à cette question, des cycles lunaires et solaires, des nombres d'or et lettres dominicales, enfin des épactes, serait superflu pour tout astronome et sans utilité pour toute autre personne ; il me suffira donc d'avoir fait remarquer l'importance que l'on devait apporter à l'indication régulière du jour de l'équinoxe du printemps, d'où dépend la fixation de la fête de Pâques et de toutes les fêtes mobiles.

Dès l'an 700 de notre ère, le célèbre Bède avait signalé l'anticipation, dans le calendrier, des solstices et équinoxes ; et, cinq siècles plus tard, Roger Bacon composait son livre de *Reformatione Calendarii.*

Au XV[e] siècle, Pierre d'Ailly présentait au concile de Constance un autre projet de réforme, et bientôt le cardinal de Cusa en

présentait un nouveau au concile de Latran. En 1474, le pape Sixte IV, désirant corriger le comput ecclésiastique, chargeait Régiomontanus de faire un semblable projet; mais la mort du savant astronome rendit vaines les intentions du pontife.

Jean Angelus (en 1504), Jean Stœffler (en 1516), Albertus Pighius (en 1520), Jean Schoner (en 1522), et Lucas Gauricus (en 1525), conçurent d'autres projets de réforme.

Paul de Middelbourg, évêque de Fossombrone, calcula les lunaisons des trente premiers siècles de l'ère chrétienne et détermina astronomiquement celles de ces lunaisons qui seraient pascales, et Pierre Pitatus, après avoir, par ses observations, déterminé les périodes solaires et lunaires, présenta au pape Pie IV, en 1550, son plan de réformation.

Tous ces projets, dont le nombre est une preuve de l'importance qu'on attachait à la réforme de l'ancien calendrier, furent apparemment jugés imparfaits ou furent mal appréciés; mais enfin, vers 1580, un projet nouveau, celui d'Aloisius Lilius (de Vérone ou de Naples), obtînt tous les suffrages. La mort ayant frappé Lilius au moment où il se préparait à présenter son plan au pape Grégoire XIII, ce fut le frère de cet astronome qui remplit cet office.

Enfin, ce pontife, par un bref du mois de mars 1582, après s'être assuré de l'assentiment de tous les Souverains catholiques, abrogea l'usage du calendrier Julien, lui substituant celui préparé par Lilius, le calendrier Grégorien, que les États protestants de l'Allemagne n'adoptèrent qu'en 1700, et l'Angleterre en 1752. Les chrétiens du rite grec persistent à se servir du calendrier Julien.

Nous avons vu que le principal défaut de ce calendrier était, en alongeant l'année de onze minutes, d'indiquer l'équinoxe du

printemps et, par suite, le jour de Pâques trois jours trop tôt, au bout de quatre siècles, et, comme en 1582 il s'était écoulé douze siècles et demi depuis la tenue du concile de Nicée, pour ramener la fête de Pâques à l'époque fixée par ce concile, on dût, en retranchant dix jours de l'année courante, avancer d'autant le premier et chacun des jours de l'année suivante.

L'erreur commise se trouvait ainsi rectifiée; pour qu'elle ne se renouvelât pas, il fut établi que, dans chaque période de quatre siècles, les trois premières années séculaires qui, d'après la règle julienne, devaient être bissextiles, ne le seraient pas. Les années 1700 et 1800 ne l'ont donc pas été et l'année 1900 ne le sera pas. Les Russes et les autres chrétiens du rite grec, ayant fait bissextiles les années 1700 et 1800, leur calendrier, qui était déjà en retard de dix jours relativement au nôtre, l'est maintenant de douze jours, et ce retard sera de treize jours après 1900, qui, pour eux, sera encore une année bissextile.

L'application de ces règles laisserait encore une erreur à rectifier dans quarante siècles, mais il suffirait alors, pour la rectifier, de rendre bissextile la dernière année de cette longue période.

Quel que soit le degré de perfection du calendrier Grégorien, il semble qu'on aurait pu le rendre plus régulier quant à la distribution des mois de longueurs différentes, et mettre plus d'accord entre ces mois et les saisons. Ce qu'on n'a pas fait en 1582, on pourrait essayer de le faire maintenant. Le succès ne s'obtiendrait pas sans difficulté, mais aussi il favoriserait l'adoption, par tous les Peuples, d'un calendrier unique, et, sous ce rapport, une nouvelle réforme est à désirer. Qu'il me soit permis de dire succinctement en quoi elle pourrait consister.

L'année tropique est divisée, par les solstices et les équinoxes, en quatre saisons, et ces saisons sont inégales, puisque, en négligeant les fractions de minutes,

La durée de l'hiver est de.	89 jours	1 heure	22 minutes.
Celle du printemps, de . .	92 jours	21 heures	12 minutes.
Celle de l'été, de . . .	93 jours	13 heures	55 minutes.
Celle de l'automne, de . .	89 jours	17 heures	20 minutes.
Durée totale de l'année :	365 jours	5 heures	49 minutes.

On pourrait partager chacune de ces saisons, malgré leur inégalité, en trois mois, en reportant seulement quelques heures d'une saison sur une autre. Les mois du printemps et de l'été seraient tous de 31 jours, ceux de l'automne et de l'hiver de 30 jours, dans les années bissextiles; dans les années communes, un des mois de l'hiver n'aurait que 29 jours. Une plus grande uniformité ou régularité est impossible.

Le commencement de l'année devrait coïncider avec un solstice ou un équinoxe; on aurait donc à prolonger ou à abréger l'année où s'opérerait la réforme, ainsi qu'on a dû le faire, quand les calendriers Julien et Grégorien ont été adoptés; il conviendrait donc, pour que cette perturbation momentanée fût peu sensible, de choisir le solstice d'hiver pour point de partage entre deux années consécutives.

Le premier jour de l'année correspondrait, le plus ordinairement, à notre 22 décembre, et, dans les années bissextiles, au 21 du même mois, sauf de rares exceptions.

La même instabilité se présenterait à l'égard du premier jour de chaque saison; mais cette irrégularité ne serait pas nouvelle, et on ne pourrait l'éviter qu'en distribuant différemment, et d'une manière variable, les années bissextiles, ce qui aurait un plus grave inconvénient.

Au reste, le commencement de l'année ne peut être simultané pour tous les points de notre globe, il ne peut l'être que pour ceux qui sont situés sur un même demi-méridien et pour lesquels il est minuit au moment précis du solstice; pour tous les autres, le solstice correspond à une autre heure de la journée.

Il faut donc dire que, pour chaque point de la terre, le premier jour de l'année, ou le premier jour de la saison que nous appelons hiver, serait celui dans la durée duquel aurait lieu le solstice d'hiver; mais le trimestre de cette saison ne se terminerait pas et le second trimestre ne commencerait pas précisément au moment de l'équinoxe du printemps; si la réforme s'opérait à la fin d'une année-bissextile, les trois suivantes devraient être sextiles, ne comprendre que 365 jours, et si, comme maintenant, la réduction de chaque année sextile se faisait en retranchant un jour d'un des mois du premier trimestre, ce trimestre ne serait que de 89 jours; l'hiver laisserait donc au printemps 1 heure 22 minutes, le trimestre du printemps, au contraire, empiéterait sur l'été de 1 heure 26 minutes; 12 heures 29 minutes de l'été seraient à comprendre dans le trimestre d'automne, et 5 heures 49 minutes de l'automne sur l'année suivante. Cette seconde année laisserait 11 heures 38 minutes à reporter sur la troisième année, celle-ci 17 heures 27 minutes à ajouter à la suivante, et cette quatrième année aurait un excédant de 23 heures 16 minutes, si on ne la faisait pas bissextile, en empruntant 44 minutes à l'année qui la suit.

Cet écart de 44 minutes à la fin de chaque période quaternaire serait d'environ 24 heures en 131 ans, ou de trois jours en quatre siècles, et c'est pour cela que, d'après la règle grégorienne toutes les années séculaires sont sextiles, à l'exception de celles dont le chiffre est divisible par 400, lesquelles restent

soumises à la loi générale qui détermine quelles années doivent être bissextiles. Si ce chiffre est divisible par 4,000, l'année est sextile.

De plus amples développemens sur ce sujet pourraient, ici, paraître déplacés, mais je dois prévenir une question :

Le calendrier dont les bases viennent d'être indiquées, serait-il réellement préférable au calendrier grégorien qui, assurément, est supérieur à tous les autres, et les motifs de cette préférence sont-ils assez puissans pour qu'on doive essayer de surmonter les difficultés de l'adoption universelle de ce calendrier?

Pour répondre à cette question, je ne puis que reproduire, en les développant, les considérations que j'ai déjà présentées.

Ce calendrier aurait l'avantage, qu'aucnn autre ne possède, de faire coïncider autant que possible, les quatre trimestres de l'année avec les saisons.

Les quatre mois de chaque saison se composeraient d'un même nombre de jours, à l'exception de l'un des mois de l'hiver, qui, dans les années sextiles, aurait un jour de moins que les deux autres. Ainsi les mois des deux plus longues saisons, le printemps et l'été, seraient de 31 jours, ceux de l'hiver et de l'automne, saisons plus courtes, seraient généralement de 30 jours, l'un d'eux, seulement, serait réduit à 29 jours, dans les années non bissextiles.

Il n'y aurait donc plus de mois de 28 jours, et ceux de 31 jours, au lieu d'être disséminés irrégulièrement parmi les autres, seraient groupés dans deux des trimestres, ceux de 30 jours semblablement réunis, et l'un d'eux réduit à 29 jours dans les années non bissextiles.

Mais ces avantages, cette simplification que procurerait une nouvelle réforme du calendrier ne seraient-ils pas achetés au prix de quelqu'inconvénient sérieux? Ainsi, par exemple : la réforme grégorienne a eu pour objet, non pas unique, mais particulier, de fixer d'une manière invariable l'époque précise de la fête de Pâques, ne serait-il pas à craindre que l'ordre établi ne fût troublé par une réforme nouvelle? Nullement : la décision du Concile de Nicée, à cet égard, serait également observée, l'usage des cycles et des épactes conservé.

Cette réforme exigerait, sans doute, que l'on donnât, aux mois, des noms nouveaux, et il serait difficile, sinon impossible, de les nommer d'une manière qui convînt aux peuples divers, à leurs religions, à leurs idées, à leurs préjugés ; mais qu'importerait la différence des noms adoptés dans les divers pays, pour désigner ces mois ?

Opposera-t-on à un projet de réforme que son adoption entraînerait une complication plus grande encore, dans la chronologie ; je pense qu'au contraire il pourrait en résulter une grande simplification dans cette science ; mais c'est ce que je n'essaierai pas d'expliquer en ce moment.

On dira, peut-être, que la modification du calendrier grégorien ne procurerait pas des avantages assez importants pour justifier une entreprise hérissée d'obstacles, et je conviendrai qu'on pourrait s'en tenir à l'usage de ce calendrier, si on pouvait considérer les peuples qui l'ont adopté comme isolés de tous les autres, ou s'il était permis d'espérer que ceux-ci l'adopteront un jour ; mais je rappellerai ce que j'ai dit en prenant la parole et ce qui ne peut être contesté : qu'un moyen efficace de favoriser l'amélioration morale et matérielle de la race humaine, c'est de faciliter, de multiplier les relations des diffé-

rens peuples, que l'emploi universel d'un même calendrier serait donc éminemment utile sous ce rapport.... et je poserai cette question :

Le calendrier grégorien peut-il devenir universel? Non sans doute, si ce n'est dans un temps encore très éloigné. Les Russes et les autres chrétiens du rite grec, les Mahométans et les autres peuples orientaux refuseraient d'en faire usage ; ils le repoussent à cause de son origine.

Pour ne pas raviver leurs scrupules religieux, exciter leur méfiance, il faut donc leur présenter un calendrier qui se recommande par ses qualités propres.

Une division du temps qui, s'accordant, autant que possible, avec le double mouvement de la terre, ferait concorder les périodes de l'année civile avec les saisons (les saisons astronomiques) et qui, sans être basé sur les usages particuliers à un culte, permettrait de fixer, pour chaque culte, les époques précises de ses fêtes, serait sans doute admis, sans trop de difficultés, par tous les peuples chrétiens, d'abord, et le progrès des lumières, la propagation de la foi chrétienne pourraient enfin rendre universel l'usage de ce calendrier.

RAPPORT

SUR

LES TRAVAUX DE L'ACADÉMIE,

Par

M. Aug. PARENTY,

Chef de Division à la Préfecture,

Membre résidant.

MESSIEURS,

Votre Secrétaire-Adjoint devait vous soumettre l'exposé de vos Travaux, mais une circonstance aussi douloureuse qu'imprévue l'empêche de prendre la parole dans cette solennité et vous m'avez désigné pour le suppléer. Chargé depuis quelques jours seulement du rapport que vous m'avez demandé, j'ai eu bien peu de temps pour le préparer, mais je compte sur votre bienveillante indulgence, et j'espère que vos souvenirs combleront les lacunes qu'il pourrait présenter.

Encourager les Lettres, les Sciences et les Arts, tel a été le but de l'institution de l'Académie ; telle est aussi la mission que vous vous efforcez de remplir, en joignant l'exemple au précepte. En effet, Messieurs, vos séances hebdomadaires sont remplies le plus souvent par des communications intéressantes de quelques-uns de nos collègues sur des sujets divers, et, chaque année, vous ouvrez des Concours qui ont pour objet d'exciter l'émulation parmi les hommes studieux. S'il n'a pas toujours été répondu complètement à votre appel, vous avez eu la satisfaction du moins de provoquer quelques travaux utiles pour l'Histoire, pour la Littérature et pour la Science.

La contrée que nous habitons a été, à travers les siècles, le théâtre de graves évènements ; l'Archéologue peut regretter l'absence de la plupart des monuments qui en rappelaient le souvenir; mais l'Historien trouve facilement, dans le riche dépôt de nos Archives départementales et communales et dans nos Bibliothèques, des matériaux qui lui permettent de rétablir les faits et de les rattacher aux actes plus généraux accomplis dans les pays voisins. Aussi, Messieurs, l'Histoire a-t-elle toujours tenu le premier rang parmi vos travaux. Depuis votre dernier compte-rendu, plusieurs de nos collègues vous ont communiqué des Notices sur Quesnes de Béthune [1], sur Comius [2], chef des Atrébates ; sur l'avocat Gosson [3], né à Arras en 1506 ; sur Adrien du Hecquet [4], né à Crépy, vers la même époque, auteur de plusieurs ouvrages latins et français sur des matières de controverse religieuse. Il vous a été présenté une étude sur Isabelle de Hainault [5], épouse de Philippe-Auguste.

[1] M. d'Héricourt.
[2] M. Lecesne.
[3] M. Lecesne.
[4] M. Caron.
[5] M. d'Héricourt.

Cette étude vous a d'autant plus intéressés qu'elle contient sur l'Artois des documents que l'on ne trouve pas dans l'histoire générale ; elle vous a fait connaître les principaux traits de la vie, et les malheurs de cette Reine, chantée par les trouvères, qui la comparaient, les uns à la sainte Vierge, d'autres à la Reine des Prés. Un de nos collègues [1] vous a communiqué un fragment d'un manuscrit contenant quelques particularités sur le séjour de Jean-le-Bon, à Calais, à son retour de Londres; un autre[2], vous a lu une Notice historique sur Robert-le-Breton, *Britannus*, littérateur, né à Arras au commencement du XVI[e] siècle, et dont les ouvrages sont rares et recherchés. Cette notice est rédigée surtout d'après la nombreuse correspondance du savant qui en est l'objet. Le même membre vous a donné l'analyse d'un document extrait des Archives de l'abbaye de Saint-Vaast qui ferait partager à saint Vaast l'honneur de l'institution des Rogations, attribuée, par le rituel d'Arras, à saint Mamert, évêque de Vienne. Un autre membre vous a rappelé quelques incidents de la vie du bénédictin dom Prevost d'Exiles[3], un autre [4], a mis sous vos yeux la première partie d'un travail inédit sur les droits seigneuriaux en Artois. Vous avez aussi reçu la communication d'une notice sur l'Institut des Frères Maristes, et d'une dissertation sur un ouvrage contenant le récit d'un voyage archéologique dans le nord de la France, offert par son savant auteur, et présentant quelques omissions en ce qui concerne nos Monuments [5].

L'un de vos membres correspondants, M. le docteur Leglay, vous a envoyé, sur l'abbaye d'Arrouaise, une Notice que vous

[1] M. l'abbé Parenty.
[2] M. Laroche.
[3] M. Billet.
[4] M. Lecesne.
[5] Communications de M. l'abbé Robitaille.

avez insérée dans le XXXe volume de vos Mémoires. Enfin, l'honorable M. Tailliar, conseiller à la Cour de Douai, qui est aussi l'un de vos membres correspondants, vous a offert, sur l'abbaye de Saint-Vaast, un travail inédit qui a également sa place marquée dans vos Mémoires.

D'un autre côté, M. le Recteur de l'Académie de Douai a réclamé, au nom de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, le concours de l'Académie pour la réalisation d'un vaste travail d'ensemble sur la topographie des Gaules jusqu'au Ve siècle. Vous vous êtes empressés de lui adresser, avec un Rapport rédigé par l'un de nos collègues [1], le XIXe volume de vos Mémoires, qui traite des voies romaines existant dans l'ancienne province d'Artois.

Mais, indépendamment des travaux dus aux membres de l'Académie, vous avez, par vos concours, provoqué plusieurs études historiques : vous avez offert un prix au meilleur Mémoire sur l'histoire de l'une des villes de l'ancienne province d'Artois, et il vous a été présenté, sur le bourg d'Avesnes-le-Comte, une Notice que vous avez récompensée par une mention honorable accompagnée d'une médaille. Ce premier exemple a donné l'idée d'un semblable travail sur la commune et le prieuré d'Aubigny ; un rapporteur spécial vous fera connaître le mérite de cette œuvre. Le souvenir des institutions qui régissaient nos anciennes provinces tend à s'effacer, vous avez eu la pensée de le faire revivre et de le perpétuer en promettant une médaille d'or de 400 francs pour une Étude sur les pays d'États en général et principalement sur les États d'Artois, sur leur action politique et administrative. Si le succès n'a pas répondu tout à fait à votre

[1] M. Harbaville.

attente, les deux mémoires que vous avez reçus vous permettent d'espérer, pour l'an prochain, sur cet important sujet, des travaux entièrement satisfaisants. Enfin, comme complément de cette question, vous avez mis au Concours, pour 1860, l'Histoire de l'ancien Conseil provincial d'Artois.

Vous avez pensé, d'ailleurs, que s'il importait de retracer l'histoire de nos anciennes institutions, il convenait aussi d'enregistrer, dans nos Annales, la vie des hommes les plus distingués de notre contrée.

Il y a deux ans, vous avez offert un prix pour une étude sur M. de Pressy, ancien évêque de Boulogne, sur sa vie, et ses écrits. Ce sujet a excité l'émulation de deux concurrents, tous deux vous ont adressé des Mémoires qui révélaient des mérites divers et, en décernant à l'un la médaille promise, vous n'avez pu méconnaître le mérite de l'autre : vous avez accordé à son auteur une mention très honorable avec médaille commémorative.

Grâce à votre initiative, l'un des prélats les plus éminents du siècle dernier, a été appelé à la vie de l'histoire. Le lauréat de votre concours a fait imprimer son Mémoire sous vos auspices. Mais les Concours historiques de 1857 et 1858 n'ont pas eu le même succès.

Les sujets étaient, pour le premier, la biographie de M. Enlart de Grandval, ancien procureur-général au Conseil supérieur et provincial d'Artois, considéré comme magistrat et comme homme de lettres, et, pour le second, la biographie de M. Foacier de Ruzé, avocat général près le même Conseil. L'Académie n'a reçu qu'un seul Mémoire sur M. Enlart de Grandval et elle l'a trouvé trop insuffisant pour lui décerner la médaille qu'elle lui destinait. Le Concours de 1858 a eu moins

de succès encore ; aucun essai n'a été tenté pour la biographie de M. Foacier de Ruzé.

Ces résultats négatifs ne vous ont pas cependant découragés, et vous avez mis de nouveau au Concours, pour 1859, une Étude sur Charles de l'Écluse (*Clusius*). Espérons que cette fois vous serez plus heureux et que, par les soins de l'Académie, le savant qui a illustré la ville d'Arras par ses études sur la Botanique, aura enfin son historien !

Je serais incomplet, Messieurs, si, à propos de vos Travaux historiques, je ne citais les notices biographiques insérées dans vos derniers Mémoires sur M. le baron de Stassart [1], Président du Congrès scientifique de France, pendant sa session de 1853, tenue à Arras ; sur M. Philis [2], ancien Secrétaire général de la Préfecture ; sur M. Lesueur [3], ancien Ingénieur en chef du cadastre ; sur M. Martin [4], Ingénieur des Ponts-et-Chaussées ; enfin sur M. Luez [5] et M. d'Herlincourt [6], tous anciens membres de l'Académie. Je ne puis omettre non plus d'estimables Travaux dus à plusieurs de nos collègues et qui, bien que ne se rapportant pas à notre histoire locale, méritent d'être mentionnés ici : je veux parler d'abord de considérations qui vous ont été présentées sur l'histoire romaine [7] ; d'une étude sur Turgot [8] considéré comme économiste, comme savant et comme administrateur ; et d'une appréciation sur l'histoire de Charles-Quint, par Robertson [9], qui figure dans le 30e volume de vos Mémoires. Je ne saurais non plus passer sous silence

[1] M. d'Héricourt.
[2] M. Billet.
[3] Idem.
[4] Idem.
[5] Idem.
[6] M Harbaville.
[7] M. Lecesne.
[8] M. Billet.
[9] Idem.

les savantes communications qui vous ont été faites par un de nos collègues [1], pour réfuter des assertions dirigées contre le peuple juif, par un auteur qui fait beaucoup de bruit dans le monde savant, par ses talents et surtout par ses allures franches et hardies en matière d'histoire, de philosophie et de religion.

Le même membre, dans une autre dissertation, a placé en regard l'une de l'autre la philosophie biblique et la philosophie rationaliste, et avec non moins de talent que de conviction, il a constaté que la philosophie des livres saints est seule digne de l'homme, parce que seule elle explique parfaitement les mystères de son origine et le conduit sûrement à la fin pour laquelle il est créé.

L'Académie n'oublie pas, qu'à côté des études historiques, il importe d'encourager aussi les études littéraires. Aussi chaque année offre-t-elle un prix de poésie. Pendant longtemps, elle a cru devoir laisser les concurrents libres de choisir leur sujet; mais elle a reconnu les inconvénients de ce système, et pour le prochain Concours, elle a déterminé le sujet à traiter. Elle l'a libellé sous le titre de : *Saint Vaast, apôtre des Atrébates.* Ce sujet, par son caractère tout-à-fait local, nous fait espérer que les jeunes poètes de la contrée entreront dans la lice. Vos Mémoires contiennent, d'ailleurs, plusieurs pièces de vers de l'un de nos vénérés collègues [2], et des comptes-rendus de Concours qui témoignent de l'intérêt que l'Académie attache à la poésie. Je citerai, en outre, parmi vos Études littéraires, un important travail de l'un de nos collègues [3], sur Montaigne, dont l'Académie a regretté de ne pouvoir mettre la lecture à l'ordre du jour de la présente séance, à cause de l'étendue des

[1] M. Robitaille. [2] M. Derbigny. [3] M. Billet.

divers rapports sur les Concours. Je dois rappeler aussi le Rapport qui vous a été fait sur l'histoire de la Démocratie athénienne [1] par M. Filon, ancien doyen de la Faculté des lettres de Douai, et le compte-rendu d'un ouvrage intitulé : *Lettres d'Adrien ou Lettres d'une Mère à son Fils,* adressé à l'Académie par son auteur, M. Hyacinthe Corne [2]. Cet ouvrage a été publié dans le but de guider l'étudiant qui, à vingt ans, jeté loin du toit paternel, entre dans la vie sociale et se donne à lui-même le complément de son éducation. M. Corne, s'inspirant sans doute de ces paroles de Fénélon : « Soyez père, ce n'est pas assez, soyez mère, » a fait passer ses conseils virils, par l'organe si doux d'une mère ; il a su maintenir son élève sur un terrain toujours élevé et sans descendre dans le détail de dangers trop vulgaires. Son livre abonde en tableaux et en portraits peints de main de maître.

L'Académie ne saurait non plus rester étrangère aux sciences qui, par leur application aux intérêts matériels, rendent chaque jour de nouveaux services à la Société. Dans deux remarquables discours, notre honorable Président vous a signalé les progrès scientifiques les plus récents. Amené naturellement à examiner la question des communications par mer, il vous a vivement intéressés par ses judicieuses observations sur le projet de percement de l'isthme de Suez. Sur sa proposition, vous avez mis au Concours la question suivante : « Télégraphie électrique ; » résumer les documents scientifiques récents qui ont conduit » à l'invention de la télégraphie électrique ; décrire les appareils » divers imaginés pour transmettre les signes de la pensée au » moyen de l'électricité. » Vous avez reçu, sur cette question

[1] M. Broy. [2] M. Laroche.

pleine d'actualité, deux excellents Mémoires. Dans votre séance annuelle de 1857, il vous en a été fait une complète analyse, et en accordant la médaille d'or promise à l'un des concurrents, vous n'avez pu laisser le second sans récompense; vous avez ajouté une seconde médaille à celle que vous aviez offerte dans votre programme.

En parlant de vos Travaux scientifiques, je dois mentionner encore un savant Mémoire que vous a lu l'un de nos collègues sur les oscillations du cœur [1]. L'Académie s'est aussi occupée d'une question intéressante : celle de la maladie des arbres qui sont atteints par le scolyte destructeur, et vous avez entendu avec un vif intérêt le Rapport que vous a fait à ce sujet l'un de nos collègues [2], qui se livre avec autant de persévérance que de succès, à l'étude de la botanique et des insectes.

Vous êtes aussi entrés, Messieurs, dans le vaste domaine de l'économie publique. Depuis quelques années, une question d'une haute gravité a fixé l'attention de la science et de l'administration; je veux parler de l'organisation de l'assistance médicale pour les malades des campagnes. L'un de vos correspondants, M. le docteur Danvin, vous a offert le Mémoire qu'il a rédigé sur l'assistance publique, l'influence du secours médical et la nécessité d'hospices cantonaux. Ce Mémoire a été, de votre part, l'objet d'une étude approfondie; il vous a fourni matière à d'importantes discussions, et, sans partager, sur tous les points, les vues de l'auteur, notamment en ce qui concerne les voies et moyens, vous avez exprimé le vœu de voir mettre à l'essai son système. Ce vœu n'a point été réalisé ; mais le Pas-de-Calais est doté, depuis deux ans, d'un service de

[1] M. Lestocquoy. [2] M. Henri Colin.

médecine gratuite qui, combiné avec les dispositions de la loi du 7 août 1851, sur les hospices, a résolu, dans la limite des ressources locales, le problème de l'assistance médicale dans les communes dépourvues d'hospices. Une autre question d'économie publique, celle de l'instruction des sourds-muets, a également attiré vos regards attentifs. Quoique s'appliquant à un moins grand nombre d'individus, elle a aussi son intérêt, puisqu'il s'agit d'appeler de la vie purement matérielle à la vie intellectuelle et morale des infortunés dont le nombre s'élève, en France, à 30,000 environ. M. l'abbé Carton, directeur de l'institution des sourds-muets de Bruges, vous a fait hommage d'un livre qu'il a publié, sur l'instruction des sourds-muets, mise à la portée des instituteurs primaires et des parents. Vous avez voulu qu'un rapport vous fût présenté sur ce livre; conformément aux conclusions de votre rapporteur[1], vous avez émis le vœu que M. le Préfet appelât l'attention de ses administrés sur cette utile publication, et cet éminent fonctionnaire a bien voulu la signaler à ses collaborateurs comme un guide précieux pour l'instruction des sourds-muets. J'ajoute, Messieurs, qu'en ce moment même, M. le Ministre de l'Intérieur provoque, de la part des Conseils généraux, des votes de fonds qui auraient pour objet d'envoyer, à Paris, pendant leurs vacances, un certain nombre d'instituteurs primaires pour les initier à ce nouveau mode d'enseignement. Vous avez encore porté votre attention sur le régime disciplinaire des jeunes détenus, ainsi que sur le patronage des jeunes libérés sortis des maisons de correction.

Dans un autre ordre d'idées, il vous a été communiqué un

[1] M. A. Parenty.

document qui tendait à attribuer l'émigration des campagnes aux progrès de l'instruction primaire. Une sérieuse discussion s'est engagée sur ce point, et, sans admettre que l'enseignement primaire fût la cause du mal qui a préoccupé depuis long-temps les bons esprits, vous avez exprimé la pensée qu'il importait de donner, dans les écoles élémentaires, une plus large place à l'éducation et de limiter le programme des matières de l'enseignement.

Vous avez, en outre, accueilli avec bienveillance des communications sur le mouvement de la population en France et dans le Pas-de-Calais, pendant la première moitié du XIXe siècle, et un résumé de la statistique agricole de notre département pendant l'année 1856 [1].

Enfin, Messieurs, vous avez réalisé une utile pensée en publiant des ouvrages inédits qui intéressent l'histoire locale.

Déjà vous avez fait paraître le journal de Dom Gérard Robert, religieux de l'abbaye de Saint-Vaast, et la chronique d'Artois, par Bauduin. Ces premiers essais ont eu l'approbation des hommes compétents, et M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes a bien voulu les encourager. Vous avez donc résolu de poursuivre cette œuvre, et vous allez bientôt terminer l'impression d'un manuscrit de la bibliothèque d'Arras, ayant pour objet : l'*Ambassade en Espagne et en Portugal de Jean Sarrazin*, abbé de Saint-Vaast. Cette curieuse relation devait vous intéresser particulièrement ; en effet, l'abbé diplomate qui, depuis, fut archevêque de Cambrai, est notre concitoyen, et le rédacteur du manuscrit, Philippe de Cavrel, aussi abbé de Saint-Vaast, a également des titres à la reconnaissance de la

[1] M A. Parenty.

cité dans laquelle il fonda ou dota plusieurs établissements. Ces publications n'entravent pas, d'ailleurs, celle de vos Mémoires, dont le XXXe volume vient de paraître. Ces Mémoires renferment la plupart des travaux que je viens de vous retracer; vous y avez, entre autres documents utiles, inséré, depuis plusieurs années, la description des livres imprimés à Arras, de 1528 à 1766, et une Notice sur les livres imprimés et manuscrits de la bibliothèque de cette ville.

Vous multipliez incessamment vos relations avec les Sociétés savantes Françaises et étrangères, et l'échange de vos publications, avec elles, enrichit votre bibliothèque. Vous recrutez des membres correspondants qui, presque tous, appartiennent à ces corps savants, et, plusieurs d'entre eux, vous font aussi hommage de leurs travaux. Vos archives viennent de se compléter par suite d'un échange que vous avez fait avec la ville de Boulogne pour rentrer en possession de documents qui proviennent de l'ancienne Académie, et qui, à l'époque de la formation de l'École Centrale de Boulogne, furent transférés dans cette ville. Enfin, l'un de nos collègues [1] a retrouvé, dans des archives de famille, et vous a remis, en copie, quatre cahiers contenant les procès-verbaux de cette ancienne Académie, depuis le 3 novembre 1785 jusqu'au 21 novembre 1788.

Tel est, Messieurs, le résumé de vos travaux depuis le dernier compte-rendu qui vous a été présenté. Vous regretterez peut-être de n'en trouver, dans cet exposé, qu'une indication bien sommaire et trop aride; mais j'ai désiré être aussi complet que possible, tout en me renfermant dans les limites de temps que vous m'avez assignées. Vous y acquerrez la preuve, Messieurs,

[1] M. Laroche.

que vos études n'ont point été stériles; mais si vous avez obtenu quelques résultats utiles, devez-vous vous tenir pour satisfaits et ralentir votre marche? Vous ne le penserez pas, Messieurs; le champ qui vous est ouvert est immense; si vous l'avez exploré en partie, il en reste encore une bien plus grande étendue à défricher. Vous trouverez donc dans les faits accomplis un motif d'encouragement à persévérer dans vos efforts; vous donnerez l'exemple d'une application constante aux études sérieuses; vous stimulerez, par vos concours, l'activité d'une jeunesse studieuse et vous aurez bien mérité de la science et de la contrée dont vous avez la mission de diriger le mouvement intellectuel.

DISCOURS DE RÉCEPTION

DE

M. L. WATELET.

MESSIEURS,

Un usage que le temps a déjà consacré parmi vous impose, à tous les nouveaux collègues que vous vous donnez, l'obligation de vous entretenir le jour où ils sont admis pour la première fois à siéger dans votre docte assemblée.

Laissés libres dans le choix du sujet qu'ils veulent traiter, chacun d'eux aborde de préférence celui pour lequel il se sent plus d'attrait; mais dans ce moment solennel, le récipiendaire éprouve, en outre, le besoin de vous témoigner sa gratitude, de vous dire quelques mots de lui-même et d'exprimer combien il est flatté de se voir comme environné, tout d'abord, en

s'asseyant au milieu de vous, d'une partie de la gloire qui s'attache à vos travaux et à vos succès.

J'accepte volontiers pour moi-même, Messieurs, cette nécessité de convenance, et je sens un véritable bonheur à pouvoir vous remercier de nouveau et des suffrages qui m'ouvrent l'entrée de ce sanctuaire, et des marques nombreuses de sympathie que vous avez daigné me donner.

Après avoir acquitté cette dette de reconnaissance, je voudrais, Messieurs, n'avoir plus qu'à vous parler de vous-mêmes; car, que vous dirai-je de moi? si ce n'est que, seul, entre vous tous, j'ai le privilége de pouvoir affirmer, avec la plus entière sincérité, que je ne dois ma nomination à l'Académie, qu'à votre grâcieuse indulgence.

Est-ce là un avantage dont je doive tirer vanité? je n'oserais le dire; mais, à défaut d'autre mérite, j'aurai celui de déclarer, avec franchise, que je crois n'avoir rien fait, jusqu'ici qui ait pu me rendre digne de l'honneur que vous me décernez.

En effet, je ne me suis pas adonné, comme plusieurs d'entre vous, à des études que je pourrais appeler polytechniques, qui ouvrent, devant ceux qui s'y livrent, le vaste champ de presque toutes les connaissances humaines. Familiarisés avec les difficultés des sciences les plus abstraites, ils n'en rencontrent plus dont leur intelligence exercée ne puisse aisément triompher.

Je n'ai pas fait non plus d'abondantes et fructueuses récoltes dans les immenses domaines de l'histoire. Moissonneur attardé, je n'y ai ramassé çà et là que quelques gerbes éparses; oublieux de moi-même, je me suis borné, pour ainsi dire, à contempler les importantes richesses que d'autres avaient recueillies; et, aujourd'hui, Messieurs, que vous voulez bien m'admettre au nombre des membres de votre famille académique, ma principale

préoccupation sera de considérer avec envie, avec orgueil, et aussi sans doute avec l'espoir d'en tirer personnellement quelque profit, les trésors que vous possédez.

L'histoire, c'est la science universelle. Pour bien comprendre tous ses enseignements, il faut recourir à la philosophie, et j'ai déjà appris ici que ce flambeau, joint à celui de la théologie, ne laisse rien d'obscur dans les études historiques les plus approfondies

Parmi vous, plusieurs ont étudié particulièrement l'histoire ancienne, et aiment à apprécier, d'une manière spéciale, les destinées de l'Empire Romain.

Ceux-ci s'occupent de l'histoire ecclésiastique et recueillent, comme on l'a dit, avec la patience que sauraient y mettre des Bénédictins, les matériaux de cet immense édifice.

Ceux-là, se renfermant dans un cadre moins étendu, recherchent les souvenirs de l'histoire locale et nous conduisent, comme par la main, soit dans les diverses communes de notre ancienne province, soit dans les rues de notre cité, pour nous faire remarquer tout ce qui peut attirer les regards et piquer la curiosité.

Il en est aussi qui, s'appliquant à quelque chose de plus précis, nous retracent l'existence et l'utilité de nos établissements de bienfaisance anciens et modernes, ou nous donnent de précieux renseignements sur nos administrations échevinales et municipales.

C'est encore pour se soumettre aux utiles inspirations de l'histoire, ou pour en dévoiler les richesses, que quelques-uns d'entre vous se livrent à la recherche et à l'étude des monuments de l'antiquité; et les travaux que vous apportent les archéologues, les numismates, les iconographes, les feudistes,

ceux qui s'occupent de l'art héraldique et de la statistique, ne sont pas les moins intéressants.

Il est encore bien d'autres carrières qui ne se sont pas ouvertes pour moi, et que plusieurs membres de cette compagnie parcourent avec éclat.

L'agriculture compte dans vos rangs, Messieurs, un homme éminemment pratique, dont le mérite, aussi vrai que modeste, fait honneur à notre arrondissement.

L'industrie trouve aussi parmi vous l'un de ses représentants les plus universellement connus.

La médecine vous a donné ses plus savants docteurs et auprès d'eux viennent se grouper les hommes qui ont fait une étude particulière de la chimie, de l'histoire naturelle et de la botanique.

Que ne pourrais-je pas dire de la littérature en général et de la poésie, dont je vois au milieu de vous plusieurs maîtres et les plus grâcieux interprêtes?

Je n'ai point encore parlé des arts et cependant combien est particulièrement digne d'admiration celui de la peinture, dont un de vos collègues vous a si bien fait apprécier et les charmes et l'importance.

Après ce coup-d'œil rapide jeté sur l'ensemble des études auxquelles chacun de vous se livre, me sera-t-il permis, Messieurs, de me demander quelle part, si petite qu'elle soit, pourra m'être faite dans toutes ces richesses du savoir et de l'intelligence, où vous avez puisé si largement, et quel faible tribut je pourrai apporter qui soit digne de figurer à côté de vos savantes productions.

Si vous le permettez, j'essaierai de suivre quelques-uns de mes nouveaux collègues dans l'étude d'une science qu'il faut, à

bon droit, mettre au nombre de celles que l'on considère comme les plus dignes d'être approfondies par les hommes sérieux et méditatifs.

Je veux parler de l'*Économie politique* sur laquelle plusieurs d'entre vous se plaisent à fixer leur attention ; et je serai heureux de rencontrer ainsi, dès mes premiers pas, de puissants appuis et des guides expérimentés.

Toutefois, pour s'occuper en commun d'une science quelconque, il est nécessaire de bien s'entendre et sur le nom de cette science et sur son objet.

Or, il n'est peut-être pas inutile, Messieurs, de définir clairement quel est le vrai sens de ces deux mots, *Économie politique*, dont l'acception véritable n'est pas encore parfaitement comprise par tout le monde. Nous connaissons en effet, quelques personnes, fort instruites d'ailleurs, qui éprouvent une sorte de répugnance à rapprocher ces expressions, qu'elles remplacent souvent par celles-ci, qui sont à peu près équivalentes, quoique beaucoup moins exactes : *Économie sociale*, *Économie publique*, *Économie générale*, *Économie nationale*.

Il ne faut faire cependant ni de bien longues, ni de bien difficiles recherches pour savoir que ces deux mots, *Économie politique*, dans leur racine, signifient l'ordre, la règle qui guide, non pas seulement dans l'administration d'une maison, d'une famille ou d'une ville ; mais dans tout ce qui concerne le gouvernement, les institutions, et la conservation d'un état, d'une société [1].

[1] Les deux mots *Économie politique* viennent du grec. — *Économie* est composé de OICOS, maison, famille; et NOMOS, loi, règle, coutume, usage. Ce mot peut venir encore de OICONOMIA, administration, ordre, économie. *Politique* est dérivé de POLIS, cité, ville, république, état.

Ainsi entendue et comprise, l'économie politique est certainement une science, et ceux-là se trompent qui prétendent que cette science est toute nouvelle, car elle était enseignée par Aristote lui-même.

Elle a, du reste, laissé, dans tous les siècles, des monuments de son existence.

Si nous jetons un regard rétrospectif sur l'organisation sociale des anciens peuples civilisés, le fait le plus énorme qui nous apparaît, c'est l'esclavage auquel était assujéti la très grande majorité de la population. Eh bien, le pouvoir absolu que le maître avait sur l'esclave et dont il abusait trop souvent, a été amoindri, réglé par les lois; or ces lois qui avaient pour objet de rendre meilleure la position des esclaves, étaient des lois d'économie politique.

On peut aussi appeler du même nom toutes les dispositions légales qui ont, d'une manière successive, apporté quelques changements dans les rapports établis entre les citoyens d'une même nation. Et il y a, Messieurs, cette remarque importante à faire, que les changements dont nous parlons ont toujours, dans tous les siècles, comme dans tous les pays, trouvé leur raison d'être dans la distinction, qui n'a jamais cessé d'exister entre les diverses classes qui composent la société humaine.

On a toujours rencontré chez l'homme puissant par la force ou puissant par la fortune, une tendance à faire peser sa supériorité sur celui qui est moins fort et moins fortuné que lui; réciproquement l'homme qui se trouve dans une position inférieure, éprouve trop fréquemment le besoin de s'élever, et les moyens qu'il emploie pour atteindre son but,, sont le plus souvent réprouvés aussi bien par la raison que par la justice.

Si ce mal ne se traduit que par des actions isolées, les lois

ordinaires suffisent pour en réprimer les abus; mais s'il se généralise, si les conséquences forcées que certains esprits faux tirent de principes trop absolus, paraissent faire impression sur les masses, c'est à ceux qui ont mission de veiller au maintien et à la bonne direction de la société, qu'il appartient de guider l'opinion publique et de chercher à arrêter ses écarts.

Aux Académies surtout incombe le devoir de multiplier les efforts pour obtenir ce double résultat. Les membres qui les composent, doués d'un esprit observateur et habitués à approfondir tous les sujets graves que l'on soumet à leur examen, peuvent, mieux que beaucoup d'autres, et sans se laisser influencer par l'esprit de parti, extraire d'une idée tout ce qu'elle a de bon, d'utile, d'applicable, et, s'il en est besoin, faire comprendre les dangers de son adoption intempestive et irréfléchie.

Moraliser et guider la société, suivant des règles sagement combinées, voilà donc la mission des Académies ; c'est aussi celle de tous les hommes qui ne se renferment pas dans le cercle étroit de l'égoïsme et qui comprennent que, voyageurs sur une mer souvent agitée, c'est une nécessité pour nous tous de veiller à la conservation du vaisseau qui nous porte, et qu'en travaillant à la sécurité de ceux qui nous entourent, nous assurons, en même temps, notre propre salut.

Mais sur qui doit s'exercer plus directement cette action moralisatrice et le zèle de ceux qui s'efforcent d'indiquer tout ce qu'il y a d'erroné, de dangereux même, dans certaines théories dont l'essai serait souvent une faute et l'application définitive presque toujours un malheur public ?

Cette action, ce zèle doivent s'exercer principalement sur les masses, parce que c'est sur elles que les novateurs s'appuient toujours pour donner quelque force à leurs principes qui

manquent, par eux-mêmes, de toute base solide, et qui, en flattant les plus mauvais instincts, cachent, sous des apparences trompeuses, le dard qui blesse ou le poison qui tue.

Il faut donc, pour faire le bien, dans le temps même où beaucoup d'autres cherchent à inoculer le mal, il faut ne pas craindre de descendre dans les détails qui touchent de très près aux besoins les plus usuels des classes laborieuses.

C'est ce qu'a fait, dans une certaine mesure, depuis sa réorganisation, au mois d'octobre 1832, la section de l'Institut de France chargée d'étudier l'économie politique. Elle l'a fait surtout depuis une époque, encore bien rapprochée de nous, où la grande voix du peuple s'était élevée, impérieuse et menaçante, pour réclamer l'usage de certains *droits* dont le nom n'était pour ainsi dire pas connu dans notre langue.

Il n'entre pas dans mon dessein, Messieurs, de vous retracer l'histoire de ces jours néfastes, mais je vous rappellerai le grave enseignement qui est sorti de tous les faits qui ont alors agité notre pays : c'est qu'il est du devoir de la société de rechercher, sans relâche, le moyen d'améliorer le sort des classes laborieuses et souffrantes.

Ce devoir a été mieux compris après les événements dont je parle ; mais ne peut-on pas se demander s'il n'eut pas été mieux encore de ne donner aucun prétexte aux plaintes qui ont été formulées alors, en mettant plus tôt en pratique les mesures que l'on a trouvé sage d'adopter depuis ?

Il faut bien le dire, après les commotions profondes qui avaient agité la société vers la fin du siècle dernier, on n'avait tenu aucun compte du nouvel avertissement reçu trente ans plus tard, et lorsque, à la suite de dix-huit années d'un calme factice et d'une prospérité toute matérielle, un coup de foudre immense

vint de nouveau ébranler l'ordre social, on se prit à regretter de n'avoir rien fait, ou si l'on veut, de n'avoir point fait assez pour cette classe nombreuse de citoyens qui, maîtres un instant du pouvoir, et guidés par des amis perfides et dangereux, pouvaient nous plonger de rechef dans tous les malheurs dont plus d'un demi-siècle n'a pu encore, chez plusieurs d'entre nous, effacer le douloureux souvenir.

Heureusement pour la France, le peuple n'abusa point de sa victoire, et, confiant dans la loyauté de quelques hommes qui lui promirent de travailler à rendre son sort meilleur, il abdiqua sa puissance d'un jour, et il attend, résigné, l'exécution de la promesse formelle qui lui a été faite.

Le devoir des économistes est donc d'examiner, avec la plus grande attention et toujours, tous les systèmes anciens et nouveaux qui tendent à améliorer le sort des populations, à modifier les rapports qui existent entre les diverses classes de la société, et à coordonner les règles qui fixent les droits de l'état et les obligations des citoyens. Ils signaleront les avantages et les inconvénients de ces systèmes, et peut-être sortira-t-il quelque bien de tous ces efforts réunis.

Quelques-uns parmi vous, Messieurs, ont compris l'importance de ce devoir, et, à l'instar de l'Académie de Paris et de beaucoup d'autres, avec lesquelles vous êtes en rapport, vous vous occupiez récemment encore de cet objet dans les discussions approfondies, auxquelles vous vous êtes livrés, sur la question hospitalière et sur la possibilité d'accroître les revenus des hospices. Votre opinion, sur ce second point, est et restera acquise à votre compagnie ; je tiendrai moi-même à honneur de m'y associer. Vous avez voulu aussi examiner attentivement et publier un mémoire remarquable de M. le docteur Danvin,

qui traite de l'assistance publique. Enfin vous avez prêté une attention soutenue à la lecture de réflexions pleines de sagesse sur les moyens d'améliorer le sort des ouvriers agricoles.

Vous avez prouvé par là que vous adoptiez le principe reproduit par Turgot et qui sert d'épigraphe au mémoire de M. le docteur Danvin, savoir, que *le soulagement des hommes qui souffrent est le devoir de tous et l'affaire de tous.*

Il ne faut cependant pas s'abuser, personne ici bas ne peut prétendre au bonheur parfait. Nous ne pouvons donc qu'améliorer. Extirper la racine des maux de l'humanité, faire disparaître la misère est une mission au-dessus des forces de l'homme.

L'espoir de souffrir moins, est déjà un avant-goût du bonheur, pour celui qui souffre beaucoup ; cherchons donc à améliorer ce qui est susceptible de l'être, et mettons à profit les leçons que l'histoire nous a données.

Sans nous occuper, ici, des peuples anciens chez lesquels les esclaves ont vu successivement leur sort modifié, amélioré et beaucoup plus tard enfin complètement changé ; ne trouvons-nous pas, dans notre propre pays, un exemple frappant de ce que peut faire la société dans l'intérêt de quelques-uns de ses membres?

Le servage, qui, durant une si longue suite d'années, a pesé en France sur le peuple, le servage vit peu à peu ses bases s'ébranler, et les économistes qui vivaient au commencement du douzième siécle, purent, suivant la portée de leurs appréciations, combattre ou approuver les efforts incessants du roi Louis le Gros qui voulait mettre un terme à quelques abus de la féodalité et rendre aux serfs la liberté civile.

Une réforme aussi importante divisa certainement les esprits;

désirée par les uns, condamnée par les autres, on dut, avant de l'accepter définitivement, lutter contre les résistances de ceux-ci et calmer l'impatience de ceux-là. Du reste, ce grand travail se fit lentement, car il fallut encore plusieurs siècles pour abolir le principe et les conséquences du servage, et pour achever cette transformation sociale.

De nos jours, les esprits sont moins patients, et lorsqu'une pensée d'amélioration est conçue, on demande qu'elle soit mise presque aussitôt à exécution; économistes et peuples voudraient devancer l'heure marquée par la Providence. Oubliant bientôt les sages conseils de la raison, on se livre aux agitations coupables de la violence, et l'on apprend, mais trop tard, qu'il en est de ces brusques secousses politiques comme des tremblements de terre, que les unes et les autres sont presque toujours la cause de ruines bien regrettables.

Lorsque la sagesse, au contraire, préside à ces désirs de changements, on n'a pas à craindre de semblables malheurs.

Prêtez l'oreille, Messieurs, n'entendez-vous pas encore le retentissement de ce bruit qui nous est venu naguère des régions glacées de notre vieille Europe? Écoutez, c'est un cri de liberté et de civilisation qui nous arrive des lieux où le servage et les coutumes qui en sont la suite nécessaire, s'étaient maintenus si longtemps dans toute leur âpreté primitive.

Quel économiste eut osé dire, il y a un demi-siècle, et même plus récemment encore, que la nation des Czars serait amenée, d'une manière normale et par la volonté du souverain lui-même, à subir, sans bouleversement aucun, une réforme aussi considérable?

Cette circonstance prouve, une fois de plus, que la voie du progrès et des améliorations est toujours ouverte; mais on ne doit y marcher qu'avec la plus grande circonspection.

Notre société française, que nous pouvons considérer avec orgueil comme le centre de la civilisation moderne, devra-t-elle être de nouveau soumise, elle aussi, à quelques changements dans son organisation économique ? je l'ignore ; mais il en est qui le pensent, quelques-uns même le désirent. Dieu veuille que ces changements, s'ils doivent se produire, soient préparés par de très longues et de très sérieuses études !

Pendant ce travail, auquel les Académies devront certainement prendre une très grande part, ne sera-t-il rien fait pour les classes laborieuses et souffrantes ? et les condamnera-t-on à accepter leur position comme immuable et à n'attendre que du temps quelques adoucissements à leur misère ?

Vous penserez comme moi, Messieurs, qu'il ne peut pas en être ainsi, et que nous devons nous efforcer tous de faire une application large et intelligente de ce mot précieux que je citais tout à l'heure : *Le soulagement des hommes qui souffrent est le devoir de tous et l'affaire de tous.*

Pour ne point parler ici d'enseignements beaucoup plus anciens que celui que nous rappelle l'économiste Turgot, et plus respectables, puisqu'ils sont sacrés, je dirai que, bien avant lui, les capitulaires avaient imposé à chacun le devoir de nourrir son pauvre :

Pauperem suum unusquisque nutriat.

N'est-ce pas là ce que vous faites tous, Messieurs, soit directement par vous mêmes, soit indirectement par les personnes qui vous entourent et par votre participation généreuse à tout ce que l'on entreprend ici dans l'intérêt de la classe nécessiteuse ?

Vous le faites, d'une manière officielle, dans l'administration des hospices où vous soulagez tour à tour, l'enfant, au moment de sa naissance ; le pauvre, à tous les âges, lorsque la maladie

vient l'atteindre ; le vieillard, quand les infirmités le mettent hors d'état de se suffire à lui-même.

Vous le faites dans le bureau de bienfaisance, qui répand ses secours au sein de la famille pour en soulager tous les membres à la fois.

Vous le faites dans la maison de refuge, lorsqu'une suspension momentanée du travail empêche l'ouvrier de pourvoir à sa subsistance.

Vous le faites encore, en vous intéressant aux sourds et muets, ces pauvres deshérités de la nature, auxquels des soins tout spéciaux donnent, pour ainsi dire, une seconde vie, celle de l'intelligence.

Vous le faites aussi, d'une manière semi-officielle, en donnant votre appui aux œuvres de la maternité et des salles d'asile, si populaires parmi nous, et à cette autre œuvre qui a pris ailleurs tant de développement, la *Société de Secours mutuels*, qui ménage à l'ouvrier laborieux et économe des ressources utiles pour le moment où son courage et ses forces lui feront défaut.

Vous le faites enfin, Messieurs, par la protection que vous accordez, je dirai plus, par votre concours souvent direct, à tout ce qui est fait librement, volontairement, généreusement pour le bien des classes les plus pauvres.

Qui de vous, en effet, n'a pas voulu confier au moins une partie de ses aumônes aux vénérables religieuses de Saint-Vincent-de-Paul, ces filles héroïques que l'on peut considérer comme la personnification la plus complète de la charité qu'elles font aimer et bénir ? Qui de vous encore ne donne chaque année un concours sympathique au bien que sait inspirer à tant d'autres la même pensée qui anime et encourage les *sœurs de Charité*.

C'est ainsi que vous cherchez à améliorer le sort de ceux qui souffrent et qui travaillent. Persistez dans cette voie, entrez-y plus résolument encore et vous viendrez en aide, plus efficacement que vous ne le croyez peut-être, aux hommes qui se livrent à l'étude de l'économie politique et sociale.

C'était là, Messieurs, je suis heureux de le dire hautement dans cette circonstance solennelle et publique, c'était là la pensée de l'honorable collègue que vous regrettez et que je suis appelé à remplacer au milieu de vous. Monsieur LUEZ, dans un discours prononcé le **24** août **1841**, à l'occasion du tirage d'une loterie en faveur du Dépôt de Mendicité de la ville d'Arras, disait, en citant un passage du livre de M. de Gerando, *sur la Bienfaisance publique :* que « l'étude des maux de l'humanité et de leurs remèdes se mêle intimement à tous les intérêts de l'ordre social. La politique découvre, non sans effroi peut-être, qu'au sein de cette étude, sont des questions desquelles peuvent dépendre le repos des états et la destinée des peuples. Les gouvernements y apprennent que dans les larmes du pauvre, il y a pour eux des instructions et des devoirs. »

Le but que M. Luez se proposait d'atteindre dans ce discours, auquel il avait donné pour épigraphe ces mots de l'Evangile : *Semper enim paupereis habetis* [1]... c'était d'engager ses concitoyens à supprimer leurs aumônes individuelles pour les concentrer toutes entre les mains de la bienfaisance collective et publique.

Quelques-uns des aperçus de l'orateur pourraient donner matière à de sérieuses discussions ; mais on trouve dans son discours des pensées bonnes et dignes d'être remarquées.

[1] Saint Marc chap. 14. v. 7.

Nous y reviendrons peut-être un jour.

En ce moment, permettez-moi de vous citer encore une phrase de M. Luez, qui résume en partie ce que j'ai eu l'honneur de vous dire : « La première cause du malheur des pauvres, c'est qu'ils sont ignorants; qu'ils ne connaissent ni eux-mêmes ni les autres. Il ne suffit pas, pour leur être secourable, de pourvoir à leurs besoins matériels, il faut les suivre dans leurs pensées, compâtir à leurs douleurs, être indulgent pour leurs faiblesses, traiter doucement leurs maladies morales, éclairer leur esprit, leur faire aimer le travail, calmer leurs passions aigries, leur montrer le bonheur que donne l'ordre, la tempérance et l'économie, les ramener peu à peu aux qualités sociales, les régénérer enfin.... »

Pour traduire, par un seul mot, toute la pensée de mon prédécesseur, je dirai, Messieurs, qu'il faut *moraliser* les pauvres et c'est là le moyen le plus efficace d'améliorer leur sort.

Mais pour moraliser le pauvre qui souffre et celui qui travaille, il faut le connaître et en être connu, et afin d'obtenir ce double avantage, il est nécessaire de s'approcher de lui, de s'asseoir à son foyer, de s'intéresser à sa position, à sa famille.

Ces premiers rapports établis, une confiance réciproque ne tardera pas à naître, et bientôt il deviendra facile de lui rappeler, en présence de sa femme et de ses enfants, les grands devoirs qui lui sont imposés par la loi divine et par les lois humaines. Devoirs envers Dieu d'abord, le pauvre les connaît mieux qu'on ne le pense généralement; devoirs vis-à-vis de ses semblables, quelle que soit leur position; devoirs envers lui-même.

Nous aurons alors le droit de lui demander compte des pensées mauvaises qui ont pu, dans d'autres temps, traverser son esprit; nous l'engagerons à se tenir en garde contre les princi-

pes faux dont quelques discours ou quelques livres anti-sociaux auraient déposé le germe en lui, et nous parviendrons aisément à lui faire comprendre le vide et le danger de toutes les opinions mensongères à l'aide desquelles on essaie trop souvent de pervertir la conscience du pauvre.

Disons-le donc, Messieurs, et n'hésitons pas à proclamer bien haut cette vérité, que la science de l'économie politique est vaine, si elle n'a pour appui la moralisation qui trouve elle même, dans le dévouement charitable, sa base la plus solide.

Moralisons le peuple, et en allant à lui attirons-le vers nous. Apprenons-lui, s'il l'ignore, rappelons lui, s'il le sait déjà, que ses amis les plus sincères ne sont pas ceux qui le flattent à certains jours, en surexcitant ses mauvaises passions, mais bien plutôt ceux qui le consolent dans ses peines, le secourent dans ses besoins; et nous pourrons confirmer ainsi la vérité de cette parole que j'ai vue exprimée quelque part, que pour assurer le bonheur du peuple et raffermir de plus en plus les fondements de la société, *la morale* est la première de toutes les sciences, et l'*économie politique*, la seconde.

RÉPONSE DU PRÉSIDENT

AU DISCOURS DE RÉCEPTION DE M. L. WATELET.

MONSIEUR ET CHER COLLÈGUE,

Le jour est arrivé, enfin, où votre élection, déjà ancienne, vous autorise à siéger dans cette Académie, à prendre part à nos travaux ; votre coopération nous sera souvent très utile, nous avons cette confiance, et ce qui prouve que nous ne partageons pas, à ce sujet, les craintes que vous venez d'exprimer, c'est que vous avez été élu par nos libres suffrages.

Si nous avions l'orgueilleuse prétention de n'admettre parmi nous que ces hommes, bien rares, qui semblent posséder la science universelle, ne serait-ce pas nous méconnaître nous-mêmes ?

Sans doute, les études que vous désignez par le titre de polytechniques, préparent l'esprit à l'acquisition des autres connaissances; mais il y a d'autres études préparatoires non moins utiles, et celles-là vous les avez faites fructueusement.

Ces études vous ont conduit à occuper, de bonne heure, un rang dans la magistrature. Plus tard, vous leur avez dû d'être choisi pour remplir les fonctions de secrétaire d'une nombreuse réunion de vos concitoyens, réunion qui avait pour objet la défense d'un intérêt majeur, du nord de la France.

Nous n'avons pas oublié la part que vous avez prise aux délibérations du Congrès agricole tenu en cette ville, en 1851, où vous avez lu, au nom d'une commission, un rapport qui a obtenu une pleine approbation.

Nous savons d'ailleurs, que vous êtes l'auteur d'un écrit sur l'*amélioration du sort des classes pauvres*, publié dans les journaux d'Arras et de Lille, en 1849, à cette époque où la France entière était agitée par cette question, dont la solution annoncée devait, disait-on, ramener le calme dans les esprits et assurer le bien-être des masses; mais aurait eu pour effet plus certain, le bouleversement de l'ordre social.

Le discours que vous venez de prononcer, Monsieur, nous prouverait, au besoin, que ce n'est pas accidentellement que vous vous êtes occupé d'économie politique, et que cette science, bien ancienne, comme vous le dites, mais qui doit se modifier à mesure que l'application de ses principes améliore la constitution de la Société, n'a pas cessé d'être le sujet de vos méditations.

En nous parlant de l'antagonisme qui existe entre ceux que le hasard de la naissance a favorisés ou qui, par leurs travaux ont acquis une fortune dont leurs enfants doivent jouir avec eux

et après eux, et la classe fatalement nombreuse de ceux qui ne possèdent rien, vous nous rappelez ces fausses et funestes doctrines qui, en créant en faveur de cette classe un droit mal défini, pouvaient entraîner les masses dans les plus grands excès, produire un bouleversement fatal à ses auteurs aussi bien qu'à leurs victimes, et qui n'aurait été arrêté ni dans sa durée, par le temps, ni dans son expansion par les frontières des Etats.

Si nous avons pu échapper à ce danger grave et imminent, rendons-en grâces à Dieu et à l'homme providentiel qui a su prévenir la catastrophe dont nous étions menacés ; mais je le dirai après vous, Monsieur, ne perdons pas de vue le grave enseignement qui ressort des faits dont nous avons été témoins.

Les doctrines anti-sociales sont à redouter et il appartient au gouvernement de veiller à ce qu'elles ne se propagent pas, il est du devoir de tous, et particulièrement des hommes réunis dans les Académies, de les combattre; mais cela peut-il suffire ? la discussion est-elle une arme assez puissante pour agir efficacement sur les masses qui sentent plus qu'elles ne raisonnent ? Vous ne le pensez pas, Monsieur, seulement vous croyez « qu'il » sortirait *peut-être* quelque bien de l'examen, par les écono- » mistes, de tous les systèmes qui tendent à améliorer la si- » tuation des populations pauvres, à modifier les rapports qui » existent entre les différentes classes de la société et à coor- » donner les règles qui fixent les droits de l'état et les obliga- » tions des citoyens. » Sans doute vous ne provoquez pas une nouvelle proclamation des droits de l'homme et du citoyen, non plus qu'un changement dans nos rapports sociaux qui maintenant sont fondés sur l'égalité des droits; quant à l'examen des systèmes sur la question qui nous occupe, il pourrait signaler utilement leurs avantages et leurs inconvéniens, faire éclore des

systèmes nouveaux, mais cet examen aboutirait-il à la découverte d'un préservatif contre le danger qui pèse sur la société? Avec vous je dirai : peut-être.

Vous pensez, Monsieur, que le moyen le plus efficace d'améliorer le sort de la classe pauvre, c'est de la moraliser, et vous indiquez très bien ce que chacun doit faire pour contribuer à cette amélioration morale ; mais les moyens de persuasion que vous conseillez d'employer, suffiraient-ils? Il est permis de croire qu'ils n'auraient d'effet que sur un petit nombre, et c'est pour cela que je viens de dire qu'il faut encourager, aider les travailleurs pour rendre leur situation meilleure et, par contre-coup, les moraliser.

Serions-nous donc en désaccord, l'un de nous considérant comme cause première, ce qui, aux yeux de l'autre peut être l'effet d'une autre cause? Non assurément, et notre opinion commune qui est, ce me semble, généralement admise, c'est que pour soulager ceux que le dénuement fait souffrir et expose à la tentation de mal faire, il faut chercher à les moraliser non seulement en leur donnant de bons conseils, mais aussi en leur faisant goûter les avantages que le travail peut leur procurer, en leur prodiguant les moyens de rendre leur travail fructueux.

On est entré résolument dans cette voie, espérons qu'on la suivra avec persévérance et qu'elle nous conduira au but vers lequel nous aspirons tous.

J'ai dû, Monsieur et cher collègue, abréger la réponse que, par privilége, je devais faire, au nom de cette Académie, à votre discours de réception; mais il me serait pénible de ne pas ajouter un mot à l'occasion du témoignage honorable que vous venez de rendre en faveur du collègue dont la perte a excité nos vifs regrets et que vous êtes appelé à remplacer parmi nous.

Monsieur Luez était zélé académicien, et la variété de ses connaissances le rendait très utile à notre Société, où il tenait un rang distingué comme écrivain.

Il en faisait partie depuis plus de vingt ans, lorsqu'une cruelle maladie nous priva de sa présence dans nos réunions : mais dans les moments où la souffrance lui accordait quelque trêve, il recueillait ses forces pour continuer un rapport sur une œuvre musicale présentée à l'Académie, et ce rapport était devenu, sous sa plume facile et brillante, une histoire de la musique dans cette ville; les ravages du mal qui le consumait ne lui ont pas permis d'achever cette histoire; espérons que, complétée par une main amie, elle pourra paraître un jour dans le recueil de nos travaux académiques. Nous aimions cet excellent collègue et il méritait bien notre affection par les qualités de son cœur, par sa constance en amitié.

RAPPORT

SUR

LE CONCOURS D'HISTOIRE,

Par

M. le Comte A. d'HÉRICOURT,

Membre résidant.

MESSIEURS,

L'Académie d'Arras avait mis au concours cette question : *Des Pays d'États en général et des États d'Artois en particulier. — Leur origine, leur action politique et administrative.* Pour montrer l'importance qu'elle attachait à la solution, ou tout au moins à l'examen de ce sujet, la valeur des prix était augmentée, la durée des concours prolongée. Deux bons Mémoires ont été envoyés à l'examen de cette Société savante. Nous aurons ultérieurement à revenir sur des erreurs, des omissions, des lacunes même ; mais, nous le déclarons dès

le début, le concours a été brillant et, quoique à des titres divers, les travaux des concurrents présentent d'incontestables qualités. Vous ne vous attendez pas, sans doute, à un examen aride, complet, à une analyse qui, suivant siècle par siècle l'histoire des États d'Artois, viendrait, page par page, comparer les deux travaux, faire ressortir leurs qualités diverses, louer ou blâmer. Ce serait une œuvre longue, si elle était consciencieuse, et trois mois ne se sont pas écoulés depuis que le concours a été fermé; dix jours à peine ont été donnés au rapporteur pour résumer l'opinion de l'Académie. Plus modeste, nous nous bornerons à faire connaître la satisfaction qu'a éprouvée cette Société savante, à la lecture de deux Mémoires importants par l'étendue des recherches qu'ils avaient nécessitées (l'un d'eux n'a pas moins de 160 pages grand in-folio), mais surtout remarquables par des vues neuves, des appréciations justes et une saine critique.

La question, qu'étaient appelés à discuter les concurrents était connexe : elle a été interprétée de manières différentes. Un des auteurs n'a voulu voir, dans cette partie du programme, « *Des Pays d'États en général,* » qu'un préambule, une introduction à la question des États d'Artois. Ce travail est très-concis; nous signalerons cependant une heureuse explication de l'origine des États; elle constate que, dans le midi, ces grands corps avaient un caractère plus rapproché des institutions romaines. Au nord, au contraire, où se conservait l'élément germanique, les champs de mai paraissent avoir inspiré ces institutions du moyen-âge, où devaient se produire tant de sentiments généreux, se défendre tant de nobles causes. Si nous voulions résumer la pensée de l'auteur, nous dirions que les États du midi discutaient longuement en magistrats, que ceux

du nord prenaient leurs résolutions en hommes d'armes. N'est-ce point un fait curieux, lorsque la voix de l'un des éloquents correspondants de l'Académie d'Arras proclamait, il n'y a pas un mois, dans ces arènes scientifiques que l'on appelle congrès, l'influence germanique dans le mouvement communal du nord des Gaules, la curie romaine infiltrant ses racines puissantes et poussant ses fortes artères sous le sol remué, ensanglanté par les Sarrasins, les Volsques et les Wascons, n'est-ce pas, dis-je, un fait digne de remarque, de voir la même interprétation donnée presque simultanément à l'origine des États provinciaux dans le Mémoire que nous sommes appelé à juger? N'est-ce pas un démenti puissant aux interprétations du siècle dernier, à cette division de vainqueurs et de vaincus? N'est-ce pas la preuve que les idées du pays résistent à toutes les influences, et que, renversées par le flot barbare, quel que soit le cours qui le pousse, elles renaissent plus grandes, plus généreuses et plus persistantes encore?

L'auteur du Mémoire n° 2 a compris, d'une manière différente, la question posée par l'Académie d'Arras. Il a traité l'histoire des pays d'États en général, a suivi leur développement séculaire, a su apporter un ordre méthodique dans son travail, tandis que sa phrase nette et précise s'élevait quelquefois jusqu'à l'éloquence du style de l'histoire. Sans doute il s'est appuyé longuement sur les Etats du Languedoc; il l'a fait, non point en plagiaire, mais en érudit plein de son sujet; il vient, sans hésitation, porter la guerre à l'historien qui, jusqu'à présent, a le mieux écrit sur ces institutions; il le réfute en maints endroits; puis, par des analogies toujours savamment déduites, il applique aux autres Etats ce qui existe de commun entre eux, tandis qu'il marque avec ordre et netteté les différences que lui a signalées l'abondance de ses recherches.

Nous avons hâte d'aborder la seconde partie du programme. Il n'entre pas dans notre plan d'établir une comparaison entre les Mémoires; cependant il nous sera permis de distinguer des différences très grandes : l'un est l'œuvre d'un érudit qui a compulsé tous les ouvrages imprimés sur les Etats d'Artois, qui a consulté toutes les notes qu'on a mises à sa disposition, mais qui ne paraît pas avoir fait une étude assez approfondie de ces nombreux documents renfermés dans les vastes archives départementales. Il paraît étranger à la ville d'Arras, et n'avoir pu y séjourner longtemps. Son concurrent, au contraire, sans négliger les sources imprimées, a fait un large emploi des procès-verbaux, des documents officiels qui sont confiés aux soins éclairés de notre collègue M. Godin. Mais, après ce dépouillement presque complet, soit que le temps lui ait fait défaut, soit qu'il ait été frappé des grandes choses accomplies par les Etats provinciaux, il a cru qu'il suffisait d'analyser et de classer chronologiquement ces documents pour montrer l'importance de l'institution dont il avait à écrire l'histoire. Il en résulte une sécheresse, une aridité dont il se corrigera facilement. En effet, l'on retrouve dans certains passages de cette seconde partie, ce talent d'exposition dont il nous avait donné tant de preuves dans la première. Nous signalerons principalement les pages relatives à la convocation et à la tenue des Etats au XVIe siècle; l'auteur a fait pour cette époque et sur des renseignements authentiques, une analyse aussi nette, aussi précise que celle de Bultel au XVIIIe siècle, analyse qui a puissamment contribué à assurer à ce dernier nom un certain éclat.

En présence de ces éloges mérités à titres divers par deux Mémoires, dont l'Académie reconnaît l'importance et l'érudition, qui ont presque atteint le but proposé aux concurrents, on peut se demander quelle raison empêche de proclamer un nom,

d'accorder même une mention honorable ; pourquoi cette rigoureuse sévérité lorsque maintes fois des primes ont été données avec indulgence, lorsque surtout nous sommes fiers du titre de Société d'encouragement? C'est qu'à côté des qualités que nous avons constatées, nous croyons que les concurrents ont besoin de revoir avec soin leur œuvre, de la mûrir. Nous les engageons d'abord à faire une étude préalable de l'histoire d'Artois. Ils y trouveront des faits importants, de grands malheurs, des récits chevaleresques, de nobles aspirations vers tout ce qui est pieux, grand et généreux Les auteurs ne seront donc plus obligés, comme maintes fois ils l'ont fait cette année, pour expliquer les événements, de prendre à la hâte une de ces prétendues histoires générales de France, véritables fourmilières d'erreurs locales, ou de consulter les érudits de seconde main. Nous savons qu'il est difficile d'indiquer des guides sûrs : il n'en est peut être pas d'autre que la chronologie qu'on se fait soi-même, résumé de ses études ou de lectures continuées pendant la nuit. Les États d'Artois étaient la vie de la province. Formés des représentants du Clergé, de la Noblesse et de la Bourgeoisie, ils touchaient à toutes les classes de la société, en connaissaient les besoins et savaient y pourvoir.

Nous aurions voulu qu'en dehors des sources imprimées, des documents conservés dans le dépôt général du Pas-de-Calais, les auteurs eussent étudié les archives des villes ; ils auraient mieux connu ces impôts déjà si nombreux au moyen-âge et qui cependant allaient toujours s'élevant ; ils nous auraient montré leur répartition qu'ils ne me paraissent pas même avoir soupçonnée. Sans doute ils indiquent le vote de l'impôt, quelquefois même la principale cause qui l'a produit. C'est ainsi qu'ils constatent avec raison que sous l'administration bourguignonne, que

sous ce Charles-le-Courageux, entraîné peut-être à sa ruine par l'astuce royale, les charges se multiplièrent et les levées furent plus nombreuses. Lorsque l'assemblée des États les avait consenties, on procédait à leur répartition entre toutes les villes de la province. Les échevins, ou pour mieux dire, le magistrat ne se montrait pas toujours satisfait de ce travail provisoire; avec cette défiance très commune alors, et que l'on retrouve encore fréquemment dans nos campagnes, il s'inquiétait de la manière dont agissaient les cités voisines; il envoyait des députés, ou, pour leur donner le nom de cette époque, des *messagers*, qui avaient la mission de s'informer des sacrifices consentis, et qui, souvent, n'obtenaient ces renseignemens que par des largesses connues sous le nom de vins d'honneur. Ils en recevaient aussi ces gouverneurs dont le concours pouvait être si utile pour obtenir une faveur ou une décharge. Les mémoriaux, les registres de comptes fourniraient d'utiles renseignements, et celui qui saurait en profiter recueillerait de précieuses indications sur les mœurs de cette époque.

Les États d'Artois exerçaient une trop grande influence sur une province importante pour ne point mériter une étude plus grande des faits que j'appellerai extérieurs. Dans ce grand mouvement qui précéda la réformation des provinces septentrionales, au milieu de graves agitations, nous voyons l'Artois rester complètement dévoué à la foi de ses pères et à son drapeau politique [1]. Longtemps après, à la fin de l'année 1577,

[1] Une médaille, récemment publiée par M. R. Chalon, est un nouveau témoignage de l'esprit qui inspirait alors les provinces Artésiennes. La brochure de M. Chalon est tirée à très-petit nombre et nous croyons utile d'en extraire la description de cette rare médaille :

Écusson aux armes de l'Artois, sommé d'une couronne royale fer-

l'ambition du duc d'Orange essaye de troubler le calme dont jouissait le pays; mais il se voit, en peu de temps, forcé de retirer ou de désavouer les agents qu'il a employés. Et cependant on venait de discuter les graves questions qui maintinrent les provinces belges dans la religion catholique et arrêtèrent, sur la rive septentrionale de l'Escaut, cet élan féodal qui eût été si grand sous d'autres chefs et s'il n'avait eu d'autre préoccupation que la politique. On avait signé la pacification de Gand, affermi les bases d'une paix qui ne devait plus être violée. On a prétendu que, des premiers, les Etats d'Artois avaient poussé ce cri de résistance, qu'autour d'eux, ou, pour mieux dire, se reposant sur leur conviction, l'opposition aux idées nouvelles avaient envahi la Flandre, le Hainaut et le Brabant. Ce fait est assez glorieux pour notre province; il méritait d'être discuté. Plus tard, lorsqu'en 1600 une Princesse aimée, un archiduc recommandable par ses vertus et la prudence de ses

mée et soutenu par deux lions : ✠ : PHI. +. II. +. HIS. REGE. +. CO. +. ATRE.

Femme debout tenant une palme de la main droite et appuyant le bras gauche sur une colonne : × SECVRITATI +.. PATRIÆ. ×.+.. Dans le champ, 1570.

A. *(Collection de M. de Coster.)*

Le style de ce jeton est tout à fait différent de celui des pièces que l'on faisait alors en Belgique. En 1570, l'atelier d'Arras était fermé, et il est probable que les autorités artésiennes, les Etats de la province, sans doute, ont fait fabriquer ce jeton à Paris ou dans quelque autre ville du Nord de la France.

Rien n'indique sa destination spéciale ni à quelle occasion il a été frappé. C'est un témoignage de l'esprit qui régnait alors dans l'Artois, la plus monarchique de nos provinces, et qui était opposé au mouvement révolutionnaire du reste des Pays-Bas, et surtout des provinces flamandes.

conseils, eurent obtenu le rétablissement des provinces belges, l'influence des Etats se fit encore sentir, mais elle devait être prudente, et pour ainsi dire latente. Les auteurs en auraient trouvé des traces soit dans quelques mentions des chroniqueurs, soit surtout dans les vastes dépôts de Bruxelles et de Paris, dont les portefeuilles contiennent la correspondance de cette époque. Les infortunés Albert et Isabelle meurent bientôt dans les sentiments d'une vive piété, et surtout au milieu des regrets de populations qui perdent leur indépendance. Les guerres de la France et de la maison d'Autriche vont commencer; Hesdin, Arras, Béthune tombent sous les armes de Louis XIII; mais les États stipulent, à chaque traité de paix, la garantie des libertés provinciales. En vain ils se trouvent divisés, les uns ont leur siége à Arras, les autres à St-Omer; ils ne reconnaissent pas le même roi, le même chef, mais ils sont inspirés par les mêmes sentiments généreux, la même grandeur de vues. Les auteurs feront bien d'appuyer davantage sur cette époque, et ils trouveront pour leur travail de précieux renseignements à St-Omer et à Béthune. Ils le doivent d'autant plus que cette période est la dernière brillante du mouvement artésien. L'administration française n'est qu'une longue suite de malheurs, de ruines pour la province : les impôts augmentent dans une proportion regrettable; on voit l'autorité quelquefois, son représentant dans la province toujours, discuter avec une basse cupidité les dons gratuits, toutes les charges, restreindre les libertés municipales, augmenter le nombre des offices, affaiblir le commerce. Les Etats d'Artois restent fidèles à la ligne de conduite que leur ont tracée leurs pères; généreux lorsque l'honneur le demande, ils savent résister aux exactions, et empêchent, dans la province, l'introduction des gabelles et des droits du sel.

En présentant le triste tableau de l'Artois, au XVIII[e] siècle, nous ne voulons faire aucune allusion à des regrets fédératifs, car l'histoire, si elle nous donne des enseignements dont chacun peut et doit profiter, n'est pas un miroir pour l'avenir. Quand on étudie une époque, il faut se reporter à son organisation. Le XVIII[e] siècle, au milieu de ces orages qui faisaient déjà pressentir la révolution, avait un besoin incessant de luxe, de plaisir et d'argent. La cour n'en fut pas toujours exempte, et il eût été beau de montrer les Etats d'Artois, à côté d'un patriotisme qui leur faisait supporter seuls la dépense d'un bâtiment de guerre, résister à des empiétements que rien ne justifiait. Il y a huit jours, à peine, au milieu de cette Bretagne qui au XVIII[e] siècle, a su lutter avec une si noble énergie contre les abus du pouvoir, l'Empereur vantait la fidélité de la nation armoricaine; a-t-elle moins mérité, cette province, que l'on appelait la *chevaleresque Artois ?*

Dans ces luttes séculaires dont nous avons peut être trop longuement rappelé la grandeur, l'histoire a conservé le souvenir d'hommes généreux que leur position, leurs charges, leur dévouement avaient placés au premier rang. Nous n'en citerons aucun aujourd'hui, pas plus parmi les lutteurs courageux du XVI[e] siècle que parmi les résistants du XVIII[e]. Mais nous croyons qu'une place honorable leur doit-être réservée dans des Mémoires aussi approfondis que ceux soumis à votre examen.

Nous nous arrêterons à ces rapides observations. Si l'on nous demandait pourquoi nous attachons une importance aussi grande à l'histoire des Etats d'Artois, nous pourrions répondre : C'est que nous avons la mémoire du cœur et que nous désirons avoir l'intelligence des faits. Il y a environ trois quarts

de siècle, les membres de l'Académie d'Arras, dont nous sommes fiers d'être les continuateurs, ouvraient un concours et proposaient d'importantes questions d'histoire ou d'économie politique. Sous les auspices des Etats d'Artois, cette Société était donc regardée comme une institution sérieusement scientifique, ayant droit à des subsides et pouvant distribuer des encouragements. Mettre au concours l'histoire des Etats d'Artois, c'est une occasion, pour l'Académie, d'acquitter sa dette, de montrer combien étaient grands, généreux, puissants, ces Etats qui, dès son début, lui avaient prêté le secours de leur haut appui. En ne distribuant ni prime, ni même de mention honorable, l'Académie, confondant les deux concurrents dans l'éloge qu'elle accorde au concours, veut leur laisser le temps de revoir et de compléter leur œuvre; elle veut que, restant inconnus, ils poursuivent activement ce sillon de recherches et de travail qu'ils ont déjà si péniblement ouvert; elle leur réserve enfin, et c'est la plus belle récompense qu'elle puisse offrir à leurs efforts, l'honneur de traiter complétement, non seulement l'un des plus importants sujets de l'Artois, mais l'une des pages les plus intéressantes de l'histoire de nos institutions.

RAPPORT

SUR LE CONCOURS DE POÉSIE,

Par M. E. BROY,

Membre résidant.

MESSIEURS,

La poésie n'a répondu, cette année, à votre appel, que d'une manière incomplète. Onze pièces de vers vous sont parvenues, et, de ce nombre, quelques-unes seulement ont été jugées dignes d'un examen sérieux. Les autres, tout à fait dépourvues des qualités les plus indispensables, auraient été écartées sans obtenir les honneurs du compte-rendu, si votre Commission n'avait cru de son devoir de vous faire apprécier, par vous-mêmes, leur mérite négatif.

Je crois donc inutile d'entrer dans le détail de la critique de ces dernières ; il suffira, pour vous les faire connaître, de don-

ner un simple aperçu du sujet que leurs auteurs ont traité, et d'indiquer, par quelques citations, les rares beautés qu'on y rencontre.

La pièce intitulée : *Lyre du Matin*, et portant pour épigraphe : *Jubilate deo omnis terra*, est une ode à l'imitation de J.-B. Rousseau et de Lefranc de Pompignan. Son but était de célébrer la grandeur de Dieu dans la contemplation de ses ouvrages. On ne pouvait choisir un sujet plus beau, plus susceptible de se parer des riches couleurs de la poésie. Mais l'auteur a succombé sous le poids de son entreprise. Il n'a ni l'élévation ni le naturel du psalmiste, son modèle, et le vague et l'incohérence des idées, en remplacent la pompe et l'harmonie. Quelquefois, il est vrai, le vers est assez coulant et de bonne facture, mais le tour y est obscur et la phrase embarrassée de termes parasites, ne prouve que trop la gène qu'éprouvait le poète pour mettre son expression d'accord avec sa pensée.

Voici quelques strophes qui échappent à ce reproche :

O Dieu qu'à l'ombrage des rives
Redisent les chants de l'oiseau,
Le brnit des ondes fugitives
Et le bêlement des troupeaux.

Que chaque matin te révère
Par ses concerts harmonieux,
Et que les accords de la terre
Se mêlent aux hymnes des cieux.

Que chaque vallon soit un temple
Et chaque colline un autel
Où l'œil de la foi te contemple,
Te rende un hommage éternel.

La pièce qui a pour titre : *Dieu protège la France*, et pour épigraphe : *Vox populi, vox Dei*, est plus faible encore que la précédente.

L'auteur voulait nous montrer Dieu veillant toujours sur la France et la sauvant de l'anarchie par le gouvernement impérial.

Malheureusement il avait oublié ce précepte du grand maître :

« Craignez d'un vain plaisir les trompeuses amorces,
» Et consultez longtemps votre esprit et vos forces. »

Aussi, traite-t-il un si noble sujet dans un style bas et rampant, et un langage incorrect.

Nous ne le suivrons pas dans l'historique ou plutôt la satire qu'il fait des divers gouvernements qui se sont succédé en France depuis notre première révolution. Nous nous contenterons de remarquer que l'agencement pénible des vers, et l'expression plate et vulgaire se disputent continuellement leur place dans son œuvre, et que la rime, loin d'être docile et obéissante, y est souvent une maîtresse impérieuse qui entraîne le malencontreux poète dans les plus grands écarts.

Quatre pièces, inscrites sous le n° 8 et intitulées : *Le Poète et la Muse*, *l'Oubli des Morts*, *Doute et Foi*, *La dernière heure du Poète*, nous ont été envoyées par un même auteur. A-t-il voulu compenser par la *quantité*, ce qui manque à la *qualité?* Nons serions tentés de le croire, car ces productions, fruit d'une veine exubérante, ne dépassent pas le niveau des classes de collége. On y rencontre les fautes les plus grossières et l'auteur ne balance pas plus à outrager la langue que la prosodie.

Peut-être, avec un peu de bonne volonté, découvrirait-on

pourtant chez lui un germe de talent. L'imagination s'y révèle de temps en temps par quelques pensées heureuses : on y rencontre même des vers bien tournés. Mais cette muse novice s'est trop hâtée; elle aurait dû attendre le moment de la maturité, qui n'est point encore venu pour elle Rappelons donc pour l'édification de ceux qui seraient tentés de l'imiter, que s'il est en poésie des imperfections qui se rachètent par des beautés supérieures, la première condition, pour se présenter à un concours, c'est le *respect de la langue.* Mais quand une œuvre littéraire pêche à la fois par la forme et par le fond, quand l'*orgueilleux solécisme* vient, sans façon, y prendre place auprès des plus choquantes impropriétés d'expression, il ne nous est pas permis de passer condamnation sur de pareilles licences.

Le n° 2, qui a pour épigraphe : *Non ignara malis, miseris succurete disco*, est une ode adressée à MM. les fondateurs de la *Société des Secours mutuels* et des autres établissements de charité dans la ville d'Arras.

Le titre qu'elle porte : *Hommage à la Charité*, lui concilie aussitôt toutes les sympathies. Aucun sujet, en effet, ne pouvait mieux convenir à notre époque et dans une ville où tant d'établissements de bienfaisance sont là debout pour attester que le noble sentiment de la charité est toujours brûlant au fond de l'âme chrétienne.

On espère, dès-lors, que l'auteur, plein de cette idée qui puise la poésie à sa source la plus féconde, saura revêtir sa pensée de toutes les grâces du style et de l'harmonie pour enflammer les cœurs généreux à pratiquer de plus en plus la vertu qu'il célèbre.

Mais cette illusion se dissipe bientôt. Dès le début, le pro-

saïsme a remplacé la poésie que vous attendiez ; l'élan que l'auteur s'efforce de prendre, n'a rien de lyrique, et, à chaque instant, on est choqué de rencontrer des défauts qui décèlent la négligence ou la pénurie des ressources.

Voici deux des meilleures strophes. L'auteur y montre la *Charité* prodiguant au pauvre ses soins et ses consolations :

Du mourant qui retourne au Dieu qui le rappelle,
Quand la lampe pâlit,
Se ranime une foi dont la vertu chancelle
Sur le funèbre lit. —
Honneur, honneur à vous, patrons de l'indigence!
Le pauvre est consolé !
Le règne des vertus qui calment la souffrance,
Est enfin rappelé.

Les Épanchents du Cœur, tel est le titre d'une élégie dédiée à un ami dans l'exil.

Si nous l'avons bien compris, le poète cherche à peindre le bonheur que l'on goûte auprès d'un véritable ami. Il décrit les peines de l'absence, et arrive à cette conclusion que les appuis du monde sont vains et fragiles, et que c'est en Dieu seul que l'on doit mettre toute son espérance.

Ce chant qui paraît avoir voulu s'inspirer des livres saints, n'en exhale que rarement le doux parfum. L'auteur nous laisse presque toujours froids et insensibles à son enthousiasme factice. Sa marche incertaine fait voir combien il se trouvait mal à l'aise dans son plan vague et indéterminé. Aussi, s'avance-t-il comme à tâtons, cherchant ses inspirations de côté et d'autre, et faisant succèder une strophe à une autre strophe, sans trop se soucier de la liaison des idées. Il ne chante que pour chanter et répète sans cesse les mêmes sons; de là cette monotonie fatigante qui règne dans toute la pièce.

Quant à sa poésie, tout en respirant un certain charme de mélancolie, elle n'est que terne et incolore. Telle stance qui serait pleine de grâce et d'harmonie, a le tort de pécher par la justesse de l'expression. On sent trop que le poète est à la gêne pour *renfermer son sens dans la borne prescrite.* S'il ne sacrifie pas sa pensée à la rime et à l'hémistiche, il retranche trop facilement les mots et les syllabes qui l'embarrassent, ou bien il a recours à des chevilles grossières pour parvenir à remplir sa mesure. — Malgré cela, il a semé quelques fleurs çà et là sur la route, mais on ne sait où poser la main pour les cueillir, tant elles sont embarrassées d'épines et de broussailles. Nous ne pouvons donc en détacher aucune.

La pièce portant pour titre les *Bergers de Sicile*, est une traduction libre de la première églogue de Théocrite.

Il faut l'avouer, c'est faire preuve d'un certain courage que de s'engager de nos jours dans le genre pastoral... Nous ne goûtons plus guère les poésies qui retracent les scènes champêtres ; nous sommes peu sensibles aux chants du chevrier sur la mort du jeune Daphnis, et nous prenons peu d'intérêt aux querelles de *Battus* et de *Corydon.* Qui pourrait se flatter, après cela, de faire agréer à notre époque, des accents entendus jadis dans les grottes d'Aréthuse ?.. Les plus heureux talents ont échoué dans cette tentative : *Segrais* lui-même ne sut répéter avec bonheur aucun des sons de la flûte latine, et l'aimable chantre de *Vert-Vert*, malgré son talent flexible, ne put reproduire le naturel du berger de Mantoue.

On doit donc savoir gré à l'auteur de la tâche ingrate qu'il s'est imposée en traduisant Théocrite, quoique le succès n'ait pas répondu à ses efforts.

Le charme de la pastorale consiste, comme on le sait, dans le naturel et la simplicité. Elle doit peindre naïvement les objets

qu'elle décrit, et présenter de l'aisance et de la facilité dans la facture du vers. Ces qualités, il faut le dire, ne se rencontrent que rarement dans la traduction qui nous occupe.

Trop souvent, l'esprit a besoin de travailler, de se mettre en quête pour trouver la pensée de l'auteur. La versification, sans être dépourvue de tout mérite, manque d'âme et de vie : elle a peine à échapper à la fadeur. En un mot, si le traducteur donne parfois une idée de son modèle, jamais il n'en reproduit la délicatesse et les grâces.

L'*Oracle de Domrémy*, pièce inscrite sous le nº 7, était un de ces grands sujets où la majesté du style doit être unie à l'éclat de la poésie.

Deux siècles de revers et de discorde avaient épuisé la France, et Charles VII, sans espérance et bientôt sans royaume, allait céder à l'infortune, quand la protection du Ciel se manifeste en sa faveur.

Le début a de la simplicité et de l'harmonie. L'auteur montre Jeanne-d'Arc écoutant le récit des malheurs auxquels sa patrie est en proie, et s'affligeant de ne pouvoir y mettre un terme. Comme la *Gaule poétique*, de Marchangy, où il semble avoir puisé ses inspirations, il suppose qu'un vieillard, sous la forme d'un guerrier, s'adresse à la France et lui reproche de n'avoir rien conservé de son ancienne splendeur.

Il veut la faire sortir de son assoupissement, et lui rappelle ses exploits désormais oubliés. Ce passage n'est pas sans mérite :

N'est-ce pas toi, pourtant, que du séjour du Ciel,
O France, avec amour, contemplait l'éternel?
Son égide divine ombragea ta naissance,
Il fit pour toi tomber une immense puissance.

Tu recueillis ta part de l'empire Romain
Et tu donnas des lois au peuple souverain,
Le cœur de tes guerriers connaissait le courage,
Ils bravaient les dangers, insultaient à l'orage.

Il évoque ensuite les grandes ombres des Clovis, des Charles-Martel, des Charlemagne, des St-Louis, et oppose aux glorieuses époques de ces héros, l'avilissement actuel de la patrie. Enfin, une heureuse transition le conduit à *Jeanne-d'Arc;* c'est Sainte-Géneviève en présence du roi des Huns. Dieu se sert souvent des plus faibles instruments pour opérer ses grands desseins, et la France sera encore sauvée par une femme.

Ici, la verve de l'auteur, depuis long-temps languissante, paraît se ranimer : écoutons :

Une femme, tel est le débile instrument
Qu'oppose l'Eternel à ce fier conquérant,
C'est encore une femme en ce moment suprême,
Qu'il cherche pour venger l'honneur du diadème.

. . . .

A sa voix les vaincus par un heureux retour,
Feront fuir les vainqueurs avilis à leur tour.
Ah! si dans ce hameau, sous cette humble chaumière,
Il était une vierge, une jeune bergère
Dont le cœur pur brulât d'un héroïque feu,
Qui préférât à tout sa patrie et son Dieu,
Qu'elle se lève, et Dieu, ce Dieu de l'innocence,
Lui livrera *soudain* le tyran de la France.

Alors l'héroïne prend les armes et les Anglais sont battus.

Le but de cette pièce est la glorification de Dieu dans la mission de Jeanne-d'Arc, ce miracle du moyen-âge. Le plan en était assez bien ordonné. Malheureusement, la versification n'y répond pas, et à part quelques morceaux, le ton est trop dé-

clamatoire. Pourquoi, d'ailleurs, l'auteur ne se montre-t-il pas plus scrupuleux observateur des règles de la poésie et du langage ? Pourquoi nous met-il dans la nécessité de lui reprocher son extrême complaisance pour la rime, aussi bien que ses enjambements vicieux et ses inversions forcées ? La licence poétique ne va pas, que nous sachions, jusqu'à autoriser de pareils écarts, surtout dans une action voisine de l'épopée.

Le poème n° 3, intitulé : *Les deux Ages*, est une conversation familière entre un aïeul et son petit-fils, et qui a pour objet de célébrer les progrès de notre époque. Il est divisé en trois parties.

Le caractère des deux personnages y est bien marqué. Le vieillard, *Laudator temporis acti*, concentre toute son admiration sur le bon vieux temps et les usages anciens : il est ennemi de toute innovation, et par conséquent de tout progrès. Pour lui, le progrès est la plaie de la société : l'esprit d'indépendance, la licence et l'égoïsme qui en sont la suite, doivent amener la ruine des États. Ce n'est pas tout : l'homme enorgueilli de ses succès, regarde la science comme sa possession et son œuvre, et devient sa propre idole : il arrive à l'athéisme. Voilà le résultat de notre civilisation croissante.

Cette thèse parodoxale peut-elle être admise ? Nos progrès, dans les arts et les sciences, doivent-ils nous conduire nécessairement à la décadence morale et politique ? Et la société de nos jours, n'a-t-elle plus « désormais qu'à attendre que le » temps accomplisse sa destinée fatale et réduise nos floris- « santes cités à la condition des Babylone et des Palmyre ? »

Telle n'est pas l'opinion du jeune homme. Selon lui, les progrès de l'âge moderne, sont autant de bienfaits pour l'humanité. Loin de se laisser convaincre que nous soyons arrivés à

cette époque de virilité qui précède et annonce la décrépitude, il a foi dans l'avenir et par l'énumération de tous les avantages moraux qui découlent de nos progrès matériels, il prédit pour nos neveux une ère meilleure que la nôtre.

·Nous nous associons volontiers à son espérance La gloire de notre siècle, nous en avons la certitude, ne sera pas seulement de s'être signalé par ses inventions et ses découvertes, mais aussi d'avoir poursuivi à la fois de ses constans efforts, la triple félicité *physique*, *intellectuelle et morale.*

Aussi . nous plaisons-nous à suivre l'auteur passant en revue les bienfaits sociaux qui résultent des applications des sciences. Nous applaudissons à sa parole , soit qu'il énumère les secrets que le génie de l'homme a su arracher à la nature et aux arts, soit qu'il nous montre ces *moteurs inanimés* fonctionnant avec une docilité étonnante , ou qu'il proclame la solution du problême de la physiologie maîtrisant la douleur.

Si nous passons maintenant à l'appréciation du style et de la versification , nous y remarquons des inégalités qui appellent tour à tour l'éloge et la critique.

Dans la première partie , l'auteur , toujours maître de son sujet, reste fidèle à la raison dans les choses et à la clarté dans les mots , et nous offre une poésie vivace qui a conscience de sa valeur. Là nous admirons souvent cette souplesse de talent qui sait faire disparaître la sécheresse des matières abstraites sous l'abondance et la richesse des images. Nous ne regrettons qu'une chose : c'est de n'y trouver que des vers tracés , pour ainsi dire , *au compas* , au compas du véritable poète , si l'on veut, mais laissant trop désirer cet enchaînement flatteur qui n'est pas une des moindres qualités de la poésie.

Nous citerons ce morceau :

Non, mon enfant, crois-en le bon sens des ayeux ;
Le monde va fort bien et tout est pour le mieux !
Notre antique charrue et le soc de nos pères
Rendent mon sol fertile et mes moissons prospères ;
L'étable me fournit un vigoureux fumier,
Et chacun est content, le maître et le fermier.
Je sais bien que la grêle, accourant dans l'orage,
A nos vignes souvent fait un cruel outrage ;
Le feu vient quelquefois s'en prendre à nos guérêts ;
Attaquer nos maisons et brûler nos forêts ;
Parfois, corrompant l'air qui passe sur nos lèvres,
La brume des marais allume en nous les fièvres ;
Mais elle fuit bientôt devant un air plus sain,
Grâce au soleil de Dieu, le meilleur médecin !
La peine ou la douleur, d'une halte suivie,
Voilà, mon cher enfant, les charges de la vie,
Et malgré les fardeaux ou légers ou pesants,
On n'arrive pas moins à ses quatre-vingts ans.
Quand un motif m'appelle à la ville, j'attache
Mon cheval de labour taillé pour ma patache ;
Faut-il même à Paris me rendre absolument?
Eh bien ? je m'y prépare et fais mon testament ;
Je retiens aux bureaux une place d'urgence,
Et lorsque vient mon tour, je monte en diligence.
Un monde est entre nous et la grande cité ;
Mais avec des chevaux pleins de vivacité,
Après cinq ou six nuits à l'auberge passées,
Un essieu qu'on remplace ou des jantes cassées,
Retards habituels dont on n'est pas surpris,
En douze ou quinze jours je me trouve à Paris.
Tout cela franchement n'est-il pas fort commode ?
J'ai doucement vécu sous la vieille méthode ;
Au temps que j'ai passé je n'ai pas de regrets ;
Puisqu'on se trouvait bien, à quoi bon le progrès ?

Voila, très cher aïeul, vos paroles formelles,
Lorsque lassé d'ouïr chanter *les Philoméles*,
De loisirs trop pareils ennuyé bien souvent,
Pour fuir ce grand manoir où s'engouffre le vent,
Pour changer cette vie aride et désolée,
Au compas monotone incessamment réglée,
Je voulais, entraîné vers le soleil levant,
M'élancer à mon tour dans le monde vivant!
Pour atteindre à Paris par les routes meilleures,
Vous mettiez quinze jours, moi, j'y suis en dix heures,
Et j'aurais pu, partant muni du déjeûner,
En plein Palais-Royal débarquer pour dîner.
La vapeur, ce levier des puissances nouvelles,
Devance l'aquilon dont elle a pris les aîles,
Et rendant aux mortels leur juste dignité,
Plus haut que la matière a mis leur volonté.
L'onde manque parfois aux rivières voisines;
Qu'importe à l'atelier et qu'importe aux usines?
Mais la vapeur est là! la vapeur vient offrir
La force qui renaît et qui ne peut tarir!
Le fardeau le plus lourd la suit dans les campagnes;
Elle creuse le globe, abaisse les montagnes,
Et disputant leur proie aux abîmes béants,
Dirige le navire au sein des océans!
Un jour, elle voudra, dans vos champs accourue,
s'atteler à vos jougs, et traînant la charrue,
A travers les sillons à grands pas s'avancer,
Comme un vaillant taureau que rien ne peut lasser.

Oh! si, du vieux bon sens démentant les oracles,
Nos temps calomniés vous montraient leurs miracles,
Au spectacle imprévu frappant vos sens ravis,
Oh! comme avec bonheur vous changeriez d'avis!
Le carbone, épurant sa vapeur meurtrière,
S'échappe en jets de flamme et s'épanche en lumière!
Le soleil, sur un point concentrant ses rayons,

De ses flèches de feu fait d'habiles crayons,
Sur un cadre poli grave les paysages,
Dépeint les monuments, reproduit les visages.
Avec tous ces détails cachés, minutieux,
Que la loupe voit seule et seule montre aux yeux.
Gonfle des gaz légers que son globe recèle,
Le ballon dans l'espace entraîne la nacelle,
Et bientôt souverain de ces nouvelles mers,
Soumettra dans son vol le caprice des airs.

Galvani, mariant des substances contraires,
Des métaux ennemis fait un hymen de frères.

L'air, cet air jusqu'ici libre et désordonné,
Resserre sous nos mains son souffle emprisonné ;
Puis du cachot ouvert tout à coup il s'élance,
Sur l'obstacle soumis frappe avec violence,
Par la compression centuplant sa vigueur,
Rival des vapeurs même et bientôt leur vainqueur.

L'homme aux traits de la foudre a remis sa pensée ;
Aux bouts de l'univers sa parole tracée,
voyageant comme une âme à travers le métal,
Court des poles du nord au pole oriental.

L'Ether, de la mort même imitant la merveille,
Assoupit la douleur dans le corps qui sommeille,
Et dans le souvenir du martyr menacé
Le mal n'est plus qu'un songe au réveil effacé.

Le Ciel tremble aux éclats de l'orage qui gronde ;
Je lui montre un chemin sous la terre profonde,
Et la foudre, cédant au magnétique attrait,
N'est plus qu'un astre éteint qui tombe et disparaît.

Joindrai-je à ces travaux, orgueil de la science,
Les modestes essais, fils de la patience ?
L'insoucieux poisson, hôte oublieux des eaux,
Sème ses œufs perdus au milieu des roseaux ;
L'air brûlant les dessèche ou l'oiseau les dévore ;
Par nos soins recueillis, venez les voir éclore !
Réparateur d'un règne à sa faim immolé,
L'homme repeuplera ce qu'il a dépeuplé !

Dans les parties suivantes, l'auteur est souvent inférieur à lui-même. Il ne présente plus que rarement cette diction correcte où l'élégance était réunie au coloris poétique. L'effort se trahit sans cesse, et le style embarrassé ou prétentieux décèle les traces d'une lutte pénible et laborieuse. Si l'on rencontre encore çà et là des morceaux pleins de verve et de chaleur, ils sont déparés par des expressions impropres et des tours forcés qui rendent la phrase lourde et la pensée obscure.

Que dire enfin de l'exagération dont son langage est empreint, lorsqu'il parle du Clergé du dix-huitième siècle ? Nous ne pouvons que blamer sa complaisance à sacrifier ainsi la dignité de la poésie à des peintures sur lesquelles le sentiment des convenances commandait de jeter un voile.

Toutefois, ces tâches ne pouvaient effacer le mérite réel de l'ensemble, ni faire oublier une foule de morceaux revêtus du cachet le plus poétique. Votre Commission vous a donc proposé de décerner à l'auteur des *Deux Ages*, une mention honorable avec médaille d'or. Vous avez adopté ces conclusions.

Messieurs, malgré la faiblesse relative de ce concours, il est une considération générale qui nous a frappé et que nous nous plaisons à constater ici. Je veux parler de la tendance de plus en plus marquée de la poésie à rentrer dans sa véritable voie. Presque tous les sujets ont été bien choisis; les concurrents ont senti

que c'était à la vie morale, à la religion et au patriotisme qu'ils devaient surtout demander leurs inspirations ; et si leurs forces ont trahi leurs efforts, ils ont montré du moins que la lyre entre leurs mains, n'est pas un instrument futile, fait pour le seul plaisir de l'oreille, mais que ses accords ont un plus noble but, et que le poète a aussi sa mission sociale à remplir.

RAPPORT

SUR

LES MÉMOIRES EN DEHORS DU CONCOURS,

Par

M. l'Abbé ROBITAILLE,

Membre résidant.

MESSIEURS,

La Commission des mémoires en dehors du concours avait à apprécier, cette année, des travaux aussi différents par leur genre que par leur importance relative. La poésie, la science morale, l'histoire locale, l'étude du moyen-âge avec ses ramifications dans les siècles antérieurs au XIIIe et son influence sur l'époque de la renaissance, s'étaient donné rendez-vous à l'Académie. C'est dire, en deux mots, l'étendue du champ que votre Commission avait à parcourir et l'espace qu'elle devrait occuper

dans cette solennité, pour remplir d'une manière satisfaisante le mandat dont vous l'avez honorée.

Resserrée dans des limites étroites par des circonstances impérieuses, elle vous apporte un travail abrégé, au risque de ne pas répandre assez de lumières sur les diverses parties du vaste panorama qu'elle va faire passer sous vos yeux, et de se briser contre un écueil pourtant si connu :

. . . . *Brevis esse laboro*
Obscurus fio. . . . .

J'évite d'être long et je deviens obscur.

Le premier mémoire, dans l'ordre de l'examen de la Commission, est une traduction en vers français du premier livre des *Odes d'Horace*, ayant pour épigraphe ces trois vers de Lafontaine :

Si mon œuvre n'est pas un assez bon modèle,
J'ai du moins ouvert le chemin ;
D'autres pourront y mettre une dernière main.

Nous n'avons pas compris l'à-propos de cette réminiscence scolaire ; car Horace a eu ses traducteurs en vers français, qui depuis long-temps ont frayé le chemin, dont l'auteur croit ouvrir l'entrée.

Lorsque notre immortel fabuliste laissait tomber de sa plume cette formule de modestie, il avait la conscience de son génie poétique, et peut-être le pressentiment du jugement de la postérité, sans néanmoins s'avouer qu'elle le nommerait un jour l'Inimitable Lafontaine.

Nous ne savons quelles pensées agitaient l'âme de notre poète au moment où il rappelait cet appel fait à une main plus habile,

qui ne s'est pas encore révélée depuis. Nous ne savons s'il comptait sur son astre et sur l'influence secrète qu'il avait reçue du ciel ; mais à l'annonce d'une traduction, en vers français des Odes du favori d'Auguste, nous avons craint pour l'auteur le sort réservé, selon Horace lui-même, à celui qui tenterait d'imiter Pindare. MM. de Wailly et Daru, il est vrai, n'ont pas craint d'affronter ce danger, et leur hardiesse a été couronnée d'un heureux succès ; car ils se sont élevés, en quelques endroits, à une grande hauteur. Mais tous les poètes ne sont pas des De Wailly, ni des Daru ; l'auteur du mémoire en est une preuve.

En le lisant, on ne sent pas cette verve, ces élans sublimes, cette touche énergique, cette impulsion véhémente, ces mouvements subits, ces transports enthousiastes, mais doux et gràcieux à la fois, qui caractérisent la poésie lyrique, et qu'on retrouve à chaque pas dans ces Odes justement appelées Pindariques, où l'ami de Virgile marche quelquefois l'égal du poète Thébain et lui dispute la palme olympique. On cherche en vain chez lui le feu de l'inspiration, l'entrain, la fermeté et les libres allures d'un écrivain qui possède son sujet, le domine et l'assouplit à son gré sous sa plume vigoureuse. Il n'est pas une seule de ses Odes, où la critique la moins sévère ne signale quelque défaut, et surtout cette absence de mouvement qui est la vie de la poésie.

En général, le style manque de couleur, la phrase languit et la pensée se traîne. Embarrassé de la concision énergique de son modèle, l'auteur se noie dans des longueurs, qui doublent parfois le nombre des strophes, même en mettant le vers alexandrin devant le saphique, l'adonique ou l'asclépiade. Il ne rencontre pas toujours le mot dont il a besoin, et alors il a recours

à une foule d'épithètes oiseuses pour saisir la rime et former la mesure. Et encore sous ce dernier rapport son oreille lui a-t-elle fait défaut sept fois au moins, en lui laissant donner aux vers trop ou trop peu de syllabes. Pour justifier nos remarques, citons quelques passages d'une seule ode.

Qui ne connaît la marche rapide, les mouvements impétueux et la sublime élévation de la deuxième ode du premier livre, où le poète latin peint le courroux des Dieux, à l'occasion de la mort de César, et commençant ainsi :

Jam satis terris nivis atque diræ
Grandinis misit pater, et rubente
Dexterâ sacras Jaculatus arces
Terruit Urbem;
Terruit gentes . . . .

Voici comment a traduit notre auteur :

Assez long-temps des Dieux le redoutable père,
Par la neige et la grêle a désolé la terre,
Et son bras foudroyant
De nos temples sacrés frappant l'auguste enceinte
A terrifié Rome et plongé dans la crainte
L'Univers tremblant.

Quels Dieux implorera le peuple en sa détresse,
Pour venir au secours de l'état qui s'affaisse,
Qui s'en va s'écroulant?
Par quelle humble prière enfin les vierges saintes
Pourront fléchir Vesta moins sensible à leurs plaintes
En ce fatal moment?

A qui donc Jupiter, pour expier nos crimes,
Confiera-t-il le soin d'en venger les victimes?
O divin Apollon,

D'un nuage voilant ta tête radieuse,
Descends, nous t'en prions, viens de la cime heureuse
    Du savant Hélicon

De la belle Maïa, fils aux rapides ailes,
Je t'implore, ô toi, qui, sous nos formes mortelles,
    Frappant notre regard,
Prends d'un jeune héros la figure guerrière,
Viens, toi, qui souffres d'être appelé sur la terre,
    Le vengeur de César.
. . . .

On trouve cependant çà et là quelques bonnes strophes d'une tournure facile et d'une certaine élégance. Le sens littéral du latin n'est nulle part sensiblement altéré, bien que les amplifications ne reproduisent peut-être pas toujours la pensée d'Horace. C'est un travail consciencieux, qui accuse le goût de l'étude et l'amour des choses sérieuses, sans offrir un grand intérêt. Aussi, la Commission n'a pas cru pouvoir demander pour lui une mention honorable. Elle espère que l'auteur la méritera à l'avenir, s'il s'exerce sur un théâtre plus humble, où les succès sont moins rares.

LE DUEL.

Nous allons parcourir rapidement un travail petit par le volume, et n'offrant rien de bien neuf sur une matière déjà tant de fois traitée, mais présenté avec un ordre parfait et dans un style facile et gracieux; c'est un mémoire sur le Duel; nous allions dire plutôt un plaidoyer contre le duel. « Car, dit l'auteur en commençant, écrire sur le duel est écrire contre le duel.

» Sans doute, continue-t-il, quelques hommes du monde, plus
» légers qu'inhumains, se feront les apologistes du duel, ils
» vous diront qu'une offense ne peut être réparée que par un
» coup d'épée. Ils vous le diront, parce que le vent emporte
» les paroles et que le temps les fait oublier; mais ils ne l'é-
» criront pas, parce que de pareils écrits pourraient un jour
» contrarier leurs auteurs. »

Ce sont là de nobles sentiments. Mais l'auteur ne se fait-il pas illusion, lorsqu'il semble défier les écrivains de faire dans leurs ouvrages l'apologie du duel? N'a-t-il pas trop compté sur la réserve et le désintéressement de certains auteurs dramatiques, qui ont besoin des applaudissements de la foule, et auxquels le parterre ne manque jamais de faire écho dans ces phrases sonores, comme celle du marquis de Puygiron, *au Mariage d'Olympe*, par M. Augier: « La loi venge et protège, il n'y a que le sang qui lave. » Cette maxime, née en France au IXe siècle, à la suite des invasions des Barbares, n'est pas ici une de ces paroles imprudemment jetées dans le feu de la colère; on la commente avec complaisance dans la scène VIIIe, qu'elle remplit tout entière; on la proclame le seul moyen de venger l'honneur d'une famille illustre, sans que Mme la marquise, appelée *la sainte* de la maison, trouve au fond de son âme aucun mouvement d'indignation, ni même de douleur ou de surprise.

On rencontre encore en d'autres drames [1] cette même idée de vengeance personnelle avec des caractères qui lui donnent la couleur d'un véritable assassinat, et semble empruntée aux *Romanceros* espagnols, à une époque où le mélange du sang

[1] Le drame du nom de *Montarcy*.

arabe et du sang goth formait obstacle à la civilisation chrétienne. Il serait regrettable qu'on laissât acclimater parmi nous, à l'aide de l'enseignement du théâtre, ces férocités exotiques, dont les excès effraient les populations et ne s'arrêtent pas devant l'appareil des supplices. Nous ne partageons donc pas la confiance de l'auteur dans la sagesse de tous les écrivains de nos jours.

Avant d'établir sa thèse contre le duel, il a cru devoir faire des réserves en faveur de la défense personnelle, du droit de la guerre et de la peine de mort. La Commission le regrette; parceque d'abord cette dissertation prend une large place, qui eût été plus utilement consacrée à l'idée fondamentale du mémoire, et ensuite parce qu'elle sera peut-être regardée comme un hors-d'œuvre, ou du moins comme un accessoire facilement séparable de l'idée principale du sujet. Car la condamnation du duel ne saurait, en aucune manière, compromettre les droits qu'ont les particuliers de se défendre contre un injuste agresseur, ni ceux qu'a l'Etat de punir les crimes ou de faire la guerre à ses ennemis. L'auteur lui-même l'a compris : il dit, en effet : « Il peut pourtant se présenter des circonstances qui nous » autorisent à verser le sang, mais elles n'ont rien de commun » avec le duel. » Si cette question est étrangère au duel, pourquoi en faire l'objet d'un examen sérieux? L'auteur a écrit, sans doute, de bonnes choses à cette occasion, mais il nous a rappelé, malgré nous, ce vers de l'art poétique :

Sed nunc non erat his locus.

Voilà la part de la critique; tout le reste appartient à l'éloge. L'auteur a pour but de montrer la folie du duel au tribunal de la raison humaine, son crime devant la pensée religieuse et

son injustice vis-à-vis de la société. Il a rempli ce cadre d'une manière intéressante, malgré la brièveté des développements. Il a su, au milieu de cette foule d'arguments et de témoignages qu'il rencontrait sur sa route, faire un choix très heureux, se souvenant à propos de cet ancien adage : *Non numero, sed pondere*. Ses allures sont simples. Sa diction pure, sans déclamation et sans emphase, donne à la phrase une tournure agréable et rend nettement sa pensée, en se gardant néanmoins de la sécheresse du genre didactique. Citons des exemples, qui feront mieux connaître la nature de son talent, en même temps qu'ils révèleront la sûreté de sa doctrine et la noblesse de ses vues :

Il se demande pourquoi l'on se bat en duel et il répond : « Souvent pour un trait de malice, pour un regard provocateur. » On prend des témoins, on fixe l'heure de la rencontre, on va » sur le pré. On ne s'explique pas ; car on ne pourrait s'expli» quer sans rire. On échange une balle ou un coup d'épée. Et » cela fait, tout est dit, tout est oublié ; on se presse la main, » on tombe dans les bras l'un de l'autre. La haine n'était donc » pour rien dans l'affaire. Non, et ce qui le prouve, c'est que » si le combat a une issue regrettable, si non fatale ; si l'un des » deux adversaires sort blessé du duel, le vainqueur désolé le » suit, le console et met son crédit et sa bourse à sa disposition.

« L'honneur, dit-il plus loin, n'est pas le guide du duelliste. » L'honneur consiste à faire de grandes choses, à supporter de » grandes infortunes, à attacher son nom à des établissements » utiles, à des découvertes périlleuses..... Et encore : le duel » est-il un acte de courage ? Non, car on ne fait preuve d'une » pareille vertu qu'en exposant utilement sa vie. Léonidas, en » mourant aux Thermopyles, pour le salut de la Grèce, a fait

» preuve de courage. Eustache de St.-Pierre, en se présentant » volontairement pieds nus et la corde au cou devant Edouard » III, pour sauver Calais, a fait preuve de courage. Mgr. Affre, » archevêque de Paris, en recevant la mort sur les barricades, » où il faisait entendre des paroles de paix, a fait preuve de » courage. Mais le duelliste, qui offre sa poitrine à la balle ou à » l'épée de son ennemi, n'est que téméraire; s'il était vraiment » courageux, il aurait la force de braver l'opinion publique; il » n'accepterait pas le duel. Napoléon Ier, bon juge en fait de » courage et d'honneur militaire, chassait de sa garde quiconque » se battait en duel. »

Nous voudrions citer les belles pages où l'auteur peint les suites funestes du duel chez les particuliers, au sein des familles et de la société, et son inefficacité pour réparer une injure même réelle; mais le temps nous presse, et nous nous hâtons de nous associer au vœu qu'il émet en terminant son estimable travail...

« De nos jours, dit-il, la manie du duel ne nous tourmente plus » autant qu'autrefois, il faut le reconnaître. Nous n'en sommes » plus au temps de Henri IV et de Louis XIII, où des milliers » d'hommes restèrent sur le pré; mais si le duel devient plus » rare en France, il existe malheureusement encore. Ne pou- » vons-nous pas espérer qu'un temps viendra, où cette coutume » barbare, inconnue, selon J.-J. Rousseau, aux peuples les plus » éclairés, les plus braves et les plus vertueux de la terre, cette » coutume que la raison réprouve, que la religion condamne, que » l'humanité déplore, que les juges ont trouvé nécessaire de » punir, disparaîtra tout-à-fait de notre belle patrie? » Si ce tems arrive, l'auteur pourra se féliciter de n'avoir pas été tout à fait étranger à ce progrès de la vraie civilisation.

Malgré la brièveté, le défaut de nouveauté et les légères im-

perfections du mémoire sur *le Duel*, la Commission a été unanime à reconnaître le mérite de l'auteur comme écrivain moraliste, et demande pour lui une mention honorable.

NOTICE SUR AUBIGNY.

Nous dirons tout de suite nos griefs contre le troisième mémoire intitulé : *Notice historique sur Aubigny-en-Artois.*

La facture de l'auteur, sa marche, ses réflexions, son style, tout annonce un débutant dans le métier d'écrire. D'abord il n'a pas la science de grouper les faits, de les coordonner, de les relier entre eux pour en montrer la suite et l'unité, en faire un ensemble, en un mot, une histoire. Sa manière, au contraire, est propre à tenir le lecteur en échec, et peut-être à l'égarer quelquefois. Ainsi, en terminant le chapitre premier, vous vous croyez en droit de croire à l'origine gauloise d'Aubigny; puis, en commençant le deuxième, après avoir parcouru le champ des étymologies et autres conjectures, vous apprenez que la première date certaine de ce même Aubigny ne remonte pas au-delà du VIIe siècle.

Mais il y a plus ; vous lisez plusieurs chapitres, vous arrivez au milieu du travail de l'historien, et vous ignorez encore si cet Aubigny, dont le nom et l'existence vous ont été révélés, était dans ces temps anciens une ville, un bourg ou un village, s'il avait quelque importance dans le pays au point de vue de sa population, ou de ses relations avec les autres lieux de la contrée, ou des événements qui se sont passés dans son sein. L'absence d'entente, d'agencement logique et de clarté dans sa narration, est donc un premier défaut à constater.

L'auteur, en second lieu, n'est pas toujours heureux dans ses appréciations. Il attribue une grande valeur démonstrative à certains faits dont l'autorité est très contestable. Citons un seul passage du chapitre premier, pour justifier notre critique. Après avoir signalé des *tumulus* et un vase de forme romaine, renfermant des cendres, trouvé entre trois grosses pierres, derrière l'auberge dite *de la Maison-Blanche*, située entre la route de Saint-Pol et l'ancienne voie, il dit : « Ces *tumulus*,
» ces urnes funéraires, sont des preuves matérielles du séjour
» des Gaulois et des Romains à Aubigny, preuves plus fortes
» et plus convaincantes que les titres et les récits d'historiens ;
» et d'autant plus incontestables qu'elles étaient cachées dans
» le sein même de la terre, cette fidèle dépositaire des trésors
» de la science et de l'histoire. »

Enfin, le style laisse beaucoup à désirer. Les règles même de la langue ne sont pas toujours assez soigneusement respectées. L'auteur, il est vrai, dit dans sa préface qu'il n'a *aucune prétention au titre d'écrivain et d'homme de lettres;* et ce trait de modestie désarmerait complétement la critique, si, dans la circonstance solennelle où nous nous trouvons, elle n'avait un devoir rigoureux à remplir. Mais rien d'inflexible comme la justice à laquelle se soumettent les concurrents.

Toutefois, avant de porter un jugement définitif, il faut instruire la cause au fond, et, dans la question actuelle, le point fondamental est d'examiner si l'auteur du mémoire a atteint le but qu'il s'est proposé dans son œuvre, et si ce but mérite vos éloges et vos récompenses.

Qu'a-t-il voulu? « Nous avons voulu, répond-il lui-même,
» être utile en découvrant à nos concitoyens différentes parti-
» cularités intéressantes sur le bourg d'Aubigny; nous avons

» raconté simplement ce que nous avons jugé digne d'intérêt,
» et, loin de nous attendre à des éloges, nous réclamons seu-
» lement une bienveillante indulgence.

Au point de vue où il se place, a-t-il besoin d'indulgence? Il n'aspire pas au titre de littérateur, ni d'écrivain, ni même proprement d'historien. Son dessein est de colliger des matériaux, de recueillir des faits, de réunir des documents, de raconter les événements relatifs à Aubigny et à la contrée, où ce bourg est situé. A-t-il réalisé sa pensée et rempli sa tâche? Nous croyons pouvoir répondre affirmativement. En effet, il a consulté tous les auteurs qui, dans leurs excursions historiques, archéologiques ou agiographiques, ont touché barres à Aubigny, et il les a nommés avec candeur. Il a fouillé les archives, dépouillé les manuscrits, recueilli les souvenirs anciens et les faits nouveaux, qui n'étaient pas encore du domaine de la publicité; il a accompagné ses récits de pièces justificatives de nature à contenter les esprits les plus difficiles; il y a joint trois cartes enluminées, représentant, l'une le baillage, en 1741, l'autre le doyenné en 1769, et la troisième le canton actuel d'Aubigny; des dessins d'écussons des familles seigneuriales et du sceau de la ville, enfin des tableaux synoptiques et chronologiques pour faciliter les études et classer dans la mémoire les hommes et les choses. Si on peut lui adresser un reproche, c'est d'être entré dans les plus menus détails et de n'avoir pas omis un iota de ce qui se rapportait à son sujet. Ajoutez que ses sentiments, sous le rapport religieux et moral, sont entièrement irréprochables.

Or, Messieurs, devez-vous accueillir un pareil travail, bien que vous ne puissiez lui accorder tous vos suffrages? Votre Commission l'a pensé. Car il a l'avantage de se conformer au

vœu du programme, où l'Académie appelle d'une manière spéciale l'attention des concurrents sur les travaux concernant la contrée, et cet avantage, il ne le partage avec aucun des mémoires envoyés cette année en dehors du concours.

Son objet est sérieux; il s'agit d'une localité ancienne, qui a joué un rôle au point de vue religieux et politique dans la série des siècles, pris une assez grande importance au XIIIe, après l'émancipation des communes, et vu s'accomplir dans son sein et autour d'elle des événements d'une certaine gravité.

De plus, il se rattache par beaucoup d'endroits aux faits qui regardent la contrée, et, par conséquent, intéresse le pays tout entier, dont il facilite l'étude par les nombreux documents qu'il renferme. Il donne la preuve d'une invincible patience dans les recherches multipliées et minutieuses qu'il a nécessitées, et d'une persistance de volonté trop rare encore pour ne pas mériter les sympathies de ceux que touchent les intérêts de la science historique.

Enfin, et c'est là, il faut le dire, le côté le plus saillant de ce mémoire, on peut l'appeler un véritable répertoire de toutes les pièces relatives à Aubigny : l'historien, l'archéologue, le géographe, le légendaire, le statisticien, y puiseront les éléments d'une étude étendue et approfondie. Ce sont donc de précieux matériaux, attendant une main habile pour devenir un bel édifice, c'est-à-dire, pour former une de ces histoires locales, si utiles pour le succès des histoires générales, et dont il est nécessaire, par conséquent, d'encourager les essais.

Ces considérations puissantes, Messieurs, ont déterminé votre Commission à proposer pour l'auteur de ce long et pénible travail, une mention honorable avec une médaille d'argent commémorative, comme encouragement à de nouveaux efforts.



DANTE ET LE MOYEN-AGE.

Nous abordons, dans le quatrième mémoire, un sujet aux proportions gigantesques, dont les difficultés ont arrêté longtemps votre Commission. Il est intitulé : *Dante et le moyen-âge ;* mais sous ce titre, il contient l'étude de toutes les connaissances humaines dans la série des siècles antérieurs au XIII[e] et de leur influence sur les siècles suivants.

On se demande d'abord : comment justifier ce cadre immense pour apprécier Dante et son époque? Alighiéri, sans doute, est une des plus grandes figures poétiques, trop méconnue par le siècle de Louis XIV, qui concentrait son activité dans ses gloires nationales, trop calomniée par Voltaire et son école, dont on rougit d'avoir si légèrement accueilli les ignorantes et injustes critiques. L'Italie, plus intéressée à sa réputation, puisqu'il était né dans son sein, l'avait mis à la tête de ses hommes les plus célèbres. Florence, sa patrie, s'était empressée de graver sur le bas-relief de Santa-Maria-Novella, cette magnifique inscription : ***Gloire, Honneur à jamais à l'illustre Poète.*** Dans le Vatican même, le pinceau de Raphaël l'avait représenté au milieu d'une nombreuse assemblée de Pontifes et de Docteurs, le front ceint d'une guirlande de laurier ; glorieuse apothéose dont l'éclat devait tôt ou tard rejaillir en France.

En effet, dès le temps de Henri IV, des voix s'élevèrent pour réclamer contre un injurieux oubli ; et bien que ces essais de réparation ne laissassent pas de profondes traces sur un sol mal préparé, ils y déposèrent néanmoins des germes féconds, qui devaient se développer dans la suite d'une manière étonnante.

Cette gloire, car c'en est une de saisir et d'exalter le beau et le vrai, était particulièrement réservée à notre siècle. Depuis

Châteaubriand jusqu'à nous, une foule d'écrivains éminents s'inclinent devant cet homme de génie et consacrent leurs talents à relever le mérite de ses ouvrages. Il suffira de nommer Villemain, Cousin, le chevalier Artaud, Lamartine, Fauriel, Briseux, Ménard et Ozanam, pour signaler la nature du mouvement produit par l'étude approfondie des écrits de Dante et surtout du poëme de la *Divine Comèdie*. Ozanam, en particulier, en parle dans un langage qui frise l'enthousiasme. Il l'appelle le poète national, le poète de la chrétienté ; il le met à côté d'Homère et de Virgile, et s'écrie dans un élan d'admiration : « On est » presque effrayé de contempler ainsi ramassé sur une seule » tête le passé intellectuel du moyen-âge et peut-être de l'hu- » manité toute entière. »

Ces hommages universels ont-ils mis l'auteur du mémoire sur la voie de sa vaste conception, et la phrase d'Ozanam, que nous venons de citer, a-t-elle été pour lui une révélation véritable? Y a-t-il trouvé la pensée et le plan de son travail? Dans ce cas, prenant au sérieux un trait hardi échappé à la plume du jeune écrivain, dont les lettres pleurent la mort prématurée, il se met résolument à l'œuvre, et parcourant avec une ardeur infatigable le cercle entier, où se meut l'esprit humain, depuis près de trente siècles, il passe en revue la philosophie Orientale et celle de la Grèce, les lettres profanes, la littérature sacrée, la linguistique, l'histoire, la théologie et la politique, touchant sur sa route les sciences physiques et la médecine, car l'auréole, dont la postérité a entouré la tête du poète florentin, semble réunir tous les genres de gloire.

On concevrait cette étude, s'il s'agissait d'une courte excursion à travers ces régions, du reste, tant de fois explorées, d'une analyse succincte, d'un coup-d'œil rapide, ou même d'une large

synthèse, où viendraient aboutir tous les rayons de la science. Mais l'auteur vous donne une espèce de traité sur plusieurs de ses parties, en dit l'origine, les progrès, les transformations, en un mot, toutes les phases diverses, dans le cours des âges, jusqu'au XIIIe siècle. Lisez ce qui regarde les systèmes philosophiques ou les théogonies des anciens, s'identifiant dans l'école d'Alexandrie avec les doctrines théologiques, les langues latine et romane, les pères de l'église, la poésie des troubadours, la poésie des trouvères, les origines de la philosophie de Dante, et vous verrez l'étendue des développements où il est entré.

Il arrive au moyen-âge, traînant à sa suite tout le passé intellectuel du monde, pour me servir des paroles d'Ozanam, et devant toutes ces sciences réunies en faisceau, il fait poser Dante, en quelque sorte, pour le juger à leur contact et voir ce qu'il a de commun avec elles.

Ici commence l'examen de ses ouvrages, la *Vita nuova*, où sont déposés les germes de son génie, puis cette grande et magique épopée, qui retrace, sous les couleurs les plus saisissantes, les scènes émouvantes et grandioses de l'Enfer, du Purgatoire et du Paradis.

Après avoir rappelé les travaux faits sur ce poème fameux depuis six cents ans, et surtout ceux qui ont paru en France depuis un demi-siècle, l'auteur discute les opinions diverses des savants, dit ses préférences, et ne craint pas de se placer quelquefois sur un terrain différent de celui où l'on rencontre plusieurs de ses devanciers, et, entre autres, Villemain et Ozanam.

A la suite de cette étude consciencieuse, il prend ses conclusions, et se demande : Dante est-il théologien, philosophe, linguiste, poëte, historien, écrivain poiltique? Quelle a été son action sur son siècle et les siècles suivants?

Voici le résumé de ses réponses : Orthodoxe par conviction, Dante n'est pas d'une exactitude rigoureuse dans son langage ; mais il n'a rien de commun avec les Protestants, si ce n'est ses injures contre la papauté. Sa philosophie est un éclectisme chrétien, formé des doctrines Platoniciennes, représentées par saint Bonaventure, et de celles d'Aristote, reproduites par saint Thomas-d'Aquin. De quatorze idiômes, qui régnaient de son temps en Italie, il a composé la langue la plus douce et la plus harmonieuse du monde d'alors, en sorte que la linguistique lui doit plus qu'à Pétrarque lui-même. Comme poëte, on peut le placer après Homère, Virgile et Milton. Il n'est pas un historien national ; il avait trop de préjugés et d'esprit de vengeance pour écrire l'histoire avec impartialité. A plus forte raison ne trouvera-t-on pas dans ses œuvres un essai d'histoire universelle, dont l'idée n'a surgi que plus tard. Sa politique a varié selon les temps, les circonstances et ses intérêts personnels. Son influence a souvent été désastreuse au point de vue moral et religieux, à cause de sa haine contre plusieurs souverains Pontifes ; mais avec les grands hommes du XIIIe siècle, et en particulier avec saint Thomas et saint Bonaventure, il a donné le signal des fortes études, et doit être regardé comme le point de départ de la Renaissance, qu'il faut, par conséquent, reculer de deux siècles. Ajoutez à tous ces titres celui de docteur de Sorbonne et de docteur en médecine, et vous aurez l'idée de cet homme véritablement étonnant.

Nous venons d'analyser cet énorme mémoire et de vous en exposer brièvement la nature et les divers aspects. Faut-il maintenant vous dire quel en est le mérite? Notre embarras augmente. Car, d'un côté, des longueurs fatigantes, des dissertations inutiles à l'occasion d'une idée, bonne en elle-même,

mais dont le trop grand développement lui donne une teinte d'exagération, touchant parfois au paradoxe; un style pesant en beaucoup d'endroits, plein de prétention et d'emphase; un feu roulant de mots sonores et d'épithètes ronflantes; une série de périodes dont on ne saisit le sens qu'avec peine, et qui souvent même altèrent la pensée de l'auteur, en lui prêtant une physionomie douteuse ou blâmable [1].

De l'autre, une érudition vaste, souvent sûre, et qu'il est difficile de croire partout de seconde main; des aperçus larges, les jugements solidement motivés, des appréciations sages des hommes et des choses, une entière indépendance de caractère, une grande impartialité même vis-à-vis de son héros, des vues droites, des sentiments constamment louables sous le rapport moral, religieux et politique, exprimés avec beaucoup de verve et d'entrain; voilà ce qui frappe le lecteur attentif. L'auteur donne des preuves d'une haute capacité intellectuelle et d'une brillante imagination. Il fera, s'il le veut, un livre remarquable,

[1] Ces défauts, répandus çà et là dans tout le mémoire, se remarquent surtout au début, dans des considérations générales, empreintes d'enthousiasme, et dans des aperçus sur la souffrance, qui ne manquant pas de justesse, comme thèse générale, ni d'à propos dans l'application à la personne de Dante, contiennent une foule d'idées exagérées et paradoxales La souffrance, en effet, provoque quelquefois le génie, le stimule, le perfectionne, lui concilie les sympathies et l'admiration. Mais est-ce une règle invariable et sans exception, comme l'auteur s'efforce de le prouver? Est-il vrai que la souffrance soit la compagne inséparable du génie, et que sans elle il n'y ait pas de gloire à attendre de la postérité? Ne serait-il pas facile de montrer la fausseté de ces assertions par des faits aussi nombreux et aussi notoires que ceux sur lesquels on les appuie?

La vie de Dante prête également à la critique du côté du style et de l'intérêt de la composition.

même après les nombreux travaux de ses illustres devanciers, à la condition de remanier son ouvrage et de corriger les défauts qui viennent de lui être signalés.

Aussi la Commission, considérant la valeur intrinsèque du mémoire, le vaste savoir de l'auteur, ses vues profondes et son coup d'œil sûr, demande pour lui une mention honorable et une médaille d'or de 100 fr.

Toutes les conclusions ont été adoptées par l'Académie.

RÉSULTAT

DU

CONCOURS DE 1858.

CONCOURS DE POÉSIE.

Une médaille d'or, de la valeur de 100 fr., a été accordée à M. LESGUILLON (de Paris), pour une pièce de vers intitulée *les Deux Ages.*

En dehors de ce concours, l'Académie a accordé des récompenses à plusieurs Mémoires qui lui avaient été adressés, savoir :

1° Une mention honorable avec une médaille d'or de la valeur de 100 fr., à M. Ed. MAGNIER, employé à la sous-préfecture de Boulogne, pour un travail sur *Dante et le Moyen-Age.*

2° Une mention honorable avec médaille d'argent, à M. Ad. DE CARDEVACQUE, contrôleur des contributions directes, pour une *Notice historique sur Aubigny ;*

3° Une mention honorable à M. NEUVÉGLISE, juge-de-paix à Doullens, pour un Mémoire sur *le Duel ;*

LECTURES

Faites à l'Académie d'Arras dans les séances hebdomadaires

JUSTIFICATION

DU

GÉOMÈTRE HIPPOCRATE,

ACCUSÉ D'AVOIR DONNÉ UNE SOLUTION ERRONÉE DU PROBLÈME DE LA QUADRATURE DU CERCLE.

Cette note a été lue, dans une séance de l'Académie, par le colonel RÉPÉCAUD.

Hippocrate de Chio, qu'il ne faut pas confondre avec son homonyme, l'illustre médecin de l'île de Cos, qui vivait un demi-siècle après lui, le géomètre Hippocrate, cinq siècles avant l'ère chrétienne, trouvait la quadrature d'une figure formée de deux arcs de cercles, de la lunule qui porte son nom, et cette découverte l'a placé sur la ligne des grands géomètres; mais en essayant de déterminer la mesure d'une autre lunule, il a attiré sur lui une accusation, qui, si elle était fondée, le ferait déchoir de ce haut rang.

Et ce n'est pas seulement Eudémus, l'historien grec de la géométrie ancienne, c'est aussi Aristote qui lui a reproché d'avoir tiré une conséquence fausse de son théorème, d'avoir basé

sur ce théorème, une solution erronée du problème de la quadrature du cercle.

Déjà Montucla, l'Eudémus moderne, a pris la défense d'Hippocrate, et il l'a fait avec succès; mais s'inclinant devant l'autorité du philosophe de Stagyre, il ajoutait : « Au reste, j'abandonne ce géomètre à son mauvais sort, *dans l'esprit* de ceux » qui croiront devoir déférer au témoignage d'Aristote plutôt » qu'à mes réflexions. »

Je ne puis souscrire à cet abandon d'une cause juste, à cette sorte de déni de justice. *Le maître l'a dit* a été longtemps un argument sans réplique, mais qui ne doit en imposer à l'élève le plus docile, que si le maître a été bien informé avant de trancher une question, et il me paraît évident qu'Aristote, qui vivait un siècle après Hippocrate, à une époque où la transmission des idées ne s'opérait guères que par tradition, n'a connu qu'inexactement, la conséquence que le géomètre de Chio avait déduite de sa découverte.

Pour prouver qu'Hippocrate n'a pas commis l'erreur qui lui a été reprochée, je dirai, d'abord, quelle a dû être la suite de ses idées :

Elève de Pythagore, il connaissait l'importante propriété du triangle rectangle, et il savait aussi que les aires de deux figures semblables sont proportionnelles aux carrés de leurs dimensions homologues. Ayant inscrit dans un demi-cercle un triangle isoscèle dont la base était le diamètre qui limitait ce demi-cercle, il reconnut que ce triangle étant rectangle, le carré dont les côtés seraient égaux au diamètre, serait équivalent à la somme des deux carrés formés sur les deux côtés égaux du triangle, ou, en d'autres termes, sur les cordes de deux arcs de 90 degrés; alors il imagina de tracer un autre arc de 90 degrès, ayant

pour corde le diamètre, et pour cela faire, il dut tracer cet arc avec un rayon égal aux cordes des deux moitiés du demi-cercle. Le segment de cercle ainsi formé devait être équivalent à la somme des deux segmens compris dans le demi-cercle, puisqu'il leur était semblable, et que le carré de sa corde était équivalent à la somme des carrés de leurs cordes.

Hippocrate a donc pu faire ce raisonnement fort simple : le demi-cercle se compose du triangle y inscrit et des deux segmens dont les côtés égaux de ce triangle sont les cordes, et se compose également de la lunule et du segment dont la corde est le diamètre; ce segment étant équivalent aux deux autres, l'aire de la lunule équivaut à l'aire du triangle, et par conséquent au carré du rayon de son arc extérieur.

Encouragé par cette découverte, Hippocrate devait espérer qu'en modifiant le procédé qui lui avait réussi, il parviendrait à mesurer d'autres lunules; il inscrivit donc dans le demi-cercle non plus un triangle isoscèle, mais un trapèze ayant également pour base le diamètre, et ses trois autres côtés égaux. Sur chacun de ces côtés, il traça un demi-cercle dont le diamètre étant la corde d'un arc de 60 degrés, était égal au rayon de cet arc.

L'aire du demi-cercle primitif était donc quadruple de l'aire de chacun des autres, ou bien égal à la somme des trois autres et d'un quatrième leur égal; Hippocrate a donc pu dire avec raison, que si de ces deux quantités égales on retranchait l'aire des trois segmens communs au premier demi-cercle et aux trois qui l'enveloppent, les restes seraient égaux; or, que resterait-il? d'une part le trapèze inscrit, de l'autre trois petites lunules et un petit demi-cercle; notre géomètre ne s'est donc pas trompé en disant que ce demi-cercle équivaut au trapèze

moins les trois lunules, et il a bien pu ajouter que l'on aurait la quadrature du cercle si on trouvait celle de ces lunules.

Mais Hippocrate, ont dit ses accusateurs, n'a pas annoncé conditionnellement la solution future du grand problème; confondant ces lunules nouvelles avec celle dont il avait déterminé la mesure, il a cru avoir résolu ce problème. Ainsi l'accusation n'était fondée que sur une supposition; une erreur que l'on ne soupçonnerait pas de la part de l'élève-géomètre le plus novice, a été attribuée à un géomètre illustré par plusieurs découvertes, à celui qui (pour ne citer qu'un exemple) a ramené le problème de la duplication du cube (pourquoi ne dit-on pas : de la multiplication du cube) à celui de l'intercallation de deux moyennes proportionnelles entre deux nombres.

Cette transformation d'un problème en un autre, quoique celui-ci ne soit pas plus soluble que le premier, a fait honneur à Hippocrate; pourquoi donc lui reprocher d'avoir semblablement transformé le problème de la quadrature du cercle?

Ne pouvait-il pas penser que ce qu'il avait fait pour une lunule, on parviendrait à le faire pour une autre qui ne diffère de la première qu'en ce que l'arc intérieur de 90 degrés est remplacé par un arc de 60 degrés?

Si on répète qu'il a confondu ces deux lunules, je dirai que cela n'est pas possible, ou que du moins si, dans un moment d'inattention, il a pu oublier la différence qui existe entre ces deux figures, il a dû bientôt s'apercevoir de son erreur.

En effet, s'il a cru que l'aire d'un demi-cercle équivaut à l'aire d'un trapèze moins celle de trois lunules semblables à celle dont il avait trouvé la quadrature, il a dû, avant de proclamer sa nouvelle découverte, formuler ces aires du trapèze et des triangles équivalent aux lunules, et exprimer leur différence, puis vérifier l'exactitude du résultat.

On ne peut pas dire qu'à son époque la géométrie était trop élémentaire pour qu'il pût faire cette vérification, puisque, suivant Aristote, elle aurait été faite par ses contemporains; Hippocrate aurait donc reconnu son erreur et se serait bien gardé de la divulguer. Avec des moyens qu'il n'avait pas à sa disposition, cette vérification est maintenant bien facile, et je l'ai faite. J'indiquerai succinctement la marche que j'ai suivie, et le résultat que j'ai obtenu.

En désignant par r le rayon du demi-cercle dans lequel le trapèze était inscrit, l'aire de ce trapèze était égale à $\frac{3\sqrt{3}.\, r^2}{4}$, et en commettant l'erreur attribuée à Hippocrate, celle des trois lunules serait égale à $\frac{3r^2}{4}$; l'aire du demi-cercle dont le diamètre égale r, serait donc $\left(\frac{3\sqrt{3}-3}{4}\right) r^2$, et il est facile de s'assurer que cette conclusion est erronée. En effet, si on circonscrit un rectangle à ce demi-cercle, son aire égale $\frac{r^2}{2}$; or, ce rectangle est évidemment plus grand que le demi-cercle; il faudrait donc que $\frac{r^2}{2}$ fut $> \left(\frac{3\sqrt{3}-3}{4}\right) r^2$ ou $5 > 3\sqrt{3}$, ce qui reviendrait à dire que 25 est > 27.

Ce résultat, ou un résultat analogue, auquel Hippocrate serait parvenu, avec les simples notions scientifiques acquises à son époque, lui aurait dévoilé son erreur.

Je me suis permis de blâmer la *défection* de Montucla qui, par déférence pour Aristote, a déchiré son plaidoyer en faveur d'Hippocrate, et je ne puis approuver l'indulgence dont il flétrit cet ancien géomètre : « Je suis toujours porté, dit le savant » historien des mathématiques, à juger favorablement de ceux » qui ont bien mérité des sciences.... Les services réels rendus

» par Hippocrate, à la géométrie, doivent effacer, de son nom, » la tâche que cette erreur y laisserait imprimée. » Sans doute ce savant géomètre mériterait de l'indulgence s'il en avait besoin ; mais je crois le juger sans partialité, en disant qu'après avoir trouvé la mesure de la lunule formée par un demi-cercle et un quart de cercle, il a reconnu que si on parvenait à mesurer, comme il pouvait l'espérer, celle qui ayant également un demi-cercle pour arc extérieur, aurait un arc intérieur égal au sixième de la circonférence, le problème de la quadrature du cercle serait résolu, et il ne se trompait pas ; mais sa pensée, si elle a été bien comprise par quelques géomètres, a bien pu se dénaturer, en passant de bouche en bouche pour arriver à Aristote. De nos jours, on a généralement une idée fausse sur le sens de ces mots *quadrature du cercle*, pouvait-il en être autrement, alors qu'Aristophane, dans la comédie des *Oiseaux*, par une ridicule définition de cette expression, égayait le peuple d'Athènes, aux dépens du savant Méton, inventeur du cycle lunaire, qui s'occupait de ce problème.

En résumé, ce qu'Aristote a signalé comme une erreur, en était une assurément, mais, mieux informé, ce grand philosophe n'aurait pas attribué cette erreur à Hippocrate.

ÉTUDE SUR MONTAIGNE,

Suivie de quelques Réflexions sur notre époque,

lue à l'Académie le 18 Juin 1858,

Par M. H. BILLET, avocat, membre résidant.

I.

Si les modèles les plus éclatants ne sont pas toujours les plus utiles, s'ils provoquent quelquefois l'ambition de les surpasser, la seule qui puisse inspirer de l'enthousiasme, il est cependant des gloires trop élevées, trop splendides pour qu'elles puissent rester dans le domaine des choses privées. Nous voulons surtout parler ici de nos grands littérateurs et des hommes d'État, dont la constance à suivre une même ligne, a laissé une trace remarquable dans l'opinion publique, alors surtout que dans les carrières ordinaires, qui sont celles du grand développement et de l'activité, ils les ont laissé s'écouler dans la dignité d'une inaction forcée et dans le silence de la réflexion,

Au-dessous de cette région où s'agitent les passions, où dominent souvent les préjugés, où devrait planer l'éternelle et inflexible loi du devoir, que les hommes ne peuvent déserter ni enfreindre, sans déshonneur, et qui démontre quand nous lisons l'histoire, que la cause vaincue n'est pas toujours la moins glorieuse, il est des hommes que la France a mis en première ligne parmi ses littérateurs, ses philosophes, et dont il est toujours permis de parler avec conscience et vérité.

C'est sur *Montaigne* que nous allons fixer un instant l'attention, en faisant suivre ce que nous avons à dire de cet homme célèbre, *de quelques réflexions sur l'époque actuelle.*

Tout ce qui touche à cet homme d'un génie si original semble sortir des règles ordinaires. Né en 1533, d'une famille noble du Périgord, son père voulut qu'il ne parlât que latin jusqu'à l'âge de dix ans; il lui donna pour précepteur un homme qui ne savait pas un mot de français; celui-ci apprit à la nourrice, aux domestiques, à la mère du jeune Montaigne, assez de mots latins pour les objets de première nécessité, et, en peu de temps, Montaigne devint si fort dans l'usage de parler et d'écrire cette langue, que les meilleurs orateurs du siècle n'osaient lutter avec lui. Son père n'était pas moins attentif à ménager ses organes qu'à les développer : il ne le faisait jamais éveiller qu'au son des instruments; il sentait qu'il était dangereux d'ébranler de si bonne heure, par un réveil brusque, les fibres du cerveau, et que la trop grande rigueur, à cet âge, pouvait produire un effet contraire à l'effet désiré; les enfants deviennent stupides quand on les mène durement; la douceur développe les facultés de leur esprit, et la crainte finit par les absorber entièrement. Après avoir consacré ses plus jeunes années à l'étude de la langue latine, Montaigne apprit l'idiome de

son pays, et l'on jugera encore mieux des progrès qu'il fit et des éloges qu'on lui doit, si l'on veut se rappeler ce qu'était alors la littérature. L'éclat que François 1er avait cherché à répandre sur les lettres était entièrement dissipé. Henri II, qui hérita de la valeur de son père, n'hérita pas de son esprit et n'encouragea pas comme lui les arts et les sciences ; quelques ballades, des rondeaux, des virelais, des quatrains étaient nos chefs-d'œuvre. Comme ouvrages en prose, on ne connaissait que les thèses de théologie, que les disputes savantes du clergé catholique et du clergé protestant ; le style était obscur, guindé, hérissé de sentences et de lieux-communs. Etait-il probable qu'au milieu de cette ignorance presqu'universelle, un homme fort de ses propres lumières, un écrivain ingénieux, un penseur profond, un moraliste aimable, Montaigne enfin, paraîtrait armé du flambeau de l'expérience et de la morale pour éclairer ce siècle de ténèbres, et donner des leçons qu'il puisait dans sa forte et originale raison ?

Je conçois que de son temps, il ne fût pas compris ; du nôtre il ne l'est pas bien encore, et il coûtera toujours à ceux qui voudront l'approfondir un effort pénible, celui d'essayer de s'élever jusqu'à lui. Aucun écrivain n'a fait autant de bruit, aucun n'a été plus mal apprécié : pourquoi ? c'est que tous ceux qui ont essayé son éloge n'ont pas assez médité ses ouvrages, ils ne sont pas entrés dans le secret d'une composition vraiment originale : ils n'ont pas pénétré les mystères d'un style pour ainsi dire neuf et vieux, pour lequel Montaigne n'eut jamais de modèle et n'aura jamais d'imitateur.

On peut encore assigner une autre cause à l'erreur de ses panégyristes, c'est qu'en voulant l'analyser, ils ont perdu leur temps et leur travail. Montaigne ne connut jamais de méthode :

il pensait et il écrivait ses pensées sans suite et sans ordre; il intercalle telle matière au milieu de telle autre; il faut souvent chercher à la fin du livre l'objet annoncé dans le premier chapitre, son ouvrage est un labyrinthe, où l'œil est charmé, où l'imagination est séduite, mais où l'esprit logique ne trouve pas le fil conducteur.

Mme de Bourdic, si connue par ses productions spirituelles, a fait l'éloge de Montaigne, on y trouve de la grâce, de la facilité, des aperçus piquants; mais elle est rarement à la hauteur de son sujet · c'était une tâche trop forte pour la plume d'une femme; tel brille dans les surfaces qui ne peut pas sonder les profondeurs, et Mme de Bourdic louant Montaigne, ressemble à la colombe qui veut imiter le vol de l'aigle.

De nos jours, Mme Georges Sand, lisant pour la première fois et en entier, dans sa retraite d'Ormesson, le livre des *Essais* qui étincelle de tant d'érudition, de bon sens et de verve gauloise, nous dit avec cette haute raison qui la distingue : « Je » ne pouvais me lasser de cette forme charmante et de cet aimable bon sens dont le scepticisme ne m'a jamais paru dangereux et affligeant. Montaigne ne me fait pas l'effet d'un critique, » mais d'un stoïque; s'il ne conclut guère, il enseigne toujours. Il » donne, sans rien prêcher, l'amour de la sagesse, de l'indulgence » pour les autres, de l'attention sur soi-même. Son cynisme » inspire le goût de la chasteté, ses doutes conduisent au besoin de la foi. (C'est bien entendu dans le sens le plus large » que ce mot est ici employé et sans le renfermer dans les limites d'aucun culte). Enfin, il en est de son œuvre comme » de tout ce qui sort d'une belle intelligence. Elle fait réfléchir, mais d'une réflexion saine et calmante. (*) »

(*) *Histoire de ma Vie,* tome XIII, chap. IX.

II.

Un des grands mérites de Montaigne est de gagner à l'examen : quiconque l'a lu veut le relire. C'est un plaisir nouveau. On découvre alors des beautés qui étaient restées inaperçues, qui avaient échappé à une première lecture; tout y est instruction, rien n'est à négliger; il est comme la terre, où chaque plante trouve le suc qui la nourrit; dédaigner un seul coin de ce sol fertile, c'est dérober quelque chose à la lecture de l'esprit humain.

Montaigne fut admiré fort tard, mais il n'en est que mieux jugé : les bonnes réputations ressemblent aux amitiés franches; le temps est leur creuset. La renommée viagère est quelquefois bien peu de chose : elle dépend de quelque heureux hasard, de quelques ressorts secrets qui se démontent d'eux-mêmes. L'enthousiasme commence par écarter la réflexion; mais par un retour inévitable la réflexion détruit l'enthousiasme. Jamais le peuple athénien n'éleva de statue à Démosthènes : il en éleva un grand nombre à Démétrius de Phalère; il est vrai que peu après il les abattit toutes : le peuple n'eut point abattu les statues de Sophocle. Montaigne avait cette persistance de nos ancêtres du moyen-âge et quelque chose qui manque à bien des gens aujourd'hui, cette faculté du citoyen, à savoir nettement ce qu'on veut et à nourrir en soi des volontés longues et persévérantes.

III.

Les ouvrages de Montaigne sont devenus un butin pour ses successeurs : Bayle surtout y puisa des connaissances utiles et

emprunta ses idées sans s'élever jusqu'à son génie. Jean-Jacques usa largement de ces emprunts philosophiques ; on voit qu'il avait lu Montaigne, qu'il l'avait compris et il lui doit beaucoup, quoiqu'il n'ait jamais *avoué sa dette.* On peut s'étonner, d'après cela, qu'il ait aussi peu ménagé son créancier; il ne néglige pas une occasion de le critiquer ; à ses yeux l'originalité de Montaigne est de l'affectation, et sa morale est du cynisme Nous n'examinerons pas ici jusqu'à quel point ces accusations peuvent être fondées : ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'en attaquant Montaigne, Jean-Jacques s'efforce de prendre son ton et sa manière.

Proclamons ici que malgré l'injustice ingrate de Rousseau, Montaigne n'en est pas moins un de ces écrivains originaux qui viennent de loin en loin honorer la littérature, un de ces vieux auteurs qui ne vieillissent pas, et dont une ligne fait enfanter des volumes ; jusqu'au temps où Montaigne écrivit, la naïveté était le seul caractère de la langue ; il n'y avait aucune dignité, aucune harmonie, aucune précision. Montaigne nous fait connaître une grande partie de ses ressources ; il dit tout ce qu'il veut dire, et l'exprime avec autant d'énergie que de facilité ; ce n'est pas chez lui un talent, c'est un secret : c'est le même que possédait notre immortel fabuliste ; Montaigne est presque le Lafontaine de la prose.

IV.

Si Montaigne s'est élevé au-dessus de son siècle par la force et la pénétration de son esprit, par la profondeur, l'importance et la justesse de ses observations, la finesse de ses vues, l'étendue de ses connaissances ; s'il fut parmi nous un des fonda-

teurs de la philosophie et si elle lui doit plus qu'à aucun autre écrivain de la Renaissance, on peut dire qu'il a rendu le même service à la langue française, et qu'il en est également le créateur. De quelle richesse de forme, de quelle variété de mouvement, de quel choix d'heureuses expressions, de quelles alliances neuves ne l'a-t-il pas enrichie? Tous les genres lui sont également familiers. Tantôt il nous séduit par la facilité, la grâce et l'abandon, tantôt il nous surprend par l'éclat de la pensée, ou nous entraîne par le charme de l'éloquence. Sa diction, sans doute, n'est pas toujours également pure, sa pensée n'est pas toujours exprimée avec la même facilité ou la même élégance, quelquefois elle se voile de nuages légers; mais après s'être obscurcie un instant, elle reparaît plus brillante et plus vive.

M. Villemain, cet homme d'un si haut caractère, et l'une des gloires de notre France littéraire, examinant le style de Montaigne, a fait valoir, avec beaucoup de talents et de grâces, les éloges qu'il lui a donnés. Rien n'échappe à son œil exercé; il déroule avec une extrême sagacité tous les secrets de l'art, tous les artifices du langage de Montaigne. Il loue surtout son imagination et fait remarquer que c'est la qualité dominante de son style. Montaigne, en effet, n'a point de supérieur, on le sait, dans l'art de peindre par la parole : ce qu'il pense il le voit, et par la vivacité de ses expressions il le fait briller à tous les yeux; telle était la prompte sensibilité de ses organes et l'activité de son âme, qu'il rend ses impressions aussi fortement qu'il les reçoit.

C'était aussi la vivacité d'esprit de Montaigne qu'admirait Voltaire; c'était à elle que Malebranche, ce célèbre ennemi de l'imagination, se plaisait à rendre le plus brillant hommage;

mais Malebranche en faisait le mérite dominant des *Essais*. Si quelquefois Montaigne se livre trop aux inspirations d'un esprit libre et hardi, il ne tarde pas à rentrer dans le centre de la sagesse, de la raison et rachète d'ailleurs ses fautes par tant de belles qualités, qu'on aime mieux en quelque sorte le trouver coupable, qu'innocent. Cette variété étonnante de tours, d'expressions, d'images, de figures qui frappent sans cesse dans les écrits de Montaigne, cette heureuse fécondité prend sa source dans l'imagination des grands écrivains de l'ancienne Rome.

On se représente habituellement Montaigne comme le modèle de la franchise et de la naïveté; on cite sans cesse son bon naturel et sa bonhomie. Si Montaigne se montra bonhomme lorsqu'il parlait de lui, il n'en savait pas moins s'élever à toute la force et à la majesté du langage, quand il était animé par le souvenir d'un grand sentiment, d'une action noble et généreuse; veut-il peindre l'homme de cœur, il le montre *tombant, obstiné dans son courage, regardant encore, en rendant l'âme, son ennemi, d'une vue ferme et dédaigneuse, battu, non par des hommes, mais par la fortune, et tué sans être vaincu.*

Si Montaigne s'élève souvent à toutes les hauteurs de l'éloquence, il se rapproche aussi quelquefois de la grandeur outrée de Sénèque et de Lucain. Il aimait ces deux auteurs et ne haïssait point leurs images hardies jusqu'à l'exagération, leurs expressions éblouissantes et leurs coups de pinceau plus énergiques que réguliers; mais on doit pardonner ces défauts à la vivacité de son imagination, à la rudesse des temps où il vivait. Montaigne s'occupait fort peu de l'arrangement des phrases, souvent même il négligeait l'ordre de ses idées, et le mérite de ses écrits est plutôt le fruit du génie que celui du travail.

C'était ce travail qui choquait Malebranche, c'était cette insouciance qui offensait Pascal ; et comment ces deux écrivains, tant occupés de la recherche de la vérité, auraient-ils pu s'entendre avec un auteur qui considérait les objets plutôt qu'il ne les étudiait; qui, tout entier à sa douce indolence, examinait tout et ne décidait rien, vivait au milieu du monde et ne prenait part à aucun événement; qui semblait retiré tout entier en lui-même et concentré dans un impénétrable égoïsme.

V.

Mais cet égoïsme que tant d'écrivains ont reproché à Montaigne, existait-il réellement? Non, a dit M. Villemain, jamais l'illustre auteur des *Essais*, l'ami de la Boëtie n'a mérité ce reproche.

Non, l'égoïsme, ce sentiment blâmable, cette passion avilissante, n'a jamais trouvé place là où régnait la pure amitié.

« Oh! la Boëtie, que votre nom toujours répété serve à la » gloire de votre ami; que toujours l'on pense avec délices à » cette union de deux âmes vertueuses qui, s'étant une fois » rencontrées, se mêlèrent, se confondirent à jamais. La mort » vint briser des liens si doux; le plus à plaindre des deux fut » celui qui survécut et demeura frappé d'une immense bles- » sure.

» Deuil sacré de l'amitié, sainte et inviolable fidélité qui n'a » plus pour objet qu'un souvenir! Quelle est l'âme détachée » d'elle-même qui se plaît à prolonger son affliction pour ho- » norer la mémoire de l'ami qu'elle a perdu? C'est celle de » Montaigne; c'est Montaigne qui se fait une religion de la » douleur, et ne craint d'être troublé dans ses regrets que par

« un bonheur où son ami ne peut plus être, qu'il ne peut plus « partager. »

Comment Montaigne, au milieu de tant de troubles, au milieu de partis qui se heurtaient avec tant de violences devant lui, parvint-il à conserver la plus douce tranquillité, quel système de vie avait-il embrassé? Serait-il donc plus facile de composer avec le fanatisme religieux, qu'avec le fanatisme politique? L'homme de bien pouvait donc, dans ces temps malheureux, trouver encore un asile et converser paisiblement avec l'écho.

Elevé avec douceur, l'âme de Montaigne contracta d'heureuses habitudes; familiarisé dès ses tendres années avec les plus beaux génies de l'antiquité, il sentit le besoin de vivre avec eux, apprit à penser dans leur société et s'accoutuma de bonne heure aux charmes du repos et de l'indépendance. La liberté, ce rêve doré de la jeunesse, et une espèce de nonchalance, étaient le sentiment qui dominait Montaigne; mais il est deux sortes de nonchalance, l'une engourdit et attriste les petites âmes et les fait végéter sous le poids d'un ennui perpétuel, l'autre se nourrit dans quelques âmes privilégiées dont les pensées et les désirs sont étrangers aux intérêts vulgaires Evitant la contrainte importune des travaux commandés, celle-ci est ingénieuse à se créer des occupations libres, sereines, élevées comme elle, et s'y livrant, ou les interrompant chaque jour à son choix, elle allie avec délices les charmes d'une utile insouciance aux plaisirs d'une riante et douce activité. Un des plus beaux titres de gloire pour Montaigne, c'est d'avoir, par la seule puissance de son esprit, élevé son jugement au-dessus des superstitions, des erreurs et des préjugés de son temps. Et quelle époque que celle où il vivait! Les rêves de l'astrologie judiciaire infectaient les plus hautes classes de la société Les bûchers étaient dressés pour les juifs, les sorciers, les hérétiques.

L'esprit humain était abruti par mille croyances absurdes.

Montaigne les combattit par la puissance du raisonnement, et dans cette lutte honorable, on ne le vit jamais douter un instant de ses forces et de la victoire.

VI.

On a reproché à Montaigne des paradoxes; il s'est fait, dit-on, le détracteur des sciences et des lettres; mais Sénèque avait fait de même avant lui.

M. Villemain a très bien plaidé cette partie de la cause de Montaigne, et tout ce qu'il dit sur la philosophie de ce célèbre écrivain, est plein de justesse et de vérité. Ce n'est pas le ton du panégyrique auquel il a recours, mais il se livre à un examen sage et judicieux qui respire la modération et l'impartialité.

Les égarements du fanatisme, les sanglants débats de l'école, les luttes des dogmatiques et des scholastiques et surtout leur ton arrogant blessaient l'indépendance de Montaigne. Leur lutte, leur querelle étaient en contraste avec son humeur pacifique. Leur obstination affligeait son amour pour la vérité et leur subtilité excitait son mépris. Dans son antipathie pour eux, désirant leur déplaire, il choisit les formes qu'il jugeait les plus propres à faire sentir le ridicule et les erreurs de l'espèce de philosophie dont il s'éloignait par caractère, par goût et par principes. Dans un temps où de stupides folies et d'odieux préjugés trouvaient d'ardents défenseurs, était-il prudent de donner aux préceptes de la philosophie un éclat dangereux, et d'éblouir par un excès de lumières des yeux qui chérissaient les ténèbres et l'obscurité.

Montaigne voulant concilier, avec le désir d'éclairer les hommes. celui de couler des jours paisibles, donnait les découvertes de sa raison pour les jeux de son imagination et dès que le sujet d'un chapitre pouvait porter ombrage à l'autorité, on le voyait, usant de prudence, chercher à prévenir de téméraires accusations.

Ce fut ainsi qu'il parvint à vivre dans une heureuse sécurité, et qu'il nous conserva un ouvrage où l'on retrouve aujourd'hui le germe de tous les systèmes développés par nos plus célèbres philosophes.

VII.

Le livre des *Essais* a été long-temps le seul livre original qu'on pût lire en France; et après les siècles de Louis XIV et de Louis XV, il fait encore les délices de tous ceux qui aiment les lettres et la philosophie. D'où provient cet attrait singulier? quel charme peut nous séduire dans un auteur qui approfondit peu, qui s'abandonne comme à dessein à toutes les fantaisies de son imagination, qui promène ses pensées à travers mille objets différents. On trouve la solution de ce problème dans le caractère même de Montaigne et la nature de ses défauts. Ce qui nous plaît surtout dans ses écrits, c'est qu'il enveloppe ses leçons de tant de rêveries aimables, qu'on ne redoute en lui ni le censeur malveillant, ni le dogmatiste sévère.

La plupart des moralistes qui veulent nous armer contre les maux de la vie, raisonnent tristement, nous donnent des idées vraies mais froides, qui glissent sur l'âme. Les pensées de Montaigne sont à la fois ingénieuses et justes. Ce mélange de force, de grâces et de gaîté, donne à ses leçons un charme qu'on ne trouve nulle part.

Il nous semble, en effet, qu'on aime Montaigne philosophe, comme on aime Henri IV, parce qu'ils savent l'un et l'autre descendre jusqu'à nous et partager nos faiblesses. Ses longues digressions sont un labyrinthe où l'on aime à s'égarer ; et quand il parle de lui on ne s'en offense pas, parce que son égoïsme est bon, simple et naïf, et qu'en s'occupant de lui-même on s'aperçoit qu'il s'occupe des autres. Comme il est convaincu que la plupart des hommes se ressemblent, il croit ne pouvoir mieux les étudier qu'en consultant ses propres goûts, ses propres affections et la marche particulière de ses idées.

L'extrême liberté avec laquelle il s'exprime, ne lui permet guère de songer aux ornements du style. Cette négligence même répand dans ses ouvrages une extrême variété, une simplicité douce, naïve et beaucoup de mouvement. Mais quand son imagination est fortement frappée, que son cœur est vivement ému, alors l'expression vient au-devant de lui, son style est riche d'images hardies, de tours poétiques, d'expressions colorées, vives, pittoresques, heureux dans ses tons variés, et jamais la monotonie n'appesantit sa plume. Veut-il rendre un sentiment avec force, des ressorts inattendus obéissent au mouvement de son âme : veut-il peindre des idées aimables, il les présente mollement et leur donne une grâce naïve. Mais ce qui répand un charme inimitable sur ses ouvrages, c'est je ne sais quoi de simple, de piquant qui fait douter s'il écrit ou s'il parle. Il est possible que Montaigne ne soit pas toujours un excellent instituteur, mais il est constamment un bon ami. On lui a reproché quelques contradictions, mais dans quel écrivain n'en trouve-t-on pas? avons-nous toujours la même manière de voir et de sentir? nos goûts et nos affections ne changent-ils pas avec les différences de l'âge, des circonstances, des humeurs? L'imagi-

nation et le sentiment ne sont-ils pas susceptibles d'une mobilité qu'il nous est souvent impossible de prévoir et difficile de régler.

VIII.

Montaigne commença *ses Essais* assez jeune, il les termina dans la maturité de l'âge. N'est-il pas naturel que les lumières de l'expérience et de plus longues réflexions lui aient appris à considérer les objets différemment? Ces légères variations suffisent pour expliquer la diversité des jugements au sujet de Montaigne. Peu de personnes ont lu son ouvrage *en entier;* on l'ouvre, on en parcourt quelques chapitres, on le quitte pour le reprendre, et sans se donner la peine de juger l'ensemble, on prononce d'après des impressions partielles et incomplètes.

Des souffrances aiguës éprouvèrent la constance de Montaigne qui, long-temps heureux, semble formé pour ne connaître sur la terre que la rêverie, l'insouciance et la gaîté.

Quel touchant intérêt il inspire dans cette situation! Je ne pense pas qu'aucun vieillard, aucun être souffrant lise, sans éprouver de consolations, les pages dans lesquelles il s'entretient des motifs qui le rendent patient au milieu de ses douleurs.

Il est une philosophie théâtrale et vertueuse qui se tait dans les dangers; les coups du sort brisent ses échasses.

Il en est une autre qui nous reste fidèle; modeste dans ses promesses, elle sait les réaliser toujours.

Montaigne en fit l'épreuve; elle avait modéré les plaisirs de son jeune âge; elle vint tempérer les douleurs de sa vieillesse.

RÉSUMÉ.

Nous dirons pour nous résumer et pour fixer les bases principales du mérite de Montaigne : Qu'il était économe de mots et prodigue de choses; qu'il accumula les idées et négligea les périphrases ; qu'il écrivait en pensant ; que si chez d'autres la phrase détermine l'idée, chez lui l'idée déterminée, on sent ce qu'il va dire, sans jamais prévoir comment il le dira ; que tantôt gai, tantôt sévère, toujours piquant, toujours précis, la matière la plus aride devient féconde sous sa plume.

Parmi les nombreuses maximes proclamées par Montaigne, nous citerons celles-ci :

« Les sentiments d'humanité et de justice ne sont un privilège pour personne ;

» Une prière ne doit jamais être une *précaution oratoire*, mais l'expression d'une *nécessité sentie ;*

» Le *contentement de soi* est la muette et intime approbation que l'homme de bien se donne à lui-même et qui a le ciel pour témoin. »

Enfin, tout ce que dit Montaigne est substantiel, il n'écrit que pour ceux qui savent penser et réfléchir et voilà pourquoi il a si peu de lecteurs.

Montaigne est donc inscrit l'un des premiers sur la colonne de notre gloire nationale, il y occupe une place glorieuse parmi les littérateurs et les philosophes qui ont porté si haut le nom français et qui l'ont placé à la tête de la civilisation. Entre cette phalange lumineuse à laquelle il appartient et les écrivains rétrogrades de toutes les époques, il y aura toujours un abîme.

Les chauve-souris et les aigles ne volent ni à la même heure ni dans les mêmes régions du ciel.

RÉFLEXIONS SUR NOTRE ÉPOQUE.

De nos jours on s'occupe en France, et l'on a raison, du travail matériel. C'est bien, c'est très bien. On aime à voir cette activité. Oui, vive le travail, mais *tout le travail*, non pas seulement celui du terrassier et du maçon, de la forge et de l'atelier : vive aussi le travail qui illustre la nation française, qui lui donne un rang parmi les grandes ouvrières du progrès.

Celui-là comme l'autre a ses droits et ses besoins.

Arrière donc ceux qui disent : *un littérateur, un journaliste, un historien, un poète, qu'est-ce que cela ? qu'est-ce que cela produit ? à quoi cela sert-il ?*

Nous ne ferons certes pas à l'intelligence et à l'esprit l'injure de les défendre. Nos gloires nationales ne sont pas seulement fortes de l'admiration et du respect de tous les grands cœurs, elles sont plus fortes encore peut-être des injures et des malédictions. Elles rayonnent comme le soleil de leurs propres lumières et se vengent comme lui en éclairant ceux qui les blasphèment.

En France, l'intelligence et l'esprit se passent facilement de l'apologie de ceux qui, dans tous les temps, combattent le progrès. Ces impuissants ennemis loin d'éteindre, comme ils le voudraient, la race des *libres-penseurs*, ne font que la fortifier par les épreuves auxquelles ils la soumettent.

Au milieu de toutes les luttes qui existent de nos jours, les écrivains éclairés et dégagés de prévention ne s'y trompent pas. Ils savent que l'honnête homme ne commet que d'honnêtes actions, aussi naturellement que des esprits étroits ne conçoivent que des idées étroites ;

Que le dénigrement et l'envie se refusent à croire aux sentiments désintéressés, élevés, généreux, et que dans la vie d'un homme de cœur, il y a toujours un moment où il peut tout dire;

Que l'erreur n'a qu'un temps, que la vérité, par sa nature, échappe à toutes les souillures, que ceux qui la profanent ne sauraient ni la compromettre ni la déshonorer, que la vérité est éternelle, que rien ne doit faire dévier un homme vertueux de la ligne droite et que le culte exclusif des sens prépare les hommes au respect aveugle des faits;

Que si à notre époque et sur le tortueux chemin de la vie, bien des voyageurs s'égarent et manquent à leur mission, en se prostituant à la fortune et en devenant des *manieurs d'argent*, il faut combattre ceux qui, ayant les yeux sans cesse tournés vers le veau d'or, prostituent trop souvent sans pudeur leurs pensées, leurs affections et l'activité de la vie, aux séductions de ce culte dégradant;

Que c'est une tactique imprudente que de vouloir quelquefois mesurer la religion aux intérêts terrestres, et de faire dépendre son triomphe d'une victoire de parti.

Ils savent que la liberté est la première condition du développement de l'intelligence, que la pensée est la liberté de l'âme, qu'on ne doit pas faire grand cas de cette littérature légère qui veut distraire le peuple seulement, et qu'on doit surtout encourager les travaux qui, avant tout, touchent les intérêts de l'humanité.

Ils savent que le travail est la condition suprême des sociétés modernes, qu'il est la source de toute dignité, de toute indépendance, que la loi est le noble et saint drapeau des peuples civilisés; qu'au-dessus des faits qui passent et des sens qui

s'émeuvent, il subsiste dans l'impassible calme de l'éternité, une idée que rien n'altère, qu'on ne peut détruire, *la justice;*

Qu'avant tout, il faut être de son temps, ne pas dénigrer une époque pour en exalter une autre, que voilà pourquoi ils reconnaissent les philosophes du commencement du XVIIIe siècle comme nos guides dans le progrès, et que, sans méconnaître ce qu'il y a de grand dans quelques phases de la monarchie française, l'histoire de France, réellement nationale, commence à la date glorieuse et ineffaçable de 1789.

Ils savent que les secousses violentes compromettent la liberté plus qu'elles ne la servent; que les progrès, au contraire, sont des révolutions lentes qui s'accomplissent sans commotion et dont les résultats sont par cela même durables. Ils savent enfin que de nos jours, où les *capacités sont si nombreuses et les caractères si rares*, on ne doit jamais oublier, en formant des entreprises pour le bonheur de l'humanité, de faire entrer dans ses calculs les passions et les vices des hommes, mais qu'il vaut encore mieux, dans la route du progrès, s'exposer à quelques mécomptes, comme de son temps Montaigne le disait déjà, que de rester constamment les bras croisés et de s'accroupir dans les vieilles ornières de la routine.

ÉLOGE

D'AUGUSTIN THIERRY.

Lu à la séance du 29 octobre 1858, par M. De SÈDE, ancien magistrat, membre de plusieurs sociétés savantes.

> Il y a au monde quelque chose qui vaut mieux que les jouissances matérielles, mieux que la fortune, mieux que la santé elle-même, c'est le dévouement à la science ! Augustin THIERRY.

Messieurs,

Si l'on arrête des regards attentifs sur les manifestations de l'esprit humain à notre époque, si l'on examine ses tendances, les formes qu'il revêt, les résultats qu'il conquiert; et si, remontant l'échelle des âges, de siècle en siècle, on cherche une époque dominée par les mêmes idées, marchant dans une semblable voie, rien de pareil n'apparaît dans cet horison rétrospectif.

On dirait que l'humanité a découvert un monde nouveau. Dans le domaine des sciences exactes, le feu de Prométhée, réellement ravi cette fois, embrâsant, d'un pôle à l'autre, le sol des continents et les immenses solitudes de la mer, donnant à la pensée les aîles rapides de la foudre, domptant de toutes

parts les fureurs menaçantes des éléments, élevant la puissance matérielle et créatrice de l'homme jusqu'aux confins de la divinité ; tel est le spectacle merveilleux que les générations passées n'ont pas même rêvé et qui, dans ce siècle, éblouit et fascine nos regards étonnés !

L'homme a pris à partie tous les secrets de la nature, toutes ses forces, toutes ses ressources, et partout il l'a vaincue par elle-même, en quelque sorte, en s'appropriant les trésors qu'elle cachait dans la profondeur mystérieuse des entrailles de la terre ou dans les régions insaisissables de l'espace.

Et ce n'est pas seulement dans l'ordre physique que l'on voit son génie investigateur aux prises avec les impossibilités redoutables de la matière ! S'il a déserté les routes grâcieuses de l'imagination, s'il dédaigne les jeux faciles de la poésie et ses aimables fictions, n'est-ce pas pour s'attacher, avec l'indomptable persistance d'une courageuse énergie, à de plus rudes labeurs? n'est-ce pas, souvent, pour reconstituer par la patience de ses recherches, par la force puissante de sa volonté, ici, les vestiges épars des mondes qui ne sont plus, là, les lambeaux incomplets d'une nature qui s'est transformée, ailleurs, les débris mutilés de ces empires, de ces civilisations, de ces arts que le temps emporta dans sa marche inflexible et dévorante ?

Les pierres de l'Egypte ont parlé : les antiques berceaux de notre monde ont rendu les reliques enfouies de ces générations entrevues à travers les nuages obscurs de traditions incomplètes ; et partout une puissante synthèse, ressuscitant toutes ces ruines, coordonnant tous ces débris, reconstruit les édifices lointains des familles humaines, de même qu'à l'aide des précieux fossiles conservés dans les divers gisements du sol, le savant na-

turaliste retrouve et fait revivre les êtres mystérieux de la primitive création.

Ces recherches, ces études abstraites, ce goût pour tout ce qu'a consacré la rouille des siècles, n'avaient jamais atteint de semblables proportions.

Sans doute dans ces pieuses solitudes, où le travail, s'unissant à la prière, élevait lentement des œuvres immortelles, les patientes recherches de savants austères enrichissaient toutes les branches des connaissances humaines, et préparaient un terrain plus facile aux Bénédictins de notre temps, infatigables comme leurs devanciers, mais n'ayant pas, ainsi qu'eux, d'immenses collaborations et des loisirs séculaires pour achever leur œuvre!

La plupart de ces précieux travaux, dispersés ou détruits par un vandalisme fatal, ont manqué aux continuateurs des Mabillon, des d'Achery, des Montfaucon, des Sainte-Marthe, des Vaissette, des Ducange...

Je viens de prononcer, Messieurs, des noms illustres dans la science, et si j'avais à entreprendre l'éloge d'un historien moins éminent qu'Augustin Thierry, le souvenir de ces glorieuses renommées pourrait m'épouvanter pour la sienne.

Mais l'auteur de l'histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands, des lettres sur l'histoire de France, des récits Mérovingiens et de l'*Essai sur la formation et les progrès du Tiers-Etat*, peut, sans craindre l'éclat de ces grands noms, se mesurer avec eux et leur disputer, dès aujourd'hui, l'honneur d'une immortalité déjà cimentée par deux siècles.

Augustin Thierry a été, de nos jours, le chef véritable et incontesté de ce mouvement fécond qui, poussant les esprits vers l'étude des âges passés, a fait revivre dans leurs détails les plus intimes, dans leurs vérités les plus saisissantes, non seulement

les événements accomplis, mais encore le tableau fidèle des sociétés éteintes, de leurs institutions, de leurs mœurs, de leur esprit !

On a repris, en quelque sorte, au passé, son âme elle-même ; on a indiqué toutes les passions, toutes les sensations qui l'ont agitée ; et cet examen à distance, éclairé par les résultats obtenus, a révélé ces grandes lois qui guidaient, avec une infaillible logique, la marche de l'humanité à travers les routes éternelles de la Providence.

Ce n'est point une vaine curiosité, ce n'est point le stérile appât des difficultés vaincues qui pousse, avec une enthousiaste passion, tant de nobles et puissantes intelligences vers l'examen sérieux des temps accomplis.

Un but plus élevé s'offre au véritable historien : il porte le scalpel de la raison dans les profondeurs de l'esprit humain, il l'étudie dans les phases diverses de son développement moral, politique ou intellectuel. Il suit, dans son rayonnement ou dans ses éclipses, cette puissance de l'homme, si forte et si fragile à la fois ; il dessine ces grandes figures qui dominent et résument quelquefois une période tout entière ; et, dans ces divers éléments, combinés et pesés dans une exacte balance, il trouve la conclusion logique des faits, et allume le flambeau précieux qui doit guider les générations futures.

L'histoire est pour la vraie philosophie une source plus féconde que ces traités savants où la raison, cherchant ses propres lois, se voile souvent dans les impénétrables ténèbres de définitions subtiles ou captieuses.

Où trouver un tableau plus saisissant de nos facultés, de nos passions, de notre force, de notre faiblesse que dans ce drame incessant où toutes les ressources de notre être se développent,

agissent, s'épuisent, se renouvellent sur cette immense scène que l'histoire livre à nos méditations?

C'est là que l'homme d'état doit chercher les précieux enseignements de la politique, et la lecture d'Hérodote ou de Thucydide, de Tite-Live et surtout de Tacite, l'instruira plus sûrement que les doctes traités d'Aristote ou les divines rêveries de Platon.

Cette corrélation de l'histoire et de la politique nous explique, d'une manière frappante, le goût qui s'est développé, dans les années agitées de ce siècle, pour les études historiques.

Époque de ruine et de reconstitution, notre temps a vu s'accomplir ce que l'histoire moderne a pu appeler, par excellence, la révolution. Les changements, les transformations ne sont pas rares dans la vie des peuples, mais ils s'accomplissent, en général, dans un ordre successif et presque régulier, tandis que l'écroulement convulsif des institutions passées, semblable à ces bouleversements du sol qui le couvrent au loin de débris, est venu surprendre la société moderne et la livrer à toutes les épreuves d'une réorganisation hâtive, à tous les tiraillements de volontés contraires et de systèmes rivaux!

La génération qui s'est élevée sur ces ruines et au milieu des horreurs sanglantes d'une atroce démagogie, a dû rêver le rétablissement de l'édifice social, non pas, peut-être, ainsi que l'avait médité le puissant génie de l'Empire, mais tel qu'il était promis par cette espèce de transaction qui reçut le nom de Charte.

Nous ne sommes point ici, Messieurs, sur le terrain de la politique, et, quoiqu'il soit difficile de la séparer de l'histoire, il convient seulement d'indiquer son influence sur la direction des esprits dans ce temps d'incertitudes et d'essais, traversé par des

courants contraires, tantôt libéral et tantôt rétrograde qui s'écoula vers les commencements agités de la Restauration.

C'est à cette époque qu'Augustin Thierry sortit de l'école Normale.

Son enfance n'avait pas été bercée dans les douceurs de la vie opulente : il ne pouvait prétendre à ces loisirs que donne la fortune, et le travail rigoureux qui achète le pain, était la loi nécessaire de son existence.

C'est à la rude carrière du professorat, c'est à cet ingrat mais noble labeur qui promet, quelquefois, un peu de gloire, mais qui, bien rarement, arrache à la misère, qu'il demanda l'emploi de ses brillantes facultés.

Il débuta, si je ne me trompe, dans un obscur collége des environs de Paris. Mais déjà ses succès à l'école normale et la profondeur précoce de son esprit avaient fait deviner à un illustre professeur, devenu son ami, le rôle éminent qui lui était réservé. M. Cousin, en effet, l'avait signalé comme une des gloires futures de notre pays. Gloire paisible et précieuse qui n'est pas due à l'éclat des grandeurs officielles, mais qui revêt un caractère à la fois plus noble, plus touchant, et disons-le aussi, plus solide.

Les héros, les hommes politiques, mêlent toujours leur vie aux agitations du temps qui les a vus naître, et la biographie, pour eux, s'élève, souvent, aux proportions magnifiques de l'histoire. Mais, la vie du savant modeste, exempte de ces fiévreuses ambitions, si elle ne conduit pas aux sommets du pouvoir, a l'avantage aussi de ne point exposer à ces décadences, à ces renversements, à ces humiliations qui, trop fréquemment, accablent les survivants de leur fortune.

Telle a été la vie d'Augustin Thierry.

A l'âge des fiévreuses émotions, lorsque le cœur et la tête également ardents, s'associent, avec passion, aux événements extérieurs, dominé par l'amour de la liberté, fantôme sublime mais trompeur, Thierry s'était pris de haïne pour cette autocratie impériale qui lui semblait avoir donné tant de gloires, mais ravi tant de libertés à la France. Le sceptre brisé sous les efforts surhumains des coalitions étrangères ; le pays couvert de ces longs deuils d'une génération moissonnée dans sa fleur ; l'orgueil national humilié, par l'aspect abhorré de soldats sauvages et vainqueurs ; les tristesses du présent rendues plus poignantes par le souvenir des grandeurs passées ; tout concourait à teindre pour lui de sinistres couleurs les premières années de la Restauration.

Enfant du peuple, il n'avait pas oublié les souffrances du foyer paternel. Il avait, peut-être, sucé dans le lait de sa mère le mépris des aristocraties orgueilleuses. Mais cœur généreux et noble, il avait une profonde horreur pour ces tyrannies populaires, aux drapeaux souillés d'une fange sanglante, dont le récent souvenir inspirait de si légitimes terreurs.

Il n'appartenait donc pas au parti bonapartiste... Sa naissance lui défendait d'espérer dans la réaction monarchique.... Son cœur se refusait à épouser les principes affreux de la démagogie... Quel drapeau devait-il arborer ?

Messieurs, Augustin Thierry chérissait son pays, et il voyait, à travers ces nombreux partis, une place glorieuse pour le système politique qui saurait rallier, au nom de la patrie, tout ce qu'il y avait de généreux dans les rangs des opinions diverses qui se partageaient les esprits.

Il voulait sincèrement un régime constitutionnel et national, progressif et libre.

Qui de nous n'a pas été séduit par de semblables illusions? Qui de nous, dans les premières effervescences de la jeunesse, n'a point eu de pareilles croyances, évanouies, plus tard, devant les impitoyables déceptions de la réalité? Quelles que soient donc, aujourd'hui, nos couleurs politiques, traitons avec indulgence ces aspirations trompeuses, mais assurément sincères du jeune écrivain.

Elles le poussaient à la recherche loyale de la vérité, et c'est dans l'histoire du passé, c'est dans les enseignements de l'expérience qu'il voulait trouver des arguments à l'appui de son système!

Honneur à cette sincérité! car c'est elle qui, chaque jour, agrandissant devant lui le cercle des travaux commencés, a successivement captivé toutes les forces de cet esprit supérieur pour le conduire aux limites les plus reculées de la science. La plume taillée pour le pamphlet, instrument voué aux ardeurs de la polémique quotidienne, cesse bientôt d'obéir à cette vocation primitive. Elle a commencé dans le *Censeur Européen* une lutte qui s'alimentait, un peu au hasard, de matériaux arrachés aux vieilles chartes du passé. Mais bientôt le feu de l'attaque s'apaise en s'épurant; sa force diminue et s'épuise, et les lecteurs du *Courrier Français* cherchent vainement, dans les nouvelles lettres d'Augustin Thierry, l'à-propos sur la question du jour. La science s'est emparée de lui et la politique semblant le renier, renvoie, avec dédain, ses longs articles aux journaux scientifiques.

Qu'étaient donc ces lettres dont l'esprit de parti ne se satisfesait déjà plus?

Descartes, pour chercher les véritables voies de la raison, avait isolé son esprit de tous les systèmes préconçus. Un peu à

son exemple, Augustin Thierry, repoussant les doctrines que l'habitude et de successives répétitions avaient introduites dans le domaine de la science historique, vérifie, aux sources mêmes, les données jusqu'alors aveuglement acceptées ; porte la critique d'un esprit judicieux dans le dépouillement et la classification des immenses matériaux, livrés par le passé aux explorations modernes, et inaugure un système qui, gardant aux faits leurs proportions véritables, ressuscite les temps accomplis avec leur physionomie réelle.

Cette physionomie, il faut le reconnaître, avait été souvent altérée dans la peinture des historiens les plus accrédités.

Toutefois, l'on doit regretter les attaques trop fréquentes d'Augustin Thierry, envers des auteurs qui n'ont eu d'autre tort (il l'a reconnu lui-même plus tard) que celui de partager le goût et les idées de leurs contemporains.

Sans doute, la plume énergique de Mézerai acceptait, sans trop d'examen, des traditions fort contestables ; sans doute Velly dissimulait, sous une phraséologie élégante et quelque fois diffuse, la pauvreté de son érudition ; sans doute le père Daniel, fatigué d'avoir débrouillé le chaos des premiers temps de notre histoire, n'apporta point, dans la suite de son travail, une égale profondeur; sans doute Anquetil, que l'esprit de la Ligue a classé parmi les historiens d'élite, n'a révélé, dans son histoire générale de France, aucune des qualités qui annoncent l'étendue des vues et l'intelligence des faits : mais l'emportement sied mal à la force et nous ne pensons pas qu'il appartînt à un jeune écrivain, quelque sûr qu'il pût être de son génie, de se montrer aussi rigoureux envers ses devanciers.

L'admiration légitime, que nous inspire Augustin Thierry et la gloire sérieuse qui environne sa mémoire, ne peuvent nous autoriser à l'absoudre ici de cette sorte d'ingratitude.

Les lettres sur l'histoire de France, éclairent d'un jour nouveau les origines obscures et à peine entrevues de la nation française. Elles font comprendre le rude caractère de ces Francs farouches, affiliés au culte d'Odin et partageant la frénésie belliqueuse des sectateurs de cette religion. Elles nous les montrent, dans des luttes incessantes, suppléant à la faiblesse de leurs moyens d'attaque, par une infatigable activité, et gagnant, peu à peu, par la persistance de leurs efforts, une partie de ce sol où devait s'élever une puissante et noble nation.

D'un autre côté, elles nous retracent les Visigoths et les Bourguignons, ancêtres de ces races germaniques, moins rudes et moins belliqueuses, mêlant, avec plus de facilité, leur élément à l'élément gaulois, et accomplissant, en quelque sorte, une conquête pacifique et presque civilisatrice.

Il est utile d'analyser, à l'instant de leur fusion primitive, ces principes divers dont l'assemblage constituera un jour la race française. Et rien assurément n'est plus propre à la faire connaître que les savantes dissertations où, s'appuyant sur l'autorité des contemporains, Augustin Thierry nous la montre dans les détails caractéristiques de son existence politique et civile.

Nous ne saurions le suivre, ici, dans ces sentiers difficiles et obscurs où il a su jeter une lumière si resplendissante, alors qu'il assigne à la monarchie la date précise de son établissement, et qu'il nous révèle les véritables caractères de son enfance laborieuse et tourmentée.

Nous ne saurions, non plus, envisager avec lui, dans leur action réciproque et diverse, ces races primitives qui, malgré la conquête et le mélange, résistent à la fusion, conservent leur essence ou la retrouvent à la moindre réaction; ce qui explique,

par une raison toute naturelle, les démembrements successifs de l'empire de Charlemagne. Ces démembrements trouvent aussi leur raison d'être dans l'organisation même de la société, à cette époque où, par l'hérédité des fiefs, le régime féodal se trouva constitué, et opposa à l'action d'une grande unité les existences partielles, isolées et souvent rivales des diverses seigneuries.

Arrivons à ces études qui ont été l'objet des prédilections de toute la vie d'Augustin Thierry, par lesquelles, dès ses premiers pas dans la carrière de l'historien, il a signalé la profondeur de ses investigations et la puissante logique de son esprit.

L'histoire du Tiers-État, c'est-à-dire, l'histoire du peuple français lui-même, telle a été, on ne saurait le méconnaître, la pensée vers la réalisation de laquelle ont, le plus souvent, tendu ses efforts. Elle apparaît dans les lettres qui nous occupent en cet instant, dans celles qu'avait publiées le *Censeur Européen*, dans un aperçu sur les libertés locales et municipales qui fait partie de l'ouvrage intitulé : *Dix ans d'Études historiques*, et dans les considérations qui précèdent les récits des temps Mérovingiens. Puis, enfin, tous ces matériaux épars, tous ces germes fécondés se classent, se coordonnent, s'unissent dans ce qu'il a trop modestement appelé l'*Essai sur la formation et les progrès du Tiers-État*, savant ouvrage auquel il a consacré ses premiers travaux, qui devait user les dernières forces de son corps et absorber les lueurs suprêmes de son esprit.

Ces efforts, dès le temps qui nous occupe, ont été le signal d'une ère nouvelle pour l'enseignement historique. Ils ont guidé bientôt une foule d'historiens qui, s'inspirant des idées du jeune écrivain, ont, chacun dans leur sphère, concouru à ce magnifi-

que travail, qui sera assurément l'une des gloires les plus solides de notre temps, et nous avons vu les Sismondi, les Guizot, les Barante luttant d'efforts, substituer des théories nouvelles, souvent vraies, toujours ingénieuses et savantes, aux traditions inexactes que se léguaient les historiens de l'ancienne école.

Le moyen-âge est sorti de cette espèce d'élaboration scientifique, complètement transformé.

Et ce n'était pas, il faut l'avouer, un médiocre effort que celui qui devait renverser des idées consacrées par une longue habitude, et substituer une nouvelle histoire à celle qu'on avait si longtemps apprise.

Il faut, pour arriver à un tel résultat, que les générations anciennes s'écoulent et que l'enseignement public, s'emparant de la jeunesse dans l'âge, qui croit encore à la parole du maître, lui inculque ces nouveaux principes.

L'Université a vulgarisé, en quelque sorte, cette manière d'envisager les études historiques; et si son enseignement a pu mériter quelque blâme, ce n'est point, à coup sûr, sous ce rapport, qu'il faut le lui faire encourir.

Quoiqu'il en soit, le tiers-état ou la bourgeoisie communale qui est son aïeule, si l'on veut prendre les mots dans leur rigueur, le tiers-état, disons-nous, méritait d'être, lui aussi, étudié dans ses origines et dans ses développements.

Augustin Thierry nous le montre dans la révolution communale, se faisant jour, en quelque sorte, par le seul effort de l'esprit public et accomplissant simultanément, dans des pays soumis à des dominations diverses, le mouvement fécond qui donna à certaines villes des institutions tout à fait républicaines, et qui éleva le sénat de quelques cités, parmi lesquelles Toulouse est la première, au niveau de l'autorité souveraine. Les

rois recherchaient l'alliance de cette glorieuse et puissante municipalité qui a pu, à l'exemple de Rome, dater ses décrets du Capitole.

Cet affranchissement des communes a, cependant, été, dans les domaines de la couronne, puissamment secondé par l'autorité royale, et les luttes, qui l'ont précédé souvent ailleurs, n'y vinrent point ensanglanter son berceau. Pourquoi nier l'intérêt réel qu'avait la monarchie à favoriser cette sorte d'émancipation funeste aux grands vassaux, dont la puissance devait déjà lui porter ombrage, et qu'elle eut tant de peine à réduire ?

Assurément, nous ne voyons pas dans cette révolution le résultat de l'initiative spontanée et uniquement bienveillante de la royauté : mais, il nous semble que son action sur ce mouvement capital du moyen-âge a été plus réelle et plus décisive que ne le pense Augustin Thierry.

Au surplus, que l'autorité royale ait subi ou favorisé la tendance populaire, il n'en est pas moins vrai que les révolutions communales ont présenté, partout, un caractère démocratique; et que la commune, à cette époque, dans ses différentes formations et ses institutions variées, a toujours eu pour but d'échapper à l'autorité suzeraine et immédiate qui pesait sur elle.

C'est, en effet, principalement aux dépens des seigneurs locaux et surtout des Évêques, que les franchises municipales se sont établies; l'histoire isolée d'un grand nombre de cités vient l'attester d'une manière irrécusable.

Augustin Thierry n'a fait qu'indiquer les différences qui distinguent la commune du moyen-âge de la municipalité romaine, et l'on peut regretter que son esprit si lumineux n'ait pas tracé avec plus de détails, la limite qui les sépare, lorsque surtout, ainsi que le fait observer M. Guizot, des appellations identiques

et s'appliquant à des faits qui changent, peuvent, par leur immobilité à travers les siècles, induire l'esprit dans de graves erreurs.

Quoiqu'il en soit, les vrais principes de l'histoire, sur cette matière délicate et difficile, sont nettement tracés dans les lettres d'Augustin Thierry, et il n'aura, pour ainsi dire, qu'à les développer lorsqu'il voudra compléter, plus tard, l'histoire de ce tiers-état qui survit aux communes et qui, au milieu des vicissitudes et des fluctuations diverses de l'opinion et du pouvoir, finit par grandir assez pour renverser l'antique monarchie française.

C'est une étude assurément attrayante que celle de cette société morcelée du moyen-âge, présentant au midi, les restes vivaces des institutions romaines; au nord, les traces encore visibles et presque saignantes de la conquête; offrant partout cette incohésion et cet antagonisme, ici du château, ailleurs de la cité, faibles rivaux s'épuisant dans leurs combats stériles et devenant ainsi la proie nécessaire des grands fiefs et de la royauté.

Les franchises communales, souvent acquises au prix des plus lourds sacrifices, durent généralement peu dans leur intégrité primitive. Tantôt (l'homme est si peu modéré dans l'exercice de ses droits ou de ses priviléges!) tantôt, disons-nous, les luttes intestines, les excès même de la liberté ne tardent pas à les absorber. Tantôt, perdues et reconquises tour à tour, ces franchises abdiquent, en quelque sorte, d'elles-mêmes, et courent au-devant d'une protection quelconque.

C'est ainsi qu'on les voit, successivement, modifiées ou détruites, au milieu des circonstances les plus cruelles, des épreuves les plus lamentables, des excès les plus révoltants, et pré-

sentant, presque toujours, le lugubre tableau de la force brûtale et violente luttant, avec avantage, contre le droit.

Augustin Thierry peint d'une manière frappante, dans l'histoire de la commune de Laon, les péripéties diverses de cette existence troublée. On retrouve la même justesse d'observations dans les traits caractéristiques empruntés à l'histoire de diverses autres cités; et quelques lettres suffisent, dans des pages peu nombreuses, pour donner une idée saisissante et complète du régime municipal ou plutôt des différents régimes municipaux au moyen-âge.

Il est peu d'ouvrages qui renferment une érudition plus vaste, des aperçus plus profonds et qui dissimulent mieux, sous la facilité de la forme et l'agrément du style, ce que, pour la plupart des lecteurs, les livres de pure science ont de peu attrayant.

Aussi conçoit-on sans peine qu'arrachées à cette existence éphémère qui est le lot habituel des articles de journaux, les lettres d'Augustin Thierry aient, plusieurs années après leur apparition primitive, obtenu dans le monde littéraire et scientifique le double succès qui les a signalées.

Elles parurent, il est vrai, avec de nombreuses modifications qui en ont perfectionné la forme et, quelque fois même, rectifié le fond. Mais les grands principes qu'elles posent, si l'on peut s'exprimer ainsi, n'ont pas varié, et l'on ne saurait méconnaître que le but d'Augustin Thierry ait été, dès l'abord, complètement atteint.

Il se proposait, en effet, d'exciter dans le public, le goût des études sérieuses sur l'histoire nationale, et, en même temps, de lui indiquer la véritable direction qu'il convenait de suivre pour les rendre fécondes. Ses lettres devaient être, ainsi qu'il l'a dit lui-même avec à-propos, une véritable introduction à ces études

Augustin Thierry a saisi, avec une remarquable justesse, ainsi que nous l'avons indiqué, l'influence d'un fait capital aux époques de conquête; c'est à dire, l'existence parallèle, en quelque sorte, mais non pas confondue des vainqueurs et des vaincus. L'observation de ce phénomène qui s'offre encore dans les âges modernes et dont l'étude est, assurément, facile de nos jours, (1) a été pour lui le foyer de cette éclatante lumière qu'il a répandue sur l'histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands.

A n'envisager, en effet, que l'état apparent d'homogénéité qui signale la plupart des Etats actuels de l'Europe, il est difficile de retrouver, dans des sociétés que réunissent des lois, des intérêts, un langage communs, la trace des transformations successives qui ont amené une semblable unité C'est à peine si les provinces dont la réunion a formé les grands États, conservent dans leurs mœurs, dans leurs habitudes et quelquefois même dans leur langage, des vestiges, de jour en jour moins sensibles, de leur ancienne individualité. Mais il n'en pouvait être ainsi aux époques voisines de la conquête. Plus on se rapproche de ces époques et plus ces différences sont radicales, surtout lorsqu'il s'agit non-seulement de simples aggrégations politiques, mais d'envahissements territoriaux qui avaient pour résultat d'amener d'immenses immigrations et l'oppression, quelque fois même l'esclavage des anciens habitants.

L'Angleterre a été la dernière conquise parmi les États de l'Europe occidentale. La date, relativement récente de l'invasion Normande, en a permis une étude plus complète et justifiée par des documents plus nombreux. C'était donc résumer les princi-

(1) Il suffit de porter ses regards vers l'Algérie et vers les Indes.

paux caractères du grand mouvement qui avait signalé la chûte de l'empire romain, et la constitution laborieuse des sociétés modernes, que d'en retracer dans tous ses détails le dernier épisode. D'un autre côté, cette conquête est contemporaine de ce mouvement d'élaboration et d'enfantement qui a signalé le moyen-âge. L'État fondé par le conquérant Guillaume, s'est trouvé mêlé à toutes les luttes dont les péripéties nombreuses ont engendré non-seulement l'espèce d'équilibre politique qui a existé entre les divers États, mais encore leurs constitutions intérieures et leur véritable organisation sociale. L'histoire de la conquête de l'Angleterre était donc un vaste champ d'études, ouvert devant une infatigable intelligence, qui ne pouvait s'arrêter à des travaux vulgaires et se contenter d'explorer la surface des événements.

Ce que nous avons dit de la méthode enseignée par Augustin Thierry pour l'étude de notre histoire, a été, de tous points, mis en pratique par lui, dans l'exposé de la période importante qui s'étend de 1066 à 1196.

Si quelque chose peut atténuer la sévérité, quelque fois rigoureuse, qu'il a montrée vis-à-vis de ses devanciers, c'est, assurément, le soin qu'il a pris d'éviter les fautes dans lesquelles ils sont tombés.

Vous n'attendez pas, Messieurs, que nous entreprenions ici l'analyse de ce vaste ouvrage qui, recherchant les populations primitives de la Bretagne, jusque dans leurs berceaux les plus obscurs, nous les montre successivement soumises à la puissante domination Romaine et à la conquête Saxonne, et nous peint, dans ses détails les plus saisissants, l'immense lutte terminée par le massacre général des Danois en Angleterre; longue et merveilleuse légende, qu'en dépit de la précision historique, on semble toujours revoir à travers la poésie et la mélancolique imagination des bardes.

Nous ne suivrons pas non plus, sur cette terre sans cesse disputée, les incursions diverses, les discordes intestines qui précèdent et facilitent le sanglant dénouement d'Hastings; ni les Normands vainqueurs, ni cette longue résistance opposée à la race conquérante, par les débris du peuple vaincu, et si admirablement décrite dans un roman célèbre, dont les fictions habiles ont, plus d'une fois, guidé l'historien.

Augustin Thierry nous retrace, dans toutes leurs péripéties, ces luttes et ces conspirations diverses; il découvre et met dans nos propres mains le fil conducteur qui doit guider notre marche, au milieu de la confusion lointaine des événements; et il es tdfficile, après avoir parcouru des pages où l'intérêt palpite et se partage, si facilement, entre les envahisseurs et leurs victimes, de ne point admirer l'habile écrivain qui a tracé, dans un langage toujours attrayant et plein d'éloquence, la vaste épopée de cette conquête gigantesque.

Les lettres sur l'histoire de France avaient permis de mesurer l'étendue et la puissance de ce qué l'on pourrait appeler le génie des études historiques, si éminemment possédé par Augustin Thierry.

L'histoire de la conquête de l'Angleterre devait le classer à un degré supérieur et mettre le sceau à une réputation déjà voisine de la célébrité.

Nous avons insisté longuement sur le premier des ouvrages d'Augustin Thierry, c'est à dire sur ses Lettres, d'abord parce qu'elles ont, en quelque sorte, fondé sa réputation et appelé sur lui les faveurs de l'opinion, ensuite et surtout parce qu'elles renferment le germe de presque tous ses travaux futurs.

A part, en effet, l'histoire de la conquête de l'Angleterre qui ne s'y rattache que par certains points, les autres travaux de

l'ingénieux écrivain ont eu pour but de développer et de compléter, par des détails circonstanciés et une discussion plus approfondie, des aperçus déjà mis en lumière dans ses Lettres sur l'histoire de France.

C'est ainsi que, dans les considérations qui précèdent les récits des temps Mérovingiens, il recherche et apprécie tous les travaux entrepris sur l'histoire de France et dignes de quelque notoriété, soit à raison du mérite intrinsèque des ouvrages eux-mêmes, soit à raison de l'autorité qui s'attache à la position ou au talent des écrivains qui les ont produits. C'est véritablement, et tracée à larges traits, mais d'un dessin ferme et toujours précis, l'histoire des travaux historiques en France. Mais si nous avons trouvé dans ses Lettres des jugements empreints d'une certaine âpreté et d'une rigueur quelque fois injuste, nous devons rendre ici témoignage des notables progrès d'Augustin Thierry dans la voie de l'indulgence.

C'est que l'esprit, à mesure qu'il s'étend et s'élève, aborde des régions plus calmes, où les passions refroidies apprennent à tempérer leurs emportements.

L'intuition supérieure des matières historiques, la familiarité qu'il a contractée avec toutes les époques, tous les écrivains, toutes les idées qui ont, successivement, partagé les écoles historiques, permettent à Augustin Thierry de comprendre la cause de toutes les erreurs et de deviner les circonstances qui les atténuent. Il ne juge plus avec les témérités du premier mouvement, mais avec le calme du magistrat vieilli dans la connaissance des débats ; et, si l'on reconnaît toujours l'homme sympathique au grand mouvement d'idées qui créa l'ordre social actuel, on trouve aussi, sous l'inflexibilité de la conviction, le cœur noble et généreux, l'esprit équitable qui admirent toutes les gloires et flétrissent toutes les turpitudes.

Cette fermeté de principes, Augustin Thierry sait la louer dans Montlosier, qui osa écrire, presque sous une dictée toute puissante, l'apologie de cette classe héroïque et malheureuse forcée de payer, dans un jour, la dette de dix siècles, pour qu'une orgueilleuse bourgeoisie pût s'emparer avec ses dépouilles, de ses vices et de ses travers, sans hériter de ses vertus, et usurper aujourd'hui, avec audace, les titres qu'elle a proscrits jadis avec fureur.

Que la société gallo-romaine se soit perpétuée à travers la longue suite des âges; que l'élément germain, dans l'enivrement de la victoire, ait conservé la suprématie de la conquête; que Troie, à travers les obscurités d'un berceau dont la trace est perdue, ait mêlé le sang d'Hector à celui de Clovis... Qu'importe ?

Entre des systèmes si divers et, souvent, si habilement présentés qu'ils ont partagé les faveurs de l'opinion, nous éprouverions quelqu'embarras à nous prononcer, si la solution de pareils problêmes pouvait avoir, aujourd'hui, l'importance d'actualité qu'on a vainement voulu lui donner.

Pourquoi ces luttes stériles des opinions diverses, qui cherchent l'origine de leurs dissentiments jusque dans l'antagonisme primitif des races?

L'heure n'est-elle point venue de juger, avec calme et impartialité, ces époques dont les legs aux institutions contemporaines sont assurément bien moins importants et bien moins réels qu'on ne l'a cru ?

Les faits les plus violents, les conquêtes elles-mêmes et les révolutions acquièrent cette légitimité que donne le temps; et, de même que, dans la consécration des siècles, l'ordre ancien trouvait sa force et son droit, de même aussi l'ordre nouveau,

malgré son horrible et sanglant baptème, peut déjà invoquer à son profit les bénéfices de la prescription.

C'est donc dans cet éclectisme, qui prend à tous les systèmes ce qu'ils ont de vrai et de bon, et qui attribue aux événements leurs causes et leurs significations réelles, que se trouve la seule manière d'envisager l'histoire des âges passés et surtout celle des faits contemporains.

Certes, la pensée individuelle de l'écrivain, ses préférences, ses répulsions se manifesteront, d'une manière précise et souvent énergique ; mais sa bonne foi n'altérera jamais le caractère des événements ni celui des circonstances et des passions qui les ont fait surgir.

Partant des points divers de l'opinion, soit que le culte du passé nous unisse aux gloires de l'ancienne monarchie, soit que les idées nouvelles nous rattachent aux récentes mais non moins grandes illustrations des temps présents, nous pouvons rendre hommage au consciencieux travail d'Augustin Thierry.

Ce que l'on a appelé les grands principes de 89, c'est à dire l'égalité politique et civile de tous les hommes devant les lois de leur pays comme devant Dieu, est un fait accompli dans un grand nombre d'États et vers lequel marchent partout, nous ne devons pas nous le dissimuler, les générations actuelles, même au sein de cette civilisation Américaine, que signalent des disparates si choquantes et que flétrit le trafic humain.

Mais, en acceptant cette loi nécessaire des sociétés libres et logiques, il faut que là s'arrêtent les concessions faites à cet esprit novateur qui, s'activant, en quelque sorte, de lui-même, par des évolutions infinies et rapides, est arrivé à ces principes désorganisateurs que nous avons vus menacer la civilisation moderne.

Laissons l'avenir s'appuyer sur ce grand principe de l'égalité des hommes, mais ne demandons pas compte au passé de ce qu'il a pu le méconnaître. Au surplus, toutes les inégalités ne sont-elles pas dans la nature, et Dieu, lui-même, qui a proclamé la suprême égalité devant sa loi de récompenses et de châtiments, n'a-t-il pas, dans ce monde, diversement doté des enfants qui sont pourtant tous confondus dans un même cœur et dans une même justice?

D'ailleurs, est-il bien prouvé que les inégalités, résultant de la conquête des Gaules, se soient invariablement perpétuées au profit unique de la race victorieuse? L'élément roturier, même dans les temps reculés de la monarchie, n'est-il pas venu, par des aggrégations successives, par des alliances, par d'éclatants services, se mêler à l'élément aristocratique primitif?

L'antagonisme des races est un fait réel, mais un fait que détruit, forcément, la longue succession des siècles. Aux époques plus avancées dans la vie d'une nation, les différences originelles s'effacent; et, quand ces différences servent de prétexte aux révolutions, c'est bien moins pour réprimer les abus qui en résultent, que pour en déplacer les bénéfices.

Chaque temps et chaque régime peut donc, avec raison, trouver des panégyristes et des adversaires, car ils ont presque tous et presque toujours, les mêmes erreurs, les mêmes passions et les mêmes fautes à se reprocher. Erreurs, passions, fautes qui empruntent leur excuse, suivant le point de vue où l'on se place, à la légitimité des causes servies, à la loyauté ou à la grandeur des intentions qui les ont produites. Preuve évidente de l'instabilité et des imperfections de l'esprit humain!

Ces réflexions surgissent naturellement lorsque, suivant Augustin Thierry soit dans l'examen des théories diverses qu'il

rappelle, soit dans les conclusions si sages, d'ailleurs, qu'il tire des événements eux-mêmes, ou appesantit sa pensée sur les graves questions que soulève toujours l'appréciation des différents systèmes politiques.

Mais, en niant sur les événements de notre époque l'influence de la diversité des races, signalée dans les temps Mérovingiens, nous ne saurions infirmer les réflexions que suggère à l'historien l'étude approfondie de ces temps.

On a cru, pendant de longues années, qu'il était impossible de débrouiller le cahos de ces époques de luttes confuses, d'institutions mal définies, d'élaboration sociale qui signalèrent le berceau de la monarchie française Déjà Daniel avait essayé, non sans succès, de porter la lumière dans ces ténèbres; mais il n'avait pas su éveiller l'intérêt actif qu'une habile et séduisante peinture inspire toujours dans les récits d'Augustin Thierry.

On oublie presque l'érudition profonde du savant, pour suivre avec l'entraînement facile de l'imagination, les péripéties diverses de ces drames émouvants, dont la mise en scène emprunte à mille détails tous les charmes des romans les plus renommés.

On y retrouve, parfois, comme un souvenir de cette grande et sublime poésie que le chantre *des Martyrs et du Génie du Christianisme* a su imprimer à tous les enfants de sa chaste et noble muse, parfois aussi, l'observation profonde et sagace de l'auteur d'*Ivanhoë*.

Jamais la forme séduisante et parfaite ne voila mieux et avec un charme plus complet, l'aridité de ces vastes recherches, de ces fastidieuses compilations, dont le travail solitaire et prodigieux de l'historien a su extraire des sucs substantiels et parfaits, semblable à ces merveilleux et puissants appareils de la chimie qui dérobent à l'ignoble matière les atômes précieux qu'elle contient.

Qui pourrait deviner, sous ce style limpide et grâcieusement correct, sous cette parole sévèrement châtiée et si heureusement conduite, l'immense effort de l'auteur et le laborieux enfantement de son œuvre ?

Asservi à la loi rigoureuse du travail qu'il s'était imposé, martyr de la science, mais martyr courageux et glorifiant ses douleurs, Augustin Thierry a, pendant trente ans, aux yeux du du monde à la fois étonné et plein d'admiration, gravi son pénible calvaire ; et l'on a vu la volonté puissante et l'énergie indomptable d'un infirme, triompher de tous les obstacles semés sur cette route difficile et ardue.

Si nous recherchons la cause d'une si constante ardeur, si nous nous demandons quelle force secrète a pu le soutenir dans ce long et douloureux combat, nous découvrirons aussi, à côté des cruelles épreuves, les plus douces et les plus sublimes récompenses.

C'est que, pour l'homme réellement épris de la science, le travail et les conquêtes de l'esprit suppléent à tout. Que lui importent la fortune, les honneurs, les jouissances ? Il vit de son œuvre ! il en savoure avec un légitime orgueil les fruits délicats ; il sent, au-delà d'une vie passagère, les prémisses d'une pure et glorieuse immortalité !

Une douce sympathie entoura longtemps, dans le monde littéraire et dans le public, cette existence si belle et si rudement éprouvée. De hautes distinctions, d'universels hommages allaient chercher, sur son fauteuil douloureux, le grand historien, l'illustre membre de l'Institut. Son salon, devenu célèbre, voyait se grouper autour d'Augustin Thierry, à côté des hommes les plus éminents, cette laborieuse jeunesse dont il avait connu toutes les illusions, toutes les souffrances, et au-devant

de laquelle une pensée généreuse le conduisait toujours !

Il répandait sur ses futurs continuateurs, sur les élèves laborieux de cette pépinière savante de l'école des Chartes, sur tous ceux qu'animait le feu sacré de la science, les vastes trésors de son érudition ; soutenant et encourageant les faibles, louant les forts, éclairant tout le monde !

C'était un touchant spectacle que cet intérieur calme et serein, où les efforts de la souffrance ne parvenaient point à altérer la douce égalité de l'humeur, et où les plus purs dévoûments, une femme, un ami, un frère par la gloire autant que par le sang, dans une tendre sollicitude, prodiguaient au malade des soins si assidus, des distractions si ingénieuses qu'il pouvait, quelquefois, oublier les rigueurs de sa position!

Hommage pieux rendu à une existence qui avait su pousser jusqu'à l'héroïsme la patience dans les douleurs et la force de volonté dans le travail!

Le monde aussi a glorifié pendant long-temps, et nous devons, Messieurs, à notre tour, solennellement glorifier ici ce courage inflexible que n'ont pu vaincre les plus douloureux assauts !

L'œuvre d'Augustin Thierry est grande et belle ! Elle suffit à sa gloire et, abstraction faite des circonstances exceptionnelles qui en ont signalé la production, elle le classe parmi les plus éminents historiens des temps modernes.

Mais combien ne devient-elle pas plus grande et plus belle encore, si l'on mesure la distance qui le séparait de tous ses émules, dans cette noble arène ?

C'est un spectacle unique, peut-être, dans l'histoire des Lettres, que celui qui nous est offert par ce grand écrivain !

Sans doute Homère et Milton, privés de la lumière et refou-

lant dans leur imagination toutes les forces de leur être, traçaient de merveilleux tableaux et savaient ravir nos âmes par une poésie sublime!

Peut-être même que l'isolement de toutes les choses extérieures donnait à leur esprit une puissance plus énergique encore!

Mais en est-il ainsi de l'historien? Ce n'est pas la lumière intérieure qui, éclairant les sombres profondeurs des temps accomplis, peut en faire revivre la fidèle image.

C'est dans la docte poussière des Chartes vermoulues, c'est dans le silence austère des bibliothèques, c'est dans l'étude assidue des monuments les plus rares et les plus incomplets, c'est dans la poursuite laborieuse des textes divers, qui éclairent mutuellement leurs lacunes, c'est dans un travail infini de recherches et de compilations qu'Augustin Thierry, usant, par un effort surhumain, les forces vives de la jeunesse, vit le cortège affreux des douleurs l'accabler avant l'âge, et les infirmités hâter, pour l'atteindre, la marche ordinaire de la nature.

Une nuit cruelle vînt assombrir, puis éteindre à jamais cette vue active, si long-temps soumise aux épreuves et aux fatigues les plus incessantes. Et cette mort affreuse qui suspend, dans les veines languissantes, la source du mouvement, qui détrône le règne de la volonté sur la matière devenue indocile, et laisse porter à l'intelligence le deuil douloureux du corps; cette mort, enfin, plus affreuse, peut-être, que celle qui nous détruit tout entiers, vînt redoubler pour Augustin Thierry les angoisses de la cécité.

Devant cette ruine, devant cet anéantissement des forces vitales, échappant, par un héroïque effort, à l'abattement et à l'impuissance, l'âme d'Augustin Thierry, grandie et retrempée

dans la douleur, surgit plus vaillante encore et assez forte pour braver cette mort physique.

Et l'on vit cet invalide du travail, repoussant le repos glorieusement conquis sur les brèches de la science, ardent encore à la lutte, intrépide au combat, s'écrier avec la stoïque fermeté des sages et l'enthousiasme des vrais apôtres : « Il y a au » monde quelque chose qui vaut mieux que les jouissances ma» térielles, mieux que la fortune, mieux que la santé elle-même, » c'est le dévouement à la science ! »

Nobles et sublimes paroles que l'histoire doit recueillir, et qui resteront, Messieurs, pour la mémoire de l'illustre écrivain, comme la devise du plus glorieux des blasons.

OBSERVATIONS

DE

M. l'abbé ROBITAILLE,

SUR

L'ÉLOGE DE M. AUGUSTIN THIERRY,

Par M. de SÈDE.

Messieurs,

Notre honorable collègue, M. de Sède, a tracé en style plein de verve et de poésie, le tableau des services rendus à l'histoire par l'un des plus brillants et des plus dramatiques écrivains des temps modernes.

Si je prends la parole sur cette étude remarquable, dont la lecture fut écoutée par l'Académie avec une religieuse attention, ce n'est pas pour porter le scalpel d'un purisme rigoureux dans quelques passages, où il pourrait peut-être s'essayer, ni soumettre à la critique cette pensée très contestable que la raison s'éclaire mieux au flambeau de l'histoire que dans les livres des philosophes, et qu'ainsi il faut plutôt demander les vrais éléments de la philosophie aux recherches historiques, qu'aux aphorismes d'Aristote et aux sublimes Rêveries de Platon. Une lec-

ture rapide a pu me laisser des impressions qu'effacerait, sans doute, un examen sérieux de ce brillant travail.

Je veux m'associer aux éloges donnés par l'honorable M. de Sède, à un homme dont les travaux sont la gloire de la France et, le dirai-je, placer un fleuron nouveau à la riche auréole dont il a ceint son front.

Un homme illustre par les lauriers cueillis dans les tournois de l'esprit et dans la chaire, placée au centre du foyer des lumières, autour duquel gravitait le monde, après avoir écrit ces nombreux in-folio, où toutes les connaissances humaines venaient se grouper pour réfléchir le passé scientifique des siècles, répandre sur son époque les plus éclatantes lueurs et projeter sur l'avenir ces profonds enseignements dont la fécondité fait la richesse de tous les âges, Augustin, mûri par la réflexion et l'expérience, et faisant passer au creuset d'une sévère révision ses immortels écrits, trouve une gloire nouvelle, et il faut le proclamer sans crainte, une gloire plus solide dans la composition de ce petit livre, appelé le livre de ses rétractations. Cet ouvrage, où sont consignés des aveux destinés à rectifier des erreurs échappées à la faiblesse humaine dans l'entraînement des passions et la manifestation trop hâtive d'opinions sincères, mais mal assises encore, est depuis son apparition, et sera dans la suite des temps entre les mains de tous, tandis que la plupart des hommes ne sauront pas même le nom de ses autres œuvres, malgré leur immense valeur aux yeux de la religion et de la science. C'est que cet opuscule est plutôt écrit avec le cœur qu'avec l'esprit; c'est qu'il reflète son âme tout entière et peint en traits admirables, la noblesse de ses sentiments et la loyauté de son caractère.

Il n'a pas été donné à Augustin Thierry de porter sur ses

grands travaux cet œil scrutateur qui en découvre tous les côtés faibles, ni de leur appliquer les lois d'une justice inflexible, qui devance les arrêts de la postérité. Une mort prématurée, bien que depuis long-temps prévue par l'épuisement graduel de ses forces physiques, le saisit au début de ce travail de révision, auquel il voulait consacrer les derniers efforts de sa belle intelligence, pour satisfaire au besoin de ses nouvelles convictions.

Déjà, toutefois, il s'était éloigné visiblement de ces théories hazardeuses conçues dans le feu de la jeunesse et dans les années les plus fiévreuses de la restauration. Notre collégue nous l'a montré plus sage dans ses appréciations sur ses prédécesseurs dans la carrière historique, à mesure qu'il subissait les influences de l'âge et d'une étude plus approfondie. Un travail important s'était fait au fond de cet esprit aussi vif que vigoureux. On était loin de cette époque où il laissait tomber cette sanglante ironie à l'adresse des cours d'histoire : « Il est » temps de remplacer par un peu de vrai toutes ces niaiseries » de collége. » (Lettres sur l'histoire de France). Dans ses *Considérations sur l'histoire de France*, qui parurent, je crois, en 1840, il revint à des idées modérées, et ce livre peut être regardé comme l'expression plus nette et plus mûre de ses principes historiques.

Ainsi ses opinions exagérées sur l'influence de la diversité des races ne lui avaient pas permis de découvrir la véritable patrie de Thomas Becket. A ses yeux, la cause de la lutte terrible entre Henri II et l'archevêque de Cantorbéry, c'est que celui-ci était Saxon et qu'Hénri occupait le trône de Guillaume-le-Conquérant. C'était une erreur ; le père de cet intrépide évêque n'avait pas une origine saxonne, il est maintenant prouvé d'une manière certaine qu'il était né en Normandie et par con-

séquent aux mêmes lieux que le vainqueur des Saxons. (Voyez l'histoire de saint Thomas de Cantorb. par le D. Bus). Or, dans l'ouvrage que je viens de citer, Augustin Thierry modifie ses premiers aperçus sur les résultats du mélange des races diverses et reconnaît que dans le XIme siècle la distinction primitive entre les conquérants et les vaincus, entre les Gallo-Romains et les Francks, avait entièrement disparu.

Des reproches plus graves pouvaient lui être adressés au double point de vue religieux et moral. Pourquoi ne pas l'avouer; puisqu'il a lui-même déchiré cette page de l'histoire de sa vie? Il avait méconnu la puissance civilisatrice de la religion; il en avait maltraité çà et là les représentants les plus saints et les plus justement célèbres; il allait jusqu'à ne voir dans St-Grégoire-le-Grand qu'un *ambitieux vulgaire*, qui, par des *flatteries outrées*, par *des épithètes de très illustre*, par l'envoi de *certaines reliques à porter au cou dans les batailles*, solde, d'une façon peu coûteuse pour lui, les affaires des rois Francks. (Hist. d'Angl.)

Dans ses *Dix ans d'Études historiques*, on lit cette phrase inconcevable : « Henri VIII sollicita contre Catherine d'Aragon, » sa légitime épouse, le divorce, ce remède des unions mal » assorties, que l'église romaine refusait obstinément aux be- » soins du peuple, mais qu'elle accordait sans peine aux plus » légers caprices des grands. » On se demande comment l'apologie du divorce peut se trouver sous une pareille plume, et comment, d'un autre côté, cette plume avait pu, à ce point, oublier l'histoire des papes dans leurs luttes contre les injustes prétentions des rois. Nicolas 1er a-t-il fléchi devant Lothaire; Grégoire V, devant Robert 1er; Pascal II devant Philippe 1er; Célestin III et Innocent III devant Philippe-Auguste ?

Mais voyez quel pas immense il avait déjà fait vers des idées plus justes à l'époque où il écrivait ses *Considérations*. Il y dit, en effet, que « l'influence toujours croissante des évêques, » sur les affaires des villes, fut, dans sa forme la plus abusive, » un moyen de conservation pour l'indépendance municipale, et » la plus forte garantie de cette indépendance. Ce retour vers la vérité, qui se manifeste encore d'une manière plus sensible dans sa dernière publication, l'*Histoire du Tiers-État*, fut achevé depuis lors avec une bonne foi admirable.

Aussi écrivait-il à l'abbé Gorini, qui lui avait adressé des observations sévères : « Toutes les erreurs que j'ai pu com- » mettre et qui m'ont été signalées consciencieusement seront » corrigées par moi, selon ma conscience d'historien. C'est vous » dire, Monsieur, que je tiendrai un grand compte de votre dé- » fense de l'Église. »

Ne pouvant accomplir ce grand acte de rétractation, dans l'état de faiblesse extrême où l'avait réduit tout à coup un mal qui, jusque-là, ne lui avait ôté l'usage d'aucune de ses facultés intellectuelles, il voulut du moins donner les témoignages les moins suspects de ses dispositions à cet égard, aux personnes qui l'entouraient dans ses derniers moments : « Je suis un ra- » tionaliste fatigué, disait-il, au R. P. Gratry, je veux entrer » dans le sein de l'église, à l'autorité de laquelle je me soumets. » Et pour marque de son amour de la science, dirigée par la religion, il légua sa belle bibliothèque aux prêtres de l'Oratoire ; congrégation à laquelle appartient le savant P. Gratry.

Si on trouve, disait-il encore, à M. Hamon, curé de St-Sulpice, devenu son ami et son confident, si on trouve dans mes écrits de l'hostilité et de la malveillance envers la religion, il ne faut s'en prendre qu'à mon ignorance en cette matière;

« car, continuait-il, l'étude sincère des hommes et de l'histoire » m'a appris que l'incrédulité n'explique pas le monde, et que » la force vive qui mène le genre humain, c'est la religion. »

Je l'avoue, Messieurs, Augustin Thierry était grand, lorsqu'il disait : « Il y a quelque chose au monde qui vaut mieux que » la fortune, mieux que la santé elle-même, c'est le dévoue- » ment à la science; » mais il était plus grand encore, quand, dans les derniers temps de sa vie, il disait par ses actes : « Il » y a quelque chose au monde qui vaut mieux que le dévoue- » ment à la science, c'est le dévouement à la vérité. »

Réponse de M. de Sède aux Observations de M. l'abbé Robitaille.

L'Académie nous a permis, à la suite des observations assurément trop bienveillantes pour nous, de M. l'abbé Robitaille, d'expliquer les motifs qui nous ont porté à passer sous silence, dans l'éloge d'Augustin Thierry, les rétractations, qu'à l'instant suprême, et dans le recueillement solennel de la mort, l'illustre historien crut devoir confier au prêtre chargé de lui prodiguer les consolations de la foi.

Nous avons, à dessein, laissé dans l'oubli ce qui, dans les ouvrages d'Augustin Thierry, pouvait être considéré comme une atteinte aux principes de la religion. Quelques pages, échappées à la jeunesse, ne pouvaient, à la distance où nous nous sommes placé, pour essayer le jugement calme et tolérant de la postérité, jeter sur l'œuvre magnifique de notre auteur, des ombres qui s'effacent, du reste, et devant la modération de ses derniers

écrits, et devant ces humiliations du chrétien qui sent se rallumer, à la dernière heure, les clartés mystiques, long-temps voilées peut-être, mais jamais complètement éteintes. En omettant de signaler sa faute, il devenait impossible de parler de son repentir. L'histoire doit à ses erreurs le pardon et l'oubli qu'elles ont déjà mérités devant le tribunal qui ne peut faillir.

Sous le bénéfice de ces observations, nous laisserons volontiers M. l'abbé Robitaille enrichir la couronne d'Augustin Thierry du fleuron chrétien qui lui donne un si brillant et si nouvel éclat !

NOTA. L'impression de l'*Histoire de l'Abbaye de St-Vaast*, par M. TAILLIAR, Conseiller à la Cour Impériale de Douai, qui, d'après une décision de l'Académie, doit faire partie de ce volume, ne sera terminée que vers la fin de l'année.

TABLE

DES MATIÈRES DE LA PREMIÈRE PARTIE.

Séance publique du 25 Août 1858.

DISCOURS D'OUVERTURE, par M. Répécaud . . . 5
RAPPORT sur les Travaux de l'Académie, par M. A. Parenty 21
DISCOURS de réception de M. L. Watelet . . . 35
RÉPONSE au Discours de M. Watelet, par M. Répécaud 53
RAPPORT sur le Concours d'Histoire, par M. le comte d'Héricourt 57
RAPPORT sur le Concours de Poésie, par M. Broy. 67
RAPPORT sur les Mémoires en dehors du Concours par M l'abbé Robitaille. 83
RÉSULTAT du Concours de 1858 103

Lectures faites dans les séances hebdomadaires.

JUSTIFICATION du Géomètre Hippocrate, par M. le Colonel Répécaud 107
ÉTUDE sur Montaigne, par M. H. Billet. . . . 113
ÉLOGE d'Augustin Thierry, par M. de Sède. . . 131
OBSERVATIONS sur l'Éloge d'Augustin Thierry, par M. l'abbé Robitaille. 159
RÉPONSE aux Observations de M. l'abbé Robitaille. 164

1859

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE D'ARRAS.

Tome XXXI. — 2e Partie.

ARRAS

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE DE A. COURTIN,

Rue du 29 Juillet.

ACADÉMIE D'ARRAS.

Suite du tome XXXI des Mémoires de l'Académie d'Arras.

RECHERCHES

Pour servir à l'Histoire

DE

L'ABBAYE DE S^{T}-VAAST

D'ARRAS,

Jusqu'à la fin du XIIe siècle,

par

M. TAILLIAR,

Conseiller à la Cour Impériale de Douai.

ARRAS,

IMPRIMERIE TYPOG. ET LITH. DE A. COURTIN.

Rue du 29 Juillet.

1859.

PROLÉGOMÈNES.

Indication des Cartulaires de l'Abbaye de Saint-Vaast.

On sait quelle était l'importance, en Artois, de la fameuse abbaye royale de Saint-Vaast d'Arras, fondée vers la fin du VIIe siècle par le roi Théodoric ou Thierri III.

Dès son origine, les papes et les monarques, les princes de l'Église et les princes séculiers, la couvrant de leur patronage éminent, l'avaient comblée de témoignages de bienveillance. Au double point de vue spirituel et temporel, religieux et politique, elle avait reçu d'eux des priviléges, des immunités, des domaines, des revenus de toute espèce. Ses possessions, ses fiefs, les droits qu'elle percevait, étaient considérables; elle comptait même de nombreux villages sous son autorité. Elle devait être nantie en conséquence d'une multitude d'actes, de chartes, de titres qui constataient ses prérogatives et ses richesses, et qu'il était essentiel de conserver. A partir du XIIe siècle, en contact perpétuel avec les comtes de Flandre et d'Artois, avec les évêques

et l'échevinage d'Arras, elle eut de nombreux démêlés avec ces diverses puissances. De ces contestations, les unes furent terminées par des chartes des princes et des évêques, par des arrêts du parlement ou par des transactions; les autres, soit par des concessions nouvelles, soit par des reconnaissances. Il était d'un haut intérêt pour l'abbaye de Saint-Vaast d'avoir des copies de tous ces documents.

Sous plus d'un rapport, il était donc important pour elle de posséder un ou plusieurs cartulaires, où tous ces titres fussent réunis et que l'on pût à chaque instant consulter. A plusieurs reprises, ses abbés ou prieurs avaient dû s'occuper de lui procurer ces avantages.

En parcourant le catalogue de manuscrits rédigé par le célèbre bibliophile Haenel (1), nous avions vu en effet qu'un cartulaire avait été rédigé au XIVe siècle pour l'abbaye de Saint-Vaast et que ce cartulaire se trouvait en Angleterre à Middlehill, dans la bibliothèque du baronnet Philipps, dont la collection renferme tant de richesses provenant de nos anciens établissements religieux.

Tout en déplorant profondément la perte de ces documents importants passés de la sorte à l'étranger, nous espérions, du moins, pouvoir rencontrer, à Arras même, quelque copie qui pût, jusqu'à un certain point, suppléer à l'original. Cette attente n'a point été trompée. En visitant au mois d'avril 1847, les Archives du département, nous avons particulièrement remarqué un énorme volume grand in-folio, en papier fort, d'une écriture assez belle du XVIe siècle et désigné dans les procédures sous le nom de *Grand Registre de Saint-Vaast.*

Ce grand registre du XVIe siècle, plus complet que le car-

(1) V. *Catalogi librorum manuscriptorum*, Lipsiæ 1830, in-4°, col. 893.

tulaire du baronnet Philipps qui ne va que jusqu'au XIVe, contient des documents du plus haut intérêt, non seulement pour l'histoire de l'abbaye de Saint-Vaast, mais aussi pour celle du comté d'Artois, et surtout pour l'étude des institutions communales de la ville d'Arras, dont on sait que les religieux étaient les seigneurs.

Il se divise en trois parties :

La première contient : 1° un cartulaire entrepris, en **1170**, par un moine de l'abbaye, nommé Guiman ; 2° un polyptique ou dénombrement des biens du monastère, qui paraît avoir été composé vers la même époque par le même religieux de Saint-Vaast ; 3° un récit anonyme relatif à un débat opiniâtre concernant le chef de l'apôtre saint Jacques, relique précieuse du temps.

La seconde partie de ce grand registre se compose de cent onze chartes émanées des papes, et, qui, quoique ayant trait principalement à l'abbaye de Saint-Vaast, renferment aussi de curieux renseignements pour l'histoire du comté d'Artois et de la ville d'Arras.

La troisième partie contient environ quatre-vingt-quinze chartes ou documents ; ce sont tous actes laïques, des priviléges des comtes d'Artois, des accords ou concordats, dont quelques-uns sont fort étendus, entre le comte, l'abbaye de Saint-Vaast et l'échevinage d'Arras, des arrêts du Parlement de Paris, des reconnaissances ou obligations soit de la ville soit de particuliers.

Entrons maintenant dans quelques détails sur chacune de ces trois parties du grand registre de Saint-Vaast.

PREMIÈRE PARTIE.

Le cartulaire de Guiman, le polyptique du même religieux,

la relation anonyme dont nous avons parlé, tels sont les trois documents qui composent cette première partie (1).

I.

TRAITÉ DE GUIMAN SUR LES PRIVILÉGES ET IMMUNITÉS DE SAINT-VAAST. *(Tractatus de privilegiis et immunitatibus).*

Ce cartulaire fut entrepris en 1170, par un moine de l'abbaye de Saint-Vaast, nommé Guiman, à la sollicitation de l'abbé Martin, alors chef du monastère.

Dans une préface, adressée à cet abbé, l'auteur expose les motifs qui l'ont déterminé à se charger de ce travail.

Quelques considérations préliminaires sont d'abord présentées par lui à son père spirituel, puis il ajoute :

« Dans un temps où, grâce à votre prévoyance, nous jouissons de la paix et de la prospérité, vous avez voulu que toutes les possessions et toutes les espèces de biens qui sont connus pour appartenir à l'abbaye dans les lieux d'alentour, fussent consignés par moi, indigne et le moindre de vos fils, dans un écrit qui vous fût présenté, afin que les titres dispersés fussent réunis ; qu'ainsi colligés, ils fussent conservés, et pussent être transmis par vous à vos successeurs pour les garder à leur tour. C'est là, sans doute, une très sage intention et d'un ma-

(1) Ces trois écrits sont intitulés :

Le premier : *Tractatus de privilegiis et immunitatibus ac de hostagiis sancti Vedasti et de diversitate districtorum.*

Le second : *Tractatus de bonis mobilibus et immobilibus.*

Le troisième : *Historia relationis capitis S. Jacobi apostoli.*

Voir les trois appendices à la fin de ce mémoire.

gnifique avantage, tant dans l'intérêt des vivants que pour la tranquillité de ceux qui viendront après nous. Mais c'est une œuvre difficile et ardue; il est presque impossible, en effet, que moi, ignorant et sans génie, je puisse de tant et si anciennes choses former le contenu d'un livre, alors surtout que la négligence de nos devanciers a été si fatale à nos possessions, qu'à peine de faibles restes nous en sont parvenus; ce qu'il est facile de prouver par la description qui, sur l'ordre du très sérénissime roi Charles-le-Chauve, fut rédigée en 866 par ses envoyés Guillebert, Oderic, Eurebert; dans cet acte, tous les biens de notre église sont exactement désignés, à ce point que le nombre de nos domaines, la multitude de nos serfs, la qualité et la quantité des services qui nous sont dûs, s'y trouvent clairement et expressément renseignés; ce n'est pas seulement l'induction que nous en tirons, mais l'expérience même démontre que nous en possédons à peine la dixième partie. Aussi, lorsque, par une violence amicale, vous m'avez décidé à cette besogne, tantôt en m'enlevant pour ainsi dire d'assaut par des réprimandes affectueuses, tantôt en me poussant en quelque sorte par la main de l'exhortation, j'ai éludé cette tâche, je l'avoue, et je l'ai prise en une complète aversion, sachant que ce travail ira, comme pour leur servir d'amusement, dans les mains de beaucoup de gens qui me traiteront de compilateur de nouveautés, et qui, pleins de malignité sous une peau de brebis, soupçonneront que ce n'est pas la raison, mais la fantaisie qui m'aura porté à écrire. Cependant, puisque, nonobstant tous ces motifs d'impossibilité qui s'élevaient contre moi, et que je vous ai soumis patiemment et en temps opportun, votre décision demeure ferme et inébranlable; me rappelant cette parole du sage, que *l'homme obéissant racontera des*

victoires, sachant qu'il est à propos pour moi d'en agir ainsi, confiant d'ailleurs dans la charité et dans l'aide de Dieu, je suivrai avec le pied docile de l'obéissance le commandement de celui qui ordonne, et, certain de bien agir, je tâcherai d'obtenir, sinon le prix, du moins mon pardon.

» Or si, comme je l'ai dit, quelqu'un accuse cet ouvrage de nouveauté ou d'incertitude, je réponds avec confiance que je l'ai écrit, non parce que toute vérité se trouve dans la bouche de deux ou trois témoins, mais parce que son contenu a pour appuis autant de témoins dignes de foi, qu'il se trouve d'anciens *(majores)* ou d'échevins *(scabini)*, dans toutes les possessions de St-Vaast. (1).

» Il faut, en outre, par-dessus tout, pour la plus grande évidence de la vérité, que, dans l'ensemble de cet ouvrage, le tout ne soit point en dissonance avec les parties, ni les parties avec le tout, et que le tout et les parties, se liant par une constante harmonie, conduisent à une preuve rationnelle et irréfragable de vérité. Si, par exemple, dans tel ou tel domaine, le lecteur trouve que St-Vaast possède autant, et que, bientôt, devant avoir sous les yeux ce qui est dû, ce que chacun doit et pour quelle cause, s'il fait le calcul exact, il pourra s'assurer que ce qui est indiqué dans le total se retrouve divisé dans les parties.

» Enfin, puisque je me suis sérieusement appliqué à ce tra-

(1) Les échevins n'existaient pas seulement dans les villes organisées en communes, ainsi que le pensent beaucoup de personnes ; il y en avait aussi dans les villages et dans les domaines seigneuriaux. Seulement dans les communes, ils ne pouvaient être pris que parmi les bourgeois, selon les formes tracées par les chartes ; ce qui est l'un des caractère de l'institution communale.

vail, il m'a paru convenable de remonter un peu plus haut et de rechercher quels ont été les fondateurs de l'église de St-Vaast, par quels appuis elle a grandi, par quels actes de munificence elle est arrivée à un point si éminent de liberté.

» Ainsi que pourra s'en convaincre votre sagacité, jamais nous n'avons dévié du sentier de la vérité; mais nous avons fidèlement suivi l'ordre de notre sujet, d'après les écrits des anciens; c'est en les parcourant avec une brièveté pleine de concision que nous exécuterons le présent ouvrage qui sera rédigé, non d'après une nouveauté incertaine, des énonciations équivoques, mais selon la teneur concordante de nos privilèges et l'attestation uniforme des fidèles les plus âgés. Dans ce travail, tous les biens que St-Vaast est reconnu posséder, tant dans la ville que dans le comté, et qui ont été donnés par la munificence solennelle des Empereurs, des Rois et des Comtes, et confirmés par l'irréfragable gravité des privilèges apostoliques, seront décrits avec certitude et diligence. Nous nous appliquerons pieusement et fidèlement à ce que ces mêmes possessions ne puissent jamais, à l'avenir, être diminuées ou usurpées, et nous les énoncerons de telle sorte que, lorsqu'un des censitaires viendra à se retirer des terres et des autres domaines de St-Vaast, par changement ou toute autre circonstance, on puisse recourir à la foi du présent livre, par l'intervention et le témoignage duquel tout nuage d'ambiguité, tout ferment de contestation, toute tentative d'artifices ou de fraudes, devront être écartés. Nous recommandons surtout que jamais on ne s'en rapporte à la bonne foi ou plutôt à la perfidie des fermiers et des laïques, parce que nous savons par expérience quels notables dommages ils nous ont causés. C'est pourquoi il faut qu'un moine fidèle et de bon témoignage soit constitué pour parcourir

diligemment toutes les parties de la ville et toutes les terres qui doivent des *ostizes* (1), et qu'il mentionne très attentivement, non pas seulement ce qui est dû et en quelle quantité, et quels sont ceux qui doivent; mais surtout les terres qui y sont assujéties, afin que, si les débiteurs des *ostizes* veulent en réduire ou en refuser le paiement, il ait son recours sur les terres et prenne des gages, en amenant sur les lieux les échevins et la justice; que ce moine modifie les noms des débiteurs selon les départs ou selon ce qu'il jugera convenable, mais qu'il ne les change pas dans les chartes, et qu'il ne raie pas les noms qui sont dans ce livre, afin que celui-ci, consulté en tous les temps, fasse pleine foi de son contenu, et de manière que le prêtre, dans son oraison, lorsqu'il prie Dieu de faire participer à sa bénédiction et de mettre au nombre de ses élus tous ceux dont les noms sont inscrits sur son autel, soit censé comprendre dans sa prière tous ceux qui sont indiqués sur le registre de St-Vaast.

» Nous vous dédions donc, très-révérend Père, cet ouvrage entrepris en l'an de l'Incarnation du Seigneur 1170, afin que notre travail, honoré de votre faveur, appuyé de votre autorité, parvienne à la connaissance de la postérité, et soit d'un secours efficace à tous les fils de l'église de St-Vaast, et que nous-même méritions d'être inscrit (dans le ciel) là où se trouve véritablement la bienheureuse inscription. »

Le cartulaire de Guiman qui vient ensuite, se compose de quarante titres ou chapitres.

Dans les quatre premiers, l'auteur retrace les relations de

(1) On entend, par *ostize (ostagium* ou *hospitagium)*, ce que doit annuellement au seigneur pour son manoir, l'hôte reçu à demeure.

Saint-Vaast avec le grand Clovis, après la bataille de Tolbiac (en 496) et son arrivée à Reims, en compagnie de ce monarque ; il rappelle comment saint Vaast fut ensuite consacré évêque par saint Remi, envoyé à Arras, chargé en même temps des églises de Cambrai et de Beauvais, et comment par son intervention le prêtre Romain fut placé, après le trépas de saint Remi, sur le siége archiépiscopal de Reims ; il parle de la mort de saint Vaast, de sa sépulture, de la translation de son corps, et de la situation, à cette époque, de la cité d'Arras, du Château et de l'Abbaye ; puis il raconte comment le roi Théodoric III, à la sollicitude de l'évêque Vindicien, fut amené à constituer et à doter le monastère.

Du cinquième au douzième chapitre, l'auteur reproduit les priviléges accordés aux religieux de Saint-Vaast, par le roi Théodoric III, l'évêque de Cambrai et d'Arras, saint Vindicien, le pape Etienne III, le roi Charles-le-Chauve, l'archevêque de Reims, Hincmar, le même roi Charles devenu empereur et le pape Jean VIII.

Dans les quatre chapitres suivants (XIII à XVI), Guiman rapporte que, jusqu'au temps de Charles-le-Chauve, l'abbaye de Saint-Vaast fut constamment dans la main des rois ; il rappelle comment le droit de gavène et la prestation des vivres furent substitués aux droits de gîte dans l'abbaye, que réclamaient le Roi et le comte de Flandre (1) ; puis l'auteur traite de la gavène et des corvées du comte et rapporte, que de son temps, le roi Louis VI prétendit avoir dans l'abbaye des droits de gîte ou de repos *(conrodia)*, mais qu'ils lui furent refusés.

(1) Gavène (du tudesque *geben* donner) redevance annuelle en argent ou en nature, perçue par le prince en retour de la protection qu'il assure.

A partir du chapitre dix-sept jusqu'à la fin de son travail, l'auteur transcrit les chartes ou privilèges que l'Abbaye obtint successivement de Henri, archevêque de Reims, d'André, évêque de Cambrai et d'Arras, du roi Eudes, du pape Benoit VIII, de Gérard et de Lambert, évêques de Cambrai et d'Arras, des papes Paschal II, Innocent II, Eugène III, Adrien IV, Alexandre III.

II.

TRACTATUS DE BONIS MOBILIBUS ET IMMOBILIBUS, AC DE HOSTAGIIS SANCTI VEDASTI ET DE DIVERSITATE DISTRICTORUM.

Ce polyptique a pour but le dénombrement de toutes les possessions de Saint-Vaast, de ses cens et revenus, tant dans l'intérieur de la ville, qu'à l'extérieur et dans les lieux d'alentour.

Dans une préface assez développée, l'auteur expose les motifs et l'objet de son travail ; voici en quels termes :

« Si je romps le silence et si j'écris, c'est parce qu'il m'est venu un ordre du seigneur abbé, afin que je décrive tout le corps de l'église de Saint-Vaast, tous les cens et tous les revenus, ainsi que le contenu des domaines, et pour que je retrace dans son ensemble tout ce que Saint-Vaast est reconnu posséder, soit dans la ville soit ailleurs. Toutefois, quand je considère la difficulté et l'utilité de ce travail, je demeure presque incertain et en balance, parce que, d'un côté l'utilité de l'œuvre et l'ordre du seigneur abbé, auquel je ne dois obéir ni lentement, ni avec tiédeur, me poussent à écrire, et que, d'un autre côté, la difficulté du sujet me fait singulièrement douter, à moi dépourvu d'éloquence et de savoir, d'oser aborder un travail si ardu. Je

désire, en conséquence, être aidé de vos prières, de votre conseil, de votre concours, afin que je puisse dignement et en toute vérité, discerner par quels gages des saints, par quelles reliques, par quelle variété d'ornements, de trésors, de vases sacrés, notre église se recommande et aussi quels sont ses fiefs et leur compréhension, ses villages, ses terres, les cens, les redevances et toutes les perceptions auxquelles elle a droit.

» Je n'omettrai pas davantage de joindre à l'indication des divers lieux les privèilges dont ils ont été l'objet, ainsi que l'énoncé des revenus pour lesquels ces actes ont été accordés, et les discussions contradictoires, auxquelles ils ont donné occasion; car, bien que St-Vaast détienne libres et quittes de toute charge les biens dont il jouit en vertu d'une longue possession de telle sorte que nul ne soit fondé à réclamer; toutefois, cette possession a pour elle une consistance plus digne et plus ferme, lorsqu'à une durée de longues années, elle joint pour appui l'autorité d'actes de nos devanciers. Quant aux *ostizes*, c'est à dire aux cens des maisons, comme la perversité humaine, le long espace de temps écoulé et le renouvellement des générations portent ceux, qui les doivent, à les soustraire à notre église, à rechercher pourquoi ils les doivent et à tâcher d'usurper une liberté qu'ils n'ont pas et à laquelle ils n'ont pas droit, j'ai jugé utile de désigner expressément les lieux mêmes, dans lesquels et pour lesquels ces *ostizes* sont dues, ainsi que les noms de ceux qui les doivent, veillant de la sorte à ce que nos revenus, tels qu'ils sont indiqués, ne puissent nous échapper, et afin que, dans les temps à venir, ces mêmes revenus fassent connaître ce qu'ils ont éprouvé de diminution ou d'accroissement; que ceux qui ont des copies changent, sur leur registre, les noms des redevables selon les extinctions et les renouvellements des débi-

teurs, pour que le tableau qu'ils auront sous les yeux, signale ce qui sera advenu des habitants, soit par départ, vente ou partage, que partout les lieux en question soient dénommés et distingués et qu'il ne reste aucune prise à l'erreur ou à la fraude. Mon but est donc de ranger, ainsi que je me le suis proposé, toutes ces choses et d'autres qui se trouvent expliquées dans ce qui va suivre. Pour une œuvre si laborieuse, je sollicite diligemment vos prières et la récompense du Dieu tout-puissant. »

Suivant ce programme qu'il a tracé d'avance, l'auteur, dans une première partie *(de bonis mobilibus et immobilibus)*, s'occupe d'abord du monastère, de sa distribution, de ses trésors, de ses reliques, des églises, des chapelles et de l'école qui en dépendent. Il reproduit les chartes et priviléges octroyés en ce qui regarde ces églises, par les papes Paschal II, Eugène III, Alexandre III et par les évêques Gérard et André ; il passe ensuite aux cens et aux tonlieux auxquels l'abbaye a droit dans la ville d'Arras ; il rapporte, à ce sujet, les actes et priviléges de l'abbé Leduin et du comte Bauduin VII (à la Hache), du comte Charles-le-Bon, de la comtesse Sybille et de l'abbé Guerry. Il termine cette première partie par un chapitre concernant les ghildes et confréries de marchands.

Dans la seconde partie, intitulée : ***De hostagiis sancti Vedasti et de diversitate districtorum***, le moine de St-Vaast parcourt successivement tous les quartiers de la ville d'Arras qui dépendent de l'abbaye et relate, avec un soin minutieux, tous les cens ou redevances qu'elle a droit d'y percevoir, avec les noms des dignitaires de St-Vaast auxquels ces droits sont affectés. Puis, sortant de la ville et s'occupant des campagnes d'alentour, il dénombre successivement et en détail, tous les domaines qui appartiennent à l'abbaye, ainsi que les cens, dîmes ou rentes qui lui sont dûs.

III.

RELATION DU DÉBAT CONCERNANT LE CHEF DE L'APOTRE SAINT-JACQUES.

Le rédacteur de cette relation, qui date aussi de la fin du XIIe siècle, n'est point indiqué : c'est peut-être encore Guiman.

Après une préface, où il explique les motifs et l'objet de son récit, l'auteur raconte les diverses péripéties de ce débat si long, si animé, si retentissant, qui s'éleva entre Martin, abbé de St-Vaast et Philippe d'Alsace, comte de Flandre, au sujet d'une précieuse relique du chef de l'apôtre St-Jacques, rapportée, dit-on, d'Espagne, par les rois Mérovingiens, donnée ensuite au monastère de St-Vaast, et que l'abbé Leduin avait secrètement transférée du trésor de l'abbaye dans la prévôté de Berclau, fondée par lui. A la suite de vives contestations, dans lesquelles intervinrent les plus éminents personnages, cette querelle singulière ne se termina que par la division du crâne en litige, qu'on scia en deux parties, et dont l'abbé eut la moitié et le comte l'autre moitié.

Après cette relation, l'auteur rappelle les miracles opérés par la puissance de cette relique ; il reproduit ensuite les lettres ou rescrits adressés dans le cours du débat par le pape Alexandre III, à divers personnages, tels que Philippe, comte de Flandre, Robert, prévôt d'Aire, et Henri, archevêque de Reims.

Il joint à sa relation un récit traditionnel, conservé jusque là, qui fait connaître comment le corps de l'apôtre St-Jacques fut transféré de Jérusalem en Espagne.

DEUXIÈME PARTIE.

La deuxième partie du grand registre contient les chartes, au nombre de cent quatorze, octroyées par les souverains Pontifes en faveur de l'abbaye de St-Vaast. De ces chartes, la première, émanée du pape Paschal II, date de 1114, la dernière est de 1410.

Nous ne mentionnons ici que celles du XII[e] siècle ; voici l'indication des principales :

En 1114 le pape Paschal II, confirme les possessions et les privilèges de St-Vaast. Par cet acte, le souverain pontife défend à qui que ce soit de troubler témérairement le monastère, de ravir ses possessions, de retenir ou de diminuer celles qui auraient été enlevées, ou de fatiguer les religieux de vexations audacieuses. Il enjoint de conserver intacts tous les revenus, afin qu'ils servent aux besoins de ceux pour la subsistance et l'entretien desquels ils ont été concédés ; les chapelles de St-Maurice et de Ste-Croix, avec leurs dépendances, ainsi que la terre nommée *La Vigne*, doivent à toujours appartenir au monastère ; l'évêque ne doit se permettre aucun acte arbitraire, aucune exaction qui nuise au repos des frères.

Vers 1115, le même pape Paschal II écrit à Lambert, évêque d'Arras, que les deux chapelles de Ste-Croix et de St-Maurice doivent demeurer aux religieux de St-Vaast, dans les conditions stipulées au diplôme de Gérard, évêque de Cambrai et d'Arras.

Dans cette deuxième partie se présentent ensuite d'assez nombreux diplômes et privilèges, octroyés par le Pape Alexandre III, de 1163 à 1175, en faveur de l'abbaye de St-Vaast.

Presque tous sont déjà compris dans le cartulaire de Guiman. (Voyez ci-après Ier appendice, nos 33 - 40.)

Vers 1182, le Pape Luce III concède à l'abbé et au monastère de St-Vaast, pour les luminaires de l'église et surtout pour la cire, les provenances de la paroisse de Ste-Croix

A la même époque, le même Pape confirme la charte octroyée par le pape Alexandre III, sur les immunités du bourg d'Haspres.

En 1189, le pape Clément III confirme une transaction passée entre l'évêque d'Arras et l'abbé de St-Vaast. Les clauses de cette composition traitent successivement *de obedientiâ*, *de ordinatione*, *de parrochiâ Magdalenæ*, *de interdicto*, *de procurationibus*.

En 1191, le Pape Célestin III confirme les priviléges octroyés à l'abbaye de St-Vaast par ses prédécesseurs.

La même année, le Pape Célestin III confirme à l'abbé l'usage de la tunique, de la dalmatique et de l'anneau.

Dans la même année, le même pape décide qu'il n'est point permis à l'abbé ou aux prieurs de modifier les privilèges de l'église de St-Vaast ou d'y déroger.

En 1196, le même pape ordonne qu'aucun laïque n'obtienne dans le monastère la nourriture et la boisson.

Puis viennent des chartes du XIIIe siècle, que nous n'avons point à indiquer, puisqu'elles ne rentrent pas dans le cadre de ce travail, qui s'arrête à la fin du XIIe siècle.

TROISIÈME PARTIE.

La troisième partie, composée uniquement de chartes émanées de puissances séculières ou de particuliers laïques, contient

des renseignements importants pour l'histoire politique de l'abbaye de St-Vaast. On y voit, pour ainsi dire, la vie extérieure de ce grand établissement, ses rapports continuels soit avec le roi de France, soit avec les pouvoirs de l'Artois ou de la ville d'Arras, ses démêlés opiniâtres et continuels avec les comtes d'Artois, et surtout avec les échevins et les bourgeois, d'abord humbles censitaires et modestes protégés de l'abbaye, puis, lorsqu'ils sentent leur force, ses rivaux, ses antagonistes déclarés. De ces contestations sans cesse renaissantes, les unes sont terminées par des arrêts du parlement de Paris, les autres par des concordats ou des sentences arbitrales. Ces actes, presque tous postérieurs au XIIe siècle, présentent une foule de documents de haut intérêt, qui concernent le temporel du monastère, ses officiers, sa juridiction, ses droits de tonlieu et autres.

CARTULAIRE DE L'ÉVÊCHÉ.

Nous nous occupions de continuer ces recherches lorsque nous avons appris qu'il existait, à l'évêché d'Arras, un autre cartulaire de l'ancienne abbaye de St-Vaast. Nous avons pu en obtenir communication, et collationner sur ses textes, les chartes et les extraits dont nous possédions des copies. Ce cartulaire, outre les traités de Guiman, que nous avons analysés ci-dessus, contient les actes les plus importants concernant les religieux de Saint-Vaast, quoique dans un autre ordre que celui qui appartient aujourd'hui aux archives du département du Pas-de-Calais.

ESSAI

SUR

L'Histoire de l'Abbaye Royale de St-Vaast d'Arras, jusqu'à la fin du XIIe siècle.

CHAPITRE Ier.

Saint-Vaast. — Ses travaux apostoliques. — Envoyé par saint Remi à Arras, il en devient le premier évêque.

St-Vaast, originaire de l'Aquitaine, avait commencé de bonne heure une vie d'abnégation et de dévouement. Émû d'un saint enthousiasme, admis jeune encore à la prêtrise, il était allé, sur les bords de la Meuse, prêcher, en pieux missionnaire, la foi chrétienne, au péril de sa vie. Là, une ample carrière s'offrait à l'ardeur de son zèle. Les vieux Celto-Belges, opiniâtres sectateurs d'Hésus, les Romains dégénérés, adorateurs corrompus de Jupiter et de Vénus, les peuples Germains, races farouches et fanatiques, venues d'outre-Rhin et encore idolâtres, promettaient à sa ferveur une ample moisson. Après la victoire de Tolbiac, miraculeusement remportée par Clovis, en invoquant le Dieu tout-puissant de Clotilde et l'invincible appui du Christ, ce prince, entrevoyant des clartés nouvelles, inclinait vers le Christianisme, quand la renommée du bienheureux Vaast pénètre jusqu'à lui. Il le mande aussitôt, s'éclaire de ses conseils, se prend d'affection pour lui et, dans son retour triomphant vers

le centre de la France, le prend pour compagnon de route. Le roi victorieux et l'humble serviteur de la croix arrivent ensemble dans la grande cité de Reims. Là, l'insinuante éloquence de St-Remi, acheva la conversion de l'illustre roi des Francs, et bientôt le fier Sicambre est doublement régénéré par le baptême et par le sacré. St-Vaast assiste plein de joie à ces pompes nouvelles qui, en fondant la monarchie sous les auspices de la foi catholique, devaient plus tard procurer à la France cette précieuse unité religieuse et politique, source première de sa puissance et de sa gloire.

St-Remi, touché des vertus de St-Vaast, appréciait déjà son mérite éminent; la pressante sollicitation du roi Clovis, au moment de son départ pour Paris, capitale du nouvel empire, ne peut qu'ajouter à la considération de l'archevêque pour le prêtrè de Dieu. Le nord de la Gaule, pays encore barbare, appelait tout l'intérêt des pacifiques conquérants du Christ. Sur les bords sauvages de la Scarpe et de l'Escaut, le vieux Druidisme gaulois, intolérant et outré dans son culte, les superstitions sensuelles du polythéïsme romain, la grossière idolâtrie des Francs présentaient bien des erreurs à détruire et de nombreux obstacles à vaincre. Le zèle du prélat de Reims s'anime devant ces difficultés. Dirigé par lui, St-Vaast devient un prodigieux instrument de prosélytisme religieux et de civilisation chrétienne. Envoyé à Arras comme évêque régionnaire des contrées du Nord, il étend tout à la fois sa sollicitude sur Beauvais, Arras, Cambrai et Tournai. Par ses soins infatigables et les instructions incessantes de sa parole divine, les conversions se multiplient sans nombre. Gaulois, Romains et Francs embrassent à l'envi la religion de l'Évangile, et St-Vaast, fondateur du Christianisme dans nos provinces, y acquiert un ascendant considé-

rable. En rapports continuels avec St-Remi, se retrempant, pour ainsi dire, dans le zèle, dans la science, dans les conseils de l'illustre prélat, il jouit au plus haut degré de son affection et de sa confiance, et devient, plus tard, à son tour, l'âme de la métropole. Déjà St-Remi, courbé sous le poids des ans, s'occupait de rédiger ses dernières volontés : St-Vaast, appelé près de lui, assiste à son testament et y appose son seing. A la mort du célèbre et vénérable prélat, le clergé et les fidèles de Reims étaient embarrassés dans le choix de son successeur ; St-Vaast dirige leurs suffrages sur le prêtre Romanus, que distinguent des vertus modestes. Après son élection, il l'installe dans sa chaire métropolitaine et revient à Arras reprendre le cours de ses travaux apostoliques. Après avoir, pendant quinze ans, occupé le siége épiscopal des Atrebates, St-Vaast, rassasié de gloire et de bienfaits, va recevoir dans le ciel la récompense d'une vie si bien remplie, laissant sur la terre une réputation impérissable et un nom béni des populations, qu'il avait tirées de la barbarie et des ténèbres du paganisme. Il mourut vers l'an 533 et fut enterré dans l'église de la Vierge Marie, qu'il avait fondée, à une faible distance du côté droit de l'autel. (1).

CHAPITRE II.

Etat du nord de la Gaule sous les Mérovingiens. — Scission entre les Francs orientaux et les Francs occidentaux. — Les maires du Palais. — Théodoric III.

Après la mémorable victoire remportée à Tolbiac sur les

(1) V. GHESQUIÈRE, *Acta sanctorum Belgii*, t. II, p. 3, DUCHESNE, *Historiæ Francorum scriptores*, t. 1, p. 523, BALDERIC, liv. 1, chap. 6 et 7, GUIMAN, chap. 2.

Allemands, en 496, Clovis achève glorieusement le cours de son règne. Par la bataille qu'il gagne ensuite, en 507, sur les Visigoths, près de Poitiers, il achève de jeter les bases d'une puissante domination. On peut, il est vrai, reprocher à son gouvernement je ne sais quoi de dur, de despotique, de féroce qui rappelle la barbarie germanique, mais on y remarque en même temps des vues élevées, de l'unité, de la force et cette volonté énergique qui comprime le désordre et discipline les passions. Après avoir habilement organisé son royaume, il le laisse, en 511, plein de vigueur et d'avenir.

Les quatre héritiers de Clovis divisent entre eux son royaume avec le consentement des Francs. Théodoric, le plus âgé, obtient une grande partie de l'Aquitaine conquise sur les Visigoths et tout le pays entre le Rhin et la Meuse, appelé dès-lors le royaume d'Oster-Rike, ou d'Austrasie, dont Metz était la capitale; Clodomir est roi d'Orléans; Childebert, de Paris; Clotaire, de Soissons. C'est du royaume de Soissons que dépend le nord de la Gaule; c'est donc sous l'autorité de Clotaire que sont placés le pays des Atrebates et la cité d'Arras.

Des quatre fils de Clovis, Clotaire, le plus jeune, après l'extinction ou l'anéantissement des trois autres branches, réunit dans ses mains, en 558, tout le royaume des Francs; il règne seul jusqu'à sa mort, en 561.

A dater de cette époque, la monarchie primitive et conquérante des Francs, cette espèce de royauté militaire et républicaine, ne tarde pas à recevoir de graves modifications. Deux éléments puissants d'aristocratie se développent dans l'état : c'est le Clergé, ce sont les Leudes. Les évêques qui déjà dominaient dans les Gaules avant l'invasion des Francs, sont vite parvenus à jouir d'une grande faveur auprès des rois Mérovingiens.

Ils en obtiennent des domaines considérables, des immunités, des priviléges; et forts tout à la fois de leur autorité spirituelle et temporelle, ils prennent une large part aux avantages de la conquête et à la direction des affaires publiques.

Les Leudes, d'abord simples compagnons du monarque, sans autre moyen de puissance qu'une distinction purement personnelle, se font accorder toutes les grandes charges lucratives de l'État, ou obtiennent des rois des dotations en immeubles, qu'on nomme bénéfices. Lorsqu'on parcourt les lois et les chroniques du temps, on semble voir chacun des principaux guerriers germains déjà propriétaire et seigneur de quelque domaine considérable, auquel il donne son nom, et, qui doit, bientôt, avec les chaumières des serfs groupés alentour, former une bourgade ou un village.

A mesure que s'augmente le pouvoir des évêques et des Leudes, les forces de la royauté déclinent visiblement, et les maires du palais commencent à s'élever.

Au trépas de Clotaire 1er, en 561, ses quatre fils se divisent à leur tour les états de leur père. Le sort donne à Caribert le royaume de Paris, à Gontran, celui d'Orléans ; Sigebert obtient le royaume de Théodoric et fixe sa résidence à Reims; Chilpéric a la part primitive de son père Clotaire, et Soissons est sa ville principale; Arras et l'Artois sont par conséquent soumis à sa puissance.

Après de nombreuses péripéties, après une lutte opiniâtre et terrible, ensanglantée par la rivalité de deux femmes célèbres, Brunehault et Frédégonde, Clotaire II, fils de cette dernière et du roi Chilpéric, s'étant emparé, en 613, des royaumes de Bourgogne et d'Austrasie, se trouve, comme son aïeul Clotaire 1er, seul maître de la monarchie des Francs. Par sa mo-

dération et sa justice, il efface les crimes dont il s'est souillé, et gouvernant avec bonheur, pendant seize ans, il demeure en paix avec toutes les nations voisines.

A sa mort, en 628, son fils aîné Dagobert, déjà roi en Austrasie, se met en possession de tout le royaume des Francs. On sait par quelle sagesse d'abord, par quel faste et quelles débauches ensuite, se distingue ce Salomon du VII[e] siècle. A la fin de son règne, de l'avis des évêques et des grands, et, avec l'approbation des principaux du royaume, il institue son fils Sigebert roi d'Austrasie, et lui permet de prendre la cité de Metz pour résidence. Ainsi l'Austrasie, sur laquelle Dagobert avait également régné du vivant de son père, formait déjà une contrée séparée; la scission qui se manifestait entre les Francs d'Orient et les Francs d'Occident ne tarde pas à s'aggraver.

Après la mort de Dagobert, en 638, l'Austrasie continue d'appartenir à Sigebert; Clovis II obtient la Neustrie en partage.

Dès ce moment, la décadence de l'autorité royale se manifeste visiblement. Les premiers Mérovingiens, la lance au poing, la francisque à la main, marchaient sans cesse au combat pour étendre leur gloire et leur empire. Ne tremblant devant personne, ils abattaient toutes les résistances ; leurs descendants sont loin de montrer le même courage et le même zèle. S'assoupissant dans l'indolence et les voluptés, ils se laissent dominer par les grands. Les maires du palais surtout s'arrogent plus de pouvoir que jamais. Tout en semblant protéger la majesté royale, ils s'emparent de la haute direction de l'État, et gouvernent pour eux-mêmes et pour leur parti. Aussi, quand la mairie est vacante, les factions, qui divisent les grands, se la disputent-elles avec acharnement. Il leur importe essentiellement

de voir à la tête du royaume un homme qui leur doive sa puissance, qui soit dévoué à leurs intérêts, qui tolère la licence, les déprédations et les abus.

Indépendamment de ces désordres, l'empire des Francs, divisé contre lui-même, se partage d'une manière funeste entre deux grandes fractions qui se disputent long-temps la supériorité. D'un côté, se range la partie orientale, c'est-à-dire l'*Oster-Rike*, et par corruption, l'*Austrasie;* de l'autre, la partie occidentale ou la *West-Rike*, abusivement appelée *Neustrie.* L'une, voisine des peuplades barbares de la Germanie, embrasse les pays situés entre le Rhin et la Meuse; l'autre comprend les provinces de la Gaule qui se rapprochent davantage des contrées de l'ouest. Les Francs, qui séjournent dans ces dernières provinces, amollis par des habitudes sédentaires et des occupations paisibles, et disséminés parmi les Gallo-Romains, se sont par degrés énervés et abâtardis ; les Francs orientaux n'ont pas subi ces altérations. En contact immédiat avec la barbarie, en lutte perpétuelle contre les hordes sauvages du nord, qui, du côté de la Germanie, les harcelaient de leurs incursions, obligés de défendre vigoureusement leurs frontières contre les Danois, les Huns, les Saxons, les Suèves, les Alains, ils ont conservé dans les camps leurs mœurs féroces et leur belliqueuse ardeur. Une antipathie profonde, des inimitiés graves les séparent des Francs de *West-Rike*, qu'ils méprisent comme des êtres dégénérés. Sous le règne de Dagobert, la même domination, il est vrai, avait encore une fois réuni les deux contrées rivales ; mais ce prince, avant de mourir, ayant divisé ses Etats entre ses deux fils et assigné à Sigebert l'*Oster-Rike,* et à Clovis II la *West-Rike*, un divorce définitif s'était accompli entre les deux pays. Cette séparation fut sanctionnée par un serment solennel que

prononcèrent, sur les reliques sacrées, les grands et les évêques d'*Oster-Rike.*

Clovis II, fils et successeur de Dagobert, en Neustrie, règne de 638 à 656. La mort vient l'enlever à la fleur de l'âge, lorsqu'il atteignait à peine sa vingt-cinquième année. Marié à une jeune captive de race étrangère, mais d'une origine illustre, nommée Bathilde, distinguée par ses vertus et sa beauté, il en avait eu trois fils, Clotaire III, Childeric II et Théodoric III, qui restent orphelins à sa mort, et dont les destinées sont malheureuses.

Clotaire III, à peine âgé de cinq ans, est proclamé roi des Francs de Neustrie, sous la régence de Bathilde, sa mère, et du maire du palais Erchinoald, tandis que son frère Childéric II, âgé de trois à quatre ans, est reconnu roi d'Austrasie, sous la tutelle de Wulfoald, maire de ce royaume. Long-temps subjugué par son ministre Ebroin, homme ambitieux et pervers qui était parvenu à supplanter la sage Bathilde, Clotaire III meurt en 670, après un règne stérile de quatorze années.

Childéric II, son frère puîné, réunit, pendant trois ans, sous un même sceptre, toute la monarchie des Francs; mais ayant péri en 673, par suite d'odieux attentats commis par lui envers les seigneurs, la Neustrie est dévolue au jeune Théodoric III, troisième fils de Clovis II.

Ce prince faible et trop confiant, se laisse dominer par Ebroin, dont les mauvaises passions et la tyrannie provoquent une rebellion qui remonte jusqu'au roi lui-même. Théodoric III et son affreux ministre, momentanément dépouillés de la puissance, sont tondus et relégués dans des monastères. Quelque temps après, ils sont ramenés au pouvoir et se vengent par des réactions sanglantes. Ebroin surtout se montre impitoyable.

Irrité contre Léodgar (St-Leger) évêque d'Autun, il le fait cruellement torturer et mettre à mort. C'est à la suite de ce grand crime que Théodoric III fonde l'Abbaye de St-Vaast, ainsi que nous le verrons ci-après.

CHAPITRE III.

Clergé séculier et régulier.—Premières abbayes du nord de la France.

Pendant que le royaume des Francs éprouve ces vicissitudes et subit ces transformations, pendant que l'ancienne société gallo-romaine se décompose de plus en plus pour arriver ensuite, par le mélange du sang germanique, à former un nouveau peuple, un autre élément non moins important et qui doit concourir, d'une manière non moins active, à la création de la société moderne, se développe dans tout le nord de la Gaule, c'est l'élément chrétien, c'est le clergé séculier et régulier.

Sous l'influence prédominante des évêques métropolitains de Reims, le clergé séculier s'organise par degrés. Grâce à leurs soins vigilants, la sollicitude spirituelle des successeurs de saint Remi, s'étend sur onze évêchés suffragants que doivent posséder autant de cités gallo-belges : celles de Soissons, Châlons (sur Marne), Cambrai, Tournai, Thérouanne, Arras, Amiens, Noyon, Senlis, Beauvais et Laon. Toutefois, par suite du malheur des temps et des calamités que produisent les invasions et les guerres, le siège d'Arras est réuni à celui de Cambrai, et le siège de Noyon à celui de Tournai. Dans chacune des villes de la seconde Belgique, qui conservent une église épiscopale sous la suprématie de la métropole de Reims, l'évêque, chef et pro-

tecteur de ses ouailles, qu'il défend contre les puissants de la terre, est revêtu d'une autorité à la fois religieuse et politique. Fort du triple ascendant que lui procurent son caractère sacré, ses lumières et ses vertus, il est d'autant plus respecté des fidèles groupés autour de lui, qu'il tient son autorité de leurs suffrages. Le patronage, purement volontaire, qu'il exerce d'abord, se convertit par degrés en une sorte de magistrature officielle ; il remplace l'ancien défenseur de la cité, et, sous sa direction, une espèce de régime municipal ecclésiastique est substitué à la curie gallo-romaine. Des prêtres et des clercs plus ou moins nombreux lui servent de collaborateurs et d'auxiliaires. Les uns vivent près de lui, l'aident dans ses fonctions, forment son conseil et constituent plus tard un corps de chanoines qui prend le nom de chapitre. Les autres, disséminés sur divers points du diocèse, sont chargés des devoirs du culte dans les villes et les campagnes.

Tandis que le clergé séculier se développe et se consolide de la sorte, on voit naître et surgir un autre ordre ecclésiastique qui doit fournir à la religion une puissante coopération : ce sont les congrégations religieuses.

Dans les premiers temps, les monastères nous apparaissent comme des espèces de grandes habitations romaines où vivent en commun de pieux laïques réunis à la voix de la religion. Ces maisons sont établies de préférence soit dans des solitudes, loin du fracas des villes et du tumulte des révolutions, afin que les zélés cénobites puissent se livrer en paix au travail, à la contemplation, à la prière; soit dans des lieux arides ou disgrâciés de la nature, dans la vue de s'y mortifier par une vie dure et laborieuse; soit dans de vieux châteaux romains, dans des enceintes fortifiées, afin de n'avoir rien à redouter des in-

vasions et du pillage, et d'y accomplir, en toute sécurité, les pratiques de la profession monacale.

D'abord purement séculières, ces associations prennent peu à peu un caractère ecclésiastique, et leurs membres, réunis par une règle commune, forment des communautés religieuses sous la direction d'un abbé.

A cette époque d'enthousiasme et d'abnégation, dans ces siècles d'orages et de commotions politiques, des motifs divers portent à embrasser la vie monastique; ce sont : une foi vive et ardente, le retour de l'homme sur lui-même, l'ennui du monde, le goût de la retraite et d'une existence paisible, des passions contrariées, des ambitions déçues, des chagrins domestiques, des pertes douloureuses, la vue du salut éternel, le remords, l'expiation, l'espoir d'échapper à des inimitiés dangereuses, la relégation forcée pour des personnages éminents qu'on veut écarter de la vie politique. Dans ces asiles retirés, l'existence des religieux est loin d'être inoccupée. La prière, les exercices religieux, les pratiques de dévotion, les mortifications, les austérités prennent une partie du jour, et suivant la destination des monastères, le travail manuel ou la culture des sciences occupent le surplus du temps. Dans les maisons où le travail manuel tient une plus large place, les religieux défrichent des terres stériles, dessèchent des marais, exploitent une entreprise agricole, exercent des métiers, pratiquent des arts utiles. Dans d'autres maisons, c'est le travail intellectuel qui prédomine; les frères se livrent à des études théologiques, scientifiques, littéraires, transcrivent des manuscrits ou dirigent une école.

Au triple point de vue moral, social et scientifique, les monastères sont ainsi d'une utilité incontestable : au point de vue

religieux et moral, ils améliorent l'homme, le ramènent à la vie spirituelle et écartent de lui la corruption et les mauvaises passions. Au point de vue de l'utilité matérielle, ils accroissent la richesse sociale, développent la prospérité du pays et donnent naissance à des villages et à des villes. Sous le rapport intellectuel, ils conservent le précieux dépôt des connaissances scientifiques et littéraires, et, au sein des ténèbres de la barbarie, le transmettent intact aux générations futures.

Il était indispensable de soumettre à des règles constamment observées, ces maisons religieuses dont la discipline était le premier nerf. Déjà saint Augustin avait jeté les bases de cette législation sans exemple dans les temps anciens; il était réservé à l'illustre saint Benoît de la consolider et de la compléter. Avant sa mort, arrivée en 543, le célèbre fondateur de l'abbaye du Mont-Cassin avait rédigé et réuni, dans une seule règle, l'ensemble des lois qu'il avait dictées pour les monastères, merveilleuse création d'un puissant génie qui laissait bien loin derrière elle l'institut si renommé de Pythagore.

Bientôt, cet ordre de Bénédictins, qu'il avait fondé, se propage dans la Gaule; au VIIe siècle, on voit s'élever, dans le nord de cette contrée, d'importants monastères qui vont changer la face du pays, en fertiliser le sol, en chasser l'idolâtrie et la barbarie.

Parmi ces abbayes, si fameuses au moyen-âge, apparaissent successivement Saint-Pierre de Gand et Saint-Bavon, toutes deux fondées en 634 et longtemps réunies; Saint-Amand, établie en 639; Saint-Bertin en 654, et Saint-Vaast, que nous allons voir surgir vers 675.

CHAPITRE IV.

Origine et dotation primitive de l'abbaye de Saint-Vaast — Concessions et privilèges du roi Théodoric ou Thierri III. — Premiers abbés de Saint-Vaast

Depuis 117 ans, les restes mortels de saint Vaast reposaient presque ignorés, à côté du maître autel de Notre-Dame d'Arras; le septième évêque après lui, saint Aubert, regardant comme une indignité qu'un trésor d'un si haut prix reste caché dans un obscur caveau et demeure plus longtemps privé du culte que lui doit la dévotion des fidèles, forme le projet de transporter ces vénérables reliques dans un lieu plus convenable.

Sorti du sanctuaire le jour de la quadragésime, au premier rayon de l'aurore, il se promenait en se dirigeant vers l'Orient, lorsque tout-à-coup, au de-là du *Grinchon*, à l'endroit où fut ensuite l'abbaye de Saint-Vaast, il aperçoit un jeune homme qui, un jonc à la main, semble mesurer les dimensions d'une basilique. Comprenant le sens mystérieux de cette vision angélique, il s'empresse de reconnaître que c'est là qu'il doit, par une révélation de l'Esprit-Saint, transférer les restes de saint Vaast. Il mande aussitôt saint Omer, évêque des Morins; de concert avec lui, il exhume ce trésor inappréciable, et, par une heureuse translation, en change le lieu de dépôt. De nombreux personnages, parmi lesquels figure l'évêque de Liége, Lambert, qui quelque temps après souffrit le martyre, assistent à cette solennité. Pour que la mémoire du saint soit honorée plus assidûment et avec plus de ferveur, saint Aubert institue, à cette place même, un monastère auquel il donne une partie de ses biens qu'il affecte à l'entretien des religieux. « Que des doutes ne s'élèvent

» dans l'esprit de personne, ajoute Guiman, à qui nous em-
» pruntons ce récit, de ce que cet endroit, qui alors se trouvait
» hors des murs du côté de l'Orient, soit maintenant au
» milieu de la ville ; car nous avons lu dans de vieilles chroni-
» ques que l'ancienne cité était sise sur la proéminence qu'on
» appelle *Baudimont*, ainsi que paraissent encore aujourd'hui
» l'attester des vestiges de ruines et les tertres des retranche-
» ments, jadis élevés contre Jules-César et les Romains, qui
» avaient fixé leurs tentes près d'*Estrun* et qui, de là, venant
» attaquer les Atrebates, assiégeaient leur ville. » (V. 2e appendice n° 33).

Grâce à la munificence et aux pieuses libéralités de saint Aubert, évêque de Cambrai et d'Arras, l'existence du monastère fondé par lui en l'honneur de saint Vaast, se trouvait désormais assurée. Sans avoir une position splendide, ses religieux étaient du moins garantis de l'indigence. Mais de plus hautes destinées, un avenir plus brillant lui étaient réservés; bientôt, sous l'épiscopat de saint Vindicien, successeur de saint Aubert, il devait recevoir de notables accroissements; voici dans quelles circonstances cette haute fortune lui arriva.

Le roi des Francs, Théodoric (ou Thierri) III prit les rênes du gouvernement après la mort de Clotaire III, son frère aîné, comme lui, fils de Clovis II et de la reine Bathilde. Mais Ebroin, son maire du Palais, s'était, par son avarice et sa tyrannie, rendu odieux aux seigneurs Francs ; ceux-ci, dans leur haine implacable, s'attaquant à la fois au roi et à son ministre, s'étaient insurgés contre Théodoric et Ebroin, et, leur ayant à tous deux rasé la chevelure, les avaient renfermés dans le monastère de Luxeuil en Bourgogne; puis ils avaient mis à la tête de tout le royaume Childéric, son troisième frère, qui gouvernait en Austrasie. Saint

Léger, évêque d'Autun, devenu à son tour maire du Palais, avait été chargé de l'administration ; mais quelque temps après, les Francs, mécontents de la légèreté licencieuse et de l'insolence du nouveau roi, avaient tramé un complot contre lui et l'avaient fait périr. Par suite, Théodoric et Ebroin avaient recouvré, l'un sa couronne royale et l'autre sa dignité de maire. Ce monarque, cédant à de perfides suggestions, et, regardant saint Léger comme l'auteur de ses infortunes, l'avait abandonné au cruel Ebroin. Celui-ci, se prévalant des ordres du roi, avait relégué le prélat dans le territoire d'Arras, et là, lui avait fait trancher la tête, dans la partie de la forêt de Lucheux qui avoisine le village de Sus-Saint-Léger.

La nouvelle de ce coupable attentat avait produit partout les plus douloureuses impressions. Bientôt, s'armant d'un saint courage, l'évêque Vindicien vient trouver le roi Théodoric et lui remontre avec fermeté l'énormité de son crime. Non seulement il a fait périr un homme innocent, appartenant à la plus haute noblesse de France, mais, par un abominable sacrilège, il a osé porter la main sur un prêtre de Dieu, sur un évêque empreint de l'onction sainte. Il annonce au roi que, s'il ne s'empresse d'expier son forfait par la pénitence et par l'aumône, il ne peut manquer d'encourir la damnation éternelle. Bourrelé de remords, effrayé de ces menaces, ce prince espère, par de pieuses donations, pouvoir fléchir la colère divine. C'est alors qu'il concède, au monastère de Saint-Vaast, des domaines considérables ; puis, dans un plaid général tenu à Compiègne, en présence d'une nombreuse réunion d'évêques et d'abbés, intervient le privilège dont la teneur suit :

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Théodoric, par
» la grâce de Dieu, roi des Francs. Nous estimons que la

» dignité du commandement suprême nous a été principalement
» conférée, pour que, dans la protection et l'accroissement de
» la sainte Eglise catholique, nous suivions sa pieuse volonté.

» Que la sagacité de tous nos fidèles présents et à venir
» sache donc que les moines du monastère appelé *Nobiliacus*,
» où repose le corps précieux de saint Vaast, confesseur du
» Christ, ont abordé notre sublimité, nous suppliant hum-
» blement de faire confirmer la décision royale concernant les
» domaines que déjà notre magnificence leur avait alloués,
» afin de leur assurer à toujours par un édit impérial et par
» l'autorité de notre sceau, les biens que, par une inspiration
» divine, nous leur avions attribués.

» En conséquence, pour le salut tant de nos successeurs
» que de nos prédécesseurs, rois ou empereurs, et pour la
» stabilité de tout le royaume, sous l'inspiration de Dieu, roi
» de tous les rois, nous confirmons, par notre libéralité royale,
» au susdit monastère et aux moines qui y servent Dieu, à
» perpétuité, les biens que notre munificence leur a concédés,
» savoir : à la matricule de l'église dans le pays des Atrebates,
» Athies et Feuchy; à la porte de l'église, Berneville et
» Dainville; dans le pays de Vermandois, *Mediolanas*, *Valles*
» *Putkeas aquas*; dans le comté de Betau *(in Batuâ)*,
» Rexna, Wulfare avec la chapelle de Rotheim et un autre
» Rotheim; dans le pays de Hasban et des Ripuaires, Haimbech,
» Halmale, Torone, et, entre Altheim, Marides, Ambron, *Mu-*
» *sinium*, Grosées, ces villages même avec six manses sei-
» gneuriaux et soixante-quinze manses tenus en servage; dans
» le *Watrevium*, Cambach avec ses appendices et l'église ;
» dans le pays de Caribant, Maxtin avec ses dépendances; dans
» le Pévèle, le village de Mons.

» De tous ces domaines, avec leurs dépendances, leurs
» revenus et leurs serfs, nous ordonnons par notre sublimité
» impériale qu'aucun mortel ne s'avise, soit par violence ou
» par fraude, de rien enlever ou retrancher; mais nous vou-
» lons qu'ils demeurent à toujours employés au profit des frè-
» res du susdit monastère, tels qu'ils leur ont été confirmés par
» notre munificence.... »

C'est ainsi que le roi Théodoric III, accueillant, avec l'humilité d'un pécheur, les remontrances de saint Vindicien, s'efforce, par ses largesses envers l'abbaye de St-Vaast, de racheter les fautes qu'il avait commises. Il imitait, par cette conduite, l'exemple de plusieurs de ses prédécesseurs, qui avaient richement doté les Abbayes de St-Denis, de St-Remi et de Corbie.

Définitivement constituée par le privilége obtenu du roi Théodoric III, et grâce au zèle du pieux évêque St-Vindicien, l'abbaye de St-Vaast a pour premier chef un moine vertueux et habile, nommé Hatta, tiré de Gand, du monastère de St-Pierre, où les exemples édifiants des contemporains de St-Amand l'avaient initié à la vie religieuse. Chargé des difficiles fonctions de directeur de la nouvelle maison fondée à Arras, l'abbé Hatta se montre digne du poste important qui lui avait été confié. Il gouverne l'abbaye de St-Vaast avec sagesse et intelligence jusqu'à sa mort, en 710.

Il est alors remplacé par un autre moine plus distingué encore, Hadulfe, dont les qualités éminentes, renommées au dehors, appellent sur lui l'attention à tel point qu'il est élu évêque de Cambrai et d'Arras, en 717. Dans ces dignités réunies de chef des deux diocèses et d'abbé de St-Vaast, qu'il conserve jusqu'à son trépas, en 729, Hadulfe se signale par une foi si fervente, par des mérites si élevés et tant de vertus éclatantes,

qu'il est plus tard honoré comme un saint (1).

Hadulfe a pour successeurs, comme abbés de St-Vaast, d'abord Madebald, qui ne fait que paraître en 730, puis Ragenfrid, Gossilen, prélats dont le nom seul est resté et dont les actes sont inconnus (2).

CHAPITRE V.

Privilége de l'évêque saint Vindicien. — L'abbaye de Saint-Vaast est soustraite à l'autorité diocésaine.

Par l'effet du privilége du roi Théodoric III, le monastère de St-Vaast était converti en abbaye royale; mais cette concession, toute précieuse qu'elle était, ne lui suffisait pas. Pour assurer leur indépendance, leur sécurité et leur dotation, les religieux ne tardent pas à solliciter une immunité plus importante encore, c'est l'exemption de la juridiction épiscopale. En vertu du principe général qui subordonne toutes les congrégations religieuses à l'autorité diocésaine, l'abbaye de Saint-Vaast restait soumise au pouvoir de l'Évêque : les moines voulaient, à tout prix, s'y soustraire; rien ne fut négligé par eux pour atteindre leur but.

Au moyen-âge, on voit les grandes abbayes rechercher avi-

(1) Sa fête est célébrée le 19 mai. V. BOLLAND. t. IV de mai p. 332. MOLANUS, *Natales sanctorum Belgii*, f° 99.

(2) On trouvera ci-après, à la suite du 3e appendice, la liste des abbés de St-Vaast, jusqu'à la fin du XIIe siècle, avec l'indication des pages où Ferri de Locres en fait mention Les plus célèbres sont inqués dans le cours de ce mémoire. (V. chap. VII et suiv.)

dement des immunités de ce genre. L'exemption de l'autorité épiscopale produit, en effet, de graves résultats :

1° Elle empêche que les religieux qui constituent une corporation distincte ne soient attraits devant la justice de l'Evêque ou opprimés par ses officiers ;

2° Elle permet de lui résister au besoin et de défendre contre lui les droits de l'abbaye ;

3° Elle conserve intacte la liberté des élections dans l'intérieur du monastère ;

4° Elle empêche l'aliénation et la dissipation des biens de la communauté ;

5° Elle procure le plus souvent à l'abbé des distinctions honorifiques et des prérogatives qui le placent presque au rang d'un évêque ;

6° Elle est surtout précieuse pour une abbaye, dans une ville telle qu'Arras, veuve alors de son évêché, réuni à celui de Cambrai, et administrée dans l'ordre spirituel par un vicaire-général.

Le monastère de Saint-Vaast, plus peut être que les autres abbayes fondées à la même époque, doit donc attacher une haute importance à obtenir une charte d'exemption. Saint Vindicien qui l'a si efficacement protégé auprès du roi Théodoric lui porte sans doute un trop vif intérêt pour refuser aux religieux les lettres qu'ils sollicitent. Il leur accorde donc un privilége d'immunité. Nous traduisons ici ce document tel que le rapporte Guiman (1).

(1) Il a été publié par Aubert Le Mire, *Opera diplomatica*, t. I, p. 126, sous ce titre : » *Privilegium immunitatis concessum abbatiæ Vedastinæ à S. Vindiciano*.... &c. »

» Vindicien, évêque de Cambrai et d'Arras, à tous les fils » de la sainte Église de Dieu :

» Quand par notre autorité pontificale nous conférons quel- » que chose aux maisons consacrées à Dieu afin qu'elles soient » mises en meilleur état, nous comptons en recevoir une ré- » compense du ciel et nous espérons en retirer un avantage » considérable pour une augmentation de jouissance de la vie » éternelle.

» Sachent pour cette raison tous les fidèles présents et à » venir que notre très pieux roi Théodoric, dans un plaid gé- » néral tenu au palais de Compiègne, dans l'assemblée des » vénérables évêques Audoen, Austregisile, Omer, Éloi, Faron » et Lambert, comme aussi des illustres abbés Wandregisile, » Filibert, Bertin et Scupilion, a humblement sollicité notre » sublimité pontificale de confirmer, par un privilége épiscopal, » les dons qu'il a faits au monastère nommé *Nobiliacus*, où » repose le corps de saint Vaast, et qui vient d'être construit » d'une manière merveilleuse et des plus convenables par ce » pieux roi lui même, aux dépens de ce monarque, dans un » faubourg de la cité des Atrebates, dans lequel lieu ont été » naguère transférés les restes de ce pontife du Christ, le » bienheureux Vaast, par l'évêque saint Aubert, notre prédé- » cesseur, et inhumés avec honneur.

» Enfin, il est notoire à tous, que ce monastère a été dans » la possession et dans la dépendance de l'église d'Arras ; » mais que de notre consentement et de celui de notre clergé, » il a été séparé de notre cité.

» En conséquence, ayant égard à la digne et très humble » pétition de l'illustre monarque, déjà plusieurs fois nommé, » nous avons jugé convenable de mettre en œuvre ce qu'il » avait suggéré.

« C'est pourquoi, au nom de la sainte et indivisible Trinité, » nous enjoignons de notre autorité pontificale à tous les fils de » la sainte Église de Dieu, présents et à venir, que ce présent » privilège épiscopal, octroyé par nous pour l'amour de Dieu, » soit inviolablement conservé dès aujourd'hui comme à l'ave- » nir, tel qu'il a été par nous constitué.

» Par notre autorité pontificale, nous excluons toutes les » puissances civiles et judiciaires de l'entrée du susdit monas- » tère et château, afin qu'il soit loisible aux moines qui y » servent Dieu d'y vivre en paix dès à présent et pour le temps » à venir, et d'y rester séquestrés loin du tumulte du monde. » Nous adjurons au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, » qu'aucun des évêques nos successeurs, qu'aucun comte, » qu'aucune autorité royale ou judiciaire n'ait la présomption » d'entrer dans le monastère ou château, ni d'y ordonner des repas, » ni d'y tenir des plaids, ni d'y rien faire, si ce n'est par la permis- » sion et la volonté de l'abbé, de concert avec celle des moines ; » mais que les religieux servent Dieu dans cet endroit, suivant » ce qu'enseigne saint Augustin, *de opere monachorum*, ou » selon les traditions de saint Basile, en suivant la règle soit de » saint Columban, soit de saint Benoit ; nous laissons ce point » à l'arbitrage de l'abbé.

» Et s'il survient un motif tel que l'évêque doive être » mandé, qu'il ne se présente qu'après avoir été appelé par » l'abbé ou par les moines ; dans aucun autre cas, nous n'au- » torisons la libre entrée ni pour lui ni pour d'autres.

» Nous ordonnons aussi sous peine d'anathême et par notre » autorité pontificale, que le château lui même avec le monas- » tère et les domaines de Feuchy, Tilloy, Hées, Héndecourt, » Saulty avec la forêt de Théobrie, Thélu et Ligny, en y

» comprenant les puits, les eaux et les dépendances qui s'y » rattachent, soient à l'abri de toute atteinte, que nul ne s'avise » de pénétrer dans les lieux sus désignés ou dans les enclos » qui en dépendent, d'y causer quelque trouble, d'y rechercher » des voleurs, d'exécuter des bans et de requérir des convois; mais » qu'il soit loisible aux moines de posséder le tout paisiblement » afin de pouvoir plus librement solliciter la miséricorde di- » vine pour la paix de la sainte Eglise de Dieu, pour la vie » du roi, celle de son épouse et de ses fils, et pour la stabilité » du royaume.

» Que tous ceux, qui se montreront fidèles observateurs du » privilége émis par nous, en reçoivent la récompense du sei- » gneur, la bénédiction dans la vie présente et une éternelle » félicité dans la vie future. Quant à ceux qui auraient peu » d'égards pour cet acte de notre autorité et qui, de quelque » manière que ce soit, auraient l'audace de l'enfreindre, qu'ils » soient, par notre puissance pontificale, écartés du seuil de la » sainte Église, de l'assemblée des chrétiens et du royaume » de Dieu; qu'ils descendent vivants dans l'enfer avec Dathan et » Abiron; qu'au jour du jugement, ils soient mis en compagnie et » confondus avec Judas, traître à Notre Seigneur Jésus-Christ » et qu'ils reçoivent avec le démon, la damnation éternelle. Ainsi » soit-il. »

Suit la mention des signatures de Vindicien évêque d'Arras et de Cambrai, d'Audoen archevêque de Rouen, d'Omer évêque, aveugle, d'Ademar évêque de Therouanne, d'Austregisile, archevêque de Bourges, d'Eloi évêque de Noyon et de Tournai, de Faron évêque de Meaux, de Lambert et des abbés Bertin, Filibert, Agilulf, Wandregisile et Scupilion (1).

(1) Guiman relate ce privilège de Saint Vindicien; Aubert Le Mire

CHAPITRE VI.

Suite et fin du règne de Théodoric III. — Prolongation de la lutte entre les Francs orientaux et les Francs occidentaux.—Bataille de Testri en 687. Théodoric III, vaincu par Pépin d'Héristall, est relégué à l'abbaye de Saint-Vaast. Il y meurt et y est inhumé ainsi que sa femme Doda — Leur tombeau et leur épitaphe.

L'implacable tyrannie d'Ebroin, si fatale à la Neustrie, continuait de se déployer sur les sujets du faible Théodoric III, surtout envers les seigneurs que le farouche ministre redoutait comme ses ennemis. En 679, Dagobert II, roi d'Austrasie, est tué dans une émeute à l'âge de 26 ou 27 ans; sa mort aurait dû rendre Théodoric roi de tous les Francs, mais les Francs orientaux refusent de le reconnaître pour chef, dans la

l'a publié d'après des copies tirées des archives de St-Vaast et d'Einham. Lietbert, évêque de Cambrai, le rappelle dans le privilège qu'il a octroyé, en 1064, à l'abbaye d'Einham. Il y était aussi fait allusion dans l'épitaphe du roi Théodoric, inhumé à St-Vaast. « Je doute néanmoins, dit Aubert Le Mire, que les évêques et les abbés qui sont nommés dans ce diplôme, aient vécu du temps de St-Vindicien. » Cette observation d'Aubert Le Mire est parfaitement juste. Faut-il en conclure, toutefois, comme on l'a fait, que cette charte et d'autres, rapportées par Guiman, sont des actes faux ou apocryphes? Ce serait aller fort loin. Ce qui est plus probable, c'est qu'à des époques ultérieures, alors que les titres primitifs, déjà altérés ou détruits par le temps, n'existaient plus que par lambeaux, ou n'étaient plus connus que par des relations incomplètes, des moines les auront complétés ou refaits d'après les documents plus ou moins imparfaits qu'ils pos-

crainte de tomber sous la domination despotique de l'intraitable Ebroin. Pépin d'Heristall, né d'une fille de Pépin de Landen (Begga) et Martin sont déclarés ducs ou gouverneurs d'Austrasie. La guerre ne tarde pas à éclater entre les Francs orientaux et les Francs occidentaux, dont l'antipathie devenait de jour en jour plus prononcée. Dans une première campagne, les troupes s'étant avancées à un lieu nommé Loixi, le combat s'engage avec acharnement, et une grande partie des deux armées reste sur la place. Martin et Pépin sont vaincus et prennent la fuite. Martin, serré de près, se refugie et se retranche dans les murs de la ville de Laon. L'astucieux Ebroin arrive à Acheri près de Laon. De là, il députe à Martin des envoyés qui l'engagent à se présenter devant Théodoric et lui jurent sur des chasses de saints qu'il ne lui serait fait aucun mal. D'après des instructions que leur avait données le perfide maire du Palais, ces envoyés avaient eu soin de prononcer leur serment sur des reliquaires vides. S'étant laissé persuader, Martin a la faiblesse de quitter Laon pour se rendre à Acheri, où il est massacré avec toute sa suite.

sédaient. De là sans doute les anachronismes et les incohérences qu'on remarque dans ces actes de seconde main, destinés à remplacer les titres primitifs détériorés ou perdus.

En ce qui concerne plus particulièrement l'abbaye de St-Vaast, on verra ci-après, chap XIII, que ses religieux, à l'époque des irruptions des Normands, se réfugièrent à Beauvais, où ils emportèrent leurs chartes et leurs titres. Mais là un nouveau malheur les attendait. Au milieu d'un incendie accidentel qui éclata dans cette ville, en 1186, les actes et les papiers de St-Vaast furent détruits par le feu. Ce n'est que plus tard, quand les invasions des Normands ont cessé, que les moines revenus à Arras, peuvent, à l'aide de documents plus ou moins incomplets, recomposer les diplômes que l'incendie avait dévorés.

Le coupable Ebroin triomphant dans le crime, opprime les Francs avec une cruauté toujours croissante, jusqu'à ce qu'enfin sa tyrannie reçoive son châtiment. Ayant tendu des embûches à un Franc nommé Hermanfried pour lui ravir ses biens, ce dernier rassemble pendant la nuit une troupe d'hommes dévoués et, se jettant sur Ebroin, il le tue en 681. A Ebroin succède comme maire du Palais un personnage distingué, Waradon qui, lors de sa mort, survenue en 684, est remplacé par Berthaire, homme de peu d'intelligence, colère et léger. Les principaux Francs, dont il dédaigne maladroitement les conseils et l'appui, délaissent Théodoric et se rendent en Austrasie auprès du duc Pépin d'Héristall. Pépin, dont l'ambition ne cherche que la guerre, les accueille avec faveur; Théodoric et son maire du Palais Berthaire veulent avoir raison de ce qu'ils appellent une trahison.

Ainsi que nous l'avons dit, l'antagonisme entre les Francs de Neustrie et ceux d'Austrasie se révélait de jour en jour avec plus de violence.

La nationalité germanique des premiers, leur vieil esprit tudesque, leurs mœurs toutes différentes, leur idiome, leurs habitudes guerrières, l'animosité toujours vivace dont ils étaient pénétrés contre les Gallo-Francs en faisaient d'irréconciliables ennemis de ces derniers qui, confondus avec les Gallo-Romains depuis plus de deux siècles, commençaient à former un nouveau peuple et à constituer le noyau de la nation française.

L'Escaut servait de limite au territoire de chacune de ces races rivales, et c'était ordinairement sur ses rives ou à peu de distance, dans les contrées d'alentour, qu'éclataient les actes d'hostilité. Les deux nations, s'étant mises sous les armes, se rencontrent à Testri, en Vermandois, où une bataille acharnée

et sanglante décide de l'empire. Théodoric y est défait, en 687, et voit anéantir les restes de sa puissance. Berthaire est tué par de faux amis, qui veulent plaire à Pépin : celui-ci demeure seul chef suprême du royaume entier, il l'administre glorieusement sous le simple titre de Maire (1).

Cette victoire mémorable de Pépin complète le triomphe des Francs d'Austrasie sur les contrées occidentales. Les vaincus subissent une réaction violente dont le clergé a principalement à souffrir, et la royauté de Neustrie en reçoit un coup mortel dont elle ne se relève pas. C'est ainsi que la souveraineté est retirée de la Gaule pour être transférée sur les bords de la Meuse et du Rhin. Pépin-le-Bref et Charlemagne y établissent plus tard le centre de leur empire.

Quelques écrivains, non sans raison, finissent ici, dit Mezerai, le règne des Mérovingiens, parce qu'en effet ils n'eurent plus après cela que le vain titre de roi : tout leur royaume, et leur personne même étaient au pouvoir de Pépin et de ses descendants.

Après la bataille de Testri, le roi Théodoric, avec ses trésors, était passé en la possession de Pépin d'Héristall. Il fut bientôt relégué dans l'abbaye de Saint-Vaast qu'il avait fondée. Il y passa obscurément les dernières années de sa vie et y mourut en 694. Il fut inhumé avec sa femme Doda dans le chœur de l'église du monastère.

On y voyait encore en 1724, près du grand autel, un mausolée en pierre sur lequel étaient sculptés en relief un homme et une femme couchés, qui représentaient Théodoric et sa femme

(1) V. sur tout ce chapitre la chronique de Fredegaire, chap. 94 et suivants.

Doda, l'un revêtu d'une cotte de mailles, l'autre couverte d'amples vêtemens. Au-dessous était gravée l'inscription suivante :

REX THEODORICUS, DITANS, UT VERUS AMICUS,
NOS OPE MULTIMODA, JACET HÎC CUM CONJUGE DODA.
REGIS LARGA MANUS & PRÆSUL VINDICIANUS
NOBIS REGALE DANT & JUS PONTIFICALE.
IN DECIES NONO, CUM QUINQUAGIES DUODENO
ANNO, DEFUNCTUM SCIET HUNC, QUI QUATTUOR ADDET.
QUA LEGIS HÆC HORA, DOMINUM PRO REGIBUS ORA
MUNERIBUS QUORUM STAT VITA DEI FAMULORUM.

C'est-à-dire :

Le roi Théodoric, qui, comme un véritable ami, nous a enrichis de biens de plusieurs genres, repose ici avec son épouse Doda. La main large du roi et celle du prélat Vindicien nous confèrent des priviléges royaux et pontificaux. Celui, qui, à dix fois 9 années en ajoutera cinquante fois 12 et 4 en sus saura quand il mourut (1).

Toi, qui, à cette heure lit ceci, prie le seigneur pour les rois par les bienfaits desquels est assurée l'existence des serviteurs de Dieu (2).

(1) En effet : 10 fois 9 font 90
50 fois 12 600
Plus 4 4
694

(2) Quand en 1741, dit M. Terninck, l'abbé de Saint-Vaast, renversa la vieille église de l'abbaye pour bâtir celle qui sert aujourd'hui de Cathédrale, il déposa dans un caveau cette tombe avec celle de ses prédécesseurs, ayant l'intention de les replacer ensuite dans le nouveau temple qu'il voulait élever. Mais la révolution ne laissa pas aux religieux le temps d'achever cet édifice : le caveau resta fermé et les moines, en émigrant, emportèrent avec eux le secret de son existence. Il demeura donc longtemps ignoré mais, les cendres du monarque

CHAPITRE VII.

Premières invasions des abbayes par les laïques. — Ebroïn. — Charles Martel. — Son fils Pépin-le-Bref se rapproche du clergé. — Ses rapports avec le pape Etienne III. — Privilège de celui-ci en faveur de l'abbaye de Saint-Vaast, en 765.

Les dotations territoriales de la plupart des grandes abbayes du nord de la France étaient le produit de la munificence royale. C'étaient des rois, des reines ou d'autres personnes de race princière qui, par des motifs de piété ou pour expier de grandes fautes, avaient libéralement donné aux monastères des domaines plus ou moins importants.

furent honteusement dispersées, quand en 1803, des ouvriers, occupés à débarrasser l'emplacement du vaste perron de la Cathédrale, découvrirent ce caveau, car ils pillèrent les tombes, et ne laissèrent debout que les statues qui sont aujourd'hui placées dans cette basilique et qui devaient recouvrir ces royales dépouilles. Les ossements du roi Thierry y étaient encore, dit un témoin oculaire, entourés d'une cotte de mailles, dont le morceau que j'ai vu est bien conservé ; d'autres objets se trouvaient sans doute aussi déposés auprès d'eux ; mais quand la personne qui m'a raconté ces détails arriva, tout avait été pillé, et c'est à peine s'il put obtenir un débris de la tunique.

Quant aux statues, je n'ai pas besoin de les décrire longuement ; groupées autour du tombeau de saint Vaast, elles sont bien connues et attirent tous les jours l'attention des curieux. L'une est placée sur le tombeau du saint-apôtre et représente un évêque ou abbé de Saint-Vaast, revêtu des insignes épiscopaux, à demi couché sur des coussins

Malgré les guerres, les agitations et les désordres qui marquèrent les règnes de Clotaire Ier, de Chilpéric, de Clotaire II et de Dagobert, il paraît que ces concessions furent respectées et que nul n'osa braver les anathêmes prononcés contre les infracteurs des priviléges qui assuraient ces domaines aux monastères.

Mais sous les règnes si troublés de Clotaire III et de Théodoric III, un maire du Palais, fameux par ses vices et par ses crimes, Ebroin eut le premier la coupable pensée d'y porter atteinte. A ses yeux, ces concessions encore récentes ne portaient point un tel cachet d'irrévocabilité qu'on ne pût reprendre, en tout ou en partie, les domaines qui en étaient l'objet, ou au moins percevoir les produits des biens ecclésiastiques, pour stimuler ou récompenser le zèle des partisans dévoués. Tour à tour triomphant et dépouillé du pouvoir, il fut porté à user de cet expédient pour fortifier son autorité ou la ressaisir lorsqu'elle lui échappait.

Sous Pépin d'Héristall, à la suite de la bataille de Testri, si désastreuse pour les Francs occidentaux, le clergé de Neustrie ressentit le contre-coup de la réaction qui s'opéra. Si des spoliations scandaleuses ne furent pas commises, l'accroissement des biens ecclésiastiques, le développement de la fortune des églises et des abbayes furent au moins arrêtés.

et donnant la bénédiction ; les deux autres agenouillées de chaque côté de l'autel sont Thierry et sa femme Doda ; Thierry vêtu de sa cotte de mailles, et Doda couverte d'amples vêtemens qui drapent merveilleusement autour d'elle. Enfin la quatrième est un abbé de Saint-Vaast, aussi revêtu des insignes épiscopaux, la crosse, la mître, &c., et couché dans l'attitude de la mort. (Voy. 5e promenade sur la chaussée Brunehault, *Puits artésien*, 5e année, page 462).

Charles-Martel, successeur de Pépin d'Héristall, comme maire du Palais, montra encore beaucoup moins de ménagements pour les biens du clergé. Ayant sans cesse à combattre les Frisons, les Saxons, les Aquitains, les Bavarois et les Sarrasins, tous peuples ennemis, sur lesquels il remporta des victoires signalées, il crut pouvoir rémunérer les exploits de ses compagnons d'armes en leur distribuant des domaines ecclésiastiques (1). La guerre sainte qu'il entreprit contre les Sarrasins, ces formidables agresseurs de la chrétienté, servit surtout de motif aux actes de dépossession qu'il se permit. Sous prétexte qu'il s'agissait de repousser les infidèles et de sauver la religion, il n'hésita pas à faire contribuer le clergé aux frais de la guerre. Dans un poème du XIIe siècle où il est question des hauts faits de Charles Martel, Garnier, l'auteur du roman, fait parler le pape en ces termes :

> Venez avant chi, Martel, brave fils,
> Je vous octroy et le vair et le gris,
> L'or et l'argent dont les clercs sont saisis,
> Les palefrois, les muls et les roncins,
> Si prenez tout ; tel vous octroy et quitte
> Dont les puissiez soudoyer et tenir
> Qui vous défend vous et votre païs . .. etc.

Du temps de Charles Martel, après Gossilen ou Cogislen, qui tint la crosse abbatiale de 732 à 738, la dignité d'abbé de

(1) Carolus major domûs et Austrasiorum princeps multa bella contrà Ratbodum et contrà Lanfridum, contrà Ludonem et Boiarios, contràque Sarracenos impari manu iniit et semper Dei gratiâ victor exstitit. Hic res ecclesiarum propter assiduitatem belli laïcis tradidit. (V. *De majoribus domûs regiæ libell.* DUCHESNE, *hist. Francor. scriptores*, t. II, p. 2).

Saint-Vaast fut dévolue à un clerc séculier, nommé Wido ou Guido, en même temps abbé de Fontenelles et dont la vie se termina bientôt par une catastrophe.

Voici comment s'expriment, à cet égard, *les Gestes* des abbés de Fontenelles :

« En l'année de l'Incarnation du Seigneur 738, la première du règne de Childéric III, dernier roi Mérovingien et la vingt-sixième du gouvernement de Charles-Martel, Widon obtient la direction de l'abbaye de Fontenelles et la conserve une année. C'était le parent du prince Charles-Martel ; à ce titre, il eut aussi l'abbaye de Saint-Vaast, située au territoire d'Arras, et la garda de même une année. Il était du nombre des clercs séculiers. Toujours ceint d'un de ces glaives qu'on nomme demi-espadons et revêtu d'un *sagum* au lieu de cape, il se conformait peu aux règles de la discipline ecclésiastique. Il avait toujours à sa suite une nombreuse meute de chiens, avec laquelle il allait habituellement à la chasse. C'était surtout un de ces tireurs qui emploient des arcs de bois pour frapper les oiseaux. Il s'adonnait à cette besogne beaucoup plus qu'aux exercices de la vie religieuse. Accusé auprès du prince Charles-Martel d'avoir, avec d'autres, tramé une conspiration contre lui, il est, par ses ordres, contraint de se rendre au palais du roi. Emmené par des satellites royaux, lorsqu'il est arrivé sur le territoire du Vermandois, il est condamné à avoir la tête tranchée et reçoit la sépulture dans un lieu convenable. Il eut pour successeur, au monastère de Saint-Vaast, un moine nommé Romanus, qui fut abbé pendant trois ans (1). »

(1) Wido sortitur locum regiminis *(cœnobii Fontellinensis)* ab anno dominicæ incarnationis 738, qui erat annus primus Hilderici III, no-

Les usurpations, les rigueurs auxquelles se livra Charles-Martel, lui attirèrent la haine profonde du clergé. De là cette tradition, fondée sur des relations émanées du ciel même, qu'il subissait dans les enfers la damnation éternelle pour avoir donné, à des laïques, les biens des églises. (1)

Mais après lui, son fils Pépin-le-Bref, intéressé pour se frayer les voies au trône, à se ménager l'appui du clergé, s'efforça de regagner sa bienveillance. Ainsi, pour ne parler que du nord de la France, il fit assembler, en 744, à Soissons, un concile auquel assistèrent trente-trois évêques, parmi lesquels saint Boniface, et où furent publiés dix canons aussi favorables

vissimi regis, Caroli autem principis vigesimus sextus, per annum unum; hic nàmque propinquus Caroli principis fuit, qui etiam monasterium sancti Vedasti, quod est in Atrebatensi territorio jure regiminis anno uno sicut et istud tenuit. Erat autem de secularibus clericis, gladioque quem semispathum vocant semper accinctus, sagoque pro cappâ utebatur, parùmque ecclesiasticæ disciplinæ imperiis parebat. Nam copiam canum multiplicem semper habebat, cum quâ venationi quotidiè insistebat, sagittatorque præcipuus in arcubus ligneis ad aves feriendas erat, hisque operibus magis quam ecclesiasticis studiis se exercebat. Accusatus vero apud principem Carolum, quod conspirationem adversus ipsum cum aliis meditatus esset, jussu ejusdem exarchi ad regiam domum compellitur migrare. Qui dum pergeret cum satellitibus regiis, veniens in territorium Veromandiæ capitis præcisione damnatur, ibidemque digno in loco sepulturæ est traditus..... Qui etiam Wido cœnobium sancti Vedasti quod est situm in Atrebatensi territorio, ut suprà declaratum est, unà cum isto annum ferè unum post Cogislenum jure rectoris dicitur tenuisse. Cui successit Romanus in ipso cœnobio per annos tres. (V. *Gesta abbatum Fontanellensium.* — PERTZ, *Monumenta Germaniæ*, Scriptorum tom. II, p. 284 - 285.

(1) V. FLODOARD, hist, de l'Egl. de Reims, liv. II, chap. 12 et 13

à la religion qu'à l'autorité des évêques et des abbés (1). Quelques années après, à sa recommandation et à celle de son frère Carloman, le pape Zacharie conféra le *pallium* aux trois métropolitains de Rouen, de Reims et de Sens (2). Enfin, l'année même où il fut proclamé roi des Francs, quelques mois avant son avènement, Pépin-le-Bref, de concert encore avec son frère Carloman qui, de prince et duc des Francs, s'était fait moine, sollicita du pape Etienne III, pour le monastère de St-Vaast, des lettres qui assuraient à cette Abbaye la libre possession de ses biens, l'immunité de la juridiction épiscopale et diverses autres prérogatives.

Déjà le privilége de St-Vindicien, que nous avons relaté ci-dessus (V. chap. V), procurait aux religieux de St-Vaast un avantage immense, puisqu'il les exemptait eux, leur église et leurs biens, de l'autorité diocésaine; mais cette faveur pouvait n'être que passagère; un des successeurs de l'évêque dont elle émanait, était en droit de la révoquer. Les religieux voulaient une garantie plus solennelle et plus irréfragable. Leur vif désir était de voir leur maison placée sous le patronage même et sous la puissance immédiate du souverain Pontife. De cette manière, l'Abbaye de St-Vaast, fille chérie du Saint-Siège, indépendante de tout autre autorité spirituelle, ne devait reconnaître sur la terre aucun autre supérieur ecclésiastique que le représentant même du Christ.

Ce vœu, formé par l'abbé Adalric, au nom de ses religieux, fut bientôt réalisé, grâce à leurs puissants protecteurs; et en l'an

(1) Actes de la province ecclésiastique de Reims, publiés par Mgr l'archevêque Th. Gousset, t. 1er, p. 101.

(2) V. FLODOARD, hist. de l'Égl. de Reims, liv II, chapitre 16.

de l'Incarnation 765, le pape Etienne III émit, en leur faveur, le privilège suivant :

« Etienne, Évêque, serviteur des serviteurs du Christ, pré-» sidant le Saint-Siège du bienheureux Pierre, prince des Apô-» tres, à tous les évêques et prêtres de l'Église des Francs et » aux frères du monastère de St-Vaast, qu'on appelle *Nobilia-» cum* ou *Atrebates*. L'apôtre par excellence a dit : « pen-» dant que nous en avons le temps, faisons le bien ; » et l'É-» criture sainte dans un autre endroit : « combien sont beaux » les pieds de ceux qui vont évangélisant la paix et prêchant » le bien! »

« Sachent donc tous les fidèles de l'église de Dieu que » Vindicien, évêque de Cambrai et d'Arras, homme religieux et » chéri de Dieu, abordant le seuil des bienheureux apôtres » saint Pierre et saint Paul, a été accueilli par nous dévotement et » en toute humilité (1), ainsi que le vénérable religieux Carloman » frère de notre bien-aimé Pépin ; qu'ils ont demandé que » nous voulussions bien, de l'autorité de saint Pierre, prince » des apôtres et de la nôtre, décerner un privilège émanant » de l'église romaine et du Saint-Siège apostolique et redigé en » bonne forme, en vertu duquel demeurerait désormais ferme » et irréfragable, celui que le même Vindicien, par l'ordre et à la » sollicitation du roi Théodoric III, a octroyé au nom du » seigneur dans le Palais de Compiègne, de concert avec son » clergé, qu'il a souscrit et fait revêtir de l'approbation des

(1) Saint Vindicien, évêque de Cambrai et d'Arras, en 674, n'existait plus en 752 et ne pouvait être contemporain de Pépin-le-Bref et de son frère Carloman. — V. à ce sujet la note mise ci-dessus à la fin du chapitre V, p. 42-44.

» évêques gallicans, afin que ce privilège soit fidèlement observé » tel qu'il a été constitué par lui, et de manière que dorénavant » les évêques ne s'avisent de molester en rien l'abbé ou les » moines, et que ceux-ci, avec l'aide de Dieu, demeurent en repos » sans éprouver aucun grief de qui que ce soit, et possèdent » sans trouble les lieux qui sont indiqués ici : Feuchi, Tilloy, » Hées, Hendecourt, Saulty, avec la forêt de Théobrie, Ligny, » et les puits, eaux et dépendances qui s'y rattachent, et aussi » les domaines situés dans le pays nommé Bétau qu'entoure » le Rhin, fleuve à double branche ; à tous ces domaines, il faut » joindre Rexna, Wulfare avec une chapelle contigue du nom » de Rotheim, sise sur la Rivière de Nersie ; *item* dans un » autre village de Rotheim, six manses et, en outre, au-delà du » Rhin dont il vient d'être parlé trente six manses avec leurs » dépendances ; ensuite dans le pays des Atrebates, Maisbodville, » Bais, Senous, Hébuterne, Pommiers, Herlincourt, Mauin, » Morselle, *Sceldogotheim*, Givenchy, Demencourt, Biache, » Athies, Estaires, Armentières, Maxtin, Marcheim, *Sirin-* » *gehem*, Campagnes, Berneville, Dainville, Oignies et tout » le tonlieu du marché.

» Nous interdisons, en conséquence, au nom de notre Seigneur » J.-C. et de l'autorité de saint Pierre, prince des apôtres, à la » place duquel nous dirigeons cette église romaine avec la » permission de Dieu, que désormais aucun évêque ne s'avise, » par quelque moyen et de quelque manière que ce soit, de rien » retrancher des revenus, propriétés ou chartes des dits religieux, » d'employer à leur égard le dol ou l'espionnage, d'entrer dans » leur monastère ou dans le château, d'y ordonner des repas, » d'y tenir des plaids ou d'y faire tout autre chose ; et, si par » hasard une difficulté s'élève à l'occasion d'une terre contestée

» entre l'église épiscopale et le dit monastère et ne peut » s'arranger pacifiquement, nous ordonnons qu'elle se termine » sans aucun retard volontaire par la médiation des saints » évangiles en élisant pour arbitres des abbés ou d'autres pères » remplis de la crainte de Dieu. •

» A la mort de l'abbé, que ce ne soit pas un étranger, mais » un membre de la congrégation, qui soit élu par le commun » accord des religieux, et que le nouvel abbé soit ordonné sans » dol et sans vénalité.

» Il est à observer également que des moines ne soient » pas pris malgré l'abbé pour régir d'autres monastères ou pour » être promus soit aux ordres sacrés, soit à l'office de clerc. » Toutefois, si ceux qui ont pour devoir de chanter les louanges » du seigneur ou de remplir des fonctions utiles sont en nombre » surabondant, l'abbé peut prendre de ceux qui sont superflus » et consacrer à Dieu ceux qu'il jugera dignes ; mais quiconque » sera passé du monastère dans l'état ecclesiastique ne pourra » plus exercer aucune autorité dans la maison, ni même avoir » la permission d'y résider

» Nous défendons de même complètement que des inventaires » ou descriptions ecclésiastiques d'objets ou de chartes puissent » se faire par l'évêque; mais que l'abbé, si la nécessité l'exige, » fasse inventaire avec d'autres abbés et qu'on en finisse soit » par leur conseil soit par leur décision. A la mort de l'abbé, » que l'évêque ne s'immisce en rien et sous aucun pretexte » dans la description et la visite des biens acquis ou donnés, ni » des choses à acquérir.

» Nous prohibons aussi entièrement que des messes publiques » soient célébrées par l'évêque dans le monastère, pour que » dans la retraite des serviteurs de Dieu, aucune occasion ne

» soit donnée à des réunions populaires; que dans aucun cas il » n'ose y établir son siége; que jamais il n'ait droit de com- » mander ni d'y faire aucune ordination, même la plus légère, à » moins qu'il n'en soit prié par l'abbé, afin que les moines restent » toujours soumis au pouvoir de leur chef.

» En conséquence, nous ordonnons que la présente charte, » signée de nous, soit à toujours et par tous les évêques tenue » ferme et inviolable ; que désormais, à la satisfaction de Dieu, » ils se contentent des droits appartenant à leur église, et que » l'abbé ainsi que les religieux dudit monastère de Saint-Vaast » ne soient en aucune manière assujetis ni à des prestations ou » charges ecclésiastiques, ni à des services séculiers quelconques, » ni soumis à des obligations de droit canonique ; mais que » libérés de toutes vexations et de tous griefs, ils accomplissent » l'œuvre divine en toute dévotion d'esprit.

« Quiconque avec une sincère dilection se sera donc montré » fidèle observateur de ces constitutions apostoliques, qu'il soit » l'objet de la bénédiction et de la miséricorde de Dieu ; quant » à celui au contraire qui tenterait d'enfreindre ou de compter » pour rien ce que le siège apostolique a établi, qu'enveloppé » dans les liens de l'anathème par l'autorité de saint Pierre, » prince des Apôtres et par celle de notre apostolat, il soit, » comme un sacrilége, retranché du sein de l'église et de toute » participation au corps et au sang de Jésus-Christ ; et que, » confondu avec le diable et ses émissaires au jour du juge- » ment, il reçoive la sentence de condamnation. *Amen.* Ont » signé les évêques Grégoire, Anastase, Constantin, Jean, Bo- » niface, Gelase, Agathon, Honorius, Eugène, Léon, Agapithe. » Donné le IIe jour des nones d'avril, écrit par la main d'A- » drien du premier secrétariat, la huitième année du règne du » seigneur Didier, indiction III.

CHAPITRE VIII.

État de l'abbaye de Saint-Vaast, au VIII[e] siècle. — Conseils d'Alcuin en 796. — Concile de Reims en 813. — Règle de saint Benoit rappelée aux abbés. — Divers canons.

C'est en 752, quelques mois avant l'élévation de Pépin-le-Bref au trône des Mérovingiens, que le Pape Étienne III accordait à l'abbaye de St-Vaast le privilége qui précède. Il en agissait ainsi à la sollicitation même de Carloman, ce frère de Pépin qui avait échangé, en 746, le sceptre contre un cilice et les grandeurs du siècle contre les austérités de la vie monastique. Quoique mort au monde, Carloman rendait à son frère un service immense; en lui conciliant la faveur du clergé, il lui facilitait les voies à la dignité suprême. Depuis plus d'un siècle, les rois fainéants n'étaient plus que des fantômes de monarques. En 752, de l'avis et du consentement de tous les Francs, et après avoir envoyé à Rome une ambassade qui rapporta, dit Frédégaire, l'autorisation du Siège apostolique, Pépin fut élevé sur le trône par le choix de toute la nation Franque. Le pape Zacharie ayant approuvé son élévation, il fut sacré selon l'antique usage et au milieu d'une pompeuse solennité, par son successeur Etienne III.

Devenu roi, Pépin-le-Bref s'empresse de consolider, dans son vaste royaume, l'ordre ébranlé par tant de guerres et de commotions politiques. Bienveillant envers les églises et les abbayes, il leur prête son appui, les entoure de sa vive sollicitude et fait disparaître les traces des maux qu'elles avaient soufferts par suite des spoliations de Charles-Martel. Le clergé se montre reconnaissant. A la prière du roi, le monastère de

St-Denis et Fulrad, son abbé, reçoivent un privilége éminent. En 757, le pape Etienne III permet à Fulrad et à ses religieux d'élire, à perpétuité, un supérieur qui serait consacré par les prélats de la province, pour administrer cette abbaye avec ses dépendances ; c'était en quelque sorte la distraire de la juridiction de l'évêque du diocèse et du métropolitain.

Pendant tout le règne de Pépin-le-Bref, le clergé séculier et régulier continue d'être l'objet de la protection royale. Toutefois, bien que la liberté des élections soit assurée à beaucoup de monastères par des dispositions spéciales insérées dans leurs chartes, et qu'en vertu de ces clauses, à la mort de l'abbé, son successeur doive être spontanément élu par le commun accord des religieux, il arrive souvent que le monarque dispose de son plein gré des dignités d'évêque ou d'abbé et les confère à ceux qu'il en juge les plus dignes. Charlemagne, marchant sur les traces de son père, suit le même système de patronage et de haute tutelle. Sans doute, il porte aux églises et aux monastères un intérêt soutenu, mais souvent il nomme directement aux évêchés et aux abbayes. On connaît, au surplus, les soins de ce grand homme pour maintenir parmi le clergé et surtout dans les monastères, l'ordre et la discipline. Confondant les évêques et les abbés dans la même sollicitude, il leur transmet fréquemment des instructions et des avis. On se rappelle notamment la circulaire impériale qu'il leur adresse pour les exhorter à faire fleurir les sciences dans les évêchés et les monastères, à y fonder des écoles et à y compléter l'enseignement.

A cette époque, l'abbaye de Saint-Vaast était florissante, Radon, son abbé, jouissait de l'estime et de la considération publique. En 796, le célèbre Alcuin lui dédie la vie de saint Vaast qu'il vient de rédiger ; en la lui envoyant, Alcuin joint à

sa lettre les réflexions suivantes sur les devoirs respectifs de l'abbé et de ses religieux :

« .... C'est à toi d'ordonner, à eux d'obéir ; à toi de » marcher en avant, à eux de te suivre ; dans le service de » Dieu, la volonté de tous doit être une, afin que la rémunération » soit une dans le royaume de Dieu ; que nul aux heures ca- » noniquement fixées ne se dispense d'assister aux louanges du » Seigneur, afin que par négligence, le temple du Seigneur » ne soit pas trouvé vide en présence de Dieu ; que la parole » divine soit prononcée dans les églises avec l'intime affection » du cœur, et que les offices du Dieu tout-puissant soient célé- » brés en grande révérence. Que tous, dans les nécessités du » siècle te prêtent une fidèle et prompte obéissance. Que la » paix la plus cordiale, la plus sainte charité règne entre vous. » Que les plus anciens enseignent les plus jeunes par de bons » exemples et par de continuels avertissements, qu'ils les ché- » rissent comme leurs fils, et qu'eux les honorent comme leurs » pères et obéissent à leurs préceptes avec empressement. Quant » à toi, mon vénérable fils, que ta conduite soit pour tous un » exemple de salut. Garde-toi que le plus humble ne trouve » dans ta vie un sujet de scandale, mais fais en sorte qu'il soit » édifié et raffermi dans la voie de vérité ; car de leur salut » même résultera pour toi une récompense éternelle. .... » (Alcuini opera, Paris, 1617, in-f° page 1406).

Vers la fin de sa glorieuse carrière, Charlemagne qui pressentait sa mort prochaine, porte une dernière pensée sur l'état des églises et des abbayes. En 813, des conciles provinciaux sont réunis par ses ordres à Reims et dans plusieurs autres villes métropolitaines de la Gaule. Parmi les mesures qui y sont prises il en est qui s'appliquent au clergé régulier.

Ainsi, dans une des séances du concile on lit la règle de saint Benoît pour la rappeler au souvenir des abbés qui la connaîtraient peu, afin qu'ils se puissent garder et gouverner selon cette règle (IXe canon);

Et, de plus, pour assurer la discipline, il est interdit aux évêques et aux abbés de permettre en leur présence des divertissements honteux (XVIIe canon);

Il est enjoint aux abbés qui ont des moines sous leur autorité, d'accomplir la volonté de Dieu et celle de l'Empereur, en ce qui touche la nourriture, les vêtements et la conversation (XXIIIe canon);

Les moines et les chanoines doivent méditer de quelle manière ils peuvent le mieux servir Dieu et préserver leurs âmes; ils ne doivent point, sous pretexte de quelque nécessité, chercher l'occasion de divaguer au-dehors, ni donner lieu à ce sujet à quelque tentation du diable parmi eux (XXVe);

Ils ne doivent pas davantage entrer dans les tavernes pour boire ou manger (XXVIe);

Ni fréquenter les plaids des juges séculiers (XXIXe);

Ni s'immiscer dans des affaires temporelles, ni prêter à usure (XXXe et XXXIe canons) (1).

Mais, malgré ces précautions, le désordre allait bientôt de nouveau pénétrer dans les abbayes au milieu des discordes civiles, et d'autres réformes devaient plus tard devenir nécessaires.

(1) Voyez les actes de la province ecclésiastique de Reims, publiés par Mgr Th. Gousset, t. 1, p. 130.

CHAPITRE IX.

Intervention des abbés dans les affaires politiques — Adalung, abbé de Saint-Vaast, envoyé en ambassade à Rome par Louis-le-Debonnaire, en 823.

Pendant tout son règne, Charlemagne avait témoigné au clergé la plus honorable confiance. Les évêques et les abbés, qui se distinguaient par une capacité supérieure, étaient surtout l'objet de sa prédilection ; souvent même il les investissait de fonctions civiles, leur confiait des ambassades ou les nommait ses commissaires impériaux *(missi dominici)*, à l'effet d'inspecter les provinces intérieures de l'empire. Leur prudente sagacité, leur expérience des affaires s'adaptaient mieux à son habile politique que le dévouement un peu rude, que les qualités parfois tranchantes des chefs de guerre et des hauts seigneurs Francs.

Mais ces marques de bienveillance prodiguées aux évêques et aux abbés, ces éminentes fonctions temporelles dont ils étaient revêtus produisaient de graves inconvénients : outre qu'elles les exposaient à négliger leurs devoirs spirituels, à perdre de vue leurs obligations envers Dieu, elles soumettaient l'église au contact impur des passions terrestres Le prêtre ou le moine, oubliant qu'il avait renoncé au monde, redescendait dans l'arène des partis politiques et s'efforçait de ressaisir sur la terre un rang, une suprématie qu'il ne devait plus chercher à conquérir que dans le ciel, par ses vertus et ses bonnes œuvres. Au grand dommage de la religion, des prélats ou des chefs de monastères combattaient ardemment pour la domination,

et déployaient, au milieu des intrigues, une ambition déraisonnable, incompatible avec leur caractère sacré. De là, une déplorable confusion de pouvoirs et d'étranges spectacles donnés au monde. On vit, ce qui était jusque là inouï, la couronne s'abaisser devant la mitre, le sceptre devant la crosse, des abbés dans les camps ou dans les cités, préparant des batailles ou se disputant le pouvoir, tandis que des grands et des princes, couverts du cilice, étaient relégués dans des cellules. On vit, en 822, un Empereur, le fils de Charlemagne, se confessant publiquement comme un moine coupable et sollicitant l'absolution de ses fautes ; on vit plus tard, en 833, ce même prince renfermé dans le monastère de Saint-Médard, et de là traîné à Compiègne, condamné à l'expiation, puis ramené à Soissons, pour y subir une pénitence publique : là, en pleine cathédrale, à genoux devant l'autel, il fut dépouillé de son baudrier, de ses vêtements de prince, recouvert de l'habit de pénitent et obligé de lire à haute voix l'énoncé de ses prétendus crimes. Il fut ensuite ramené dans le monastère et reclus dans une cellule.

Heureusement, la grande majorité du clergé séculier et régulier resta pure de ces excès, et l'on ne put, dans ces tristes circonstances, reprocher à l'abbaye de Saint-Vaast, ni à un seul de ses membres, aucun des abus imputés aux moines des abbayes de Corbie et de Saint-Médard.

En 815, Radon, abbé de Saint-Vaast, eut pour successeur Adalung. Celui-ci, aussi remarquable par sa science et ses lumières, que par la distinction de sa personne et sa taille majestueuse, se rendit tellement recommandable à Louis-le-Debonnaire, que ce prince, appréciant son mérite, s'en servit utilement dans plusieurs ambassades. La plus mémorable fut celle dont il

le chargea auprès du Saint-Siége, avec le comte Haufroy. Une émeute dirigée contre des Germains, avait éclaté à Rome ; le primicier Théodoric avait été tué. Adalung eut pour mission de demander justice de ces attentats, dans lesquels le pape Paschal II était compromis. Ce pontife, dans une nombreuse assemblée d'évêques, en présence d'Adalung et de Haufroy se purgea solennellement des soupçons dont il était l'objet et affirma par serment qu'il était innocent du crime. L'habileté dont Adalung donna des preuves, en cette circonstance, détermina l'empereur à l'employer dans d'autres négociations plus secrètes.

CHAPITRE X

Maux qui affligent les abbayes. — Leur invasion par des laïques. — L'abbaye de Saint-Vaast remise à l'empereur Lothaire, est rendue à Charles-le-Chauve. — Priviléges accordés par celui-ci en 866 et 875.

Quels qu'eussent été les inconvénients de l'immixtion du clergé dans les affaires politiques, comme ces abus n'étaient que partiels, et fort restreints, eu égard au grand nombre des personnes de religion, la régularité s'était, en général, maintenue dans les monastères pendant la vie de Louis-le-Debonnaire.

Mais après la mort de ce prince, au milieu des discordes qui éclatent entre ses fils, au sein du désordre social et des guerres intérieures et extérieures, trois espèces de maux viennent fondre sur les abbayes, ce sont :

1° Les spoliations commises à leur préjudice et leur invasion par des laïques ;

2° L'anarchie que produit la féodalité, les tyrannies locales qui en résultent ;

3° Les irruptions des Normands.

Nous rappelerons successivement les tristes résultats de ces calamités (1).

Les usurpations des laïques sont les premiers maux qui atteignent les abbayes au milieu des guerres civiles qui divisent les trois filsde Louis-le-Débonnaire (Lothaire, Louis-le-Germanique et Charles-le-Chauve); comme ces princes se voient forcés de se procurer à tout prix des partisans et de se créer des ressources, on les voit renouveler les déprédations et les scandales du gouvernement de Charles-Martel. Les spoliations, les envahissements qu'ils se permettent sont de divers genres ; ou ils s'emparent des domaines des églises et des abbayes pour les distribuer à leurs créatures, ou ils en saisissent les revenus et les appliquent à leurs besoins personnels, ou bien encore, disposant des abbayes elles-mêmes, ils les donnent en gage ou en garantie. C'est ainsi que quelque temps après la célèbre bataille de Fontenay, livrée en 841 entre les fils de Louis-le-Debonnaire, lors des négociations qui précèdent le traité de Verdun, conclu en 843, Charles-le-Chauve remet à son frère, l'empereur Lothaire, l'abbaye de Saint-Vaast en considération d'un renouvellement d'alliance avec lui. L'empereur la retient sous son autorité jusqu'à sa mort en 855. Mais plus tard, son fils Lothaire II, la rend à Charles-le-Chauve (2). Dans l'intervalle, au milieu des irruptions des Normands, on voit en 852 un laïque puissant, nommé

(1) V. chap. XII et XIII.

(2) V. ci-après le privilége accordé par Hincmar en 870 à l'abbaye de Saint-Vaast.

Madfrid, occuper militairement l'abbaye de Saint-Vaast ; toutefois se gorgeant de voluptés, il ne jouit qu'un an du fruit de ses rapines.

Rentré en possession de cette abbaye, Charles-le-Chauve, instamment sollicité par les religieux, prend sous sa protection particulière ce monastère de fondation royale ; mais il en garde en même temps la direction, en touche les revenus et en fait administrer le temporel par des préposés.

Rien n'est plus commun à cette époque que de voir des séculiers puissants s'emparer ainsi de l'administration des abbayes. Charles conserve pendant onze ans celle de l'abbaye de St-Vaast.

L'état de guerre de la société rendait en quelque sorte cette occupation inévitable. Néanmoins, d'après les anciennes traditions, cette espèce de saisie ne laissa point après elle d'impression fâcheuse pour la mémoire du roi. Une charte octroyée par lui, en 866, offrit d'ailleurs de larges compensations ; en voici la teneur :

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Charles, par la » grâce de Dieu, roi.

» Si nous confirmons par nos édits ce que nos prédécesseurs, » inspirés par la Providence divine et illuminés par la grâce » d'en haut, ont jugé à propos d'établir à la sollicitation et aux » dévotes prières de la sainte église de Dieu et de ses fidèles, » pour le maintien et l'utilité des églises, et des serviteurs de » Dieu, et si, nous conformant à ces religieuses pensées, nous » remplissons ce pieux office avec l'aide du Seigneur, nous » estimons que ce sera à notre avantage, pour la béatitude » éternelle et la protection de tout le royaume commis à nos » soins, et nous avons la confiance d'avoir, à ce sujet dans l'a» venir, le Seigneur lui-même pour rémunérateur.

» Qu'il soit donc notoire à tous les fidèles de la sainte
» église de Dieu et aux nôtres, présents et à venir, que la
» communauté des religieux du monastère appelé *Nobiliacus*,
» où repose le précieux corps de saint Vaast, confesseur du
» Christ, nous a, par les très humbles prières de ceux qui y
» servent Dieu, instamment sollicité que pour l'amour du Tout-
» Puissant et l'accroissement futur de son culte, et dans la
» crainte que l'ordre institué dans cette maison, ne vînt dans
» les temps futurs à être troublé par la négligence, la perver-
» sité ou la diminution de leurs successeurs, il nous plût, dans
» un but de conservation, et en l'honneur de saint Vaast notre
» patron, de faire rédiger l'inventaire de tous les domaines affec-
» tés à la dite congrégation de moines pour ses nécessités de
» de tous genres, afin que par ce moyen tous les biens qu'ils
» possédaient déjà et ceux qu'ils sollicitaient humblement de
» notre sublimité, pussent désormais demeurer fermes et sta-
» bles entre leurs mains.

» Or, prêtant l'oreille à leurs prières parce qu'elles étaient
» essentiellement raisonnables, nous avons voulu qu'il fût fait
» comme ils le demandaient, et nous avons affecté les domaines
» ci-dessous désignés pour servir à toujours à leurs besoins et
» à leurs usages.

» Savoir, pour la matricule du monastère Maisbodville, Baies,
» Senous, *Herbodcisternam*, Pommiers, Herlincourt et *In Bo-*
» *venicurte*, dix manses, *cum longo Brayo*, Manin, Morsele,
» Sceldegheim, Givenchi, et, dans Demencourt, un manse
» et un manse, à Favreuil.

» Nous avons assigné ces domaines avec leurs serfs et toutes
» leurs dépendances pour l'usage de ceux qui sont chargés du
luminaire et de la matricule et pour les autres choses néces-
» saires aux églises situées dans l'enceinte dudit monastère ;

» nous y avons ajouté le cens de tous les précaires de l'abbaye » de telle manière que ce qu'il faudra pour la médecine soit » suppléé par les dits domaines.

» Pour les besoins des frères, c'est à dire pour le boire et » le manger, nous avons assigné les domaines qui suivent : la » moitié d'un bourg nommé Neuville, situé près du monastère » et une taverne ; Feuchy, Demencourt, Thélus, Biache, Her- » nicourt et Berneville ; et dans le pays de Beauvais, *Medio-* » *lanas*, *Puteas Aquas* et Angicourt ; un manse inféodé » et XXIV autres manses avec l'église, les vignes et les autres » dépendances, Vaulx-sur-Somme avec une brasserie et deux » moulins et les manses appartenant à ces domaines qui ont » été dans notre Seigneurie, Estaires, Saulty, Armentières, » Mast, Marcheim et Sirigeheim. Nous avons ordonné que » toutes ces localités, avec tous les précaires et les domaines » sus indiqués soient, après la mort de tous ceux qui les dé- » tiennent maintenant, affectées pour toujours aux besoins des » frères, ainsi que leurs dépendances et les familles, les églises » et toutes les autres choses qui en dépendent ; nous avons » également confirmé le précaire d'Emmon et de Cagengaire.

» Quant à la chambre desdits religieux, nous lui avons assigné » les domaines que voici : Athies, Saulty, Ligny, Campagne, » trois manses dans le pays de Fontanet *(in Fontanido)*, un » manse à Lambres et un autre à Hées, où demeure un homme » nommé Godon et une taverne dans le quartier du monastère » avec toutes leurs dépendances, familles, églises et autres cho- » ses leur appartenant, de telle manière que les plantations et » les provisions de bois, ainsi que les volailles et les œufs pro- » venant de ces domaines servent aux usages des frères et ap- » partiennent au prévôt.

» Tout le surplus sera employé pour les vêtements, les
» chaussures et les autres objets nécessaires. Mais tout le pro-
» duit des domaines affectés aux besoins des frères avec la laine
» jusqu'à la somme de quatre cents livres, reviendra à la
» chambre. L'excédant en laine, mais non en lin, sera à la
» disposition du prévôt; car nous voulons que tout le lin re-
» vienne à la chambre.

» Si ce qui a été délégué à la chambre sur les domaines
» ci-dessus ne peut suffire aux besoins des frères, il y sera
» suppléé sur les domaines appartenant à la prévôté. Seront
» affectés à la porte (c'est-à-dire aux besoins du portier) Ber-
» neville, un manse et un moulin à Anzin, cinq manses avec
» un moulin à Anez, et la dîme de toute l'Abbaye que le direc-
» teur du monastère, ou son délégué, aura soin de recouvrer
» intégralement. A l'hôpital des pauvres appartiendront, à Dain-
» ville, sept manses, à Bonerainville et à Lentsales, trois manses
» avec les serfs des deux sexes y demeurant et le cinquième
» de la dîme qui est attribuée au portier; et en outre de toutes
» les provisions de bois venant des domaines qui appartiennent
» à la prévôté ou à la chambre, le dixième chariot sera donné
» audit hôpital. Nous avons destiné à la maison des infirmes le
» tonlieu du marché qui servira également aux usages des frères
» infirmes et sera à la disposition du frère surveillant qui est
» gardien des infirmes.

» Tous ces dits domaines avec les serfs, les revenus et les
» dépendances qui leur appartiennent, nous les concédons de
» notre autorité et munificence royale, par cette charte de con-
» firmation et à titre perpétuel, aux frères de ladite congré-
» gation, selon qu'il a été exprimé; nous les leur confirmons
» à toujours et nous voulons que les serfs qui ont loyalement

» appartenu auxdits domaines du temps d'Adalung, en quelque » lieu qu'ils soient, leur soient attribués sans rétractation.

» Les clôtures du monastère et les édifices, tant des susdits » domaines que des autres propriétés, ainsi que la coutume en » a toujours été, seront construits et restaurés, partout où be- » soin sera. Nous ordonnons, en vertu de notre puissance » royale, qu'aucun de nos successeurs, rois ou abbés, n'ait l'au- » dace de soustraire ou de diminuer ce qui est établi par notre » édit inviolable, ou de l'appliquer à son profit personnel ou de » l'accorder en bénéfice à qui que ce soit. Qu'il ne s'avise » pas davantage d'exiger des services ou des relais, de rece- » voir des dépenses ou des logements d'hôtes, qu'il ne réclame » aucune somme d'argent ni aucun loyer en dehors des charges » ordinaires imposées d'ancienne date aux susdits domaines » pour les besoins du monastère et qu'il n'ait pas la présomption » d'y rien ajouter.

» Tout ce qui est prescrit ci-dessus est ordonné pour cent » douze moines ; il ne sera permis à personne de restreindre » ce nombre ; mais on pourra l'augmenter, si on le juge à » propos, et, en multipliant et complétant leurs ressources, » accroître en proportion les serviteurs du culte divin, de telle » manière que dans les temps futurs les religieux observant la » règle de saint Benoit, dans ladite communauté, puissent sans » trouble et librement y servir Dieu et prier assidûment pour » nous, afin que la récompense de cette présente confirmation, » en ce qui nous concerne, et celle de la sainte observance » de la règle, en ce qui les regarde, soient respectivement obte- » nues dans la béatitude éternelle. Pour corroborer davantage, » et pour étayer cette charte émanée de notre sublimité, nous » avons décrété que le privilége épiscopal soit observé à tou- » jours et tenu ferme par tous les fils de l'église.

« Et afin que cette disposition, que nous avons établie et con-
» firmée pour l'amour de Dieu et le salut de notre âme, obtienne
» une ferme exécution et puisse désormais demeurer inébran-
» lable, nous l'avons signée de notre main, et nous l'avons fait
» sceller de notre anneau.

» Adalgaire, notaire, en a vérifié la teneur en remplacement
» de Gunzelin.

» Donné le troisième jour des kalendes de novembre (868),
» indiction première, la troisième année du règne du très
» glorieux Roi Charles.

» Fait au Palais-Royal d'Andreville, au nom du Seigneur
» en toute félicité. Amen. »

CHAPITRE XI.

Possessions et libertés de l'abbaye confirmées par Hincmar, archevêque de Reims, en 870, et par le pape Jean VIII, en 876.

On vient de voir comment l'abbaye de Saint-Vaast, rentrée en la possession du roi Charles-le-Chauve, avait obtenu de lui une charte qui assurait à cet établissement de nombreux domaines et des revenus considérables affectés aux besoins des diverses parties de la maison. Les religieux trouvèrent utile, pour leur sécurité à venir, de solliciter, en outre, de l'archevêque de Reims et du souverain pontife, la confirmation de leurs biens et de leurs immunités.

Voici d'abord une charte émanée à ce sujet, en 870, de l'archevêque Hincmar :

« Hincmar, archevêque de Reims et serviteur du peuple

» de Dieu, à tous nos frères les archevêques et évêques, » maintenant appelés au synode et réunis avec moi au palais » de Verberie.

» Nous devons nous réjouir, nos très chers frères, et tres- » saillir d'allégresse en Notre Seigneur Jésus-Christ, en voyant » le zèle très fervent que notre chef le sérénissime et très- » glorieux roi Charles déploie pour l'amour de Dieu et le salut » de son âme, en relevant les monastères et les lieux saints, » en les rétablissant et en les réorganisant religieusement.

» S'il était tiède dans l'accomplissement de cette œuvre, » nous autres évêques nous devrions l'exciter; mais, plein du » Saint-Esprit, grâce à Dieu, c'est lui qui, veillant aux intérêts » des serviteurs de Dieu et des pauvres du Christ, non seu- » lement nous avertit, mais même nous supplie humblement » pour que nous lui venions en aide d'une prompte volonté et » et pour que, ce qu'il a confirmé par sa charte nous le corro- » borions en vertu de la divine autorité et par notre sentence » épiscopale, de telle sorte que nul des mortels, dans aucun » temps, n'ose l'attaquer, ni l'enfreindre.

» Or, dès à présent, il prend un soin particulier et a dans » les mains la pleine disposition tant du monastère de Saint- » Vaast, confesseur du Christ, que du lieu dépendant des » moines, nommé *Nobiliacus ;* car il a reçu tout récemment » de son neveu, le roi Lothaire, qui la lui a rendue, cette » abbaye que jadis, après la bataille de Fontenay, il avait re- » mise à son frère l'empereur Lothaire, en considération d'une » plus solide alliance avec lui.

» C'est pourquoi le même seigneur roi, notre supérieur féo- » dal quant à ladite abbaye, a, ainsi que lui et ses fidèles l'ont » jugé convenable, mentionné dans un précepte impérial signé

» et confirmé de l'autorité de son scel, les biens, domaines,
» fonds de terre, serfs, avec toutes leurs dépendances ci-après
» désignés. »

Ici l'archevêque rappelle les dispositions de la charte octroyée par Charles-le-Chauve et mentionne successivement les domaines qui doivent être affectés :

1° A la matricule, c'est-à-dire au bureau de l'aumône de l'église;

2° Aux besoins des religieux pour leur boire et leur manger;

3° A la chambre des mêmes religieux;

4° A l'hôpital des pauvres;

5° A la maison des infirmes.

Puis il ajoute :

« En conséquence, nous tous évêques qui assistons ici par
» une convocation synodale en vertu de l'ordre de notre sei-
» gneur le roi Charles, de l'autorité du Dieu tout-puissant et
» par l'effet du pouvoir que nous tenons du ciel, nous ordon-
» nons et statuons que nul roi, nul évêque et nulle autre per-
» sonne, en aucun temps, ne s'avise de disposer des biens ci-
» dessus, des domaines, des fonds de terre et des serfs assi-
» gnés auxdits religieux; mais que leur administration dépende
» de l'abbé et des moines.

» Que nul n'exige dans lesdits domaines des services, des
» logements, des relais de charrois ou n'y tienne des plaids,
» afin que les moines, exempts de toute inquiétude séculière,
» vivant saintement et paisiblement dans le monastère, dé-
» tiennent, régissent et possèdent leurs propres biens et pren-
» nent plaisir à prier assidûment pour la santé et le bonheur
» éternel du roi notre seigneur et de sa royale famille, et pour
» le maintien et la paix de toute la sainte Église.

» Que le monastère, sa garde et son entière administration
» appartiennent aux moines et à l'abbé qu'ils se seront choisi;
» que les chanoines ne soient point désormais autorisés à ha-
» biter hors du cloître ; nous le leur défendons absolument,
» excepté à leurs serviteurs, car nous avons appris que de
» graves dissensions s'étaient élevées à ce sujet dans la com-
» munauté...... »

L'archevêque, en terminant, prononce l'anathème contre ceux qui oseraient enfreindre les dispositions de cette charte et appelle les bénédictions du ciel sur les personnes qui s'y conformeront. Il prie les synodes à venir et ses successeurs de veiller à leur observation.

Suivent les signatures de l'archevêque Hincmar, de cinq autres archevêques, de vingt-six évêques et de onze abbés.

A ce privilége si important qui leur est octroyé par l'archevêque Hincmar, primat de la Gaule-Belgique, les religieux considérent comme avantageux de joindre l'approbation du souverain Pontife; ils ont en conséquence recours au pape Jean VIII qui, vers l'an 876, leur octroie la charte suivante :

« Jean, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, aux frères
» du monastère de Saint-Vaast, nommé *Nobiliacus* ou des Atre-
» bates, où repose le corps de saint Vaast lui-même, confesseur
» du Christ, salut à toujours.

« Quand nous pourvoyons pieusement à l'utilité des servi-
» teurs de Dieu, et quand nous étayons, par des constitutions
» apostoliques, les lieux consacrés au Christ afin que les servi-
teurs du culte divin qui y sont voués au Seigneur, soient ga-
» rantis des tourbillons et des diverses atteintes des tempêtes
» du siècle, nous croyons que rien ne peut être offert au Sei-
» gneur de plus agréable que cet holocauste.

« A cet égard, il est connu plus clairement que le jour, à » tous les fils de la Sainte-Eglise que notre bien-aimé fils » Charles, abordant le seuil des très-saints Apôtres saint Pierre » et saint Paul, accueilli en tout honneur par nous, après avoir » solennellement accompli ses vœux royaux au sépulcre de » saint Pierre, le jour de la nativité de saint Pierre, a reçu » dans cette même église de saint Pierre, prince des Apôtres, » la dignité impériale par l'imposition de nos mains.

» Il nous a ensuite, avec non moins de dévotion que d'humi- » lité, demandé que, de l'autorité de saint Pierre, prince des » Apôtres et de l'autorité de notre apostolat, nous voulussions » bien décerner aux frères dudit monastère de Saint-Vaast, » confesseur du Christ, un privilége muni des clauses du Saint- » Siége apostolique par lequel ceux-ci pussent posséder, en » vertu d'un droit stable et sans trouble, le château et le mo- » nastère susdit avec tout ce qu'il leur avait concédé par sa » charte et leur avait fait assurer par décision des évêques gal- » licans.

» A ces causes et convaincu que cet empereur toujours » auguste en avait agi ainsi par le contact de l'amour divin, » nous avons volontiers accédé à sa demande et nous décré- » tons que les biens ici désignés demeurent d'un manière incom- » mutable au monastère de Saint-Vaast.

Ici le souverain Pontife reproduit la substance des chartes antérieurement accordées par Charles-le-Chauve et par l'archevêque Hincmar et mentionne successivement les domaines qui doivent être affectés aux différentes parties de l'établissement.

Il défend ensuite à qui que ce soit de changer ou de modifier en rien ces destinations, et fulmine l'anathème contre quiconque oserait enfreindre les dispositions qui précèdent.

Mais, malgré tous ces priviléges émanés de l'autorité temporelle et spirituelle, malgré ces garanties si solennellement stipulées en faveur des personnes et des propriétés de l'abbaye de Saint-Vaast, nonobstant les excommunications terribles qui menaçaient les envahisseurs, nous verrons au siècle suivant de puissants laïques ne point reculer devant de nouvelles usurpations.

Nous avons auparavant à apprécier une révolution politique et sociale qui allait apporter des altérations profondes dans l'état des individus et de leurs possessions : nous voulons parler de la féodalité.

CHAPITRE XII.

Création du comté de Flandre. — Naissance de la féodalité. — Place que prend l'abbaye dans l'ordre féodal.

Sous le règne des faibles successeurs de Charlemagne, au milieu du désordre qui afflige la société, des dissensions civiles qui l'accablent et des funestes irruptions des Normands, si fécondes en désastres, plusieurs vastes provinces sont successivement détachées de la couronne et constituées en grands fiefs.

Par suite de ces démembrements arrachés à la faiblesse du pouvoir central, les princes feudataires, presque souverains dans leurs états, ne reconnaissent guère plus dans l'autorité du roi qu'une vaine suprématie.

Au nombre de ces grands fiefs, figure le comté de Flandre.

Au trépas d'Ethelwolf, roi des Anglo-Saxons, qui avait

épousé Judith, fille de Charles-le-Chauve, cette jeune et belle princesse, privée par son veuvage de tout appui, s'était remariée à Ethelbold, fils de son mari. Bientôt, frappée d'anathème pour cette nouvelle union que l'église réprouve comme incestueuse, elle est mandée à Senlis et se voit obligée de quitter l'Angleterre. Lorsqu'elle débarque sur les côtes de Flandre, Bauduin, dit *Bras-de-Fer*, Forestier ou gouverneur de cette province, vient déposer ses hommages aux pieds de la fille du roi. Frappé de la beauté de Judith, il s'éprend pour elle d'une passion qu'il lui fait partager, et se rendant secrètement à Senlis, il obtient de la princesse qu'elle consente à fuir avec lui dans son château d'Harlebeck.

Bauduin-Bras-de-Fer et Judith sa femme, excommuniés par l'église, vont à Rome implorer du pape Nicolas I[er] le pardon de leur conduite et son intercession auprès du roi des Francs. Charles-le-Chauve, désarmé par la prière et l'ascendant du souverain pontife, pardonne à Bauduin et à Judith et approuve leur union. Il constitue en dot à son gendre le comté de Flandre pour en jouir héréditairement, mais sous réserve de suzeraineté de la part de la couronne.

Cette institution du comté de Flandre, le système féodal qui vient à sa suite, ouvrent pour le nord de la France une ère nouvelle.

Dans cet état de choses, le comte de Flandre peut être envisagé sous un double point de vue, comme prince souverain, comme grand seigneur féodal.

En qualité de prince souverain le comte de Flandre marche presque l'égal d'un monarque. Gendre d'un roi, environné d'une splendeur quasi-royale, il exerce la plupart des prérogatives attachées à la royauté. De grands officiers comme ceux de la cou-

ronne de France lui rendent des honneurs et des services ; près de lui une cour, organisée sur le même pied que celle d'un souverain, administre la justice en son nom ; il perçoit des impôts, bat monnaie, lève des troupes et nomme les gouverneurs des villes et des places fortes. Les seules marques de soumission auxquelles il est astreint sont de reconnaitre l'autorité nominale du roi, de venir au besoin siéger à sa cour et de ne rien entreprendre contre lui.

L'élévation de Bauduin au comté de Flandre réagit sur la ville d'Arras qui semble participer à la haute fortune de l'époux de Judith. Naguère incendiée, presque détruite, elle se relève de ses ruines ; elle devient la capitale du nouveau comté, et rayonne pour ainsi dire de l'éclat qui environne le chef de la Flandre. Sous le double patronage du comte et de l'abbaye de Saint-Vaast, elle se développe progressivement et acquiert une prospérité de beaucoup supérieure à celle des cités d'alentour.

Au point de vue féodal, le comte de Flandre, grand vassal de la couronne, relève directement du roi auquel il prête foi et hommage. Comme prince feudataire, il crée des vassaux à son tour, leur concède des domaines en fiefs et jouit de tous les droits seigneuriaux inhérents à la suzeraineté dont il est investi. Les officiers de sa cour, les bers ou barons de Flandre, les châtelains ou gouverneurs des places fortes relèvent de lui dans la hiérarchie féodale.

Ainsi constituée dans l'ordre politique, la féodalité pénètre également dans l'église. Les évêques et les abbés ne sont plus seulement des chefs de diocèses et de monastères, ils sont en même temps des dignitaires féodaux. Dans le comté de Flandre, les abbayes, notamment celle de St-Vaast, ont avec le comte des rapports de vasselage, sont soumises à des services ou à des de-

voirs envers lui, et ressortissent à sa cour pour plusieurs cas réservés. Mais si l'abbaye de St-Vaast est, à quelques égards, vassale du prince, elle exerce à son tour des droits de seigneurie; érigeant en fiefs les domaines qu'elle possède, elle a pour vassaux les barons et les hommes liges des localités assujéties à son pouvoir.

De même aussi que les châtelains et les autres seigneurs laïques ont des vassaux astreints envers eux à certains devoirs et obligés de venir siéger en leur cour de justice, de même les religieux de St-Vaast, seigneurs fonciers tant d'une grande partie de la ville d'Arras que de nombreux villages d'alentour, ont des subordonnés qui reconnaissent l'abbé pour seigneur et doivent, à des époques déterminées, se rendre à l'abbaye de Saint-Vaast soit pour administrer la justice comme pairs ou barons, soit pour s'acquitter d'autres services féodaux. (V. ci-après, chap. XXVI.)

C'est ainsi que le monastère, sortant de la sphère purement spirituelle où devait le tenir la règle de St-Benoît, prend place dans l'ordre féodal. Son abbé mitré et crossé est en outre membre de la hiérarchie féodale au double titre de seigneur et de vassal. Comme vassal, il relève du comte de Flandre; comme seigneur il a sous sa dépendance une grande partie de la ville d'Arras et beaucoup d'autres localités circonvoisines.

CHAPITRE XIII.

Irruptions des Normands.

Le fait le plus capital de la seconde moitié du Xe siècle et qui produit dans tout le nord de la France une profonde révolution, c'est l'irruption continuelle des Normands.

Ces invasions réitérées ont surtout trois conséquences importantes :

1° Elles changent la surface du pays ; sa superficie jusque là plate, à découvert, presque désarmée, se hérisse de villes fortifiées, de donjons, de châteaux-forts.

Les monastères, les églises même, se munissent de travaux de défense pour repousser un coup de main ou une agression imprévue ;

2° Elles modifient le caractère de la population qui, de paisible et d'inoffensive qu'elle était, devient active, guerrière, façonnée aux combats ;

3° Elles donnent un prodigieux développement à la féodalité qui, comme on le sait, n'était guère qu'une sorte de confédération hiérarchique à la fois territoriale et militaire, organisée pour résister à l'ennemi (1).

Il serait curieux de rechercher d'où venait ce peuple, dont les irruptions désastreuses devaient enfanter de si graves résultats.

A une époque très-reculée, des races barbares et inconnues, originaires de l'Asie, et poussées par d'autres peuples, avaient envahi la péninsule scandinave (2).

Exterminée, bannie ou réduite en servage, la race celtique avait disparu de cette contrée pour faire place à la domination des farouches adorateurs d'Odin. Dans ce climat froid, où les passions plus calmes permettent une vie régulière et paisible, bientôt l'intarissable fécondité des femmes avait produit un prodigieux surcroît de population : de là pour un peuple trop nombreux ces émigrations si fatales à l'occident de l'Europe.

(1) V. Recueil d'actes en langue romane wallonne, introd, p. LXVIII.

(2) Comprenant aujourd'hui le Danemarck, la Suède et la Norwège.

Outre la difficulté de vivre sur un territoire trop resserré, trois causes déterminent surtout les jeunes guerriers scandinaves à se précipiter hors de leurs froides régions, ce sont :

1° La passion des aventures pour ainsi dire inhérente au génie des barbares. Dans l'enthousiasme et l'entraînement qui les agitent, rien n'arrête l'intrépidité des Normands. Ils se confient sur de frêles esquifs à la merci des flots ; ils vont en riant braver les tempêtes sous des chefs audacieux qui, dans leur langue pittoresque, reçoivent le nom de *Rois de mer ;*

2° L'espérance de trouver des contrées plus prospères, plus riantes, de s'y enrichir par le pillage, d'y former peut-être des établissements ;

3° Une sorte de fanatisme religieux ; le jeune guerrier normand espère trouver dans un autre monde, au milieu d'un paradis que crée une superstition exaltée, des voluptés sans fin, et se représente en idée les nymphes ou valkyries qui doivent lui verser sans cesse la bière et l'hydromel dans le crâne de ses ennemis. Dirigées sous de telles influences, ces expéditions produisent, pour les peuples qui en sont victimes, des malheurs épouvantables.

Pillards insatiables, ces terribles hommes du Nord fondent à l'improviste sur les villes et les campagnes, enlèvent tout ce qui s'y trouve : femmes, enfants, animaux utiles, objets précieux.

Irrités de la résistance qu'on leur oppose, ils n'épargnent ni l'âge, ni le sexe, et assouvissent dans des flots de sang leur fureur vengeresse.

Idolâtres et superstitieux, païens intraitables, aucune idée de religion et de respect pour les vaincus n'adoucit leur férocité guerrière. Lorsqu'ils sont tombés tout-à-coup sur des

moines ou des prêtres réfugiés dans une église, « nous leur » avons, disent-ils en riant, chanté la messe des lances. »

Depuis 515, époque de leur première apparition dans la Gaule, ils avaient, à plusieurs reprises (de 787 à 835), ravagé la Grande-Bretagne. En 808, Charlemagne, entrevoyant de loin leurs navires sur les côtes de son empire, avait pressenti avec tristesse les maux qu'ils devaient y apporter un jour.

C'est vers 838 qu'on les voit, pour la première fois, s'introduire dans les contrées de la Gaule, où ils pénètrent par l'embouchure des fleuves, par le Rhin, l'Escaut, la Seine et la Loire. Ils sont repoussés avec courage, mais leurs incursions se renouvellent fréquemment. En 842, une flotte de pirates descend tout-à-coup, au point du jour, dans le comté d'Amiens, pillant, emmenant en captivité ou frappant de mort les personnes des deux sexes, et ne laissant rien que les édifices rachetés à prix d'argent.

Devenus plus menaçants en 845, le faible Charles-le-Chauve paie leur retraite au prix de l'or; la cupidité les ramène bientôt. En 850, Térouanne et les pays maritimes circonvoisins sont en proie à leurs ravages.

Vers ce temps, ils infestent les pays voisins du diocèse de Cambrai. L'homme du Seigneur, l'évêque Thierri, cédant aux pieuses sollicitations des moines de Saint-Vaast, recherche, en 852, le corps précieux du fondateur de l'abbaye, qu'on avait perdu de vue par l'effet du temps et des révolutions. Le saint évêque prend ensuite les précautions nécessaires afin de pouvoir l'emporter ailleurs, si les alarmes, inspirées par les Normands, obligeaient ces religieux à prendre la fuite.

Cette triste prévision ne se réalise que trop tôt. En 853, au moment d'une nouvelle invasion, le prudent évêque lève le

corps de saint Vaast, et le place dans un cercueil afin de le soustraire aux fureurs des barbares. Sous ses auspices et par ses soins, ce trésor, d'un prix inestimable, est transporté d'abord à Vaux, sur Somme, succursale dépendante de l'abbaye, puis dans l'église épiscopale de Beauvais.

A plusieurs reprises la Gaule septentrionale est livrée aux dévastations des Normands.

En 880, se répandant dans tout le nord de la France jusqu'aux environs de Paris, ils y promènent la fureur du pillage et du massacre, attaquant, ruinant tous les lieux par le fer et la flamme, livrant les cités et les populations au carnage et à la captivité.

Entre l'Escaut et la Somme, toutes les personnes consacrées à Dieu, les moines, les chanoines, les religieuses prennent la fuite en emportant les corps des saints. Beaucoup de gens de tout âge et de toute condition imitent leur exemple.

En 881 le Haynaut, le Cambrésis, la Flandre, le Boulonnais, l'Artois, sont le théâtre des plus affreux désastres. Au mois de janvier de cette année, les Barbares pénétrant dans Cambrai, dévastent par la torche et le glaive la cité et le monastère de Saint-Géry et retournent à leur camp avec un immense butin. Ils ravagent ensuite tous les monastères des bords de la Scarpe, poursuivant et immolant les habitants. Par un hardi coup de main, vers la fête de Saint Pierre (1er août), ils surprennent Arras, y égorgent ceux qu'ils peuvent saisir et ne s'éloignent qu'après avoir tout tué et tout brûlé dans la région d'alentour. Dans la cité, la cathédrale de Notre-Dame échappe, mais pour peu de temps, à l'incendie.

En 883, en effet, après avoir livré aux flammes, le monastère et l'église de Saint-Quentin, les Normands viennent de re-

chef jusqu'à Arras et détruisent par le feu le saint temple de la mère du Sauveur. Cette ville est alors réduite à un si triste état qu'elle demeure déserte pendant trente ans.

Les religieux de Saint-Vaast avaient cherché un asile à Beauvais. Là une nouvelle affliction devait encore les atteindre. Au mois de septembre 886, cette ville est brûlée en partie. Le feu consume tous les ornements du monastère de Saint-Vaast, le trésor, les vêtements sacrés, les livres et les chartes (1).

Le traité conclu entre Charles-le-Simple et le chef des Normands Rollon à Saint-Clair-sur-Epte, en 912, arrête un moment le cours de ces déprédations ; mais elles ne tardent pas à recommencer. L'an 925 est signalé dans les chroniques par de nouveaux ravages des Normands. — Ils dévastent à cette époque le pays de Beauvais et celui d'Amiens. La ville d'Amiens est livrée aux flammes par l'imprévoyance de ceux qui s'y réfugient. La ville d'Arras renaissante est aussi dévorée par un incendie subit. Les Normands viennent piller jusque sous les murs de Noyon et brûlent les faubourgs (2).

Enfin, après de longues années, la retraite des Normands ou leur établissement définitif dans la Gaule rend la tranquillité au pays. C'est alors que les moines de l'abbaye de Saint-Vaast

(1) Voyez les annales de Saint-Vaast (*annales Vedastini*) publiées par M. Pertz d'après le manuscrit n° 753 de la Bibliothèque de Douai, dans les *Monumenta Germaniæ. — Scriptorum, t. II, p. 197, 198, 199, 200, 203.*

(2) Voyez au surplus : Annales de Saint-Bertin, aux années 841, 842, 850, 852 ; Annales de Metz, années 884, 886, 889, &c. ; Abbon, Siége de Paris, liv. I, collection de M. Guizot, t. VI, p. 15 ; — Chronique de Flodoard, année 925 ; — le manuscrit de Saint-Omer, n° 954.

prennent la résolution de rapporter le corps de saint Vaast dans le lieu où il reposait auparavant. Comme le bienheureux Thierri, évêque de Cambrai, était mort depuis longtemps, ils invitent à cette cérémonie Dodilon, son quatrième successeur, implorant par leurs prières l'autorité de sa présence. Celui-ci, cédant aux vœux des religieux, se rend dans l'église de Beauvais; le trésor sacré est transporté avec la plus grande vénération, et Dodilon, dans un discours qu'il adresse au peuple, annonce qu'il va consacrer, par une solennité perpétuelle, l'anniversaire de la translation des reliques de saint Vaast : ce qui vaut au pieux évêque, de la part des moines, les témoignages de la plus expansive sympathie et les éloges les plus pompeux et les plus honorables (1).

CHAPITRE XIV.

Lutte entre les deux races Gallo-Franque et Franco-Tudesque. — L'abbaye de Saint-Vaast reconnaît le roi Eudes et en obtient un privilége.

Nous avons vu ci-dessus, chapitre VI, comment les deux races, Gallo-Franque et Franco-Tudesque, progressivement séparées par de profondes divisions, avaient formé deux peuples antipathiques, complètement différents de nationalité, de mœurs et d'idiome; l'un, essentiellement germanique, recruté sans cesse au milieu des peuplades belliqueuses des bords du Rhin;

(1) BALDERIC, liv. I, chap. 42 et chap. 106.

l'autre, mélangé de sang gaulois et se confondant avec l'élément wallon, au point de constituer une nation tout-à-fait nouvelle, concentrée dans le nord de la Gaule. La bataille de Testri, en 687, avait assujéti la Neustrie à l'Austrasie, les Francs occidentaux aux Francs orientaux, et la main puissante des Charles-Martel, des Pépin-le-Bref et des Charlemagne, les avait forcément tenus réunis sous la même autorité. Mais, à partir de Louis-le-Débonnaire et surtout de Charles-le-Chauve, ce lien factice se relâche, l'ancienne antipathie se réveille avec plus de violence que jamais. Une preuve manifeste de cette mutuelle aversion se reproduit en 869, à l'époque où Charles-le-Chauve, après la mort de Lothaire, son neveu, s'empare du royaume de Lorraine; elle se traduit en hostilités sanglantes sur les bords de la Meuse et de l'Escaut, entre les Lothariens du parti germanique et les Gallo-Francs, sujets de Charles-le-Chauve, désignés par le nom de Carliens *(Carlenses)* (1).

Pour les Gallo-Francs établis en France en-deça de l'Escaut, la puissance germanique n'est plus qu'une domination étrangère dont il faut au plus vite secouer le joug détesté. De là leurs efforts continus pour repousser au-delà du Rhin la dynastie tudesque et porter au pouvoir un roi national, né dans le pays, associé à ses intérêts, et dont le gouvernement nouveau représente tout à la fois l'élément wallon et l'aristocratie territoriale développée avec la féodalité.

C'est ainsi que, par degrés, au milieu d'une lutte qui dure plus d'un siècle, la famille aristocratique et Gallo-Franque de Robert-le-Fort supplante la dynastie devenue étrangère des descendants de Charlemagne. L'impuissance de Charles-le-Gros,

(1) V. chron. de Balderic, liv. I, ch. 53.

l'intrépidité d'Eudes, comte de Paris, qui repousse les Normands avec tant de gloire et de succès, achève de faire incliner la balance en faveur de ce dernier ; il est proclamé roi.

Dans cette querelle prolongée, entre les partisans de la France nouvelle régénérée et les fauteurs de l'ancienne dynastie soutenue par l'étranger, l'église paraît garder d'abord une prudente neutralité.

Cette circonspection de l'église, au milieu des révolutions et des dissensions qu'elles produisent, est pleine de sagesse pour plusieurs raisons :

1° Parce que, comme l'a dit Commines, de la légitimité des rois, Dieu seul en est juge ;

2° Parce que la religion ne peut que perdre en se souillant au contact des passions humaines, lorsqu'elle descend dans l'arène des factions ;

3° Parce que l'église ne doit voir, parmi les chrétiens, que les enfants d'un même Dieu, unis par une loi commune, sans rechercher s'ils appartiennent à tel parti politique plutôt qu'à tel autre.

Au IXe siècle, l'église gallicane était sans doute animée de ces sentiments. Toutefois, lorsque la vaillance du comte de Paris préservait si glorieusement les églises et les abbayes de la fureur des Normands, le clergé devait naturellement pencher en faveur de ce dernier.

L'abbaye de Saint-Vaast surtout, située au milieu d'un pays qu'ils avaient si cruellement dévasté, devait par inclination se tourner du côté de leur vainqueur.

Elle reconnut en conséquence l'autorité du roi Eudes et en obtint le privilége suivant, qui reproduit, avec quelques modifications, la charte octroyée en 866, par Charles-le-Chauve :

« Si nous confirmons par nos édits, porte ce privilége, ce que
» nos prédécesseurs, inspirés par la Providence divine, éclairés
» par la grâce d'en haut, et sollicités par les dévotes exhorta-
» tions et les prières de la Sainte Eglise de Dieu et de ses
» fidèles, ont décrété en vue du maintien et de l'utilité des
» églises de Dieu ; et si, nous conformant à leur très dévote
» pensée, nous accomplissons ces devoirs avec l'aide du Sei-
» gneur, nous sommes convaincus que ce sera notre avantage
» pour la béatitude éternelle et la protection de tout le royaume
» que Dieu a confié à nos soins, et nous avons la confiance
» d'avoir, à ce sujet dans l'avenir, le Seigneur, lui-même,
» pour rémunérateur.

» Qu'il soit donc notoire à tous les fidèles enfants de la
» Sainte Église de Dieu, présents et à venir, que notre très
» chère épouse Théoderade et le vénérable Radulphe, abbé du
» monastère de Saint-Vaast, appelé *Nobiliacus*, où repose le
» précieux corps du confesseur du Christ, nous ont demandé
» par leurs très humbles prières que pour l'amour du Dieu
» tout-puissant, le bien-être futur de la sainte congrégation et
» dans le saint intérêt de la religion pour l'accroissement de
» ceux qui y servent Dieu et aussi dans la crainte que l'ordre
» institué dans cette maison ne vînt, dans les temps futurs, à
« être troublé par la négligence, l'avarice ou la diminution de
» leurs successeurs, il nous plût, dans un but de conservation et
» en l'honneur de saint Vaast, notre patron, en imitant la con-
» duite des rois nos prédécesseurs, accorder à ce monastère la
» confirmation des domaines qui lui ont été affectés pour ses
» besoins de tout genre, dans des temps déjà anciens, par des
» chartes royales, etc. »

Ici le privilége du roi Eudes relate les dispositions de la

charte de Charles-le-Chauve et indique successivement les domaines qui doivent être assignés à la matricule, aux besoins des religieux, à la chambre de l'abbaye, à l'hôpital des pauvres et à la maison des infirmes.

Après quoi la charte ajoute :

« Comme tous les domaines qui viennent d'être rappelés » ont été entièrement dévastés par l'incursion des Normands, » l'illustre abbé Radulphe, ci-dessus nommé, prenant en pitié » la détresse et le dénûment des religieux, leur a restitué, en » révoquant une donation injuste, le domaine de Hées, jadis » possédé par eux, mais échangé par Charles-le-Chauve ; il » leur a donné en outre la propriété que Sycher et Walter, » ses vassaux, avaient remise en échange de Lavinie, ainsi qu'un » serf nommé Teuberne, avec ses enfants ; il a de plus affecté » la ferme (*villulam*) de Morecourt, pour servir aux besoins de » l'église Sainte-Marie, située dans l'enceinte du monastère, » suppliant humblement l'indulgence de notre sublimité, afin » que ce qu'il a fait pour l'amour de Dieu soit corroboré de » notre édit universel.

» En conséquence, tous ces dits domaines, avec leurs dé- » pendances, les précaires, les revenus et les serfs qui leur » appartiennent, tels que les a fait constater le roi Charles par » sa charte précitée, et tels qu'il les a fait confirmer par l'au- » torité. . . . . Nous les concédons et assurons aux dits reli- » gieux de Saint-Vaast, etc.

» Mais comme, ô douleur! à cause des ravages désastreux » et des déprédations des payens, un château-fort a été, pour la » défense du lieu, construit dans l'enceinte du monastère du » consentement et avec l'autorisation de l'empereur Charles-le- » Chauve, nous ne parlons pas de l'ancienne clôture du monas-

» tère ; mais nous voulons que les édifices soit construits ou » réparés partout où besoin sera, ainsi que l'a prescrit ledit » roi Charles et que la coutume en a toujours été.

» Enfin, au sujet du château, nous ne voulons pas que le nom » du monastère périsse ; et pour que l'ordre monastique ne soit » pas troublé par des séculiers, nous ordonnons que les anciens » honneurs des religieux leur soient conservés, ainsi que la » puissance sur toutes choses et l'immunité du lieu telle qu'elle » leur a été assurée tant par le saint siège apostolique et par » l'autorité des évêques gallicans, que par la teneur indulgente » des priviléges royaux. Nous voulons encore que les officines » que le château peut contenir soient maintenues selon la » règle de saint Benoît, afin que les moines ne soient pas dans » la nécessité de circuler au-dehors, ce qui, comme l'enseigne » le même père, n'est point utile à leurs âmes.

» De notre autorité royale nous prescrivons qu'aucun de » nos successeurs, rois ou abbés, n'ait l'audace de soustraire » ou de diminuer ce qui est établi par notre édit inviolable, » ou de l'appliquer à son profit personnel, ou de l'accorder en » bénéfice à qui que ce soit ; qu'il ne s'avise pas davantage » d'exiger des services ou des relais de chevaux, de recevoir » des indemnités ou des logements d'hôtes ; qu'il ne réclame » ni charrois ou corvées, ni loyers en dehors des charges or- » dinaires imposées d'ancienne date auxdits religieux pour les » besoins du monastère, et qu'il n'ait pas la présomption d'y » rien ajouter ; le tout afin que les moines, voués à Dieu dans » la susdite abbaye, puissent librement s'acquitter de leur service » selon la règle de saint Benoît et prier assidûment pour » nous, afin que la récompense de cette présente confirmation » en ce qui nous concerne, et celle de la sainte observance de

» la règle en ce qui les regarde soient respectivement obtenues
» dans la béatitude éternelle.

» Et afin que cette disposition que nous établissons et con-
» firmons pour l'amour de Dieu et le salut de notre âme
» obtienne une plus ferme exécution et puisse désormais de-
» meurer inébranlable, nous l'avons signée de notre main et
» nous l'avons fait sceller de notre anneau, &c. »

L'abbé Radulphe dont il est question dans ce privilége mourut au mois de janvier 892 et fut inhumé près du monastère de Saint-Vaast, dans l'église de Saint-Pierre, dépendant de l'abbaye.

« Le troisième jour après sa mort, disent les *Annales Ve-*
» *dastini*, les religieux envoyèrent le comte Egfrid au roi
» Eudes pour l'informer de ce décès et revenir ensuite leur
» faire connaître les intentions du monarque. Mais par le con-
» seil d'Everbert, toujours astucieux à l'excès, ils appelèrent
» de la Flandre, le comte Bauduin II et le reçurent contre la
» volonté du roi, sans tenir compte de ce qu'ils avaient mandé
» à ce prince et promis au comte Egfrid. Bauduin envoya des
» députés au roi Eudes, pour lui dire qu'avec sa grâce il vou-
» lait tenir les abbayes de son cousin (1). Le roi lui répondit
» qu'il le laissât d'abord user du pouvoir que Dieu lui avait
» confié, qu'il vint à lui plein de confiance, et qu'il le trou-
» verait bienveillant à son égard. Le comte Bauduin n'y con-
» sentit pas, et envoya coup sur coup d'autres députés ; mais
» ceux-ci ne purent rien obtenir. Depuis lors, le comte Bau-
» duin commença à être l'ennemi du roi. Ayant laissé son

(1) *Balduinus itaque legatos dirigit ad Odonem regem, mandans cum suâ gratiâ velle tenere abbatias sui consobrini.*

» frère à Arras, il partit pour la Flandre avant la quadragé-
» sime.

» Le lundi avant Pâques, continuent les mêmes Annales, il » nous arriva une calamité irréparable ; car le feu prit au châ- » teau par accident et dévora les églises de Saint-Vaast, de » Saint-Pierre et de Notre-Dame qui y sont situées. Dans cet » incendie, toutes les reliques des saints que nous possédions » nous furent volées et tout le château fut consumé. A la suite » d'une sécheresse, une grande famine nous envahit à tel point » que les habitants chassés par la faim abandonnaient leurs de- » meures.

» Le comte Bauduin fortifia ensuite le château et se pré- » para à la résistance. Les évêques l'excommunièrent. Le roi » Eudes ayant rassemblé une armée se mit en route, comme » s'il devait venir à Arras, mais en réalité pour attaquer la » Flandre. Bauduin partit d'Arras, marcha à la rencontre du » roi, de telle sorte que ce prince dut retourner en France » sans aucun résultat (1).

CHAPITRE XV.

Usurpations du pouvoir séculier sur le temporel de l'abbaye au Xe siècle. — Alchmar et Adelelme.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut (chapitres VI et X), les domaines des abbayes étaient fréquemment devenus la proie des gens de guerre, au sein du désordre qui avait marqué la fin de la première race. Sous les premiers rois de la dynastie

(1) Voyez *Annales Vedastini*, PERTZ *monumenta Germaniæ ; scriptorum*, t. II, p. 205-206.

carlovingienne, ces envahissements avaient momentanément cessé ; mais après la mort de Louis-le-Débonnaire, au milieu de la confusion que produisent les dissensions qui s'élèvent entre ses fils, les invasions des Normands et les progrès de l'anarchie féodale, on voit ces abus renaître plus graves que précédemment (1). Les propriétés des abbayes sont alors presque mises au pillage. On s'en empare pour se créer des partisans, on les distribue pour récompenser des services, on saisit leurs revenus pour se procurer des ressources. Mainte abbaye compte à la fois un abbé laïque ou militaire qui, sous prétexte d'avoir à la préserver de toute aggression, se nantit de son temporel, et un abbé ecclésiastique ou prieur chargé du spirituel, sans autre soin que celui de diriger les moines. Ainsi, les monastères de Saint-Martin de Tours et de Saint-Aubin d'Angers, indépendamment de leurs abbés réguliers, ont des abbés militaires dans la personne des ducs de France et des comtes d'Angers (2).

Dans le nord de la France le comte de Flandre, Bauduin II, croit pouvoir imiter ces exemples, et envahit sans pudeur les biens des églises, au mépris des lois divines et humaines.

Comme on vient de le voir au chapitre précédent, l'abbaye de Saint-Vaast est d'abord l'objet de sa convoitise ; il la demande au roi Eudes, qui ne la lui accorde pas. Irrité de ce refus, le comte prend les armes et s'empare de vive force du château et du monastère (3).

Le roi Charles-le-Simple, qui, en 898, succéde à Eudes

(1) La chronique de Balderic, liv. I chap. 70 et liv. III chap. 15 et 16, en offre plusieurs exemples.

(2) Voy. GALLAND, du franc alleu et origine des droits seigneuriaux, p. 278 et suiv.

(3) Chroniq. de Sithiu; V. D. BOUQUET, recueil des histor. de France, t. IX p. 73 D.

dans cette partie de la France, les lui laisse quelque temps; mais informé que le comte de Flandre abandonne son parti et se réunit à ses ennemis, il fait marcher contre lui un comte militaire nommé Alchmar. Ce chef de guerre, au nom du roi Charles-le-Simple, son maître, reprend sur Bauduin II le château d'Arras et l'abbaye de Saint-Vaast.

Le roi les ayant de la sorte à sa disposition, les offre en témoignage de sa bienveillance à Foulques, archevêque de Reims, son ancien tuteur et son ministre.

Mais comme le comte Alchmar, qui les avait recouvrés sur Bauduin II, possédait à titre héréditaire le monastère de Saint-Médard de Soissons, Foulques consent, par un arrangement, à recevoir de lui en échange, cette abbaye de Saint-Médard pour celle de Saint-Vaast, qui, de la sorte, est dévolue à Alchmar (1).

Au moyen de cet échange conclu par Foulques, le comte Alchmar reste possesseur de Saint-Vaast, au vif regret de Bauduin II, qui s'en voit frustré.

Un incident relatif à l'abbaye de Saint-Bertin achève d'exaspérer Bauduin II contre l'archevêque de Reims.

Après la mort de Rodolphe, abbé de Saint-Bertin, le comte de Flandre, toujours à l'affût de biens ecclésiastiques, avait également sollicité du roi Eudes cette riche abbaye. Mais la manière dont il avait traité l'abbaye de Saint-Vaast, sa cupidité, ses exactions avaient éveillé la sollicitude du clergé, bien résolu de combattre ses prétentions. Dans un synode tenu à Reims, en 893, il avait même été résolu d'abord de lancer contre lui l'anathème ; Toutefois, comme on redoutait sa puissante inimitié, on s'était borné à l'admonester.

(1) V. la chroniq. d'Alberic et celle de Sithiu ; D. BOUQUET, t. IX p. 62 D, et 74 A.

Bauduin II avait pour un temps paru fléchir devant les remontrances du synode ; mais ayant appris que l'abbaye de Saint-Bertin venait d'être donnée à Foulques, archevêque de Reims, qui déjà l'avait frustré de l'abbaye de Saint-Vaast, son ressentiment ne connut plus de bornes.

Il s'adressa à Vinemar, Everard et Radfrid, et à plusieurs autres de ses vassaux, tous hommes dévoués, et les soudoya pour tuer l'archevêque. Le prélat se trouvait alors au palais de Compiègne auprès du roi Charles-le-Simple. Lorsqu'arriva le temps où Foulques devait regagner sa ville épiscopale, le vieillard se mit paisiblement en route, escorté seulement de quelques serviteurs. Au moment où il parcourait sans défiance la chaussée de Reims, le 17 juin 900, vers midi, Vinemar, aidé de ses complices bien armés, fondit sur lui et le perça de sept coups de lance.

Ce crime épouvantable, connu promptement dans les provinces du royaume, y provoqua une juste horreur.

Les suffragants de la métropole de Reims, réunis bientôt pour consacrer Hervé, successeur de Foulques, portèrent cette sentence d'excommunication contre les assassins de l'ancien archevêque et contre leurs complices :

« Au nom du Seigneur et par la puissance du Saint-Esprit, » ainsi que de l'autorité attribuée aux évêques par saint Pierre, » prince des apôtres, nous les séparons du giron de l'église, » et nous les vouons à l'anathème d'une malédiction perpétuelle » de telle sorte qu'ils n'aient l'assistance d'aucun homme ni la » compagnie d'aucun chrétien ; qu'ils soient maudits dans la » cité, maudits dans les champs ; maudits soient leurs do- » maines, maudites leurs récoltes ; maudit le fruit de leurs » entrailles, maudit le fruit de leurs terres ; maudits leurs

» troupeaux de bœufs, maudits leurs troupeaux de brebis ; » qu'ils soient maudits quand ils entrent et quand ils sortent, » maudits à la maison, maudits dehors, etc (1). »

Malgré cette excommunication si terrible, Vinemar et ses complices échappèrent au châtiment ; et ce forfait, tout abominable qu'il était, n'empêcha pas son instigateur le comte Bauduin d'obtenir du faible Charles-le-Simple l'abbaye de Saint-Vaast, *dépouille encore sanglante du vénérable Foulques* (2).

Quant à l'abbaye de Saint-Vaast, elle demeura entre les mains du comte Alchmar, qui en perçut les revenus et en administra le temporel. Cette gestion arbitraire, au profit d'un laïc qui usait et abusait sans ménagement, fut désastreuse pour la communauté. Dans ces temps malheureux, plus d'une abbaye, veuve de son pasteur légitime, était ainsi victime de l'autorité brutale et ruineuse d'un chef de guerre.

Et pourtant ce joug détesté devait longtemps fatiguer les religieux de Saint-Vaast. Alchmar les tyrannisa jusqu'à sa mort, en 931. Il eut alors pour héritier de sa domination et de ses rapines, son fils Adelelme, qui ne se comporta pas mieux que son père. Cette espèce de despotisme militaire qui pesait de la sorte sur les abbayes détruisait l'objet même de leur institution. Elles avaient reçu des dotations, des immunités, des priviléges pour que les religieux, exempts de tout souci quant à leurs moyens d'existence, pussent se livrer en paix à la contemplation et à la prière. Que devenaient leurs ressources, leur liberté, leur sécurité même, sous le régime oppressif qui les accablait ?

Mais ces iniquités devaient enfin avoir un terme.

(1) V. DUCHESNE, *Franc. histor. scriptores*, t. II, p. 586, MEYER, D'OUDEGHERST, FERRY DE LOCRES, et les auteurs qu'il cite, p. 144.

(2 M. EDW. LE GLAY, histoire des comtes d Flandre, t. I p. 64.

CHAPITRE XVI.

Délivrance et restauration de l'abbaye de Saint-Vaast. — Inefficacité d'une première réforme. — L'abbé Fucard ou Fulrad. — Conflit entre l'évêché de Cambrai et l'abbaye.

L'usurpation d'Alchmar et d'Adelelme, consacrée en quelque sorte par les rois de France, avait duré près d'un demi-siècle et semblait légitimée par le temps (1). Mais les comtes de Flandre voyaient avec dépit ces étrangers installés dans le château d'Arras, au cœur de leurs états, dans leur capitale même.

Bauduin II était mort avec la douleur de n'avoir pu recouvrer l'abbaye et le château; c'était à son fils Arnould-le-Grand qu'il était réservé d'accomplir ce dessein auquel il attachait une haute importance. Voici comment s'exprime à ce sujet une ancienne chronique de Saint-Vaast:

« Arnould (le Grand ou le Vieux), personnage éminent par » sa piété et son génie, restaura les églises détruites et en » établit de nouvelles. Il recouvra par la force des armes la » ville d'Arras et le château de *Nobiliacus* et rendit ainsi la » pareille à Adelelme, fils de ce comte Alchmar, qui jadis s'en » était rendu maître par la violence. Il le contraignit à se » dessaisir du gouvernement de la communauté et en prit la » direction à des conditions tolérables, combattant souvent » les Barbares dans l'intérêt des temples et des autels,

(1) Elle remontait à un temps antérieur à 900, date de la mort de Foulques, archevêque de Reims, dont Alchmar avait obtenu en échange l'abbaye de Saint-Vaast contre celle de Saint-Médard de Soissons. C'est mal à propos que Ferri de Locres ne fait dater cette usurpation que de 912.

» il avait reçu du souverain pontife une grande puissance » sur les biens ecclésiastiques ; d'ailleurs, pour ne pas mal » administrer les monastères, il créa sous lui des abbés auxquels » devait être confié le soin de la discipline monastique ; il était » de lui-même disposé aux réformes. »

C'est ainsi qu'à partir de 943, Arnould-le-Grand, comte de Flandre, rentra en possession du monastère de Saint-Vaast. Il le garda pendant douze ans sous son autorité. Les abbés qui, durant ce temps, gérèrent sous sa direction, furent Hugues III et Huguès IV (943-954).

A la mort de Hugues IV, en 954, inspiré par une pensée religieuse, conseillé aussi par son neveu Hildebrand, alors abbé de Saint-Bertin, Arnould, rendit à l'abbaye de Saint-Vaast sa liberté ecclésiastique, y rétablit l'ancien mode d'administration et la rappela à la splendeur de son ancienne existence. Il mit à la tête du monastère régénéré ce même Hildebrand, personnage toujours prompt à faire le bien, afin de ramener les religieux à ces vertus austères, qui, dans les premiers temps, faisaient l'ornement de la profession monacale. Hildebrand gouverna environ quatorze ans l'abbaye de Saint-Vaast (954-968) ; après quoi il se retira au monastère de Saint-Bertin, d'où il était sorti. Il eut pour successeur à Saint-Vaast, d'abord le pieux Frameri, puis Malfried, qu'on voit en 993, remplacé par un abbé peu recommandable nommé Fulrad ou Fucard.

« Cet homme qui n'avait de moine que le nom, dit Balderic, déshonorait la sainteté de ses fonctions par l'irrégularité » de sa vie. Négligeant le soin de ses fonctions pastorales, il se » livrait, outre mesure, aux choses mondaines, et cédant aux » désirs de la chair, il faisait scandaleusement contraster ses » mœurs déréglées avec les saints habits dont il était revêtu.

» Les revenus qu'il devait consacrer aux besoins de l'église » ou des religieux, il les dépensait honteusement avec ses maî- » tresses. Pour ces motifs, Rothard, évêque de Cambrai, le » manda plusieurs fois en secret, lui imposa une pénitence et » le réprimanda fortement; mais comme cet homme incorrigi- » ble persistait dans son endurcissement et n'en continuait pas » moins ses dérèglements, il fut publiquement admonesté et » justement frappé de la verge de l'autorité apostolique. Dans » la suite cependant, ilprit le masque de la pénitence; il parut » s'amender, confessa son péché, en implora le pardon, et en » obtint l'absolution. Peu de temps après il retomba dans son » ancienne dépravation, et pour se vautrer plus librement dans » la fange, il fomenta de nouvelles haines entre l'évêque et le » comte Arnould et ses fidèles, espérant que l'évêque, tenu en » haleine par l'inimitié du comte, cesserait de censurer ses » désordres.

» Pour augmenter encore la discorde, ce rusé brouillon, » continue Balderic, mettait en avant une prétention qui ne » manquait ni d'artifice ni de vraisemblance; il soutenait avoir des » priviléges de saint Vindicien, évêque de Cambrai, confirmés de » l'autorité apostolique, lesquels portaient que les moines de Saint- » Vaast ne devaient avoir aucune déférence pour l'évêque de » Cambrai. Les raisons qu'il en donnait étaient mauvaises; car si le » bienheureux Vindicien, en son temps, avait, par un précepte, » empêché qu'on n'inquiétât le monastère, c'était pour que les » moines de Saint-Vaast, fidèles à la règle de saint Benoît, » pussent se livrer tranquillement au service de Dieu, et non » pour que, parjures à leurs vœux, ils vécussent comme celui- » ci et ses partisans, dans les désordres et les turpitudes. Cet » homme qui voulait décliner les punitions et les réprimandes

» épiscopales, qui, malgré l'autorité des institutions évangéliques » et apostoliques, prétendait dérober sa tête au joug du prélat, » interprêtait mal la pensée de saint Benoît, lorsque, traitant » de la consécration de l'abbé, il dit entr'autres choses : *l'évêque » du diocèse, duquel dépend le monastère* (*S. Benedictini » reg. cap. 64). Quiconque aura le loisir d'examiner cette » question, pourra consulter le même ouvrage. Ce misérable » oubliait avec quelle humilité, avec quel respect ses prédéces- » seurs s'étaient adressés jadis aux seigneurs Thierri et » Dodilon évêques de Cambrai, lorsqu'il s'était agi de soustraire » le corps de saint Vaast aux fureurs des Normands et de le » ramener plus tard de Beauvais à Arras (1).

» Or, Fulrad avait tort d'oublier ces marques de bon vouloir » et de soumission, que ses prédécesseurs avaient données à » tous les évêques du diocèse, et de prétendre avec ses parti- » sans décliner la juridiction épiscopale, malgré les décrets » évangéliques et apostoliques. Dans la suite cependant, il fut » contraint par une foule d'autorités de reconnaître sa sujétion ; » il se soumit et courba la tête, non sans beaucoup de regrets; » car vouloir se soustraire au joug de l'évêque, c'est vouloir » aussi éviter celui de J.-C. Sans pouvoir épiscopal il n'y a » plus d'unité dans l'église..... (2) »

Ce curieux passage de Balderic prouve assez qu'à la fin du Xe siècle, les prélats de Cambrai ne reconnaissaient pas au privilége de saint Vindicien toute l'extension qu'on lui donnait à l'abbaye de Saint-Vaast, et que l'exemption de l'autorité diocésaine n'était pas admise par l'évêché de Cambrai. Ce

(1) Voy. BALDERIC, Chronique d'Arras et de Cambrai, liv. 1, ch. 106. trad. de MM. Faverot et Petit.

conflit entre les deux puissances épiscopale et abbatiale, luttant sans cesse, l'une pour maintenir son autorité, l'autre pour s'y soustraire, n'était pas près de se terminer. On peut même dire que malgré tant de priviléges, d'immunités, ultérieurement octroyés par les papes à l'abbaye de Saint-Vaast, les deux parties adverses conservèrent toujours leurs prétentions respectives.

CHAPITRE XVII.

Nouveaux désastres pour Saint-Vaast au milieu de la lutte entre les deux partis tudesque et gallo-franc, des Carolingiens et des Capétiens. — La ville d'Arras et l'abbaye de Saint-Vaast incendiées par Hugues-Capet. — Rétablissement de la paix.

L'élément germanique jadis importé dans le nord de la Gaule par les conquérants Mérovingiens, ravivé ensuite par les victoires des Pépin et des Charles-Martel sur les Neustriens, avait pénétré trop avant dans le sol pour qu'on pût aisément l'en arracher. C'était un parti vivace, profondément enraciné, adhérent au pays par une foule de points et qu'il n'était pas facile d'extirper.

Nous avons rappelé ci-dessus (chapitre XIV), comment un antagonisme opiniâtre s'était perpétué entre les Francs orientaux et les Francs occidentaux, et comment de la part de ces derniers la répulsion se produisait sans cesse. Cette animosité se réveille avec une nouvelle fureur en 977 et 978, lors de la guerre entre la Germanie, gouvernée par Othon II de la maison de Saxe et les Gallo-Francs, soumis au roi Lothaire, lequel était soutenu par Hugues-Capet, comte de Paris, et par Geoffroy *Grisegonnelle*, comte d'Anjou. Dans les chroniques du temps, les guerriers et les partisans de Lothaire, opposés à la puissance

teutonique, reçoivent encore le vieux nom de *Carliens* ou celui de *Wals* ou *Gaulois* (1).

Lorsque Othon II vainqueur, pénétra en 978 jusque sous les murs de Paris, ces hostilités parurent moins dirigées contre le roi Lothaire que contre Hugues-Capet, alors à Paris, auquel par dérision il fit chanter, du haut de Montmartre, le cantique des Martyrs (2).

En 987, après la mort de Louis V, lors de l'avènement de Hugues-Capet, les deux partis germanique et gallo-franc se trouvèrent de nouveau en présence. Dans les provinces du Nord, tout ce qui tenait au vieux parti carlien ou gallo-franc, surtout en deçà de l'Escaut, se déclara pour la dynastie capétienne représentant les idées d'indépendance et de nationalité contraires à la domination tudesque. Ce n'est guère qu'au delà de l'Escaut, dans les provinces flamandes et austrasiennes, que l'ancienne dynastie comptait encore d'assez nombreux partisans (3).

(1) BALDERIC, Chronique, liv. I, chap. 95 et 96.

(2) BALDERIC, *ibid.*

(3) Dans ce conflit d'opinions opposées, les chroniqueurs suivant leurs inspirations personnelles, plus souvent encore, selon le lieu qu'ils habitent, et l'esprit des populations au milieu desquelles ils vivent, se montrent hostiles ou favorables à Hugues-Capet. Les chroniques de Gemblours, de Ninove, de Saint-Bavon, traitent ce prince d'usurpateur. Les chroniques de l'intérieur de la France, notamment celle d'Elnone ou de Saint-Amand, se bornent à énoncer le fait, à constater que la race de Charlemagne cesse de régner et que Hugues-Capet est élevé au trône. La chronique de Hugues de Fleury s'exprime ainsi : « Les grands, choisissant Hugues, duc de France et fils de » Hugues-le-Grand, l'élevèrent au trône royal à Noyon. C'est ainsi » que la seconde race des rois de France étant éteinte, la couronne » passa à la troisième race par l'effet du jugement de Dieu qui élève » et abaisse qui il lui plaît. » (Collection des Mémoires de M. Guizot, tome VII, page 68).

Cependant les comtes de Flandre qui descendaient par Judith, fille de Charles-le-Chauve, de la lignée de Charlemagne, et dont la puissante maison était en rivalité avec celle de Robert-le-Fort, virent avec un extrême déplaisir l'élévation de Hugues-Capet. Arnould, comte de Flandre, refusa même d'assister à Noyon à l'assemblée des seigneurs qui le proclama roi et ne voulut point le reconnaître comme tel. Une terrible guerre s'alluma. Hugues-Capet, pour se venger, s'avança vers la Flandre et ravagea tout le pays d'Artois. Malfried, alors abbé de Saint-Vaast, eut la douleur de voir la ville d'Arras emportée de vive force, le monastère incendié, les campagnes d'alentour livrées à la dévastation et au pillage. Arnould désolé eut recours à l'intervention de Richard, duc de Normandie, et par ses bons offices obtint du nouveau roi, dont il ne contesta plus la puissance, la restitution de tout ce qui lui avait été pris. Dès ce moment la réconciliation fut complète (1).

Les résistances qu'avait rencontrées Hugues-Capet s'évanouirent presqu'entièrement sous le règne de son fils Robert. Entre la France et la Flandre les rapports devinrent intimes ; Suzanne devenue veuve d'Arnould-le-Jeune, comte de Flandre, mort en 988, épousa le fils de Hugues-Capet, Robert, roi des Francs. En 998, le roi Robert et Bauduin IV, dit Belle-Barbe, étroitement unis, assiégèrent ensemble la ville de Laon. Plus tard, en 1027, le même Bauduin Belle-Barbe, obtint de Robert, pour son fils Bauduin V (de Lille), la main de la princesse Adèle, fille du roi des Français (2).

(1) V. DOM BOUQUET, histoire des Gaules et des Francs, t. x, p. 184, et les Grandes Chroniques de Saint-Denis, t. III, p. 151.

(2) Après la mort de Henri Ier en 1060, ce même Bauduin de Lille, fut régent de France et tuteur de Philippe Ier ; il s'acquitta de ses fonctions avec autant de zèle que de fidélité. — Voyez MEYER, D'OUDEGERST, les chroniques de Saint-Bavon et de Cisoing.

CHAPITRE XVIII.

Restauration et développements de l'abbaye de Saint-Vaast au XII[e] siècle.— Principaux abbés : Leduin, Jean, saint Poppon, Erchembold, Adlold.

Après Malfried, abbé de Saint-Vaast, triste témoin de l'incendie de son monastère et de la ville d'Arras, sous Hugues-Capet, après Fucard (ou Fulrad), dont nous avons retracé les désordres, deux abbés, Richard et Mathold, s'étaient trop rapidement succédé sur le siége abbatial pour que le monastère pût recouvrer son ancien lustre. Heureusement, pendant le XI[e] siècle, l'institution voit paraître à sa tête plusieurs abbés remarquables, qui, par des qualités diverses, concourent glorieusement à sa restauration ; nous devons citer notamment Leduin, Jean, saint Poppon, Erchembold, Adlold.

Leduin, successeur de Mathold, en 1018, semble doué de toutes les vertus désirables pour former un excellent abbé. Dans les chapitres 2 et 24 de sa règle, saint Benoît avait exprimé les qualités que doit posséder un abbé ; Leduin paraissait les réunir toutes.

« Il faut à un monastère, disait saint Benoît, un chef qui » se souvienne de sa qualité ; c'est-à-dire qui, avec une affec- » tion paternelle, donne au temporel tous les soins nécessaires ; » dont la vigilance pastorale ne néglige rien de ce qui tient au » spirituel ; qui ne se livre pas au soin des choses extérieures » au détriment des choses intérieures ; qui n'abandonne pas les » unes pour s'occuper uniquement des autres ; dont les ordon- » nances et les instructions soient comme un levain de la » justice divine, répandant sa force et sa vertu dans les cœurs » de ses disciples ; qui travaille plus à se faire aimer qu'à se

» faire craindre ; qui soit retenu et circonspect dans ses
» commandements, soit pour les affaires du salut, soit pour
» celles qui regardent le monde..... »

Durant vingt-deux ans que Leduin gouverne l'abbaye, son administration sage et éclairée réalise toutes les espérances qu'avait fait naître sa nomination ; on lui doit :

L'acquisition à l'abbaye des deux prévôtés d'Haspres et de Berclau ;

Le réglement du tonlieu à percevoir sur le marché d'Arras ;

La reconstruction de la grande église du monastère.

Des deux prévôtés annexées par Leduin à l'abbaye de Saint-Vaast ; l'une, celle d'Haspres, sise sur l'Escaut, entre Cambrai et Valenciennes, est acquise par lui au moyen d'un échange conclu avec l'abbaye de Jumièges en Normandie, à laquelle il donne en retour le domaine d'Angilcourt ; l'autre prévôté, celle de Berclau, située non loin de la Bassée, au milieu d'un gras pâturage, est fondée par lui dans le double but d'y placer l'excédant des moines trop nombreux à Saint-Vaast, et de rendre plus certaine la possession des domaines d'alentour.

Ces espèces de petites colonies religieuses, essaims détachés de la maison-mère, avaient l'avantage d'accroître la richesse et la consistance du monastère et d'augmenter son influence dans les pays circonvoisins.

Quant au tonlieu, branche essentielle de revenus, l'abbaye tenait de son fondateur, le roi Théodoric, cette faculté importante de percevoir, au marché d'Arras, divers droits sur les étalages, sur les marchandises et sur les fabricants eux-mêmes. Mais des difficultés sans cesse renaissantes s'élevaient sur le paiement de cet impôt ; un double écueil était à redouter, celui de le rendre oppressif par trop de fiscalité, et le danger de

rendre trop faciles les fraudes imaginées pour s'y soustraire. C'est dans le but d'éviter ces deux genres d'inconvénients que Leduin, par un acte passé en 1036, règle équitablement la perception du tonlieu, de concert avec l'évêque Gérard II, l'archidiacre Lietbert, son neveu, les avoués Robert Fassieux et Elgault et le châtelain d'Arras, Albéric. (1).

La reconstruction de la grande église du monastère est également le sujet des vives préoccupations de Leduin. A la fin du siècle qui venait de se terminer, par l'effet de ce préjugé universellement répandu que le monde allait finir et dans l'attente de sa destruction prochaine, on avait complètement négligé de réparer ou de rebâtir les édifices. Quand le nouveau siècle eut commencé sans qu'on eût vu s'accomplir la catastrophe redoutée, il fallut bien pourvoir aux réfections devenues indispensables. L'ancienne église qui remontait au VII[e] siècle appartenait probablement au style roman. Bien que nous n'ayons aucune notion sur celle que Leduin y substitua, nous devons croire que le caractère de son architecture se rapprochait davantage du style ogival ou gothique. Après un certain nombre d'années employées à son érection, elle fut solennellement consacrée par l'évêque de Cambrai et d'Arras.

C'est ainsi que, par des travaux importants, Leduin rendit son administration honorable et utile à son abbaye.

Lors de sa mort survenue en 1040, Jean, premier du nom, est nommé pour le remplacer. Les chroniques le signalent comme un homme d'une intégrité et d'une sagesse éminentes ; il dirige l'abbaye pendant neuf ans, sans que sa gestion, trop courte, ait encouru le moindre reproche.

(1). Voyez au deuxième appendice, le n° 11, *Declaratio per Leduinum abbatem.*

Au trépas de l'abbé Jean, le comte de Flandre, Bauduin Belle-Barbe lui nomma pour successeur saint Poppon, renommé par ses vertus. D'une haute naissance, Poppon avait, dans sa jeunesse, cherché la gloire dans la carrière des armes. Mais éclairé d'en haut et convaincu de la vanité du siècle, il s'était voué à la vie monastique. Le monastère de Stavelo (entre Cologne et Coblentz) avait été témoin de sa conversion, de ses vœux et de ses premières austérités. De là, Richard, abbé de Verdun, l'avait appelé à lui et associé à l'administration de son monastère ; puis des princes allemands, admirant son mérite, l'avaient chargé de missions délicates. Il était rentré à Stavelo comme chef de ce monastère, lorsque Bauduin lui confia celui de Saint-Vaast. Poppon, quoique déjà abbé de Stavelo, se rendit immédiatement à Arras, y rétablit la discipline, et ne se retira que lorsque la maison fut rentrée dans un ordre parfait. Il mit en sa place, pour la diriger, un religieux d'une prudence distinguée, nommé Emmeling.

L'abbaye retombe ensuite sous la tutelle des comtes de Flandre. Bauduin V, dit le Débonnaire, en reprend l'administration en 1050 ; il gère le temporel et délègue à des abbés commis par lui le soin de la discipline intérieure. Cet état de choses dure jusqu'à sa mort, en 1067.

Les abbés qui, dans cet espace de dix-sept ans, gouvernent le spirituel, sont Adelelme, qui meurt en 1060 et Erchembold, son successeur. Ce dernier est signalé par les historiens comme un prélat sage et pieux ; sage, puisqu'il amène, sans effusion de sang, ceux qui contestaient son autorité, à la reconnaître ; pieux, puisqu'on lui doit la fondation du monastère d'Einham en Brabant, dont Walter, moine sorti de Saint-Vaast, devient le premier abbé.

A la mort d'Erchembold, en 1067, un prélat ambitieux, Adalard, déjà abbé de Marchiennes, s'empare furtivement de la direction de Saint-Vaast. Entré dans cette maison par la fraude, il y reste à peine un an, et se voit contraint d'en sortir pour retourner à Marchiennes.

Après l'expulsion d'Adalard, en 1068, l'abbaye de Saint-Vaast rentre dans sa liberté. Adlold en devient le chef légitime. » C'était, dit la chronique, un homme très soigneux, diligent à » acquérir, non moins attentif à conserver. Il était l'ami de » Gérard II, dernier évêque des églises réunies de Cambrai et » d'Arras et obtint de lui, pour son monastère, de nombreux » bienfaits. Il reçut, notamment dans deux circonstances, des » témoignages de ce vif intérêt que lui portait Gérard II. Ce fut » d'abord à la suite d'un incendie qui dévora une partie du » monastère ; Adlold recueillit de l'évêque et de son clergé les » secours les plus utiles ; ce fut encore à l'occasion d'un débat » qui s'éleva entre les chanoines de la cathédrale d'Arras et les » religieux de Saint-Vaast ; voici à quel sujet : sous les murs » du monastère s'étendait un ancien jardin, dans lequel une » chapelle avait été consacrée à saint Maurice, avec la préro- » gative de recevoir les oblations des maisons d'alentour. Près » du marché avait été érigée une autre chapelle en l'honneur » de la Sainte-Croix ; on l'appelait le chapitre de Saint-Vaast. » Les habitations circonvoisines lui payaient des dîmes et » d'autres tributs ecclésiastiques, sauf toutefois que le prêtre, » commis par les religieux pour la desservir, suivait à Sainte- » Marie en Cité, après les répons ou les relevailles, les morts » et les nouvelles accouchées, jouissait des produits de la messe » ou de la cérémonie et prenait toute l'oblation. Ce fut sur ce » point qu'un litige s'éleva entre les chanoines d'Arras et

» l'abbaye de Saint-Vaast. Il fut porté devant le synode qui, » après avoir entendu les parties, décida que l'abbé et les reli- » gieux continueraient d'user de leurs droits tels qu'ils les » possédaient depuis plus de trente ans. »

CHAPITRE XIX.

Rétablissement de l'évêché d'Arras. — Nomination de Lambert de Guines. — Le nouvel évêque crée une association entre son église et l'abbaye, dont il confirme les autels.

Depuis les malheurs causés dans le nord de la Gaule au Ve siècle par l'invasion des Barbares, plusieurs cités épiscopales étaient demeurées veuves de leurs pasteurs, et les siéges des évêques avaient continué de rester vacants. Ainsi que nous l'avons vu, le diocèse d'Arras avait été réuni à celui de Cambrai, et les deux églises ne possédaient plus conjointement qu'un seul prélat. Ce ne fut qu'en 1093, que le pape Urbain II accueillit le projet qui lui fut présenté de rétablir l'évêché d'Arras.

Parmi les motifs qui le déterminèrent à cette restauration, le plus puissant fut sans doute l'intérêt de la religion qui prescrivait, lorsque des temps meilleurs le permettaient, de relever les siéges épiscopaux jadis existants.

Toutefois, d'autres considérations plus humaines ne furent point étrangères à cette résolution. Après la mort de Gérard II, évêque de Cambrai, trépassé le 11 août 1092, de vives discussions s'élevèrent à Cambrai sur le choix de son successeur. Par l'effet d'une scission déplorable, les laïques se prononcèrent pour Manassès, neveu de l'archevêque de Reims, jeune clerc que de hautes protections, beaucoup plus que son

mérite personnel, recommandaient aux suffrages des fidèles. Indigné de ce choix qu'il regardait comme un acte de simonie, le clergé se déclara en faveur de Masselin, prévôt de l'église de Cambrai, qui déclina un honneur sinon dangereux du moins plein d'inconvénients pour lui. Ce débat suggéra aux habitants d'Arras la pensée de recouvrer l'évêque que leur Cité avait possédé jadis. Ils s'adressèrent donc au pape Urbain II. Les conjonctures étaient favorables à leur demande : la querelle entre le sacerdoce et l'Empire durait toujours, et les évêques de Cambrai avait embrassé le parti de l'empereur Henri IV contre celui du souverain pontife. Le pape saisit avec empressement l'occasion de réduire le diocèse et l'autorité de l'évêque de Cambrai qui lui était contraire, et de démembrer son évêché en rétablissant celui d'Arras. Urbain II écrivit en conséquence, en 1092, la lettre suivante :

« Urbain, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, au clergé » et au peuple de l'église d'Arras, salut et bénédiction apostolique.

» L'église d'Arras, une des plus nobles cités comprovinciales » de l'église de Reims, étayée de monuments canoniques solennels, fut jadis un siége principal d'évêché ; elle eut son » propre pontife, et, d'après des lettres fondées sur d'anciennes » considérations, posséda son diocèse et les autres droits pontificaux.

» Nous voulons en conséquence, et de notre autorité apostolique nous ordonnons que votre église déposant le joug de » soumission envers celle de Cambrai, recouvre la dignité » qu'elle eut dans les premiers temps en vertu d'une pos- » session raisonnable, et que vous vous appliquiez à établir, » tant pour vous que pour votre église, un évêque spécial.

» Nous interdisons, de notre autorité apostolique, à celui
» qui aura été élu du consentement du clergé et du peuple, de
» refuser, sous aucun prétexte, le nouvel office que lui aura
» imposé l'élection. Car il est souvent arrivé que des églises,
» au temps de la persécution des Barbares, dépouillées de
» leurs subsides temporels ont été temporairement commises
» à d'autres prélats ; mais il convient que celles qui avec l'aide
» de Dieu ont commencé à recouvrer avec abondance les biens
» qu'elles avaient perdus, rentrent dans leur ancienne dignité.
» A Rome, ce 2 décembre 1092. »

Ce ne fut pas sans de grandes difficultés que ces lettres du pape Urbain II reçurent leur exécution. Le clergé et le peuple d'Arras, ayant prié l'archevêque de Reims de déléguer un commissaire pour présider à l'élection du nouvel évêque, le prélat leur écrivit qu'ils eussent à envoyer des députés à Reims, le 20 mars suivant, à l'effet de se trouver dans un synode en présence des envoyés du clergé de Cambrai, appelés à produire les titres d'après lesquels on prétendait que l'église d'Arras devait rester réunie à celle de Cambrai. Dans ce synode composé de six évêques la question fut vivement débattue. Après avoir entendu les parties, l'archevêque statua qu'elles se retireraient devant le souverain pontife dans un délai déterminé, ajoutant que les Artésiens seraient déchus de leurs prétentions s'ils négligeaient de se rendre à Rome ; et que, faute par les Cambrésiens de s'y transporter, il serait procédé à l'élection d'un évêque d'Arras, suivant les ordres du pape. L'église d'Arras, prompte à exécuter cette décision, dépêcha à Rome deux de ses clercs, Jean et Drogon. Aucun député de Cambrai n'étant venu devant le pape dans le terme fixé, Urbain II remit, aux deux délégués d'Arras, une lettre par laquelle il enjoignait de

nouveau à l'archevêque de Reims de rétablir un évêque au siége d'Arras.

Conformément à cet ordre, un jour fut indiqué pour l'élection. Les chapitres et les abbayes envoyèrent des députés à Arras, et le 10 juillet 1093, le choix du clergé et du peuple se porta sur Lambert de Guînes, chantre de la collégiale de Lille, digne à tous égards par sa science et ses vertus d'occuper ce poste important. Un écrit qui constatait l'élection fut transmis à l'archevêque de Reims, avec prière de sacrer canoniquement le nouvel élu. Mais le prélat de Reims, à l'aide de divers subterfuges, recula de jour en jour cette solennité. L'église d'Arras sentit bien alors qu'elle n'avait rien à espérer de ce prélat, et qu'il lui était indispensable de recourir de nouveau à l'autorité du pape, en le priant de consacrer lui-même son nouvel évêque. Lambert de Guînes partit en conséquence pour Rome, en compagnie de quelques membres du haut clergé d'Arras. Lorsqu'ils furent arrivés à Rome, on attendit quelque temps les députés de Cambrai pour apprécier leurs raisons, s'ils avaient à en produire. Mais, faute par eux de comparaître, le pape sacra l'évêque d'Arras et lui remit à son départ une lettre adressée au clergé d'Arras, par laquelle il constate la consécration qu'il a opérée, déclare qu'il confère au prélat d'Arras et à ses successeurs tous les droits épiscopaux, et divise son évêché en deux archidiaconés, celui d'Artois et celui d'Ostrevant (1).

Cette restauration de l'évêché d'Arras eut pour les religieux

(1) V. BALUZE, Miscellan. t. 5;—FERRI DE LOCRES, Chron., p. 231;—Notice sur Lambert de Guînes, évêque d'Arras, par M. l'abbé Fréchon, Mémoires de la Soc. des Antiquaires de la Morinie, t. VI, 1841-1843.

de Saint-Vaast des conséquences qui ne furent pas sans gravité. Elle rendit sans doute plus faciles et plus promptes les relations entre les deux puissances épiscopale et abbatiale. Mais la haute influence de l'abbaye dans la contrée en reçut une assez vive atteinte. Depuis plusieurs siècles, ce monastère était pour ainsi dire le point central et le principal siége de la religion en Artois; il fut éclipsé par l'évêché. L'abbé de Saint-Vaast était le premier personnage ecclésiastique du pays, il ne fut plus que le second.

Toutefois, la meilleure harmonie régna dans ces premiers temps entre la cathédrale et l'abbaye. L'évêque Lambert, d'un caractère conciliant, savait gagner les cœurs par sa modération et ses vertus. Il vécut en parfaite intelligence avec l'abbé Adlold, et, comme preuve de ses bons sentiments pour le monastère, il lui octroya, en 1098, un privilége par lequel il lui confirme tous ses autels et institue une confraternité mutuelle entre sa cathédrale et l'église d'Arras.

Dans cet acte, après des réflexions sur le devoir et les mérites de la charité, le prélat ajoute : « Moi, Lambert, par la » miséricorde divine évêque d'Arras, sollicité par de fréquentes » et vives instances, j'ai voulu satisfaire aux très douces prières » du seigneur Adlold, vénérable abbé du monastère, portant le » nom de Saint-Vaast, glorieux confesseur du Christ, et des » autres religieux qui me demandaient de confirmer libéralement » les autels, qu'ils avaient personnellement tenus, pour conti» nuer d'être possédés par ladite congrégation.

» En conséquence, après en avoir conféré avec nos fidèles » (chanoines), nous te concédons, très révérend frère et fils » abbé Adlold, lesdits autels tant pour toi que pour tes succes» seurs, en vue du rachat de nos fautes, sans en retirer un

» lucre honteux ; et de l'autorité à laquelle nous présidons, » nous vous les assurons libéralement à toujours, à cette con- » dition néanmoins qu'à la mort des prêtres desdits lieux, » d'autres prêtres idoines soient amenés par l'abbé à l'évêque » et que l'évêque leur confie gratuitement le soin des âmes, » sauf en tous points les droits et les revenus de l'évêque » d'Arras, et ceux de l'archidiacre et de ses ministres.

« Au surplus le même abbé Adlold promet et assure comme » notre fils aîné, qu'il nous servira dans les affaires privées et » publiques de notre église, tant dans le chapitre qu'au dehors » s'il en est requis par l'église.

» Voici les noms des autels : Sauchy, Fleurbaix, Laventie, » Feuchy, Vis, Contehem, Rémy, Hendecourt, Ascehel, Hées, » Mons-en-Pevèle, Neuville, Pelves, *Basilicæ*, Bienvillers, » Hainesels, Colomvinc, Dainville, Berneville, Warlus, Ficheux, » Hendecourt, Fontenelle, Athies, Bailleul, Gavrelle, Fouquiè- » res, Bertincourt, Biache, Amblain, Fresnes-lez-Montauban, » Neuvireul, Mauville, Izel, Thélus, Farbus, Moflaines, Imer- » court (St-Laurent), Merlecatel, Hulluch, Billy, Douvrain, » Illies, Marchelles.

» Que si quelqu'un, après cette présente disposition que nous » accordons sous l'inspiration de Dieu, s'avise d'y porter une » main sacrilège ou d'exiger de l'argent, que le corrupteur et » le corrompu soient frappés d'anathème comme Simon l'héré- » tique. En compensation de ce gage de charité, nous voulons » qu'il reste gravé dans la mémoire, qu'à notre décès, l'abbé et » les frères présents et à venir aient soin à toujours de célé- » brer, outre nos obsèques, un service au bout du mois et un » obit annuel.

» Et comme c'est une sainte et salutaire pensée de prier » pour les morts afin qu'ils soient déliés de leurs péchés, nous

» te prions, très cher fils et vénérable abbé, ainsi que tes » successeurs à venir, en invoquant l'Esprit-Saint dans lequel » est la rémission de tous les péchés, que ce que nous pres- » crivons de faire pour nous soit fait de même pour nos suc- » cesseurs futurs évêques au siége d'Arras (1). »

Cette concession, octroyée dans un synode provincial, est signée de vingt-six dignitaires ecclésiastiques, abbés et prêtres.

CHAPITRE XX.

Influence que conserve l'abbaye. — Puissance du nom de Saint-Vaast. — Eglise du monastère. — Ses richesses. — Ses reliques. — Conflit à l'occasion du chef ou crâne de saint Jacques.

Le rétablissement de l'évêché d'Arras avait eu sans doute pour résultat d'enlever à l'abbaye de Saint-Vaast sa primauté religieuse ; mais, par ses vieilles traditions de puissance et de gloire, par ses priviléges, par ses immenses domaines et ses nombreux vassaux, elle conservait une importance et des moyens d'action considérables.

Elle avait d'abord pour elle l'autorité de son patron, l'auréole brillante du grand nom de saint Vaast, humblement révéré par

(1) V. AUB. LE MIRE *Opera diplomatica*, t. III, p. 22, et dans les mémoires de la Société des Antiq. de la Morinie, t. VI, le savant travail de M. l'abbé Fréchon sur Lambert de Guînes. Cette bonne intelligence entre l'abbaye de Saint-Vaast et l'évêché d'Arras ne tarda pas à se troubler. On voit qu'en 1101 de graves débats s'élevèrent entre les religieux et le chapitre de la cathédrale au sujet des limites de l'ancienne cité et de la nouvelle ville. Pour mettre un terme à ces discussions, le pape Pascal II commit le jugement de l'affaire à douze arbitres dont la sentence devait intervenir dans les quarante jours. On ignore s'ils eurent à statuer et si une transaction préalable ne prévint pas leur jugement. A la tête de ces douze arbitres figure Hugues, mayeur d'Arras (V. FERRI DE LOCRE, Chronic. p. 257).

les fidèles, et dont la mémoire recevait dans tout le pays de continuels honneurs. De là de fréquentes libéralités en terres ou en rentes faites aux religieux, pour obtenir, par leurs prières, la protection du grand saint ; de là aussi les offrandes réitérées d'une multitude d'objets d'or et d'argent dues à la dévotion des fidèles dont la pieuse générosité était provoquée sans cesse par de nombreuses et saintes reliques soigneusement conservées dans le *trésor* de l'église. On sait que chez nos dévots aïeux, les reliques des saints avaient une merveilleuse puissance. Magnifiquement enchassées dans l'or ou dans les pierreries, exposées, aux fêtes solennelles, à la vénération du peuple, elles donnaient lieu à des vœux, à des pélerinages, à des oblations, et devenaient, pour l'église qui les possédait, une source abondante de produits.

L'abbaye de Saint-Vaast était largement pourvue de ressources de ce genre. Les rois Francs qui l'avaient comblée de possessions et de priviléges l'avaient aussi libéralement enrichie de précieux restes des saints ; ils lui avaient donné notamment des reliques des douze apôtres, de deux des saints Innocents immolés par Hérode, et de beaucoup d'autres personnages canonisés par l'église. Ils y avaient ajouté un don plus précieux encore ; c'était la tête de l'apôtre saint Jacques, précieuse relique, qu'on disait avoir été jadis rapportée d'Espagne par le roi Childebert, à la suite de son expédition dans ce pays. Soigneusement déposée dans le *trésor* de Saint-Vaast, cette tête y avait été pendant de longues années conservée avec une sollicitude et une vénération scrupuleuse, jusqu'à l'époque où vivait Leduin, abbé de Saint Vaast.

Ayant fondé la prévôté de Berclau à laquelle il avait voué une vive prédilection, cet abbé résolut, dit-on, d'y porter secrète-

ment la précieuse relique de saint Jacques. Il entra donc mystérieusement dans le lieu où était renfermé le *trésor* de Saint-Vaast, et accompagné seulement de quelques personnes affidées, il l'enleva secrètement du lieu où elle était déposée, et, à l'insu du chapitre, la transporta furtivement à la prévôté de Berclau.

Pendant cent quarante ans environ, le chef vénéré de l'apôtre de l'Espagne, demeura caché sur l'autel de l'église de Berclau. Désolé de cette translation qu'il considérait comme un acte de spoliation, Martin, abbé de Saint-Vaast, forme le projet d'aller rechercher à la prévôté de Berclau la sainte relique et de la rapporter au monastère. Il invite en conséquence l'évêque d'Arras à l'accompagner avec une partie de son clergé. Arrivés à l'église, quel est leur chagrin et leur étonnement de ne plus trouver sur l'autel de la prévôté le riche dépôt qu'ils y cherchaient! Une seconde investigation a plus de succès. Un moine de la prévôté qui s'était emparé du bienheureux chef, s'efforçait de le dérober aux regards et de le confier à la terre; mais des témoins à qui sa conduite est révélée, saisissent la relique et la retirent de ses mains.

Déjà l'abbé Martin se disposait à transférer solennellement la tête précieuse à Arras, lorsque des hommes puissants, escortés d'une multitude considérable, viennent s'opposer à son projet: toutefois un seigneur, nommé Roger, au nom du comte de Flandre, empêche leurs violences, appaise le tumulte, et l'abbé Martin sort du village de Berclau avec la tête du saint.

Le bienheureux chef est d'abord déposé dans un village de l'abbaye qu'on appelle Thélus; il est ensuite, par les soins de l'abbé Martin, transporté dans l'église Saint-Michel d'Arras, jusqu'à ce qu'il soit reconduit à l'église Saint-Vaast, au milieu d'une procession générale et solennelle.

Philippe d'Alsace, comte de Flandre, informé de ce qui se

passait, s'empresse d'arriver à Arras, tout en dissimulant le projet qu'il avait conçu de s'approprier la précieuse relique. L'ayant vue dans l'église de Saint-Michel, il prétend qu'elle lui appartient et veut y mettre la main, mais il rencontre une opposition énergique de la part de l'abbé Martin et de ses religieux, qui lui résistent en face. Toute l'église de Saint-Vaast est affligée d'une profonde douleur lorsqu'elle apprend ce conflit déplorable. Les plaintes et l'indignation éclatent de toutes parts. Jeunes et vieux, les moines s'élancent héroïquement de leur cloître, courent à l'église de Saint-Michel et entourent l'autel qui contenaient les restes sacrés. A cette nouvelle, le comte Philippe, alors à Arras, quitte la table où il prenait son repas, vole impétueusement à l'église de Saint-Michel, et, saisissant un bâton, écarte ceux qui lui font obstacle, s'empare violemment de la relique et l'emporte à Aire.

L'abbé Martin suit la trace du comte, entre à Aire avec lui, et, dans le sanctuaire même, porte plainte à la cour du comte de l'enlèvement qui vient d'être commis. Cette affaire prend par suite un étonnant caractère de gravité.

Le comte prétend garder la relique qu'il soutient lui appartenir. De pieux et puissants personnages interviennent dans la querelle et intercèdent pour l'abbaye. Philippe offre en échange des domaines et des possessions; l'abbaye indignée, refuse. Enfin le comte, fatigué de récriminations et de reproches, après avoir pendant six ans soutenu une lutte opiniâtre, se résigne à rendre à l'abbaye la tête qu'on lui réclame; elle est reportée dans l'église de Saint-Michel; puis, au jour de la fête de Saint-Jean l'évangéliste, une pompeuse cérémonie se prépare pour la reporter à Saint-Vaast. Le comte, revenu à Arras, assiste solennellement à la procession qui a lieu. Il se réconcilie

ensuite avec les moines, obtient l'absolution de ses voies de fait et, d'après le consentement de l'abbé et du couvent, il conserve une partie de la tête qui avait été détachée (1).

CHAPITRE XXI.

Autre élément d'influence de l'Abbaye de St-Vaast. — Ses Prévôtés et Prieurés jusqu'à la fin du XIIe siècle. — Billy-Berclau, Haspres, La Beuvrière, Saint-Michel, Gorre.

Outre le monastère proprement dit, situé dans l'enceinte du vieux château gallo-romain de *Nobiliacus*, principal siége de la puissance ecclésiastique et temporelle de Saint-Vaast, et qui renferme le cloître, l'église et ses dépendances, l'abbaye possédait, au dehors, des établissements religieux qui étaient pour elle d'une haute importance; nous voulons parler de ses prévôtés et prieurés.

Les prévôtés et prieurés disséminés à l'extérieur dans les campagnes, formaient des espèces de petites colonies religieuses issues de la maison-mère et gouvernées sous l'autorité de l'abbé de Saint-Vaast, par un prévôt ou un prieur. Quand l'abbaye, par suite des concessions et des donations qui lui furent faites, posséda de vastes domaines à des distances plus ou moins éloignées d'Arras, il fut impossible de diriger du sein même du monastère ces établissements secondaires ; il devint alors indispensable d'envoyer sur les lieux des religieux en plus ou moins grand nombre à l'effet de prendre en main ou de sur-

(1) V. Dans le cartulaire de Saint-Vaast, première partie, f° 51 et suivant, le récit intitulé : *Historia relationis capitis sancti Jacobi apostoli ;* et ci-après le troisième appendice.

veiller l'administration de ces domaines et de pourvoir aux besoins spirituels des vassaux et des serfs qui en dépendaient. Des prévôtés, des prieurés furent aussi fondés pour des motifs religieux et pour propager dans les campagnes les bons exemples et la piété.

Essaims détachés de la ruche principale, ces petites communautés se gouvernaient autant que possible à l'image de la maison-mère et suivaient la même règle.Plusieurs d'entre elles donnèrent naissance à des bourgades ou à des villages qui furent également placés sous l'autorité de l'abbé de Saint-Vaast.

Ces établissements avaient la triple utilité :

1° De pourvoir à la gestion des domaines éloignés de l'abbaye ;

2° D'en rendre la possession plus productive et plus sûre en augmentant la culture et en empêchant les usurpations ;

3° D'accroître dans le pays l'influence de l'abbaye au moyen de ces petites colonies disséminées dans les environs.

Parmi les prévôtés et prieurés possédés par l'abbaye de St-Vaast jusqu'à la fin du XII[e] siècle, nous devons principalement citer : Billy-Berclau, Haspres, La Beuvrière,St-Michel et Gorre.

Ce fut en 1024 que l'abbé de Saint-Vaast, Leduin, par des raisons de convenance et de piété, fonda la prévôté de Berclau.

Ce personnage vénérable qui, avant de renoncer au monde, occupait par sa considération et sa puissance une place éminente parmi les grands de la Flandre, déposant un jour son armure de chevalier, prit dans l'église de St-Vaast l'agréable joug du Christ et le fardeau moins pesant de la croix. En peu de temps, il parvint à une si grande perfection de la vie monastique que le mérite de sa sainteté et de sa conduite irréprochable le firent élever au faîte de la dignité pastorale.

Comme ses heureux succès le rendaient puissant au gré de ses désirs, et qu'en ce temps là, l'église de Saint-Vaast, croissait prodigieusement par la magnificence de ses priviléges et l'affluence de ses richesses, il lui vint dans la pensée de fonder dans un domaine abbatial nommé Berclau, une maison de religieux pour perpétuer la mémoire de son nom et dans l'intérêt du salut de son âme (1).

Voici ce que rapporte, à ce sujet, la chronique de Balderic (livre II, chapitre 15) :

« Parmi les domaines de Saint-Vaast, il en est un nommé
» Berclau, convenable aux troupeaux par ses pâturages et
» propre à satisfaire tous les loisirs monastiques. L'abbé de
» Saint-Vaast, Leduin, appréciant les avantages de ce lieu,
» résolut d'y fonder un monastère, si l'autorité épiscopale y
» donnait son agrément. Dans sa prévoyance, cet établissement
» devait présenter ce double avantage qu'on pourrait y placer
» une partie des moines qui affluaient en trop grand nombre à
» l'abbaye, et que la possession des biens de l'église, situés aux
» environs, en deviendrait plus sûre. Il crut donc devoir s'a-
» dresser à Gérard Ier, évêque de Cambrai, dans une assemblée
» synodale et exposa son projet devant le synode, dont il obtint
» facilement l'approbation. Leduin s'empressa en conséquence
» de bâtir un monastère à Berclau, et quand cet édifice fut
» terminé, il obtint de l'évêque que ce prélat vînt lui-même le
» consacrer. Celui-ci changea le nom de l'endroit et y substitua
» celui de Saint-Sauveur. »

Cette prévôté de Billy-Berclau ainsi fondée en 1024, se

(1) Voyez le récit intitulé *Historia relationis capitis S. Jacobi apostoli*, mentionné au chapitre XX, et au troisième appendice.

maintint honorablement et continua de prospérer dans les siècles suivants. En 1168, on voit les religieux de cette prévôté reconnaître devant le comte de Flandre, Thierri d'Alsace, avoir obtenu jadis des seigneurs d'Epinoy, des concessions qui leur sont rendues avec des modifications, par le seigneur Alard, descendant de ces mêmes comtes d'Epinoy. (AUBERT LE MIRE, *Opera diplomatica. T. IV, p. 517)*.

Quant à la prévôté d'Haspres, voici les documents que nous ont transmis les anciennes chroniques :

Pépin, maire du palais d'Austrasie, après avoir, en 687, vaincu à Testri le roi de Neustrie, Théodoric III, avait fondé une *celle* ou obédience à Haspres et y avait appelé des religieux bénédictins du célèbre monastère de Jumièges, au diocèse de Rouen. L'abbé de Jumièges, qui résidait à une très grande distance de la prévôté d'Haspres, ne pouvait, par suite des difficultés de l'éloignement, que très rarement la visiter. Les moines, laissés à eux-mêmes, s'abandonnaient à l'esprit du siècle, et, vivant dans l'irrégularité, couraient un grave péril pour leurs âmes. Gérard, évêque de Cambrai, informé de ces écarts, avait plusieurs fois invité l'abbé de Jumièges à y porter remède. Celui-ci, qui demeurait au loin, retardait cette réforme. Il arriva, par hasard, que l'évêque de Cambrai, voyageant pour l'exercice de son ministère, vint à passer par Haspres. Il montra à l'abbé Leduin, son compagnon de voyage, l'obscène habitation de ces religieux dissolus. Le prélat l'exhorta, si l'abbaye de Saint-Vaast possédait quelques domaines dans le voisinage du monastère de Jumièges, à les échanger contre la prévôté d'Haspres, éloignée d'Arras, et d'y porter courageusement la réforme dont elle avait besoin. Leduin, après avoir d'abord hésité, entra dans les vues de

l'évêque de Cambrai. Une proposition fut transmise à l'abbaye de Jumièges, un arrangement fut conclu, et, en 1044, intervint une charte par laquelle Leduin, abbé de Saint-Vaast, attribua au monastère normand le domaine d'Angilcourt, situé dans le diocèse de Beauvais, et reçut en échange la prévôté d'Haspres (1).

Une bourgade assez considérable ne tarda pas à se former autour de cette prévôté régénérée et florissante, sous le patronage de saint Vaast. En 1176, Bauduin V, comte de Hainaut, en vertu de son droit d'avouerie et de suzeraineté, octroya à la prévôté d'Haspres, une charte de priviléges. Suivant cet acte, la bourgade d'Haspres est reconnue appartenir à la juridiction de Saint-Aycard et à l'église de Saint-Vaast, tant pour les moulins que pour les fours, le tonlieu, le cens, le marché et les autres revenus. Le prévôt de l'église, représentant de l'abbé de Saint-Vaast est en droit de semoncer pour les plaids, tous les hommes de la localité par l'intermédiaire du mayeur ou du doyen, selon la nature des affaires, de fixer jour pour ces plaids, de constituer des échevins, et, lorsqu'il y a lieu, de porter, en présence de ceux-ci, des bans municipaux, concernant la vente du pain, de la viande et des autres objets de consommation. On trouve dans cette même charte d'autres dispositions concernant le renouvellement des échevins, les droits dont ils doivent jouir, le gouvernement et la police du lieu, les formes à suivre en justice et les attributions respectives du prévôt de l'église, du prévôt du comte, du mayeur et des échevins. Le comte de Hainaut est tenu pour avoué de l'église et de la bourgade sans pouvoir toutefois s'immiscer dans les affaires de l'église, si ce n'est lors-

(1) V. BALDERIC, l. II, ch. 20, et AUBERT LE MIRE, *Opera diplomatica*. t. I, p. 265.

qu'il en sera requis par l'abbé de Saint-Vaast, ou par le prévôt de l'église. Par son étendue, la gravité de ses dispositions et les garanties qui en résultent pour les habitants de la localité, cet acte de 1176 a toute l'importance d'une charte communale. (Voyez AUB. LE MIRE, *Opera diplomatica*, t. III, p. 347).

Huit ans plus tard, en 1184, le même Bauduin V, comte de Haynaut et avoué d'Haspres, confirme les droits et coutumes du bourg et de la prévôté. Toutefois, dans cet acte de confirmation garanti comme la charte précédente par le serment du comte et de ses barons, on a ajouté sur l'homicide et les violences quelques dispositions rendues nécessaires par la perversité humaine. (AUB. LE MIRE, *ibid.* T. III, p. 351).

Le prieuré de Sainte-Christine de la Beuvrière, près de Béthune, fut fondé en 1100 par Robert, dit de Jérusalem, comte de Flandre qui le concéda à l'abbaye de Charroux, en Poitou. Ce prieuré passa plus tard aux religieux de Saint-Vaast. (AUB. LE MIRE, *ibid.* T. IV, p. 189).

En 1199, Henri, troisième du nom, quarante-neuvième abbé de Saint-Vaast, érige en prévôté une humble chapelle dépendante de l'église de Sainte-Croix. Il y construit les bâtiments convenables et choisit de préférence ce lieu nommé la prévôté de Saint-Michel, pour servir de retraite aux vieillards ou aux infirmes de l'abbaye, et de maison de récréation pour les religieux. (Chronique de Saint-Vaast, citée par Ferri de Locres, p. 366).

A la même époque, l'abbaye de Saint-Vaast possédait en outre la prévôté de Gorre, sur la Louanne. On lit dans une ancienne chronique, qu'Asson, nommé évêque d'Arras en 1231, soutint, avec énergie et persévérance, en cour de Rome, un procès contre l'abbaye de Saint-Vaast, afin de faire reconnaître

à l'évêque d'Arras, le droit de visiter, lorsqu'il le jugerait convenable, les églises de Saint-Pierre et de Sainte-Marie-Magdeleine sises dans l'enceinte du château; l'église de Saint-Michel, près d'Arras, les prieurés de Gorre et de Berclau, ainsi que les autres établissements religieux du patronage de saint Vaast. Mais Asson prévenu par la mort ne put poursuivre ce litige. (FERRI DE LOCRES, Chronic. p. 395).

CHAPITRE XXII.

De l'abbaye de Saint-Vaast au point de vue féodal. — Tonlieu et autres droits qu'elle perçoit. — Ses censitaires dans Arras.

Dans les deux chapitres qui précèdent nous avons parlé de l'influence religieuse de l'abbaye de St-Vaast; il nous reste à traiter maintenant de sa puissance temporelle et politique.

Déjà nous avons vu ci-dessus, au chap. XII, quelle large place l'abbaye de St-Vaast avait prise dans l'ordre féodal; dans ce chapitre XXII et le suivant nous avons à nous occuper plus spécialement :

1° Du tonlieu et des autres droits perçus dans Arras à son profit;

2° De ses hôtes ou censitaires et des *ostizes* (*hostagia*) ou des redevances auxquelles ils sont assujetis;

3° De ses possessions et revenus hors d'Arras;

4° De ses moulins banaux.

I. *Tonlieu et autres droits.* — Les telonées (1) ou tonlieux déjà connus dans la Grèce et à Rome, désignaient des droits d'entrée et de sortie. Sous les empereurs romains ils étaient

(1) En grec : Impôt, tribut.

perçus au profit du fisc impérial. Au V[e] siècle, à la chûte de l'empire d'occident, on voit les rois Francs s'attribuer avec empressement cette branche importante de revenus. Souvent même les fonctionnaires des provinces dont l'avidité est si dévorante, les multiplient dans leur propre intérêt. De là les peines portées dans plusieurs capitulaires contre ceux qui oseraient exiger des tonlieux illégaux, *injusta telonea* (1). Quand la féodalité s'enrichit à son tour des dépouilles de la souveraineté, les seigneurs laïques et ecclésiastiques usurpent ou se font conférer à l'envi les tonlieux ou autres impôts, afin de les employer dans leur propre intérêt à la destination qu'ils jugent la plus convenable. Ainsi, dans le privilége de Charles-le-Chauve de 867, le roi applique à la maison des infirmes de St-Vaast, le tonlieu du marché d'Arras. Cet impôt doit servir également aux usages des religieux infirmes et demeure à la disposition du frère surveillant gardien des infirmes. Un article semblable se trouve reproduit dans les chartes ultérieures octroyées à l'abbaye de St-Vaast. (V. ci-dessus chap. X et suivants).

Mais au milieu du désordre social que produit l'anarchie des X[e] et XI[e] siècles, la perception du tonlieu et des autres droits suscite des abus si criants, que des réclamations énergiques s'élèvent de toutes parts. Ce qui est surtout essentiel pour les populations, c'est qu'il y ait un terme à l'arbitraire, c'est que des actes écrits déterminent avec précision, quand, par qui, en quels endroits les tonlieux pourront être exigés.

C'est pour satisfaire à un besoin de ce genre que Leduin,

(1) V. notamment l'édit de Clotaire II de 614, art. 9; le capitulaire de 755, art. 26; les 1[er] et 2[e] capitul. de 819, art. 17 et 19.

abbé de Saint-Vaast, se décide, en 1036, à régler le tonlieu d'Arras. Voici une partie de la charte émanée de lui à cette occasion :

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité le Père, le Fils « et le Saint-Esprit, *amen*. Comme la vie humaine, de courte » durée, dépérit et meurt dans le temps, chargée qu'elle est du » bagage d'une chair fragile, il a paru convenable et utile aux » hommes prudents, pour éviter des contestations ou des mé- » sintelligences, de constater les possessions des églises par des » écrits qui retraceraient avec certitude la vérité aux fidèles pré- » sents et à venir. Ayant cette réflexion présente au souvenir, » moi, Leduin, abbé du monastère de Saint-Vaast, veillant fidè- » lement aux intérêts des fils spirituels qui doivent succéder à » mon église, par réciprocité d'affection et de commun accord » avec le seigneur Gérard, évêque de Cambrai et d'Arras, » l'archidiacre Lietbert, son neveu, les avoués Fascieux et » Helgaut, et le chatelain Albéric, j'ai recherché soigneusement » ce qui, de droit et en raison, appartenait à mon église ; à » leur instigation et de leur assentiment, remplissant surtout » l'intention du seigneur évêque, j'ai mis à part et désigné en » termes formels et nominativement, les pays et les cantons » d'alentour dont les populations, fréquentant le marché d'Arras, » y vendaient ou y achetaient et devaient le tonlieu. Tous ceux » qui demeurent au-delà du lieu qu'on appelle *Pierreux*, qu'ils » soient ou non censitaires de Saint-Vaast, doivent le tonlieu. » Il en est de même de ceux qui demeurent au-delà de Fon- » tenelles, de Sains-en-Ternois, du cours d'eau de Calonne » allant vers Béthune, du pont Delbiez, *ab Hunungstrata*, » de Pont-à-Vendin, du fossé Burien, du pont Doviul, « du pont de Sailly-en-Ostrevant, du cours d'eau de Marc,

» des deux près, de l'entrée d'Arrouaise, et en-deçà comme
» au-delà du bois. Quant aux habitants de la ville d'Arras
» qui seraient de Saint-Vaast ou de Sainte-Marie, ils ne
» payeront pas le tonlieu. Que si le tonluyer ou le préposé
» de l'abbé se plaint de ce qu'un habitant de la ville aurait
» injustement refusé le tonlieu, si ce dernier prétend ne pas le
» devoir, il prouvera par son origine de quel pouvoir il dépend.
» Quiconque se sera donné spontanément à Saint-Vaast ou à
» Sainte-Marie, payera toute sa vie le tonlieu. Si une femme,
» serve ou libre, ayant un enfant, se donnait spontanément
» avec lui, tous deux payeraient le tonlieu pendant leur vie;
» mais l'enfant qui naîtra d'elle, après qu'elle se sera ainsi
» donnée, en sera quitte. L'homme d'outre la forêt d'Arrouaise
» qui voudra se vouer, s'il est préalablement accepté par le
» patron, sera réputé aubain et ne pourra se donner. Si le
» châtelain ne l'a pas reçu le premier, il n'aura aucun droit
» sur lui. Depuis le pont Erard jusqu'au seuil de l'âtre de
» Sainte-Marie, Saint-Vaast aura la moitié et l'évêque la
» moitié. L'âtre de Sainte-Marie est exempt. Dans tous les
» autres endroits, que comprend la banlieue, si on y fait le
» trafic, le tonlieu entier est dû à Saint-Vaast. Mais si le
» marché, passé pour un autre pays, est conclu dans la ville
» même, ou si le prix doit y être acquitté, un demi-tonlieu
» sera dû. Si un prêtre ou un clerc, se livrant au commerce,
» achète ou vend, il payera le tonlieu; si toutefois il achète
» un palefroi pour sa monture ou sa charrue, et qu'il puisse
» le prouver légalement, il sera exempt du tonlieu. Il en sera
» de même de ses vêtements et de sa nourriture. Tout indi-
» vidu libre ou non qui achètera un serf, une serve, un bélier,
» payera le tonlieu (V. ci-après deuxième appendice n° 11).

On lit ensuite, dans cette charte, le tarif des droits auxquels sont soumis les divers objets et plusieurs dispositions destinées à en assurer le recouvrement. Mais, malgré les précautions prises par Leduin pour prévenir des difficultés dans l'avenir, les contestations se renouvellent sans cesse. C'est en vain que, pour rendre leur privilége plus irréfragable, les religieux lui assignent une origine royale et le font remonter à Théodoric III ; entre l'abbaye qui veut le maintenir et les bourgeois obstinés à s'y soustraire, c'est un combat perpétuel qui dure plusieurs siècles; c'est un éternel sujet de discussions sur lequel interviennent une multitude d'actes et de concordats.

Ainsi parmi les chartes consignées dans le cartulaire de St-Vaast, on trouve :

1° Des coutumes du XIIe siècle sur le mesurage et le tonlieu ;

2° Une charte de Bauduin VII, comte de Flandre, de 1111 ;

3° Une charte de Charles-le-Bon, comte de Flandre, de 1122 ;

4° Une charte de 1148, de la comtesse Sybille, en qualité de régente du comté de Flandre pendant l'absence de son mari, le comte Thierri, parti pour la croisade avec le roi de France Louis VII ;

5° Une charte de Guerri, abbé de St-Vaast, de 1148, (Voyez 2e appendice n°s 12 et suiv.);

6° Beaucoup d'autres dispositions contenues dans les concordats et actes divers des XIIIe et XIVe siècles.

Toutefois, malgré ces transactions souvent répétées, les conflits, plutôt assoupis qu'éteints, se raniment toujours.

Quant aux autres perceptions fiscales, auxquelles prétend

l'abbaye ce sont celles qui concernent : le hansage, ou droit sur les marchandises appartenant aux commerçants compris dans la hanse ; le mesurage du sel ; les poids et mesures ; l'étalage sur les places ou marchés publics ; le rouage ou droit sur les vins ; le timonage ou droit de transport et de circulation ; l'afforagè perçu sur les liquides vendus en détail ; le gambage ou cambage acquitté par les brasseries ; le monnayage perçu sur les monnaies ; les entrées et issues, sortes de droits d'octroi exigés aux portes de la ville, enfin le fouage, espèce de taxe par feu ou de capitation.

Dans cette partie des revenus de l'abbaye de Saint-Vaast on doit ranger encore les sommes annuelles dévotement offertes par les *charités* ou confréries des marchands et par les *ghildes* et corps de métiers. Ces oblations, toutes bénévoles dans leur principe finissent avec le temps par constituer, au profit des religieux, une redevance coutumière ; cependant au XIIe siècle, un refroidissement sensible se manifeste dans les corporations quant à ces sortes d'impôts volontaires. (Voyez deuxième appendice, n° 12).

II. *Censitaires de l'abbaye. — Ostizes ou redevances auxquelles ils sont soumis.* — Les chartes, octroyées par les princes séculiers, par le pape et les prélats, avaient mis dans Arras et ses environs, une immense étendue de terres, à la disposition du monâstère de Saint-Vaast.

Dans la vue d'augmenter tout à la fois leur puissance et leur avoir, les religieux avaient successivement concédé, à une foule d'individus qui étaient venus s'établir sous leur patronage, des portions de terre, pour y bâtir. Astreints à un cens annuel en échange de la concession faite à chacun d'eux, ceux-ci vivaient sous la tutelle et dans la dépendance de l'abbaye. Toutefois, bien qu'ils fussent en réalité les sujets ou vassaux du

monastère, on leur avait donné la dénomination d'*hôtes*, terme plus adouci et qui laissait moins sentir la servitude (1).

La redevance qu'ils payaient annuellement s'appelait *ostize*.

Le grand nombre d'ostizes, que recueillait chaque année l'abbaye, formait à son profit une branche considérable de revenus. La seule ville d'Arras produisait une somme énorme. Les cartulaires de Saint-Vaast nous ont conservé, à ce sujet, un document fort curieux. C'est une sorte de polyptique composé au XIIe siècle, par Guiman, le religieux de Saint-Vaast, dont nous avons déjà parlé, et rédigé à l'effet de rendre plus facile la perception des rentes dues au monastère, et de déjouer les manœuvres employées pour s'y soustraire (2). Ce document signale cinquante-six rues ou quartiers d'Arras dans lesquelles se trouvaient des maisons ou édifices dont les habitants étaient sujets à des ostizes.

Voici les indications que fournit ce polyptique, qui offre de curieux renseignements sur l'ancienne topographie d'Arras :

1. *Depuis le pont de Saint-Vaast, jusqu'à l'église de Sainte-Marie du château dans le pourtour de l'âtre*, cinq maisons ou cours doivent des ostizes affectées à l'éditue ou gardien de l'église de Saint-Vaast. A la sortie du château, dans le quartier qui suit, l'éditue jouit en outre d'un droit de partage ou d'octroi ;

2. *Depuis l'église de Sainte-Marie du château, jusqu'à*

(1) On retrouve des *hôtes* de ce genre dans presque tout le Nord de la France, notamment à Douai, Hénin-Liétard, Marchiennes, Somain, Cysoing, &c.

(2) Voyez les prolégomènes en tête de ce mémoire, et ci-après le deuxième appendice.

la porte du châtelain, six maisons sont soumises à des ostizes au profit du trésorier de Saint-Vaast ;

3. *Depuis l'église de Sainte-Marie du château, jusque devant la porte du châtelain*, neuf maisons et une brasserie sont assujéties à des ostizes, savoir : la brasserie à quatre deniers envers le prévôt de l'abbaye, une maison à vingt sols envers l'abbé, deux maisons à des rentes envers le trésorier, et les six autres maisons à des ostizes envers le prévôt ;

4. *Depuis la porte du châtelain en revenant, jusqu'à la halle des Parmentiers qui est derrière le mur Saint-Vaast*, cinq maisons doivent des rentes au prévôt, une autre maison douze deniers affectés à l'élémosynaire. La halle des Parmentiers doit deux deniers au prévôt ;

5. *Derrière la halle des Parmentiers dans les petits quartiers qui y sont situés*, trois maisons doivent des ostizes au prévôt, une maison trois sols à l'élémosynaire, un four douze deniers au prévôt ;

6. *Depuis la halle des Parmentiers, près du mur de Saint-Vaast, jusque derrière Saint-Jacques*, trois maisons doivent des ostizes affectées au prévôt ;

7. *Dans l'âtre derrière Saint-Jacques, lequel forme un quartier de la paroisse Saint-Pierre et s'étend vers le Petit Marché*, onze maisons sont assujéties à des ostizes destinées au prévôt, un four doit dix sols à l'abbé en cas de relief ;

8. *Depuis la porte de Saint-Vaast qui donne devant Saint-Jacques jusqu'au Crinchon*, un four et plusieurs autres doivent un hommage lige, deux maisons doivent des ostizes au cellerier, deux au camerier ; un pont en face d'une brasserie doit deux chapons pour le cellerier ;

9. *Depuis le Crinchon en remontant jusqu'au quartier*

qui va du pont Lenon, dans le POMŒRIUM, huit maisons doivent des ostizes, six en doivent au camerier, une au cellerier, une à l'infirmier; une maison est tenuė à l'hommage et à la justice; un four est assujéti à des prestations;

10. Depuis le quartier qui va du pont Lenon dans le Pomœrium, jusqu'au quartier du Charnier, dix maisons sont tenues à des ostizes affectées au prévôt;

11. Depuis le quartier du Charnier jusqu'à la chapelle de Sainte-Croix et de Saint-Mahieu (Macuti), les hôtes de Saint-Vindicien sont redevables de douze deniers pour le prévôt; plusieurs maisons doivent aussi des ostizes affectées au prévôt; une maison doit huit deniers au trésorier;

12. Depuis la même chapelle en allant en le Warance, par la maison de Jean Leriche et de là en tournant vers cette chapelle, un four, deux portes, une cour (*curia*), une brasserie, une terre, six maisons fournissent des ostizes ou redevances qui toutes sont affectées au prévôt;

13. De la chapelle de Sainte-Croix jusqu'à la chapelle de Sainte-Marie dans le Petit Marché par le Warance, les chanoines de Sainte-Marie, doivent quatre deniers au prévôt, leur maison en doit douze à l'élémosynaire, sept maisons sont assujéties à des ostizes, une envers le trésorier, six envers le prévôt; un particulier doit au trésorier cinq sols qu'il a donnés pour son âme;

14. De ladite chapelle de Sainte-Marie jusqu'à la chapelle Sainte-Croix par le Petit et le Grand Marché, la chapelle de Sainte-Marie doit deux sols d'argent par an pour le trésorier; trente-six maisons sont soumises à des redevances au profit du prévôt de l'abbaye. Trois cours *(curiæ)* doivent des ostizes dont deux sont pour le trésorier. Le four de Robert Le

Roux (*Roberti Rufi)*, constitue un fief et doit deux sols au prévôt ;

15 De la chapelle Sainte-Croix et de Saint-Mahieu jusqu'à la porte Saint-Michel, neuf maisons doivent autant d'ostizes; huit de ces redevances sont affectées au prévôt;

16. De la porte Saint-Michel jusqu'aux pierres à l'entrée de Capremont, dans le Grand Marché, trois maisons sont sujettes à des redevances au profit du prévôt ; une brasserie doit douze deniers;

17. De la maison de Dode de Hanstes jusqu'aux pierres dans le Grand Marché, en face de Capremont, trois ostizes sont dues par autant de maisons au profit du prévôt (1) ;

18. Depuis les pierres du Grand Marché jusqu'aux pierres du Petit Marché, en traversant ces deux marchés par le milieu, trente maisons sont obligées à des ostizes pour le prévôt;

19. Le long des pierres du Petit Marché dans le quartier qui s'étend à gauche, lorsqu'on sort de ce marché, neuf maisons doivent autant d'ostizes affectées au prévôt;

20. Des pierres du Petit Marché jusqu'à la porte de Saint-Sauveur, par crunevrue, treize maisons sont sujettes à autant de redevances qui sont perçues , deux au profit du trésorier, deux pour l'infirmier, les autres pour le prévôt. Les hôtes d'un particulier et un four seigneurial ont aussi des ostizes à payer (2) ;

(1) Un privilége de Charles-le-Bon, comte de Flandre constate cette fondation. Il a pour titre : *Privilegium Karoli comitis Flandriæ de domo Dodonis de Hastis et Mariæ uxoris ejus* (sans date, mais de 1119 à 1127).

(2) Il existe à ce sujet un privilége de Charles-le-Bon, qui a pour

21. De la maison de Robert de Beaurain jusqu'aux pierres du Grand Marché par Capremont, six maisons acquittent autant d'ostizes destinées au prévôt ;

22. Des pierres du Grand Marché jusqu'à Saint-Nicolas trois maisons doivent des ostizes pour le prévôt ;

23 Depuis Saint-Nicolas jusqu'à la maison de Guillaume Le Veau dans la paroisse Saint-Vincent, deux maisons doivent des ostizes à l'élémosynaire ; un four tenu en fief lui doit douze deniers. Trente-quatre autres maisons paient des redevances applicables au prévôt ;

24. Depuis Saint-Géry jusqu'à la porte de Saint-Vaast, vingt-deux maisons sont tenues à des ostizes envers le prévôt ; une brasserie lui doit seize deniers : cinq familles d'hôtes paient aussi des redevances à son profit. Un four tenu en fief et la cour d'une maison doivent de leur côté des ostizes ;

25. Sur la place de l'Avoué, quatre maisons paient des redevances affectées au prévôt ;

26. Au quartier qu'on appelle *des Fresnes*, trois maisons paient pour le prévôt autant d'ostizes, deux familles d'hôtes, la porte de Robert Le Veau et une femme de Berneville lui en doivent également ; une maison et un four doivent des ostizes à l'élémosynaire et au trésorier ; huit particuliers doivent des rentes à l'abbaye ;

27. Au quartier de Ronville à l'entrée d'Héronval, deux habitants paient des redevances pour le trésorier ;

28. Dans Héronval, huit maisons, un four et une famille d'hôtes paient des ostizes pour le prévôt ; des ostizes affectées à l'élémosynaire sont dues par deux maisons ;

titre : *Privilegium Karoli comitis de marchâ argenti et duodecim caponibus ad portam Salvatoris* (1122).

29. A la porte du châtelain, un four doit huit sous au profit de l'hospitaire ;

30. Au quartier de Hayserue, des ostizes payées par seize habitans et recueillies par le fermier de Hées sont toutes affectées au prévôt ;

31. Dans le même quartier près de l'église de Saint-Étienne, quatre habitants doivent des ostizes au profit du trésorier ;

32. Dans le quartier de la Coterie, des ostizes au nombre de neuf sont dues à l'hospitaire, quatre par des habitants, une par l'église de Saint-Vindicien, une par un moulin, deux par des familles d'hôtes, une par une maison et un four. Elles se paient à la Noël, à Pâques, à la Saint-Jean et à la Saint-Remi ;

33. De la maison du comte au pont St-Vaast, sept habitants sont sujets à des redevances pour l'hospitaire ;

34. Du pont St-Vaast jusqu'à l'Estrée, par la Coterie, neuf ostizes sont dues au profit de l'hospitaire par quatre familles d'hôtes, par une maison et par quatre habitants ;

35. De rechef *depuis l'Estrée jusqu'à St-Aubert*, *en revenant par la Coterie*, quatorze ostizes pour l'hospitaire sont perçues : dix d'autant de particuliers, une sur une maison, une sur un four, une sur une famille d'hôtes, une sur une brasserie ;

36. Devant St-Aubert, une brasserie paie six deniers pour l'éditue ;

37. En l'Estrée depuis l'issue de la Coterie jusqu'au quartier qui va à St-Maurice, six maisons paient des ostizes pour le prévôt, une pour l'hospitaire ;

38. De l'Estrée à St-Maurice, le cellerier a droit à seize ostizes : quatorze sont acquittées par des habitants, une par l'église d'Estrun ;

39. De St-Maurice au pont St-Vaast, treize habitants doivent des ostizes au cellerier;

40. Depuis le Crinchon jusqu'au four St-Maurice, le cellerier perçoit douze deniers de l'église St-Vindicien, vingt-un deniers des frères du Temple, et des ostizes de quatorze particuliers. De deux fours tenus en fief, l'un situé au château derrière la halle des Parmentiers doit au prévôt douze deniers;

41. Depuis le même four jusque près du Crinchon, par le quartier de l'Abbaye, vingt-un particuliers doivent des redevances au cellerier, une brasserie doit un firton au sergent;

42. Depuis le Crinchon jusqu'à la porte de Meaullens, par le quartier de l'Abbaye, quinze individus sont astreints à des redevances envers le cellerier;

43. De la porte de Meaullens à la porte de la Cité, le cellerier touche des redevances de vingt-quatre individus. Un autre doit pour le trésorier deux sous et un chapon;

44. Dans le quartier Borriène, deux particuliers doivent au prévôt chacun quatre sous et huit chapons. Dans ces courtils, il n'y a point de chef de ferme *(villicus)*, si ce n'est le prévôt. Il les juge par tels échevins qu'il veut, soit par ceux de la Cité, soit par ceux de Demencourt, soit par ceux de l'Estrée;

45. Au-dessous du Crinchon, trois maisons doivent des rentes pour le camerier, quatre pour l'éditue. Quant à l'une de ces dernières maisons, dont l'occupeur tient en fief la liberté, celui-ci doit hommage à l'abbaye; le pont d'une brasserie et une maison sont tenus à des redevances envers le cellerier;

46. Au-dessous du moulin d'Alluenh en l'Abbaye, trois maisons, une terre et une grange sont sujettes à des ostizes pour l'éditue;

47. *Au-dessous du même moulin et au petit quartier du Crochet (in viculo del Crochet)*, huit particuliers doivent des ostizes pour le cellerier, un doit cinq deniers au prévôt; un autre cinq sous au camerier. Ce petit quartier du Crochet est de la paroisse Ste-Croix, quoiqu'il ait son entrée et son issue par d'autres paroisses;

48. *Au Pré, en la justice Wibert*, dix-huit individus doivent des ostizes pour le cellerier; deux autres doivent au prévôt, chacun douze deniers et deux chapons;

49. *Au quartier dit de la Creonière (Creonaria)*, neuf particuliers doivent des ostizes au cellerier; ceux de ce quartier sont de la justice Wibert comme ceux du Pré;

50. *Au-dessous du Crinchon dans les courtils le long du Pré-l'Abbé*, sept particuliers doivent des ostizes au cellerier;

51. *Dans le Pomœrium*, quarante-un individus doivent des ostizes au cellerier;

52. *Dans le Pomœrium, près de la chapelle Ste-Marie* un individu doit trois sous au cellerier; quarante-sept sont tenus à des ostizes pour l'éditue; ils vont néanmoins au four du cellerier; cent vingt-trois autres particuliers sont sujets à des redevances envers l'infirmier. (C'est ici le siége de son moulin près du mur sur le Crinchon.) Un seul individu doit douze deniers et deux chapons à St-Michel;

53. *Du moulin jusqu'au four qui est près du mur*, l'infirmier perçoit des ostizes de sept individus;

54. *Du même four jusqu'au quartier qui monte du Pomœrium au Grand Marché*, neuf particuliers doivent des ostizes à l'infirmier;

55. *Du même quartier jusqu'à celui du Charnier qui est à l'entrée du Pomœrium*, vingt-six individus sont tenus à des

redevances en deniers et en chapons au profit de l'infirmier ; deux fours du *Pomœrium*, obligés au paiement de seize deniers par semaine, doivent en outre hommage à l'abbé. Un autre particulier doit à l'élémosynaire douze deniers et deux chapons.

Tout le quartier, qui descend de celui-ci au pont Lenon, est du district du *Pomœrium (de districto Pomœrii)*; dans chaque partie l'église de St-Vaast perçoit le droit d'étalage *(stalagium)*.

Dans le polyptique rédigé par lui avec un soin minutieux, Guiman parcourt de la sorte tous les quartiers dans lesquels son abbaye a droit à des ostizes. Le lecteur intelligent doit en conclure suivant lui, que toute la ville d'Arras est bâtie sur le fonds de Saint-Vaast, et qu'il n'est point, dans son enceinte, d'endroits où l'on puisse construire sans le consentement de l'abbé et de ses religieux, si ce n'est, toutefois, dans la partie du quartier de l'Estrée, qui dépend de l'évêque (v. ci-après, 2e appendice, n° 21.)

Malgré l'attention scrupuleuse avec laquelle l'auteur du polyptique énumère tous ceux qui doivent des cens à l'abbé, une multitude de redevances ne tarde pas à échapper aux religieux. Les censitaires se multipliant par des mariages, s'accroissent en nombre considérable et se dispersent en différents pays. Lorsqu'il s'agit de payer le cens, ils se cachent, ou se réfugient dans des seigneuries voisines, et se soustraient aux recherches des receveurs. Ce n'est qu'aux jours de tribulation et lorsqu'ils sont opprimés par des hommes puissants qu'ils ont recours au patronage de Saint-Vaast et de ses avoués (1). Pour mettre un

(1) V. ci-après le deuxième appendice, n° 20.

terme aux pertes énormes que lui causaient ces subterfuges mis en œuvre par les censitaires, l'abbaye dut plus tard libérer du cens tous les habitants d'Arras et de la banlieue, à la charge, par la ville, de payer collectivement une somme fixée.

Indépendamment des redevances annuelles, des coutumes obligatoires règlent, au surplus, les devoirs et les charges auxquels sont soumis les censitaires envers l'abbaye : « si un censitaire prend » une femme de sa loi, il donne neuf deniers et la femme neuf » deniers. Pour droit de main-morte, l'homme doit neuf » deniers et la femme neuf deniers. Tous ces deniers appar- » tiennent au fief du chevalier qui garde les censitaires. Si un » homme de Saint-Vaast prend une épouse hors de sa loi, il » paie dix huit deniers, parce qu'il aliène et exclut ses héritiers » de la franchise de Saint-Vaast. De ces deniers, les deux tiers » sont à l'abbé, l'autre tiers revient au fief du chevalier. Aucun » censitaire de Saint-Vaast, s'il veut faire tonsurer son fils ou » son parent, disposé à l'étude des lettres, ne peut le faire sans » consulter l'abbé. Sur la présentation de l'enfant que lui font » ses père et mère ou ses parents, l'abbé le remet à l'évêque » qui le bénit et le tonsure. L'enfant est désormais libre et » émancipé (v. 2e appendice, nº 13). »

Quant aux hommes de l'avouerie de Saint-Vaast qui ne sont pas ses censitaires ou ses hôtes, mais simplement ses vassaux et ses justiciables, un règlement en huit articles, qu'on nomme la loi du plaid général *lex placiti generalis*, détermine les devoirs auxquels ils sont astreints.

Aux termes de l'article 1, ils peuvent être requis d'assister à trois plaids généraux par an : le lundi après l'épiphanie (1);

(1) Ce lundi, où l'on juge ceux qui ont enfreint la trêve ou la paix qu'ils ont jurée et violé leur serment, se nomme le *lundi des parjurés*.

le lundi après l'octave de Pâques (lendemain du *Quasimodo)*, et le lundi après la saint Jean-Baptiste (24 juin). Aucune puissance étrangère, ni comte, ni avoué, ni aucun autre que l'abbé ou le prévôt, ne peut y venir présider. Les articles 2 à 5 fixent la compétence, le mode de procéder, expriment comment la réparation due pour un méfait (*fredum)*, doit être perçue et partagée, et quel est, quant au droit de poursuite, le privilége de l'abbé. — Article 6. Le justiciable du plaid général ne doit pas de chevage ou capitation. Il ne doit aucune avouerie et demeure libre de cet impôt sans pouvoir être inquiété. S'il épouse une femme de sa loi, l'homme et la femme donnent cinq sols pour le repas nuptial *(de comedo)*, (1). S'il prend une femme hors de sa loi, il commet un acte défendu et doit payer autant que ses ressources le permettent. S'il se marie à une femme libre, il ne doit rien donner, parcequ'il soumet à sa loi la liberté de son épouse. — Article 7. Lorsqu'un homme de Saint-Vaast vient à mourir, il est dû cinq sols de main-morte. Quand une femme meurt il n'est rien dû, parce qu'elle laisse après elle un enfant de sa condition. De ces cinq sols, tant du droit de *comedo* que de celui de main-morte, le mayeur ou chef du plaid (*major placiti*) a le dixième denier.—Article 8. Aucun justiciable du plaid général ne peut vendre ou mettre en gage un alleu de la juridiction sans la permission de l'abbé ou du prévôt. . . . . . (V. 2e appendice, n° 24).

(1) Le droit de *comedo* ou privilége qu'avait le représentant de l'abbaye d'assister à la noce est ici remplacé par une somme de cinq sols que paie chacun des nouveaux mariés. Ce droit de festin se nomme ailleurs *pastus nuptialis id est, jus quod à recenter nuptiis debetur*.

CHAPITRE XXIII.

Vassaux et domaines de l'Abbaye à l'extérieur. — Ses moulins de Meaullens. — Contestation à laquelle ils donnent lieu

Après avoir traité des ostizes de St-Vaast *(de hostagiis Vedasti)* et présenté le recensement complet des maisons de la ville d'Arras assujéties à des redevances envers l'abbaye, le frère Guiman s'occupe des divers territoires qui en dépendent *(de diversitate districtorum)* (1). Il signale d'abord dans la banlieue et presque sous les murs d'Arras, le fief de la Vigne, le Vivier et le moulin de Bronnes, un autre fief nommé le pouvoir de Hées, et le domaine d'Achicourt, compris dans la paroisse de Hées, sur les courtils duquel St-Vaast a les deux tiers d'une dîme et le curé de Hées l'autre tiers. Il arrive ensuite à la maison des Templiers, fondation importante, appartenant aux frères de Saint-Jean; il rapporte deux chartes qui la concernent, l'une de Gautier, abbé de Saint-Vaast, l'autre du pape Alexandre III (2); puis il donne quelques détails sur la maison des Lépreux où étaient relégués, loin de tout contact avec la population, les nombreux infortunés atteints de cette affreuse maladie; la paroisse de Saint-Sauveur, utile succursale destinée aux habitans de la banlieue, vient à son tour dans cette partie du polyptique. Avant de perdre de vue les murs d'Arras, l'auteur rappelle et transcrit la loi du plaid général *(lex de generali placito)* acte non officiel, rédigé par un légiste du temps, constatant les usages et le droit en vigueur

(1) V. deuxième appendice, n° 19.
(2) V. *ibid.* n°s 22 et 23.

relativement aux formes de procédure employées dans la juridiction de St-Vaast, et à la condition des censitaires de l'abbaye (1). Après quoi Guiman entame le dénombrement détaillé de plus de cent autres localités dans lesquelles l'abbaye possède des fiefs, des dîmes, des prestations, des redevances quelconques. La plupart de ces endroits forment aujourd'hui des communes rurales et sont mentionnées dans l'ouvrage de M. HARBAVILLE, intitulé : *Mémorial historique et archéologique du Pas-de-Calais.* Le temps, les guerres, les révolutions en ont cependant détruit un certain nombre ; tels sont, si nous ne nous trompons : Conteham, Hohem, Ruicourt, Penstiviller, Onnencourt, Gorgethum, Marest, Saintines, Esclusiers, etc.

Parmi les lieux au sujet desquels l'auteur du polyptique a reproduit des chartes plus ou moins importantes, nous citerons d'abord :

OISY et sa châtellenie dont les religieux de Saint-Vaast et leurs gens ne pouvaient parcourir le territoire sans acquitter un droit de *traverse* (ou de passage), qu'ils sont désormais exempts de payer, grâce à un privilége octroyé en 1160, par Simon, seigneur d'Oisy et châtelain de Cambrai. (Voyez n° 25.)

SAUDEMONT, fief concédé par l'abbé de Saint-Vaast aux religieux de Marchiennes et pour lequel ceux-ci doivent, chaque année, acquitter, à Biache, deux muids de froment et deux chapons. (Voyez n° 26.)

LONGASTRE, dont le terroir comprend une pièce de terre donnée à l'abbaye par Azon d'Inchy. (Voyez n° 27.)

HENDECOURT, où Saint-Vaast possède une dîme fondée en 1168 par l'abbé Martin. (Voyez n° 28.)

(1) V. deuxième appendice, n° 24.

BEHAGNIES, où d'après une charte de l'abbé Adlold un seigneur du lieu nommé Borelz et sa femme ont concédé à l'abbaye une portion de terre et de bois dont ils ont investi les religieux par la tradition symbolique du bâton et du gazon *(per ramum et cespitem)*, donation qui a été reconnue et confirmée par une autre charte passée devant l'abbé Henri. (Voyez nos 29 et 30) (1).

DEMENCOURT, l'un des plus anciens domaines de Saint-Vaast, dont la destinée se rattache à des événemens contemporains de Pépin-le-Bref et du comte d'Arras, Théobald. La possession du moulin de Demencourt a donné lieu à des contestations terminées par une charte de Philippe d'Alsace, comte de Flandre. (Voyez nos 31 et 32.)

BAUDIMONT, siége antique de la cité des Atrebates, mentionné dans une charte de Thierry d'Alsace, comte de Flandre, en date de 1150, portant exemption au profit des religieux d'un droit de gavène perçu à Baudimont, et dans une autre charte par laquelle Godescalc, évêque d'Arras, approuve en 1161 un traité conclu entre les chanoines d'Arras et les religieux de Saint-Vaast au sujet des dîmes et oblations de Baudimont, de la sépulture de douze serviteurs de l'abbaye et de la chapelle de Saint-Jacques. (Voyez nos 19 et 33.)

BIACHE-LEZ-PELVES, qui donne lieu à une charte de l'abbé Guerri, concernant une terre vendue et livrée par la tradition symbolique du fétu *(abfestucata)*, est constitué en fief au concédeur qui était *Villicus* ou prévôt de l'abbaye. (Voyez no 34 (2).

BAILLEUL-SIRE-BERTHOULD, sur le territoire duquel est si-

(1) Sur la tradition symbolique *per ramum et cespitem*, v. DUCANGE, glossaire, Vo *investitura*.

(2) Sur la tradition symbolique du fêtu, v. DUCANGE, *ibid*. Vo *Abfestucare*.

tué un alleu, cédé à l'abbaye de Saint-Vaast, suivant acte passé par l'abbé Alold. « Bauduin Caudrun, porte cette charte, vint » vers moi, Alold, me demanda de prendre de lui, en gage, » son alleu de Bailleul pour dix marcs d'argent. Ayant reçu » conseil de mes frères et de mes hommes, j'ai accepté son » alleu en lui prêtant dix marcs. Par la suite, le même Bauduin, » commença à être pris d'infirmités et redoutant d'être en » péril de mort, parce que nous l'avions excommunié à cause » des injures réitérées qu'il nous avait faites, guidé par le re- » pentir il revint à nous, et non sans verser des larmes, solli- » cita le pardon de ses torts. »

L'acte constate ensuite qu'il se rendit à l'église avec ses amis et que là, devant l'autel de Saint-Vaast, il fit à l'abbaye la tradition de son alleu par le gazon et le bâton (*cespes et ramus*), moyennant quoi l'excommunication fut levée. (Voyez 2e appendice, n° 35.)

BOUVIGNIES, lieu où est situé un héritage donné aux religieux par un seigneur nommé Jean : « Atteint d'une infirmité » dont j'ai reconnu avec certitude que je ne pouvais me gué- » rir, dit le donateur, et réduit à prendre un parti, j'ai com- » mencé à penser en moi-même combien cette vie est fugitive » et caduque, et ne trouvant pas de meilleur conseil, je me » suis tourné vers Dieu en qui est le véritable refuge et la » véritable assistance, et par amour pour lui j'ai livré ce que » j'avais de plus cher, c'est-à-dire moi-même, à l'église de » Saint-Vaast, notre patron, promettant de me faire moine pour » la guérison de mes péchés. Et pour ne point me présenter » les mains vides devant un si grand personnage, j'ai résolu » d'instituer Saint-Vaast héritier de mes biens. J'ai donné en » conséquence, la partie de mon héritage, située à Bouvignies,

» un bois, une terre et vingt-un manses, avec leurs hôtes, et » de plus une brasserie et quatre serviteurs avec leur sœur. (Voyez n° 36.)

Saintines, village où se trouve un domaine remis à l'abbaye de St-Vaast par Daniel de Saintines et son frère Eustache qui l'occupaient à titre de censitaires, moyennant une redevance annuelle. Il est stipulé que les *justices* de cette terre seront subordonnées à l'abbé et à sa cour. (V. n° 37.)

Bihucourt, à raison duquel une transaction intervient entre l'église de St-Vaast et le mayeur, relativement à des convois ou transports dûs par celui-ci. Une sentence arbitrale, rendue à la suite d'un compromis, décide que ledit mayeur de Bihucourt, avec les échevins du même village, ne devra, chaque année, que trois convois, (*tria tantummodo conrodia.* — V. n° 38.)

Esclusiers, dont le mayeur est homme lige de St-Vaast. A la suite de débats entre l'église et le mayeur intervient d'abord un compromis, puis une sentence arbitrale qui règle, en ce qui touche la pêche, les droits respectifs des parties. (V. n° 39.)

Au nombre des endroits ou des domaines signalés dans le polyptique, nous mentionnerons encore, tout en regrettant de nous borner à cette simple indication :

Mercatel, où l'abbaye de St-Vaast possédait un autel confirmé par un privilége de Robert, évêque d'Arras.

Mory, près de Bapaume, où se trouvait une pièce de terre que les religieux avaient reçue de Clémence, comtesse de Flandre.

Saint-Aubin-lez-Bapaume, dont l'église devait chaque année à St-Vaast trois mesures de grains.

Avesnes, signalé par un concordat entre l'abbé de St-Vaast et l'abbesse d'Avesnes, touchant la dîme de Grévillers.

Estrun, renommé par un couvent de religieuses auxquelles

le pape Alexandre III mandait de ne chercher à acquérir les possessions de St-Vaast ni par les prières importunes des hommes puissants, ni par d'autres moyens. A la suite de discussions entre St-Vaast et ces religieuses, fut passé un concordat par lequel celles-ci furent tenues de payer annuellement à St-Vaast un marc d'argent.

GAVERELLE, à l'occasion duquel est citée une charte de Gérard, évêque de Cambrai et d'Arras, contenant donation à l'abbaye de trois autels situés à Biache, Gaverelle, Thélus, etc.

Les moulins banaux que possède l'abbaye et auxquels les habitants d'alentour sont obligés de faire moudre leurs grains, sont aussi pour le monastère de Saint-Vaast une branche considérable de revenus. Parmi les propriétés de ce genre, on cite plus spécialement les moulins de Demencourt, Meaullens, Blangy et Athies.

De ces établissements, le plus important est sans contredit celui qui comprend les moulins de Meaullens. En 1115, une contestation qui les concerne est jugée à Arras, en pleine cour féodale, par le comte Bauduin VII, dit le Jeune ou à la hâche. Ce prince, par une décision solennelle, statue que les boulangers d'Arras sont tenus d'y faire moudre leur grain ; voici la traduction de cet acte intéressant :

« Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. *Amen.*
» Bauduin, comte de Flandre, fils du comte Robert, qui est
» inhumé à Arras, à tous les fidèles de Dieu, salut. Il nous a
» plu de faire savoir à tous présents et à venir que moi,
» comte Bauduin, je séjournais à Arras, et, entouré de ma cour,
» je siégeais dans la chambre de l'abbé Henri, alors chef du
» monastère, lorsque ce même Henri et ses religieux m'a-
» bordent et déposent, à notre audience, une plainte grave

» contre les boulangers de la ville qui détournaient les subsis-
» tances. Ils articulent en effet que tous les boulangers de la
» ville, suivant un droit anciennement institué et une coutume
» constante, devraient conduire leurs provisions aux moulins
» de Meaullens, les faire moudre là et jamais ailleurs ; que,
» cependant, par une présomption illicite, ils se dérobaient
» à cette obligation contre tout droit et au grave détriment de
» l'église. Cette plainte entendue, comme il était de mon devoir
» de protéger l'église, j'ai consulté sur ce point les échevins
» en exercice, d'anciens échevins et des bourgeois dignes de
» foi, afin qu'ils fissent connaître à cet égard la vérité. Adjurés
» par la foi et le serment qu'ils m'avaient fait, ils répondent
» qu'il est avéré que tous les boulangers doivent aller moudre
» à Meaullens, toujours là et jamais ailleurs ; que si le sergent
» du cellerier saisissait quelque boulanger portant ailleurs sa
» provision, il pouvait, sans obstacle, ramener à Meaullens
» l'âne et la charge ; que s'il rencontrait l'âne chargé de fa-
» rine venant d'un autre endroit, il pouvait le conduire à la
» demeure du cellerier et le retenir au pouvoir de celui-ci.
» Sur ces déclarations et l'avis unanime de ma cour, afin de
» rendre à l'église le droit qu'elle réclamait, j'ai ordonné et
» j'ai fait écrire pour le conserver dans la mémoire de tous
» présents et à venir, j'ai fait, en outre, crier en plein marché
» à titre de ban, que désormais aucun boulanger de la ville
» ni d'ailleurs ne s'avisât de faire moudre son grain si ce n'est
» à Meaullens ; que si quelqu'un était pris par le sergent du
» cellerier, il serait à la merci du cellerier et encourrait la
» peine pour contravention à mon édit. Moi, Bauduin, comte
» de Flandre, j'ai porté cet édit en présence des témoins
» suivants : Henri, abbé, Ibert, prieur, Bérald, cellerier,

» Gautier, Guazelin, Achaires ; et beaucoup d'autres laïques, » savoir : Gérard, châtelain de Cassel, Froold, châtelain de » Bergues, Gui d'Estenfort, Bauduin-le-Camerier, etc. »

Cet acte constate plusieurs faits importants; il en résulte :

1° Que du temps de Bauduin VII une cour féodale, présidée par le comte de Flandre, était tenue au monastère de Saint-Vaast, dans la chambre de l'abbé ;

2° Que les boulangers d'Arras formaient une corporation attraite collectivement devant la juridiction du comte ;

3° Qu'en 1115 des échevins existaient à Arras; qu'ils étaient sujets à renouvellement, puisque le comte, avant de rendre justice, consulte à la fois ceux qui étaient en fonctions et de plus anciens ;

4° Enfin que tout ce qui concernait les moulins de l'abbaye et leur police était dans les mains du cellerier et de son sergent.

CHAPITRE XXIV.

Charges qu'on prétend imposer à l'abbaye comme vassale. — Efforts employés avec succès par les religieux pour s'y soustraire.

Le monastère ne figurait pas seulement dans la hiérarchie féodale comme seigneur, il était aussi à certains égards vassal du comté de Flandre, ainsi que du roi de France, et, comme tel, soumis à quelques charges. Il est curieux d'entendre GUIMAN raconter les efforts employés par les religieux pour s'y soustraire. Il consacre incidemment à cet objet trois chapitres de son cartulaire. Le premier de ces chapitres rappelle comment le droit de gavène fut établi pour remplacer le droit de gîte à l'abbaye du roi et du comte. « Après la mort de Bauduin VII,

» dit-il, les comtes de Flandre, ses successeurs, commencèrent
» à nous être d'autant plus onéreux qu'ils étaient nos voisins
» de plus près. Car toutes les fois que le comte venait à Arras,
» il fallait dépenser autant pour lui qu'il en coûtait ordinai-
» rement pour le roi en cinq ou en dix ans. Non seulement
» le comte, en se rendant à Arras, était lui-même logé à
» l'abbaye, mais ses chevaliers, au nombre de cinquante ou de
» cent, étaient amenés par lui et reçus comme hôtes dans
» les domaines de Saint-Vaast. Ceux-ci, abusant largement
» de l'hospitalité, se rendaient des plus incommodes aux
» paysans par leurs violences, leurs désordres et leur licence
» toute militaire; les paysans, à leur tour, recouraient à l'abbé,
» se plaignant amèrement de voir leurs effets mis au pillage,
» leurs femmes souillées par l'adultère, leurs filles honteu-
» sement deshonorées et d'autres choses intolérables. Par
» suite, l'abbé, après avoir communiqué son projet aux paysans
» qui réclamaient, racheta, du consentement du comte, du
» chapitre et des barons de Saint-Vaast, ces droits de gîte
» par un droit de gavène; il mit ainsi fin aux outrages. Le
» comte de Flandre, comme une sorte de souvenir, s'est ré-
» servé le repas de charité *(caritatem)*, auquel il a encore
» droit aujourd'hui; ainsi, quand il se trouve à Arras, on lui
» fournit deux pains, la moitié d'un sestier de vin, un plat de
» poissons, ou une friture *(frixuram)*, une fois par jour,
» et il faut savoir que, s'il arrive que le roi soit à Arras, c'est
» au roi et non au comte que le repas de charité est porté.

« Puisqu'il est ici question du droit de gavène, ajoute Gui-
» man, nous devons en rappeler les coutumes. »

Vient alors un chapitre intitulé : « *Des coutumes de Gavène et des corvées du comte.* ».

« Dans les domaines de Saint-Vaast qui doivent acquitter
» le droit de gavène, chaque courtil doit deux mencauds d'a-
» voine, un denier et demi pour le transport *(ad deductionem)*,
» un pain pour les chiens, une poule pour la basse-cour du
» comte. Chaque charrue doit un muid d'avoine, une demi-
» charrue doit un demi-muid, un champ pour un cheval doit
» quatre mencauds. Les fiefs sont exempts; les terres inféodées à
» l'église sont exemptes; il en est de même de celles que l'église
» a rachetées pour les comprendre dans sa seigneurie. Mais
» comme ces coutumes, instituées par nos anciens, en vue de
» la paix et du repos, dégénèrent chaque jour en mauvais
» usage, nous n'en dirons pas davantage. . . . »

Après ce chapitre, en vient un autre intitulé :

« *Comment le roi des François prétendit avoir des droits*
» *de gîte, dans l'église de St-Vaast, et comment ils lui*
» *furent refusés :*

» Le roi des François Louis VII, fils du roi Louis VI,
» surnommé le Gros, se rendant à Arras, manda qu'on eût à
» lui préparer des logements dans l'abbaye de Saint-Vaast.
» Mais notre vigilance les refusa constamment; et pour que
» la franchise de l'église n'eût point à souffrir de la licence,
» elle coupa dans la racine une détestable coutume. Le roi,
» gravement irrité de ce refus, envoya des agents et saisit
» nos domaines d'Angilcourt, qu'il mit sous la main de ses
» propres vassaux. Comme il frémissait plein de colère contre
» l'église et, dans son courroux implacable, la menaçait des
» plus mauvais traitements, par l'intermédiaire du comte de
» Flandre, Philippe d'Alsace, de ses barons et des hommes
» religieux et sages de notre maison, il lui fut représenté

» qu'il n'avait aucun droit sur l'église de Saint-Vaast, puis-
» que le comte de Flandre tenait d'elle l'avouerie en fief. En
» effet, à l'époque de la mort de Charles-le-Bon, fils du roi
» de Danemarck, tué à Bruges, par des hommes puissants du
» pays, lorsque la Flandre fut en proie à la perturbation avec
» le plus énorme scandale, Louis VI, dit le Gros, père du roi
» sus-nommé, vint en Flandre accompagné d'un grand entou-
» rage, pour porter un jugement contre les coupables. Il sé-
» journa à Arras un mois et plus et ne reçut de l'église Saint
» Vaast rien d'autre que le repas de charité, ordinairement
» porté au comte. Louis VII, sur ces observations qui lui fu-
» rent adressées, s'adoucit d'autant mieux que le prodige sui-
» vant vint attester qu'une injure avait été commise de son
» côté envers Dieu et St-Vaast. Car un nommé Bernier de
» Clermont qui, plus que tout autre avait, par ses conseils, ar-
» mé la colère du prince contre l'église, tomba malade; à l'ap-
» proche de sa fin, il déclara publiquement qu'il était frappé
» par St-Vaast et expira. Depuis ce temps, le roi Louis VII
» vint fréquemment à Arras et ne réclama ni ne reçut dans
» l'église de St-Vaast rien autre chose que le repas de charité
» dont il a été parlé plus haut. Une fois il vint à Arras et se
» rendit dans l'église de St-Vaast pour prier. Le vénérable ar-
» chevêque de Reims, Henri, son frère, le rencontra au mo-
» ment où il sortait du lieu où repose le corps de St-Vaast, con-
» fesseur du Christ, et l'ayant abordé amicalement, il lui de-
» manda en plaisantant ce qu'il mangeait aujourd'hui. Le roi
» répondit qu'il l'ignorait. Soyez sans inquiétude, reprit l'arche-
» vêque, St-Vaast vous donnera aujourd'hui une prébende
» comme à l'un des religieux; n'espérez rien de plus, vous ne

» devez rien avoir, et n'aurez effectivement rien davantage.
» Le roi, souriant, répondit nous ne la refuserons pas. (1) »

C'est ainsi que l'abbaye de Saint-Vaast, tout en maintenant ses droits seigneuriaux sur ses propres vassaux, parvenait avec bonheur à se libérer des charges féodales qui pouvaient la grever.

CHAPITRE XXV.

Rapports de l'abbaye de Saint-Vaast avec les habitants d'Arras. Naissance des institutions communales.

Dans ses développements et ses institutions, la ville d'Arras présente au moyen-âge un phénomène remarquable et qui lui donne une physionomie à part. C'est sous l'autorité, sous le patronage de la puissante abbaye de Saint-Vaast qu'elle se forme et qu'elle grandit. Les religieux sont les seigneurs fonciers de la ville. L'emplacement même sur lequel s'élève celle-ci leur appartient. Tous les bourgeois qui y occupent des habitations sont à ce titre soumis à une redevance envers Saint-Vaast.

La ville qui n'a plus aujourd'hui qu'une seule enceinte, se compose d'abord de deux parties distinctes : la ville et la cité.

Du côté occidental de la cité, au-dessus de Demencourt, s'élève une éminence nommée Baudimont (Balduini-Mons). (2).

(1) Voyez Cartulaire de Guiman, chap. 14, 15, 16 & 17, au premier appendice.

(2) Cette désignation provient, dit-on, du nom de Bauduin-Bras-de-Fer, qui fut, en 862, le premier comte de Flandre, et qui fit d'Arras sa capitale.

C'est, paraît-il, en cet endroit, que se trouvait jadis la cité Gallo-Romaine des Atrebates avec ses monuments et ses édifices, ainsi que l'attestaient encore au XIIe siècle les débris des bâtiments jadis construits par les Romains, et dont la pioche heurtait fréquemment les fondations. On y voyait aussi des traces de fossés creusés autrefois pour garantir la place des attaques de Jules-César qui avait porté ses troupes à Estrun et à Marœuil. (Voyez ci-après au premier appendice, GUIMAN, chapitre 3; et deuxième appendice, n° 33.)

Dans le IVe siècle, probablement vers le règne de Valentinien Ier (367-375), un château fort, appelé *Nobiliacus*, fut érigé du côté de l'est et dût être pour la cité un boulevard destiné à la défendre contre les irruptions des Barbares.

C'est dans cette forteresse de *Nobiliacus* que fut fondée vers la fin du VIIe siècle la célèbre abbaye de Saint-Vaast si splendidement dotée par Théodoric III qui vint l'habiter et y mourut en 694. (Voyez ci-après au premier appendice, GUIMAN, chap. 4 et 5)

Outre de vastes domaines, qui plus tard devinrent presque tous des villages, la donation de ce prince comprend quatorze cents arpents ou 546 hectares, situés près du monastère et sur lesquels plusieurs quartiers de la ville sont bâtis dans la suite.

Autour de la riche et puissante maison se groupent de bonne heure des habitations qui forment un bourg, plus tard le noyau de la ville moderne d'Arras.

On peut donc distinguer au chef-lieu de l'Artois deux localités différentes : d'une part la cité, résidence de l'évêque et soumise à son pouvoir ; de l'autre la ville proprement dite dépendante de l'abbaye de Saint-Vaast.

A la suite de la translation à Cambrai de l'évêché d'Arras par Saint-Vedulphe, vers 552, les deux localités juxtaposées continuent leur existence séparée.

La cité, régie par des magistrats qui lui sont propres, a pour principal établissement la cathédrale de Notre-Dame avec son chapitre et ses dignitaires ecclésiastiques.

Dans la ville apparaît la grande et magnifique abbaye, dont le chef, personnage influent, déploie son autorité sur tout ce qui l'entoure.

Les cruelles invasions des Normands, puis la guerre entre Hugues-Capet et Arnould, comte de Flandre, viennent comprendre dans une ruine commune la ville et la cité. Toutes deux sont dévastées et incendiées (V. ci-dessus chap. XIII et XVII.)

Mais quand les orages ont cessé, l'une et l'autre se remettent de leurs désastres.

A l'époque où la féodalité s'organise, la cité relève de l'évêque et du roi de France; les échevins, substitués aux anciens magistrats municipaux, sont subordonnés à l'église épiscopale et nommés avec son concours.

La ville, dans la hiérarchie féodale, dépend de l'abbé de Saint-Vaast et du comte de Flandre, qui est lui-même le vassal du roi. En l'absence de l'évêque, qui demeure habituellement à Cambrai, l'abbaye de Saint-Vaast devient la première institution religieuse et civile de la contrée; l'abbé portant la crosse et la mitre et investi de prérogatives éminentes, marche l'égal d'un évêque et d'un haut seigneur.

Sous son égide sacrée, sous sa protection tutélaire, la ville d'Arras se développe et s'augmente rapidement. Dans la vaste enceinte qu'elle renferme, les maisons se multiplient à l'envi, et

les quatorze cents arpents, que lui avait jadis si libéralement assignés le roi Théodoric, se couvrent de manoirs et d'enclos tous astreints à une redevance envers les moines (Voyez chap. XXII.)

Au commencement du XIIe siècle, déjà les bourgeois d'Arras, organisés en communauté, ont à leur tête une administration spéciale : c'est un collége d'échevins présidé par une mayeur. Désigné dans son ensemble sous le nom de *magistrat*, le *scabinat* ou échevinage constitue une puissance collective chargée du gouvernement de la ville.

On remarque, en effet, qu'à cette époque, vers **1101**, pour mettre fin à de graves contestations entre les chanoines de la cathédrale et les religieux de Saint-Vaast, au sujet des limites du vieux et du nouveau bourg *(veteris et novi burgi)*, le pape Pascal II commet pour arbitres douze bourgeois d'Arras. La bulle pontificale est adressée au mayeur, ou chef des échevins (Ferri de Locres, *chronicon Belgicum*, p. 257.)

On a vu aussi au chapitre XXIII, qu'en **1115**, la ville avait pour magistrats des échevins sujets à renouvellement, et que sous leur autorité se trouvaient placées diverses corporations de métiers, notamment celle des boulangers. De leur côté, les parmentiers, les cordonniers, les monnayers, formant des confréries ou *charités*, faisaient à Saint-Vaast leur offrande annuelle et obligatoire. Il en était de même de la corporation ou ghilde des marchands. (Voyez deuxième appendice, n° 18.)

A la fin du XIIe siècle, la ville a une étendue considérable et possède de nombreux quartiers répartis entre plusieurs paroisses. On a pu lire ci-dessus, chapitre XXII, la description qu'en donne Guiman dans son polyptique, rédigé en **1170**. Ce religieux constate, avec une sorte de fierté, que toute la ville

d'Arras est assise sur le fonds de Saint-Vaast et que, dans toute sa circonscription, rien ne peut être construit sans le consentement de l'abbé, si ce n'est dans le quartier de l'Estrée (*stratæ*), partie qui dépend de l'évêque. (Voyez au deuxième appendice n°. 21.)

Vers le même temps, les échevins quoique soumis au comte de Flandre, voient par degrés leur autorité se consolider et s'élargir. Ils remplissent tout à la fois les fonctions de juges, d'administrateurs ou magistrats municipaux et d'officiers publics chargés de la rédaction des contrats.

Les avantages conférés aux bourgeois tendent aussi à s'accroître. En 1190, Philippe d'Alsace, comte de Flandre, concède aux habitans tous les *aisements* ou produits qu'ils pourront retirer des marais ou de la pêche, pour être appliqués, par le conseil des échevins, à la réparation de la forteresse (1.)

Ici viennent se placer des faits d'une haute gravité pour la ville d'Arras et pour l'abbaye de Saint-Vaast. Philippe d'Alsace, en mariant sa nièce, Isabelle de Hainaut, au jeune roi Philippe-Auguste, lui constitue en dot, sous la seule réserve d'usufruit viager, les villes de l'Artois, avec les hommages de Boulogne et de Guînes. A la mort de Philippe d'Alsace en 1191, Philippe-Auguste prend possession de ce territoire au nom de son fils mineur, le jeune prince Louis (plus tard Louis VIII), héri-

(1) Ego Philippus Flandriæ et Viromandiæ comes notum fieri volo quod omnibus hominibus Atrebatensibus liberè concessi omnia asiamenta quæ facere poterunt et habere ex marisco et piscaturâ ad firmitatem civitatis emendandam consilio scabinorum. Unam et præsentem feci paginam sigilli mei impressione muniri. — Actum anno domini millesimo centesimo nonagesimo (1190)

tier de sa mère Isabelle. Désormais l'Artois est associé à la fortune de la France et Arras cesse d'être la capitale de la Flandre.

La royauté française va aussi puissamment réagir sur la condition des habitans de la ville et de la cité d'Arras par l'octroi de chartes communales.

Ainsi que nous venons de le voir, la cité d'Arras avec l'évêque son seigneur, relevait de la couronne. La ville d'Arras était vassale de l'abbaye de Saint-Vaast et du comte de Flandre, qui, de leur côté, étaient subordonnés au monarque. La double seigneurie aboutissait de la sorte au roi, suzerain suprême qui ne relevait que de Dieu et de son épée.

C'est du monarque en sa qualité de roi et de souverain seigneur que vont émaner l'octroi ou la reconnaissance des chartes communales. Lui seul, en effet, a le pouvoir de les accorder ou de les confirmer. Il en est ainsi par deux motifs : le premier, c'est que la commune opère un abrégement ou une diminution de fief en affranchissant les bourgeois de l'autorité seigneuriale, ce qui ne peut avoir lieu sans le consentement du supérieur féodal ; le second, c'est qu'elle crée une seigneurie nouvelle dont sont investis les magistrats municipaux, ce qui doit être autorisé par le chef de l'État.

Il est d'ailleurs de l'intérêt de la royauté de se procurer des partisans en rattachant à sa cause les bourgeois dont elle assure l'émancipation.

Guidé par une habile politique, déjà Philippe-Auguste avait, en 1187, concédé à la ville de Tournai, une charte communale. En 1194, il en octroie une semblable aux habitants d'Arras. Cette charte s'applique à la fois à la ville et à la cité.

Comme celle de Tournai, elle se borne à garantir des libertés et des coutumes déjà existantes. Elle ne porte aucune atteinte aux droits de l'abbaye de St-Vaast (1).

CHAPITRE XXVI.

De l'Abbaye de Saint-Vaast et de sa puissance à la fin du XIIe siècle.

A cette période de son histoire, l'abbaye de St-Vaast est arrivée à l'apogée de son illustration et de sa grandeur. Au triple point de vue de ses immunités religieuses, de ses prérogatives féodales, de son influence sur les populations d'alentour, elle est sans aucun doute l'établissement le plus considérable de tout le nord de la France.

Dans l'ordre spirituel, ses priviléges ont pour résultat de la rendre pleinement maîtresse d'elle-même, de la soustraire au pouvoir épiscopal, de lui soumettre plusieurs églises et de nombreuses succursales, tant de la ville d'Arras que du dehors. (V. 2e appendice, n°s 4 et suiv.)

Ses droits, fondés sur les titres les plus respectables sont reconnus et sanctionnés par des bulles du Saint-Siége, par des actes de l'évêque d'Arras, par des chartes des souverains. L'abbé de St-Vaast, chef et représentant des religieux de son monastère, dont il résume la puissance et dont il est en quelque

(1) Sur les institutions communales d'Arras, voyez notre Mémoire sur l'affranchissement des communes, publié dans les Mémoires de la Société d'Émulation de Cambrai, vol. de 1837, — nos Nouvelles recherches sur l'institution des communes, dans les bulletins de la Commission royale d'Histoire belge, 1re série, t. VIII, p. 110 et 155 et notre Recueil d'actes en langue romane-wallonne, p. CLVII et 36.

sorte la personnification, est dans la hiérarchie religieuse un prélat éminent, revêtu des insignes d'un évêque. Il a sous sa direction ou sous ses ordres comme dignitaires ou officiers ecclésiastiques, trois prieurs qui exercent leurs fonctions dans le monastère même, les prévôts ou chefs de prévôtés de Billy-Berclau, d'Haspres, de Gorre, un prévôt de l'abbaye auquel sont confiées toutes les relations avec les autorités du dehors et qui, en l'absence de l'abbé, préside la cour de justice, un camerier officier de la chambre de l'abbé; un doyen préfet du cloître chargé du maintien de la discipline; un cellerier ou économe qui préside à toute la dépense alimentaire ou d'entretien; un élémosynaire, chargé de la distribution des aumônes, un trésorier ou chef des finances; un hospitaire préposé à la réception des étrangers et des pèlerins; un infirmier, dont l'office est de toucher les revenus affectés aux religieux malades ou infirmes; un chantre directeur de la maîtrise du chœur, des chapelains qui officient dans les chapelles, des prêtres, des diacres, des sous-diacres pour le service religieux intérieur et extérieur. (V. au 2e appendice, nos 9, 28, 30.)

L'école du château *(schola castri)* annexée à l'église de St-Pierre, est tenue par un clerc que nomme l'abbé de Saint-Vaast. (*Ibid.* no 7).

Dans l'ordre féodal, les religieux ont pour premier vassal le seigneur de Béthune, avoué ou défenseur laïque de l'abbaye. Par la nature même de ses fonctions il est constitué le protecteur et le patron du temporel du monastère. Il a pour mission de le garantir contre toutes prétentions iniques, contre toute agression du dehors. A la tête de ses hommes d'armes, il doit repousser les attaques qui seraient dirigées contre l'abbaye et veiller à la sûreté des moines.

Puis vient le châtelain d'Arras, homme lige de Saint-Vaast, c'est lui qui garde le château de *Nobiliacus*, où se trouve le monastère. En temps de guerre, lorsque le ban et l'arrière-ban sont réunis par le comte de Flandre, c'est lui qui commande les forces militaires du pays. Sous son étendard se rangent les barons de Saint-Vaast, les chevaliers et les hommes d'armes du monastère.

A la fin du XII[e] siècle, les barons de Saint-Vaast, outre le châtelain d'Arras, sont déjà au moins au nombre de vingt, ce sont les seigneurs :

1. Le sénéchal (Dapifer).
   Les seigneurs de :
2. Agny ou Agnez.
3. Avesnes-lez-Bapaume.
4. Bailleul-sire-Berthould.
5. Beaumetz-lez-Boisleux.
6. Berneville.
7. Biache.
8. Blangy.
9. Feuchy.
10 Hendecourt.
11. Gavrelle
12. Longwez.
13. Neuville.
14. Pommiers.
15. Simencourt.
16. Tilloy.
17. Vis-en-Artois.
18. Wancourt.
19. Warlus.
20. Ymercourt (St-Laurent) (1)

Les religieux sont en outre seigneurs fonciers d'une grande partie de la ville d'Arras. A ce titre leur autorité s'étend sur une foule de censitaires astreints à des redevances annuelles que perçoit un receveur spécial (*redituus*.) Aucun de ces censitaires ne peut se marier sans la permission de l'abbé et sans

(1) Voyez au deuxième appendice n[os] 16, 17, 28, 33, 34, 35.

acquitter neuf deniers au moins. Lorsque l'un d'eux vient à mourir, un droit de main-morte est prélevé sur ce qu'il possède.

Une cour de justice, nommée la cour de l'abbé, est annexée à l'abbaye. Les hommes libres sont jugés par les hommes libres. Chaque possesseur de fief duement requis est obligé de siéger à des plaids généraux qui sont tenus trois fois par an. Les censitaires ou sujets sont jugés par des échevins de l'abbaye (V. au 2e appendice, n° 24, *lex generalis placiti).*

Cette juridiction exerce la haute, la moyenne et la basse justice, sauf trois cas réservés au comte, qui sont le rapt, le meurtre et l'*arsin* ou incendie.

Devant les juridictions, tant du comte de Flandre que des religieux de Saint-Vaast, tous les moyens de preuve autorisés par la législation d'alors, sont admis selon les circonstances. Ainsi, on lit dans une charte de Philippe d'Alsace, de 1160, que le duel avait été accepté dans une contestation entre l'abbaye de Saint-Vaast et Hugues-Morel, au sujet du Moulin de Demencourt (V. 2e appendice n° 32).

En leur qualité de seigneurs fonciers de la ville et de nombreux villages d'alentour, les religieux jouissent de tous les droits féodaux que les coutumes attribuent aux seigneurs vicomtiers. Ils ont la voierie et sa surveillance, les lods et les ventes et les autres perceptions qui appartiennent à ceux-ci.

Au point de vue des institutions communales, c'est sous le patronage de l'abbaye qu'existe la ville d'Arras. Tous les quartiers sur des terrains qui font partie du fonds de Saint-Vaast, les maisons occupées par les bourgeois ne sont que des tènements dépendants du monastère.

Cette autorité de l'abbaye de Saint-Vaast est attestée par

une inscription que porte une pyramide érigée en 1200 sur le petit marché en l'honneur de la Sainte-Chandelle (1).

Outre les échevinages d'Arras et de la banlieue, l'abbaye de Saint-Vaast a sous son autorité les magistratures locales des villages qui lui appartiennent. Les échevins y sont nommés par elle ou par son représentant. Ils sont en général temporaires et révocables. Toutefois, dans quelques localités, les offices de mayeur paraissent érigés en fiefs (2).

Ici se termine ce mémoire qui, comme on le voit, s'arrête à la fin du XIIe siècle et comprend la plus grande partie du moyen-âge. Nous nous sommes, de préférence, attaché à cette période assez obscure, parce qu'elle est moins connue, et que les éclaircissements y sont plus utiles. Les chartes de cette époque sont aussi plus rares et en même temps plus intéressantes, parce qu'elles reflètent avec plus de vérité les institutions et les mœurs de nos aïeux. Nous avons été heureux de pouvoir mettre à profit les précieux documents inédits que nous offraient

(1) Elle est prouvée en outre :

1° Par l'hommage annuel que font les mayeur et confrères de Notre-Dame-des-Ardents, en reconnaissance de la permission accordée jadis par l'abbaye de Saint-Vaast, de bâtir une chapelle sur le petit marché (V. cartul de Saint-Vaast, 3e partie, f. 67, n° 46).

2° Par l'hommage que font aussi à genoux les mayeur et échevins d'Arras, en reconnaissance de l'autorisation concédée par l'abbaye, d'ériger également sur le petit marché, la grande croix de grès nommée le Carcan.

3° Par le rachat que firent les échevins, en 1245, de la servitude humiliante qui forçait les bourgeois censitaires à obtenir la permission de l'abbé de Saint-Vaast pour se marier ou entrer dans les ordres.

(2) V. ci-après 2e appendice n°s 38, 39 et BOURDET DE RICHEBOURG, nouveau coutumier général, t. I, p. 408 et suiv.

les anciens cartulaires de Saint-Vaast, dont nous publions ci-après les parties les plus importantes.

A dater du XIIIe siècle, une nouvelle ère commence pour la France. Le grand rôle politique des abbayes est presque fini, surtout au point de vue féodal. Dans nos villes, les institutions communales éclipsant les puissances religieuses, tiennent à l'avenir la plus large place. La création du comté d'Artois va aussi exercer une notable influence sur les destinées de l'abbaye de Saint-Vaast comme sur celles de la ville d'Arras.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PREMIER APPENDICE.

Guimanni tractatus de privilegiis et immunitatibus monasterii Sancti Vedasti Attrebatensis.

Præfatio Guimanni in sequentem tractatum.

Amantissimo Domino et patri Martino Dei graciâ venerabili abbati monasterii Sancti Vedasti Attrebatensis. Guimannus filiorum vestrorum minimus. Domino vivere, in domino mori unicuique nostrum data est gracia secundum mensuram donationis Christi, ait egregius verbi Dei dispensator; quam mensuram non ut michi michique similibus, sed bonam et confertam et coagitatam et supereffluentem dedit in sinum vestrum ille qui eandem gratiam non ad mensuram accepit, qui dat omnibus abundanter et non improperat, utpotè verbum plenum gratiæ et veritatis, et adeo plenum ut de plenitudine ejus accipiant quicumque accipiunt. Vestram quippe respiciens et exaltans humilitatem posuit in sublimi, ovesque suas non corruptibilibus auro et argento, sed precioso suo sanguine redemptas, vobis pascendas commisit, ut ejusdem pii pastoris sequentes vestigia, dispersas in brachio vestro congregatas, fetas in humeris portetis, utrasque in sinum vestrum cum caritatis amplexu levetis. Quamvis igitur unum sit necessarium et una petenda sit à Domino, hæcque cum omni instantiâ et importunitate requirenda, cœlestis scilicet domus

inhabitatio et thesaurus quem nec ærugo nec tinea demolitur nec fures effodiunt nec furantur; tamen et propter corporum curam, patres filiis thesaurisare debent, ut secundum veritatis sententiam primâ ac principali intentione regnum Dei et justitia ejus queratur; secundario autem et temporalium adjectio à sapientibus sapienter ac fideliter administretur. Ad hoc enim vos in ecclesiâ Dei pastores constitutos esse notum est, ut decorem domus Dei et amplificationem manu tenere, tueri ac fovere debeatis, utpotè qui, sicut boni dispensatores mysteriorum Dei, non animarum tantum curam sed et corporum quoque providentiam, Deo auctore suscepistis, quod et facitis secundum datam vobis à Deo sapientiam, providentes bona, non tantum coràm Deo, sed etiam coram hominibus, ut et in presenti in medio nationis pravæ atque perversæ inveniatur locus Domino, ubi sub vestro ducatu fratres unius moris in domo, laudantes nomen Domini habitemus, et dissolutâ hac domo terrestri ad domum non manufactam, eternam in cœlis feliciter pertingamus.

Cùm igitur in multâ pace et prosperitate per vestram providentiam disponamur, illud quoque vobis incidit ut universas ecclesiæ beati Vedasti possessiones et quæcumque eadem ecclesia circumquàque habere dignoscitur, à me indigno et filiorum vestrorum minimo conscribi, vobisque præsentari juberetis, quatenùs et dispersa congregare et congregata conservare, successoribusque vestris conscripta nihilominùs et conservanda contradere possitis. Consilium sanè sapiens et tam presentium utilitati quàm et posterorum quieti magnificè profuturum, sed opus difficile et arduum cum penè impossibile sit, me indoctum atque hebetem ex tot et tam veteribus chartis unius libri conflare continentiam, presertim cùm majorum neglectus eisdem possessionibus tantum pepererit detrimentum ut ipsarum vix ad nos

paucæ reliquiæ pertigerint. Quod ex descriptione illa quæ penes nos habetur, quæ anno Verbi incarnati DCCCLXVI, jubente serenissimo rege Carolo, à nuntiis suis Guilleberto videlicet Oderico et Eureberto facta est, probare perfacile est; in quâ cum universa Ecclesiæ nostræ ità ad unguem sint exarata ut et villarum numerositas et mancipiorum diversitas et servitiorum qualitas, quantitasve, ubi lucidè et expressè denotetur vix nos omnium decimam habere non jam ex libro conjicimus, sed experientia sentimus. Quamobrem cum me familiari violentiâ nunc amicis objurgationibus oppugnando, nunc quâdam exhortationis manu pulsando ad hoc opus invitaretis, subterfugi, fateor, et penitùs exhorrui, sciens hunc librum in multorum manus quasi pro spectaculo venturum, qui me novitatum compilatorem causabuntur et in pelle ovinâ non, quod ratio sed quod voluntas dictaverit scripsisse suspicabuntur; verum quià has et alias impossibilitatis meæ causas vobis patienter et opportunè suggessi, vestra autem immota et immobilis perdurat sententia; intuens ego, illud sapientis, quia vir obediens loquetur victorias, sciens ità michi expedire et ex charitate et Dei adjutorio confidens, vicino obedientiæ pede jubentis sequar imperium. Si benè egero certus sum de prèmio, sin, aliàs presumens de veniâ.

Porro si, ut dictum est, quispiam opus istud vel novitatis vel incertutidinis arguerit, fidenter respondeo, quod scripsi, scripsi; quià non hic in ore duorum tantum aut trium testium stabit omne verbum, sed tot sunt testes idonei quot in omnibus beati Vedasti possessionibus majores vel scabini. Illud prætereà ad majorem veritatis evidentiam super omnia notandum, quod in universo hoc opere nec totum à partibus nec partes à toto dissonant, sed utraque sibi invicem continuâ firmitate respondentia, certum et irrefragabile concludunt veritatis argumentum. Verbi gratiâ, si

in illâ vel illâ possessione, sanctum Vedastum tantum vel tantum habere lector invenerit, mox qui et quid debeant et quantum singuli et undè debeant quià præ oculis inventurus est, diligenter disquirat, et quod in summâ complexim dictum est, in partibus divisum determinatum esse comprobabit. Quià igitur tandem aliquem ad hoc animum appulimus, dignum videtur ut paulo altius ordientes, quibus auctoribus ecclesia sancti Vedasti fundata sit, quibus fomentis coaluerit, quibus munificentiis in tantum libertatis culmen emerserit perstringamus; in nullo penitùs sicut vestra discernere potest industria, à veritatis tramite exorbitantes, sed ex antiquorum scriptis rei seriem fideliter contexentes. Quibus succinctâ brevitate decursis, statim non aliquâ verborum incertâ novitate, sed de omnium privilegiorum nostrorum concordi tenore et seniorum fidelium uniformi attestatione propositum opus exequemur; in quo de omnibus quæcumque tam in hâc civitate quam in universo comitatu, imperatorum, regum atque comitum sollempni munificentiâ donata et apostolicorum privilegiorum irrefragabili gravitate firmata sanctus Vedastus habere dignoscitur, certa et diligens exarabit diffinitio; hoc piè et fideliter satagentes ut eædem possessiones nunquàm in sempiternum ullâ ratione diminui vel violari possint, sed quidquid de hospitibus, de terris et de ceteris redditibus, de cessione, permutatione seu alio quolibet casu contigerit, semper ad presentis libri fidem recurratur, cujus interventu ac testimonio omne ambiguitatis nubilum, omnis fomes certaminum, omne calliditatis vel fraudulentiæ argumentum procul abigatur. Illud precipuè monemus ut nequàquam fidei vel potius perfidiæ villicorum seu laicorum res committatur, quia non mediocre dampnum eos nobis intulisse experti sumus. Quamobrem monachus fidelis et boni testimonii constituatur qui universam civitatem et terras, de

quibus hostagia debentur, sollerter circueat et non tantùm quæ vel quanta vel à quibus debentur, sed precipuè et super omnia de quibus terris debeantur intentissimè denotet, quatenùs, si debentes hostagia, ea diminuere vel negare voluerint, ad terras trahat et, adductis scabinis et justiciâ, ibidem vadia accipiat; nomina quoque debentium, secundum decessiones vel juxtà quod oportere viderit, in chartulis suis permutet, ea nomina quæ in hoc libro habentur non eradens, quatenùs presens liber in omnibus consultus, de omnibus faciat certitudinem, et, ut in oratione sacerdotis cum dicit vel quorum nomina super sanctum altare tuum scripta adesse videntur, electorum tuorum jungere digneris consortio, animæ eorum qui in libro hoc conscripti sunt habeant participationem. Hoc igitur opus anno Domini incarnationis M°C°LXX° inchoatum, vobis, reverende pater, dedicamus, ut nostro labore conscriptum, vestro favore laudatum, vestrâ auctoritate roboratum, ad posterorum notitiam derivetur fidelem, efficacem orationum fructum ab omnibus tam futuris quam presentibus ecclesiæ beati Vedasti filiis, spe felici expectantibus nobis, quatenùs ibi conscribi mereamur, ubi veraciter conscriptio beata consistit. Vale.

1.—*Quod, baptisato rege, sanctus Remigius beatum Vedastum secum retinuit et, irruentibus portentis, Viennam ad concilium direxit, ubi ob imminentem cladem cum beato Mamerto solemnes ante Ascensionem Domini litanias instituit* (1).

Sanctissimus igitur Remigius Remorum, quæ est in secundâ Belgicâ archiepiscopus, Francorum doctor præstantissimus, vir

(1) V. Grégoire de Tours, liv. II, ch. 34; Balderic, liv. I, ch. 8.

ingenuitate eloquentiæ facundissimus, ætate et meritis maturus, beatissimum patronum nostrum Vedastum commendatione regis Clodovei, quem ipse baptisaverat, secùm retinuit, sublimioribus virtutum gradibus sublimandum; sub quo annis trigintà quinque in urbe Remorum et morum dignitate et virtutum claruit exemplis et vitâ. Infrà quæ tempora, in civitate Viennensi maximus fuit terræ motus, ubi multæ ecclesiæ et domus concussæ atque subversæ sunt; sed et cervorum atque luporum feritas per portas ingressa, per urbem anno integro nichil metuens oberrabat. Advenientibus quoque diebus paschalis solemnitatis, sanctus Mamertus qui in eà urbe erat episcopus, dum missarum sacra in ipsâ vigiliâ celebraret, regale palatium intrà murum divino igne succensum est. Pavore omnibus perterritis, et ecclesiam ingressis, verentibus ne hoc incendio aut urbs tota consumeretur, aut disruptâ tellure dehisceret, sanctus sacerdos, prostratus ad terram cum lacrymis, Domini misericordiam precabatur. Penetravit cœlos munda oratio episcopi et mox divinitùs ignis extinctus est. Peractis octo diebus paschalibus, fraternâ vocatione quam plurimos convocat Galliarum episcopos, inter quos sanctissimum Remigium, ut eorum tractaret consilio qualiter iram domini imminentem mitigaret à populo. Et, ut legitur in Remensium gestis pontificum, vir sanctus senio pressus, cum corporis imbecillitate premeretur, beatum Vedastum illùc direxit vicariæ sollicitudinis cooperarium. Quorum communi consilio decretum est servari jejunium quod triduo antè Ascensionem Domini usquè nunc per Christianorum ecclesias celebratur; sicque terrorum portenta quieverunt.

2. — *Quod à beato Remigio episcopus consecratus et Atrebatum directus, Cameracensem simul et Belvacensem rexit ecclesias cum Atrebatensi, et quod, post decessum beati Remigii, Romanum in sede archiepiscopali constituit.*

Cernens itaque sanctus Remigius beatum Vedastum sanctâ conversatione virtutum culmina scandere et totum se in miracula cœlestium rerum transformare, sublimatum gradu pontificali, Atrebatum illum direxit evangelizaturum. Ordinatus est autem anno Justiniani imperatoris quinto, Lotharii Francorum regis filii Clodovei, id est Ludovici, quem ipse cum beato Remigio sacri baptismatis initiaverat sacramentis, anno vigesimo, consulatu Decii sexies et Paulini quater, anno incarnati Verbi quingentesimo tricesimo uno, indictione nonâ, epactâ decimâ octavâ, concurrente secundo cyclo lunari, sexdecimo, anno ab urbe condita millesimo ducentesimo octogesimo tertio, regiæ autem urbis ducentesimo quarto. Qui perveniens ad dirutæ urbis introïtum, duos offendit egentes et debiles terrenarum rerum stipem poscentes, sed, credo, Christi Domini voluntate affuisse presentes. Nam vir sanctus, auro argentoque privatus, pauperis in Christo quod vitæ est tuta facultas, oratione mundâ præmissâ, et sospitate debilibus datâ non redditâ; uterque gratioris voti spem adeptus, recessit ad propria. Quod factum huic civitati per beatissimum Remigium fuit grande remedium, qui divinâ dispositione talem istis regionibus providens direxit antistitem, cujus prædicatione palpantes in meridie radium veri solis ceperunt inspicere, ablutique undâ salutaris baptismi ad fontes aquarum, non ut claudi sed virgà Dei correcti, baculoque sustentati salierunt ut cervi; visitaverat enim eos oriens ex alto qui respexit

miserando filios Israël in Egypto. Remigius prætereà venerabilis memoriæ præsul, plenus ætate, plenus etiam virtutum munere, nonagesimum septimum penè complens annum, percepturus laborum præmia, migravit ad Dominum. Remenses usi consilio prudenti, dominum nostrum pontificem Vedastum adsciscunt ut potè familiarem, unàque cum eis sub sanctâ archipræsulis doctrinâ imbutum, quatenùs ejus tractatu et providentiâ pastor tantæ sedi Deo dignus reponeretur. Qui cleri et populi favori assentiens, electione suâ electum in sede archiepiscopali Romanum intromittit, ipse vero pastor regressus ad filios novarum olivarum uti oliva uberrima cujus à Deo sic nomen est inditum, verè dans thus uberrimum sacrificiumque ex se probatissimum, fructificans in deserto, vineam educens ex Egypto quorum nomina is jam notaverat vitæ libro, qui providentia ex eterno præsciverat in vitæ verbo. Civitates igitur Atrebata atque Cameracum renovatæ gratiæ in Christo fuere sorores, tali antistite decoratæ atque desponsatæ. Sed ut sanctus sanctificaretur adhùc, clariorque fieret lucerna suprà montem posita, utque, quod excellentius his est, veneranda atque gloriosissima trinitas esset operatrix in patroni nostri operatione, quam dilatabat prædicatione, eodem tempore civitas Bellovacorum se subjecit nostri regimini. Nam et ipsa, nostri calicis bibitione vidua, per longum tempus sacramentis Christi episcopique consolatione carebat; quæ miraculis et doctrinis illius quantùm fuerit augmentata infrà ipsius episcopii limina circàque vicina usque hodiè ecclesiarum declarant monumenta in Christi nomine et patris nostri veneratione prætitulata.

3. — *De obitu viri Dei et sepulturâ ejus et de translatione corporis ipsius et de situ Civitatis, Castri et Abbatiæ.*

Beatus Vedastus prædicator egregius, à sancto Remigio Re-

morum episcopo Atrebatæ civitati destinatus, Atrebatensem ecclesiam simul et Cameracensem verbo prædicationis et exemplo bonæ operationis per quindecim annos strenuè gubernavit; sicque, ut verus Israelita, æterna percepturus præmia, per columpnam lucis a Domino vocatus, de hujus seculi ærumnis ad supernæ repromissionis gaudia, anno imperii Justini Minoris sexto, emigravit, sepultusque est in ecclesia beatæ dei genitricis Mariæ, non longè à dextro cornu altaris, in quo loco usque hodiè fidelium devotio ejus veneratur sepulcrum; ubi, cùm centum et octodecim annis jacuisset, beatus Aubertus septimus ab eo predictas rexit ecclesias. Cepit idem beatus antistes de ejus translatione meditari, indignum quippè judicans, thesauro abscondito in agro, lumineque manente sub modio, fidelium devotionem tanto divitiarum fulgore per tanta temporis spatia privari. Cùmque die qûadam, illucescente aurorâ, extrà sacrarium ecclesiæ deambularet, orientem versùs intendens, vidit in loco qui est ultrà fluviolum Crientionem, ubi nunc sedet Abbatia, juvenem locum basilicæ arundine metientem, visionemque intelligens angelicam, illùc sanctum Vedasti corpus transferendum spiritu revelante cognovit. Invitato itaque Audomaro Morinorum episcopo, effossum thesaurum felici translatione mutavit, anno dominicæ incarnationis sexcentesimo octogesimo septimo, Justiniani imperatoris tertio, primâ die mensis octobris. Cui translationi, ut multorum chronica testantur, Lambertus, tunc Leodicensis episcopus, non multo post martyr effectus, nunc vero toto terrarum orbe meritorum gratià conspicuus, interfuit. In eodem igitur loco beatus Aubertus cœnobium monachorum propriis sumptibus construxit. Nec super hoc quisquam ambiguitatis scrupulus subrepat, quod hic locus tunc extrà civitatem ad orientalem plagam fuisse, nunc autem in medio civitatis esse proba-

tur, quià, sicut in veteribus chronicis legimus, hæc civitas antiquitùs in monte, qui Balduini mons dicitur, sedit, sicut ruinarum vestigia et vallorum aggeres, qui contra Julium Cæsarem et Romanos constructi sunt, hodièque contestari videntur qui eo tempore apud Strumum fixis tentoriis, civitatem obsidentes dimicabant. Illis vero diebus quibus gens Normannorum, de vaginâ suæ crudelitatis educta, in nostris cervicibus graviter grassata est, beatus Vedastus Bellovacum translatus est; et gens, quæ in modum messis in his partibus uberrimè excreverat, ultrici divinæ ultionis falce miserabiliter demessa, exaruit; post multum vero temporis de captivitate ad natale solum, acceptâ vivendi licenciâ, regressi ob amorem sancti et loci firmitatem, prioribus relictis mansionibus, circà sui doctoris aulam confluxerunt

4. — *Quod hortatu sancti Vindiciani, Theodoricus rex Abbatiam ampliavit et, ipso petente, juri apostolico mancipavit.*

Contigit in diebus illis ut, inter Palatinos de rege constituendo ortis simultatibus, beatus Leodegarius Augustodunensis antistes, qui insignis in palatio habebatur, ab Ebroïno majore domûs regiæ multas perpessus insidias, post multos agones multasque patientiæ coronas, in pago Atrebatensi comprehensus capite plecteretur, quod hactenùs apud nos reservatur; ob hoc igitur tantum et tam grave facinus, generali evocato consilio Galliarum, episcopi ad palatium concurrunt et exquisitâ ad liquidum veritatis sinceritate, regem Theodoricum, qui in ecclesiâ beati Vedasti cum uxore suâ Dodâ sepultus quiescit, cujus fiduciâ hoc

malum evenerat, publicè pœnitentem, in arbitrium Vindiciani, Atrebatensis tunc episcopi, injungendæ pœnitentiæ gratiâ, contradunt. Quâ ex re opportunitatem nactus, idem episcopus eidem regi in pœnitentiam, loci nostri amplificationem injunxit, quatenùs rex pastori nostro et doctori beato Vedasto, per hoc regraciaretur beneficium, quià pacem, quam in terram nostram prædicando attulerat, violans, etiam martyris sanguine fœdaverat. Quod rex gratanter suscipiens reminiscensque antecessorum suorum, qui ecclesias sancti Dionysii, sanctique Remigii nec non et Corbeiæ ampliaverant, huic negocio animum intendit, in tantumque et nobilitate et divitiis insignivit, ut idem locus et multâ rerum opulentiâ exuberaret et civitatis totius firmitas castrumque regis vocaretur et esset. Posteà autem Vindicianus episcopus, sapienti usus consilio, præcavens in futurum et de futurorum episcoporum suspectus insolentiâ, suæ devotionis affectu ecclesiam beati Vedasti à proprio sequestrans episcopio, etiam de manu regis, ipso rege annuente, suâ sanctâ calliditate et industriâ extorsit, et, retentâ duntaxat in manu regis advocatiâ, ob tutiorem libertatis firmitatem, in manus Romani præsulis, ipse super hoc Romam adiens, devotè delegavit. Quam felicis memoriæ Stephanus papa suscipiens, præter hæc privilegia, quæ à rege Gallicanis episcopis erant conscripta, proprii sui privilegii gravitate roboravit; et, quæcumque vel jam collata vel in futurum eidem loco erant conferenda, sub Dei et beati Petri et Sedis apostolicæ protectione suscepit; quæ quidem privilegia in scirpeis papyris exarata, et in præsenti tùm vetustate tùm crebris incendiis pœnè dirupta, pro reliquiis apud nos habentur, et exemplaria illorum quæ huic subnectimus, quia nobis semper defensionis propugnaculum sunt et fuerunt, in thesauris nostris conservantur.

5. — *Privilegium Theodorici regis de primâ fundatione monasterii sancti Vedasti Atrebatensis* (674).

V. AUBERT LE MIRE, *Opera diplomatica*, tom. 1, p. 126, edit. in-f°.

6. — *Privilegium sancti Vindiciani episcopi de libertate Monasterii et Castri* (674).

V. AUBERT LE MIRE, *ibid.*, p. 126.

7. — *Privilegium Stephani papæ de libertate et exemptione Monasterii et Castri (765).*

Stephanus episcopus famulorum Christi famulus, sanctæ Sedi principis Apostolorum præsidens beati Petri, omnibus episcopis ac presbyteris ecclesiæ Francorum atque fratribus monasterii beati Vedasti, quod vocatur Nobiliacum vel Atrebas.

Egregius Apostolus ait : « Dum tempus habemus, operemur » bonum ad omnes ; » et item Scriptura alio loco testatur, quam speciosi pedes evangelizantium pacem, evangelizantium bona! Quà de re noverint omnes dei ecclesiæ fideles quià religiosus et Deo amabilis Vindicianus Cameracensium vel Atrebatensium ecclesiæ episcopus, adiens limina beatissimorum Apostolorum Petri et Pauli à nobis amabiliter exceptus, non minus devotè quam humiliter ipse et Carlomannus venerabilis monachus, germanus filii nostri Pipini majoris domûs, à nobis expetierunt ut beati Petri Apostolorum principis simulque nostri apostolatûs auctoritate decerneremus privilegium Romanæ atque

Apostolicæ sedis adstipulatione roboratum fratribus jam dicti monasterii confessoris Christi Vedasti, per quod firmum et inconvulsum maneret privilegium, quod jussu et rogatu domini Theoderici regis in Compendio palatio unà cum clero sibi subjecto in dei nomine edidit atque subscripsit, ac Gallicanorum episcoporum decreto muniri fecit, quatenùs, ità ut ab ipso constitutum est, inviolabiliter conservetur, ut episcopi deinceps nullam molestiam abbati vel monachis prædicti monasterii inferre præsumant, sed sub perpetuâ securitate et quiete domino adjuvante, absque ullius gravamine permaneant, et ea quæ hîc habentur inserta, sine perturbatione possideant: Filciacum, Tilgidum, Hadas, Hetnancurtem, Saltiacum, cum Theobra silva, Liniacum, cum Puteis Aquis et appendiciis ad se pertinentibus; villas etiam sitas in pago qui vocatur Batua, quem circumfluit Renus bicornis fluvius, his nominibus Rehxnam, Vulfaram unà cum capellâ ibidem positâ, Rotheim super fluvium Versiam sitam; item in alterâ Rotheim mansos sex; præthereà etiam ultrà Renum prælibatum fluvium mansos numero sex et trigintà, pariter cum silvis appendentibus; deindè in pago Atrebatensi, Maisbodvillam, Bais, Senous, Herbodcisternam, Pomerias, Herlincurtem, Maninium, Morsele et Sceldogotheim, Juvenciacum, Dominicamcurtem, Bigartium, Atheias, Stagras, Atramentarias, Mast, Marcheim, Siringehem, Campanias, Berneiamvillam, Daginvillam, et omne theloneum ex mercato.

Interdicimus igitur in nomine Domini nostri Jesu-Christi, et, ex auctoritate beati Petri Apostolorum principis, prohibemus cujus vice huic romanæ ecclesiæ auctore deo præsidemus, ut nullus episcoporum ultrà præsumat de redditibus, rebus, vel chartis eorum vel de nominatis villis, quocumque modo, quâlibet exquisitione, minuere, nec dolos vel immissiones aliquas fa-

cere, nec illorum ingredi monasterium, sive castrum, neque ibi convivia exstruere nec placita nec aliud quid facere; sed si qua causa fortè inter terram venientem ad partem suæ ecclesiæ et monasterii evenerit et pacificè non potuerit ordinari, apud electos abbates et alios patres timentes Deum, sine voluntariâ dilatione, mediis sacrosanctis evangeliis, finiantur.

Defuncto vero abbate, non extraneus nisi de eâdem congregatione, quem sibi concors fratrum societas elegerit et qui electus fuerit sine dolo vel venalitate aliquâ ordinetur.

Pariter autem custodiendum est ut, invito abbate, ad ordinanda alia monasteria aut ad ordines sacros vel clericatûs officium tolli exindè monachi non debeant; sed si abundantes fuerint qui ad celebrandas Dei laudes vel utilitates loci complendas sufficiant, de his qui superfuerint offerat abbas coràm Deo quos dignos potuerit.

Quisquis autem ex monasterio ad ecclesiasticum ordinem pervenerit, ulteriùs illic nec potestatem aliquam nec licentiam habeat habitandi.

Descriptiones quoque rerum aut chartarum ab episcopo ecclesiasticas fieri omnino negamus; sed, si quando res exigit, abbas ejusdem loci cum aliis abbatibus rerum inventarium faciat et eorum consilio sive judicio finiatur. Obeunte quoque abbate, episcopus in describendis, pervisendis acquisitis vel datis, adquirendisve rebus, nullà se occasione permisceat.

Missas quoque publicas ab eo episcopo in eodem cœnobio fieri omnimodo prohibemus, ne in servorum Dei recessibus ulla popularibus præbeatur occasio conventibus, nec audeat cathedram ibi collocare, nec quamlibet potestatem imperandi, nec aliquam ordinationem quamvis levissimam faciendi habeat, nisi ab abbate ejusdem loci fuerit rogatus, quatenùs monachi semper maneant in abbatis sui potestate.

Hanc igitur scriptorum nostrorum paginam omni in futuro tempore ab omnibus episcopis firmam statuimus illibatamque servari, ut, et suæ ecclesiæ, juvante Domino, tantummodo sint jure contenti, et jam dictus abbas monasterii beati Vedasti atque monachi, ecclesiasticis conditionibus seu angariis, vel quibuslibet obsequiis secularibus, nullo modo subjaceant, nullis canonicis viris deserviant, sed remotis vexationibus ac cunctis gravaminibus, divinum opus cum summà animi devotione perficiant.

Quicumque ergo his apostolicis constitutionibus sincerâ dilectione observator extiterit, benedictionem et misericordiam à Domino percipiat; at, qui ea, quæ apostolica Sedes stabilivit pro nihilo ducere atque violare temptaverit, beati Petri apostolorum principis nostrique apostolatûs auctoritate, anathematis vinculis irretitus, ut sacrilegus à sinu matris ecclesiæ et participatione corporis et sanguinis Christi separatus, cum diabolo et angelis ejus in die judicii sententiam dampnationis accipiat. Amen.

Gregorius episcopus subscripsit, Anastasius episcopus subcripsit, Constantinus episcopus subscripsit, Johannes episcopus subscripsit, Bonifacius episcopus subscripsit, Gelasius episcopus subscripsit, Sebastianus episcopus subscripsit, Agatho episcopus subscripsit, Honorius episcopus subscripsit, Eugenius episcopus subscripsit, Leo episcopus subscripsit, Agapitus episcopus subscripsit. Data II non. Aprilis per manum Adriani primi scrinii nostri. Anno octavo domini Theuderi Regis, indictione tertiâ (765) (*).

8. — *Privilegium Karoli Calvi regis confirmantis bona et libertates monasterii* (866).

AUBERT LE MIRE, *Opera diplomatica*, t. II p. 932.

(*) Le roi indiqué ici sous le nom de THEUDERUS est probablement DIDIER, roi des Lombards.

9. — *Privilegium Hincmari Remensis archiepiscopi de libertate et exemptione Monasterii et Castri* (870).

AUBERT LE MIRE *ibid.* t. I, p. 134.

10. — *Privilegium Karoli regis et imperatoris de libertate et possessionibus sancti Vedasti* (875).

AUBERT LE MIRE, *ibid.* t. I, p. 136.

11. — *Privilegium Johannis VIII papæ de libertate et possessionibus sancti Vedasti* (875).

AUBERT LE MIRE, *ibid.* t. II, p. 934.

12. — *Privilegium Karoli regis et imperatoris confirmantis subdata et collata à Theodorico augentisque munera* (877).

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Karolus ejusdem Dei omnipotentis gratiâ imperator augustus. Si ea quæ predecessores nostri supernâ dispensatione et gratiâ sublimes et inspirati, ecclesiarum et servorum dei utilitatibus providentes contulerint illis, nostris edictis confirmamus, vel, ipso Deo illuminante, imperiali munificentiâ cumulamus, hoc nobis procul dubio ad æternam beatitudinem et totius regni nobis à deo commissi tutelam profuturum esse credimus.

Notum sit igitur omnibus sanctæ Dei ecclesiæ et nostris fidelibus scilicet tàm futuris quàm præsentibus, quod Rodulphus abbas monasterii sancti Vedasti, quod vocatur Nobiliacus, ubi ipse preciosus confessor Christi corpore quiescit, fratres quoque ejusdem loci suppliciter nobis supplicaverunt ut pro Dei omni-

potentis amore et, ne aliquâ successorum nostrorum negligentiâ, futuris temporibus, ordo monasticus in ecclesiâ ipsâ perturbaretur, quasdam villas seu possessiones jam priscis temporibus à regibus per præcepta imperialia delegatas, nostrâ quoque munificentiâ pro nostrâ totiusque regni salute et statu collatas, nostræ auctoritatis præcepto seu sigillo firmari juberemus, quatenus et antecessorum nostrorum et nostræ liberalitatis numine irrefragabiliter in perpetuum uterentur.

Nos autem et petitionis et petentium dignitatem et rationem benignè attendentes aurem celeri accommodamus assensu, et quæ à prædecessore nostro rege Theodorico delegata sunt, sicut ab ipso stabilita et ordinata sunt, in perpetuum manere decernimus : ad matriculam scilicet ecclesiæ Bernivillam, Daginvillam; in pago Vermandensi Mediolanas, Valles, Puteas Aquas; in Bathua Rexnan, Vulfaram cum cappellâ Rothem, et aliam Rothem; in pago Hasbanio et Ripuario, Hembec, Hammala, Thorona, et inter Athem, Maridas, Ambron, Musium, Groslas, has villas, mansos dominicales VI et mansos serviles LXXV, in Watrenia Cambach cum appenditiis suis et ecclesiam, in pago Carinbaut Maxtin cum appenditiis, in Pabula Montes; similiter ea quæ ipsis suscipientibus omnipotenti Deo de suis muneribus regali munere reddimus; cum prædictis eos perenniter possidere sancimus, videlicet Angicurt, Trenicelcurt, Hendecurt, Tillet, Erlincurt. Præcipimus igitur regiâ auctoritate ut nemo successorum nostrorum, regum vel comitum quod nostro roboratum est edicto, subtrahere, commutare vel imminuere audeat, aut ad usus suos retorqueat vel alteri quicquid horum in beneficium tribuat, quatenùs monachi in cœnobio supràscripto secundùm regulam sancti Benedicti liberè deo deservire valeant, et fideliter pro nobis omnipotentem Deum sedulè exorent.

13. — *Quod usquè ad tempora Karoli regis, Abbatia sancti Vedasti in manu regum semper fuerit.*

Itàque à tempore regis Theodorici, usquè ad tempora hujus Caroli, Abbatia sancti Vedasti in manu regum fuit, ità ut ibi reges natale Domini, Pascha et sanctam Pentecostem frequenter cum magnâ ambitione celebrarent. Sub quo tempore Balduinus, comes Flandriæ, filius Odoacri, vir audax et fortis, ita ut *Ferreorum brachiorum* vocaretur, filiam ejusdem Karoli Judith nomine, uxorem duxit et ex eâ filium Balduinum, qui posteà nepos Caroli comes inclytus dictus est, genuit. Mortuo vero Karolo rege, mortuis etiam filiis ejusdem Karoli Ludovico et Karlomano, pauco tempore altero post alterum regnantibus, Franci, neglecto Karolo filio Ludovici Balbi puero, vix decenni; Odonem comitem sibi regem præficiunt, qui fuit filius Rotberti ducis, quem Rotbertum, sicut cronica testantur, unà cum Ranulpho duce Aquitaniæ peremerant. Eo tempore Abbatia et Castrum in manus Balduini comitis nepotis Karoli, et successorum ejus devenit; qui Balduinus avi suî Karoli memor, qui ecclesiam beati Vedasti multis ornamentis aureis illustraverat, sancti amore ductus, vas preciosissimum ex candido puroque argento fabricari jussit, in quo ejusdem confessoris Christi corpus in loco aureo repositum est, simulque duodecim apostolorum et duorum Innocentum reliquiæ, quas avus ejus Karolus, donante sibi eas Adriano papâ, de Româ attulerat.

14. — *Quod pro conrodiis regis vel comitis institutum sit gavulum, sive jus gabelli et de caritate comitis.*

Postquàm vero Balduinus defunctus est, successores ejus comites, quanto nobis viciniores tanto onerosiores esse cœpe-

runt ; quod enim regi in quinquè vel etiam decem annis semel impendi solebat, cōmiti quoties eum in Atrebatum venire contingeret impendi oportebat. Non solùm autem, comes Atrebatum veniens ipse quidem in ecclesia hospitabatur, milites vero suos ad villas sancti Vedasti quinquagenos seu centenos hospitationis gratiâ dirigebat. Qui, cùm violento tumultu et militari lasciviâ quasi liberè hospitiis abutentes, rusticis importuni essent, idem rustici ad abbatem recurrebant ; rerum suarum direptionem, uxorum adulteria, filiarum deflorationem et alia multa intolerabilia cum querelâ deplorantes. Undè abbas communicato consilio, poscentibus rusticis, annuente comite, capitulo et baronibus, hujus modi conrodia pro gavuli commutatione redemit, et, hujus modi extinctis conviciis, comes sibi eam, quam usque hodiè in ecclesia habet caritatem, quasi in monumentum retinuit, scilicet, quando est Atrebati, duos panes, dimidium sextarium vini, ferculum piscium vel frixurarum semel in die. Et sciendum quod, si regem Franciæ in Attrebato esse contingat, regi et non comiti caritas ipsa defertur, et quoniàm de gavelo locus incidit, ipsius denotandæ sunt consuetudines.

15.—*De consuetudinibus gavuli et de corveis comitis.*

In villis igitur sancti Vedasti, quæ gavelum solvere debent, singula curtilia debent duo mencaldia avenæ, unum et dimidium denarium ad deductionem, unum panem ad canes et unam gallinam ad aves comitis ; carruca debet modium avenæ ; dimidia carruca, dimidium modium ; terra ad unum jumentum quatuor mencaldia. Feodi liberi sunt ; terræ dominicatæ sancti Vedasti liberæ sunt à gavelo, et quæcumque ad dominicatum ecclesiæ redeunt

liberæ esse debent. Porro quià hæ consuetudines, cùm gratia pacis et quietis à majoribus institutæ sint, in pravos usus quotidiè pervertuntur, cetera superedemus. Quædam tamen quæ vestris temporibus, venerabilis pater, cui hoc opus dedicamus et vos et nos videre contigit, ad posterorum memoriam dirigimus, quod et vobis et omnibus legentibus gratum fore credimus.

16. — *Quod rex Francorum conrodia in ecclesia sancti Vedasti habere voluit et ei negata sunt.*

Rex Francorum, Ludovicus VII, filius Ludovici Regis VI, cognomine Crassi, cùm in Atrebatum veniret, conrodia sibi in ecclesiâ sancti Vedasti exstrui mandavit, sed vestra ei vigilantia constanter negavit, et ne nobilitas ecclesiæ per licenciam ullatenùs insolesceret, pessimæ consuetudinis ortum in ipsa radice amputavit. Quamobrem Rex cum gravi stomachatione missis nuntiis, et propriis dispositis clientibus, bona nostra de Angilcurt inbannivit. Cùmque contrà ecclesiam rigidus infremeret et implacabilis deteriora minaretur, agentibus comite Flandriæ Philippo et baronibus, ei à religiosis ac sapientibus viris suggestum est, quod in ecclesiâ sancti Vedasti nihil haberet, quippè cujus advocatiam comes Flandriæ de ipso in feodum teneret. Nam Karolo, comite Flandriæ et regis Daniæ filio, à primoribus Flandriæ apud Brugis occiso, quùm scandalo enormi Flandria turbaretur, supra dicti regis Ludovici pater, Ludovicus Crassus qui rex Grossus dictus est, in malefactores illos locuturus judicia cum multâ ambitione Flandrias intravit, et, quùm in Atrebato per mensem et eo amplius, moraretur, de ecclesiâ sancti Vedasti, nisi eam quæ comiti deferri solet caritatem, nichil penitùs ac-

cepit. Hæc igitur cum regi intimarentur regratiatus est, maximè quodam signo sequente turbatus, quod apertè in dominum Deum et sanctum Vedastum factam testabatur injuriam. Nam quidam Bernerus de Claromonte, qui præ ceteris iracundiam principis contrà ecclesiam suis consiliis armaverat, in lectum decidit et, jam propinquante exitu, se à sancto Vedasto occidi publicè proclamans expiravit. Ex illo regem frequenter Atrebatum venire, et nichil in ecclesiâ sancti Vedasti nisi supradictam comitis caritatem vel quærere vel accipere vidimus. Nam cùm, sicut præsentes vidimus, aliquando idem rex Atrebatum venisset, ecclesiam sancti Vedasti oraturus intravit, cui venerabilis Henricus Remorum archiepiscopus ipsius germanus, qui in ecclesiâ nostrâ ejus operiebat adventum, occurit, ipsumque de loco in quo sanctus Dei confessor Vedastus quiescit, factâ oratione, egredientem, in choro sancti Vedasti salutavit. Cùmque se fraterni amoris astringerent amplexu, ut inter ludendum fieri solet, idem archiepiscopus fratri suo : quid inquit, hodiè comedetis? illo autem se nescire confesso, consequenter archiepiscopus, ne timeatis, ait sanctus Vedastus unam vobis sicut uni monachorum prebendam dabit. Nichil amplius speretis, nec plus habere debetis, nec plus habituri estis. Cui rex arridens : nec ipsam ergo, inquit, abjecturi sumus.

17. — *Responsa Henrici Remensis archiepiscopi de libertate monasterii sancti Vedasti.*

Et cùm rex loci venustatem templique structuram laudaret, quin immo, inquit archiepiscopus, nobilitatis insigne admiramini: nulla à nostris antecessoribus universis, scilicet regibus Francorum

constructa est ecclesia, quæ huic se conferre audeat, nichil vobis, nichil michi, nichil ulli mortalium, præter apostolicæ Sedi eam debere constat. Et inter colloquendum, ipsum regem egredientem de templo ad januam usquè conduxit. Ipse autem præsul regressus non tantùm propriis expensis vixit, verùm etiàm de suo nonnumquam universo conventui caritatem impendit. Cùmque in capitulum invitatus, præmissâ verbi Dei consolatione, pro se, pro rege fratre suo, regnique statu orari peteret, eique tàm abbas quàm universum capitulum propter suam ergà nos benevolentiam orationes, conrodium atque servitia offerrent, vestrum, inquit, erga me servitium de caritate totum est; de debito nichil. Presentes erant, Henricus Silvanectensis episcopus, Johannes abbas Lobiensis et aliæ magni nominis personæ quamplures. In nostrâ igitur moratus ecclesiâ archiepiscopus, numquàm Andream Atrebatensem episcopum, licet sibi familiarissimum, nisi petitâ et acceptâ ab abbate licentiâ, ad sibi colloquendum vocavit, non ignorans privilegiorum nostrorum tenorem, quæ episcopum ab introïtu Castri arcent, nisi ab abbate vocatus fuerit. Ipsum insuper episcopum, cum, ex cleri sui consilio, quasdam in libertatem nostram contexere calumpnias attemptaret, amicâ increpatione compescens: ego, inquit, in ecclesia sancti Vedasti nichil habeo; tu frater, episcope, quomodo te quicquam asseris? Cùm prætereà, ingravescente diuturno schismate, Francia dominum papam Alexandrum, ut potè filia patrem, in consolationis suæ gremio confoveret, et eodem papâ cum universâ curiâ Senonis sedente, necessaria per ecclesiam collecta fieret, universi abbates ab eodem Henrico archiepiscopo, ex parte domini papæ summoniti Remis convenerunt. Et quùm in celebri conventu abbas quoque sancti Vedasti adesset, intuens eum gratulabundus archiepiscopus : « Non erat, inquit, » tuum hùc ad nostram submonitionem venire, qui domini papæ

» specialiter es abbas et monachus, à te nichil sumus accepturi, » quià domino papæ de nostro non de suo, servitium impendere » debemus. Querelis nichilominùs super abbate sancti Vedasti ad » eum venientibus, censura, inquit, justiciæ nostræ super ipsum » non currit nec nostram, sed romanam curiam quærat qui » contrà ipsum agere intendit. »

18. — *De controversiâ quæ fuit inter Andream episcopum Atrebatensem et abbatem sancti Vedasti pro libertate monasterii et castri.*

In ipsâ tempestate, inter eundem Andream episcopum et cives Attrebatenses pro quâdem causâ ortis simultatibus, episcopus civitatem inbannivit, et in hoc banno ab antè Ascensionem usquè in vigiliam Pentecostes civitas permansit. Aliis ergo cessantibus ecclesiis, quùm ecclesia sancti Vedasti cum suis collateralibus et cùm liberis filiabus, id est ecclesiâ sancti Petri, ecclesiâ sanctæ Mariæ et ecclesiâ sancti Jacobi, apertis januis et pulsantibus signìs, laudes Dei celebraret, graviter Dei indignati clerici, postquam completi sunt dies Pentecostes, statim ascendentes cum suo antistite, curiam domini papæ Alexandri, quæ tunc Senonis sedebat, adierunt, super hoc querelam depondituri, et, ut, cessante matre, ecclesia quoque sancti Vedasti cessaret, àbbas etiam episcopo obedientiam faceret, elaboraturi. Directi nichilominùs à capitulo legationis gratiâ duo fratres, præsente et præsidente domino papâ Alexandro, et circumsedente universo cardinalium senatu, episcopo et suis in faciem restiterunt. Cùmque vehementer causa ingravesceret, dominus papa, mandatis lectisque ac relectis utriusque partis privilegiis, studiosèque

ac diligenter inspectis, filiam, inquit, non decet ancillari, nec ab ecclesiâ sancti Vedasti, quæ nullo mediante specialiter ad jus beati Petri et nostrum spectat, ullam obedientiam vel subjectionem alicui, præterquàm romano pontifici exhiberi. Episcopo autem negocium suum non prosequente, dominus papa Alexander litteris et privilegiis, quæ suis in locis invenies, abbati interdixit ne alicui episcopo, præterquàm romano pontifici obedientiam faceret, et episcopo prohibuit ne super hoc ecclesiam suam ampliùs inquietaret. Hæc posteris ad memoriam sufficiant; nos ad proposita redeamus. Odo itaque rex tali ecclesiam nostram privilegio communivit.

19. — *Privilegium Odonis regis de libertatibus et possessionibus monasterii sancti Vedasti. (891).*

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Odo Dei gratiâ rex. Si ea quæ prædecessores nostri, divinâ ordinante providentiâ præditi ac supremâ dignatione illuminati, nec non et sanctæ Dei ecclesiæ, suorumque fidelium devotis ammonitionibus ac precibus instigati, pro statu et utilitate ecclesiarum Dei decreverunt, nostris confirmamus edictis, atque ipsorum devotissimis consentientes affectibus eadem pia munia domino annuente exequimur, hoc nobis procul dubio ad æternam beatitudinem et totius regni à Deo nobis commissi tutelam profuturum esse credimus et retributorem Dominum exindè in posteris habere confidimus. Igitur notum sit omnibus fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ filiis, præsentibus scilicet futurisque, quod carissima conjux nostra Theoderada, nec non venerabilis Rodulphus, abbas monasterii sancti Vedasti, quod vocatur Nobiliacus, ubi ipse preciosus confessor

Christi corpore quiescit in perpetuum, humillimis precibus efflagitati sunt ut pro Dei omnipotentis amore et futuro sanctæ congregationis suffragio, atque in sancto proposito religionis augmento ibidem Deo militantium, et ne aliquà successorum suorum negligentia aut parcitate seu diminutione ordo monasticus futuris temporibus perturbaretur, quasdam villas ob multimodas necessitates præfatæ monachorum congregationi, jam priscis temribus à regibus per præcepta regalia delegatas, propter rei firmitatem et ipsius sancti patroni Vedasti reverentiam, morem imitantes regum prædecessorum nostrorum, auctoritatis nostræ præceptum fieri juberemus, per quod tàm ea quæ manibus habuit quàm quæ ipsa quæ eis dictus abbas contulerat, rata atque stabilia deinceps permanere possent; nos vero petitionibus illorum quià necessariæ et rationabiles erant, aurem accomodantes, veluti postulaverunt fieri adjudicavimus, atque has infrà scriptas villas diversis eorum necessitatibus profuturis, quemadmodum à divæ recordationis beatæ memoriæ prædecessore nostro ac quondam Seniore Karolo, rege piissimo, per præcepti paginam stabilita atque ordinata sunt, ad eorum usus et necessitates supplendas perpetuo deservituras delegavimus :

Ad matriculam scilicet Maisbotvillam, Bais, Senous, Herbotcisternam, Pomerias, Erlinicurtem, et in Bonevicurte mansos decem cum Longo Bragio, Maninium, Morsele et Sceldoghotem, Juventiacum, et in Dominicâcurte mansum unum, et in Farreolo mansum unum et censum de omnibus precariis monasterii :

Ad necessaria vero fratrum victus, silicet et potus, medietatem vici qui vocatur Novavilla juxtà ipsum monasterium situm et tabernam unam, Filciacum, Dominicamcurtem, Theuludum, Bigartium, Hetnancurtem et Bernellam, in pago Belvacensi, Mediolanas, Puteas aquas, Angilicurtem, Valles cum cambâ unâ

et duobus molendinis et mansos ad eosdem pertinentibus, Stagras, Salciacum, Atramentarias, Mast, Marcheim, Sirengeheim cum omnibus precariis ad easdem villas pertinentibus, precariam Emmonis et Tagengarii:

Ad cameram vero fratrum, Atheias, Salciacum, Liniacum, Campanias, et in Fontanido mansos tres, et in Lambris mansum unum et alterum in Hadis, et tabernam unam in vico monasterii; ad portam vero Broneiamvillam, et in Anzino mansum unum cum molendino et in Anez mansos quinque cum molendino et decimam omnis abbatiæ:

Ad Hospitale pauperum in Daginvillâ mansos septem, in Boneinivillâ et Lentsales mansos tres et quintam partem omnis decimæ quæ ad portam venerit:

Ad Domum vero infirmorum, omne theloneum ex mercato; villas vero quas eis memoratus rex pro remedio animæ suæ, patris, matrisque ac conjugis dedit vel reddidit, id est Trontellicurtem, Lutosum montem, Tilgidum, Cilliacum deservire usibus fratrum sancimus ut ab ipso institutum est.

Quià dictæ res ab incursione Normannicâ penitùs depopulatæ sunt, memoratus illustris Rodulphus abbas, miseratus inopiæ et paupertatis fratrum, quandam villam, Hadis vocabulo, ab antiquis temporibus ab ipsis monachis possessam sed à sæpè dicto rege concambiatam, in justam dominationem eorum revocando restituit; insuper dedit eis commutationem, quam Sycherus et Walterus vasalli ipsius pro Lavinio dederunt et mancipium unum ex Fixeo Aplinio nomine Teubernam, cum infantibus suis, atque villulam Morcurtem ecclesiæ beatæ Mariæ in eodem monasterio sitæ deservituram delegavit, expetens humiliter celsitudinis nostræ clementiam, ut, quod ab ipso pro divino amore actum est, nostro inviolabili roboraretur edicto.

8. Has igitur suprà scriptas villas, cum omnibus appenditiis et precariis et redditibus vel mancipiis ad se pertinentibus, fratribus suprà dicti monasterii, eo modo siculi taxatum est, quemadmodùm eis sæpius dictus rex Karolus per suum præceptum delegavit, ordinavit ac Gallicanorum episcoporum auctoritate constabilire fecit, insuper creatus imperator per semet à romanâ et sanctâ atque apostolicâ sede, sub anathematis interdicto, quod nulli mortalium violare liceret, roborari petierat, regali auctoritate et indulgentiâ per hoc præceptum confirmationis nostræ stabiliri jure eis in perpetuum concedimus, atque confirmamus, et mancipia sicut tempore Adalungi abbatis ad præfatas villas pertinuerunt vel quemadmodùm à suprà scripto inclito rege contradita, ubicunque fuerint, absque inquietudine aliquâ possideant.

9. Quià vero proh dolor ! ob nimiam paganorum infestationem ac deprædationem, castrum, propter munimentum loci, Karolo imperatore petentibus monachis consentiente et permittente, in ipso monasterio ab eis constructum est, ideo de antiquâ monasterii clausurâ reticemus ; ædificia vero, sicuti sæpiùs dictus rex Karolus constituit et semper consuetudo fuit, ità construantur et reparentur, ubicumque necesse fuerit.

10. Deniquè, sub occasione Castelli, nolumus nomen monasterii deperire, ne ordo monasticus in eo à secularibus perturbetur, sed pristinus honor eis servetur ac potestas in omnibus, atque loci immunitas, quemadmodùm à sanctâ atque apostolicâ Sede romanâ, ac Gallicanorum episcoporum auctoritate, atque regalium indulgentiâ constitutum est, atque officinas quod ipsum castrum capere prævaleat, secundùm regulam sancti Benedicti, in eo habentes, non sit eis necessitas foris vagare, ut idem pater docet, quià non expedit animabus eorum. Præcipimus regiâ auctoritate ut nemo successorum nostrorum, regum vel comitum,

quod nostro inviolabili roboratum est edicto subtrahere, commutare, vel minuere audeat, aut ad usus suos ea retorqueat, vel alicui quidquam in beneficium tribuat, sed neque servitia ab eis exaltet, neque paraveredos aut expensàs aut hospitum susceptiones requirat, aut carricaturas aut ullas in aliquâ re actiones sive mansionaticos indè exigat, præter quod eis ab antiquis temporibus in utilitatibus monasterii constitutum est, quibus nihil addere præsumat quatenùs monachi in monasterio suprà-scripto, deo secundùm regulam sancti Benedicti liberè deservire valeant et fideliter pro nobis orare queant, nobisque pro ratâ confirmatione et illis pro piâ et sanctâ observatione merces in perpetuâ recompensetur beatitudine. Et, ut hæc auctoritas, quam òb Dei amorem et animæ nostræ remedium statuimus atque roboravimus, firmiorem obtineat vigorem et deinceps inconvulsa perdurare valeat, manu nostrâ eam subterfirmavimus et de annulo nostro eam sigillari jussimus. Troamnus notarius ad vicem Ebuli recognivit et subscripsit. Data XII kalend. Junii, indictione octavâ, anno tertio regnante Odone gloriosissimo rege. Actum Vermeriæ palatio in Dei nomine feliciter. Amen (891).

20. — *Privilegium Benedicti papæ VIII confirmantis bona ecclesiæ (1022).*

Benedictus episcopus, servus servorum Dei, Richardo venerabili monasterii sancti Vedasti successoribusque suis perpetuam in Domino salutem. Convenit apostolico moderamini, piâ relligione pollentibus benevolâ compassione succurrere et poscentium animis alacri devotione impertiri assensum; ex hoc enim lucri potissimum præmium à conditore omnium Deo veniam promeremur, si venerabilia loca sanctorum ordinata ad meliorem fuerint sine

dubio statum perducta; igitur quià postulantes à nobis quatenùs concederemus et confirmaremus vobis in Atheiis molendina quatuor, quæ de manu violentium recepta in melius à te recuperata sunt, in ministerio cameræ hæc deputans, vivarium etiam unum, in eâdem villâ constans, ad usus præposituræ similiter à te destinatum est, in Blangeio molendina quatuor quæ ex novo construxisti cum vivario uno, quæ præposituræ dedens in usus fratrum deputasti; sed et in villâ quæ dicitur Meaullens molendina quatuor cum sibi adjacenti vivario construens in ministerio præposituræ ponenda decrevisti; in Dominicâ autem Curte molendina tria statuisti quæ ad matriculam ecclesiæ pertinere sanxisti; vivarium autem sibi appendens præfecturæ ministerio concessisti; in Anzinio autem molendina duo quæ in usus pauperum hospitalitati deputasti. Multimoda autem deposcens, ut nostrâ apostolicâ auctoritate, veluti sunt suprâscripta atque divisa, firmentur, eo tenore ut nulli in posterum, regum videlicet comitumve, aut advocatorum vel abbatum præpositorumque, nec cuiquam omnino monachorum liceat de præfatis molendinis aliqua subtrahere, vel minuere aut immutare, nec ad proprios usus inflectere, nec dare in beneficium aut commutationem aliquam, sed quotquot statuisti in unâquâque villâ totidem et sic permaneant sicut suprà à nobis decretum est.

Villam quoque quæ dicitur Gernicurtis cum duobus molendinis et vivario uno sibi adjacenti, quem filius noster, comes scilicet Balduinus ecclesiæ vestræ pro remedio animæ suæ tradidit, ordinavimus ad usus hospitalitatis; villam prætereà, quæ dicitur Peula matriculæ ecclesiæ concessisti, quam à prædicto comite Balduino alternâ mutuatione accipiendo, pro eâdem villas duas, Masbodvillam scilicet cum Salteio dedisti; villam etiam Yser no-

mine nuncupatam cum manso indominicato et ecclesiam quæ post mortem Sycheri ad vestram ecclesiam rediit, huic inseruimus inscriptioni ; terram præter hæc illam quam sæpèdictus comes Balduinus in Furnensi pago, pro remedio animæ suæ ad trecentas oves depascendas, vestræ dedit ecclesiæ nequàquam volumus prætermittere ; Addimus autem et villam, Montem dictam de nomine, sitam in silvâ quæ vocatur Peula, datam à memorato principe Balduino vestro cœnobio. Dignum quoque duximus huic opusculo inserere medietatem unius Villulæ, quæ Mares vocatur, sitam in pago Attrebatensi, necnon medietatem villæ alterius, cui indidit antiquitas vocabulum Geudeuls nomine; et ipsa sita est in pago Haymon, quas vir inluster nomine Lantamus beato Vedasto tradidit ad hospitalitatis usus ; ipse quidem posteà, soluto cingulo militiæ sæcularis, monachus effectus regulariter adjunctus est vestræ societati. Statuentes apostolicâ censurâ ut nulli unquam Christianorum, cujuscumque sit dignitatis vel potentiæ, liceat aliquo modo vel aliquo ingenio de rebus vestri monasterii invadere vel usurpare, neque vos aut successores vestros exindè inquietare. Si quis temerario ausu, contrà hanc præceptionem, venire temptaverit, sciat se anathematis vinculo innodatum et cum Judâ traditore domini nostri Jhesu Christi eterno igne concremandum. Scriptum per manus Stephani notarii et primi scrinii sanctæ Romanæ ecclesiæ in mense novembri et in die quintâ. Datum V kalend. decembris per manus Petri, episcopi Hostiensis et bibliothecarii sanctæ apostolicæ sedis ; temporibus domini Benedicti VIII papæ sedentis anno decimo (1022) imperante domino Henrico anno octavo et indictione quintâ. (*)

(*) Ces indications ne s'accordent pas.

21. — *Privilegium ejusdem Benedicti papæ VIII confirmantis iterùm bona Ecclesiæ* (1024).

Benedictus episcopus, servus servorum Dei omnibus sanctæ Matris Ecclesiæ filiis longè latèque diffusis, præsentibus et futuris perpetuam in Domino salutem. Debita exigit ratio sanctæ Sedis principis Apostolorum, beati videlicet Petri, quâ residemus quamvis indigni, ut bona in locis sanctorum data vel empta seu etiam in melius commutata, nostrâ firmentur et muniantur auctoritate, quatenùs participes mereamur orationem bonorum virorum deo militantium. Undè noverint omnes filii ecclesiæ adiisse nostram sedem venerabilem abbatem ecclesiæ pretiosissimi confessoris Christi Vedasti, Leduinum, dilecti filii nostri Richardi successorem, et humiliter petiisse ut bona atque hæreditatem ejusdem ecclesiæ quæ antecessores nostri corroboraverunt suâ auctoritate, seu etiam ea quæ idem relligiosus abbas postmodùm acquisivit vel in melius commutavit suo ingenio suâque sollicitudine, nos quoque confirmaremus nostro inviolabili privilegio pro salute nostrâ; quod nobis visum optimum fuisse.

Roboramus (igitur) nostrâ principali auctoritate, sub interminatione perpetui anathematis cuncta quæ hic indita videntur esse: Mansus dominicatûs cum horto, Filciacum, Hadas, Dominicam Curtem cum molendinis et vivario, Daginvillam, Berneiamvillam, Mauricurt, Peulam, Bigartium, Fraisne, Yser, Montes in Peulâ, Gaverellam, Atheias, Harvinium, Roclencurt, Theuludum, Novamvillam, Montes, Anzinium cum molendinis et vivario, Blanginium cum molendinis et vivario, Stratas cum molendino, Fontenellas, Tilgidum, Vis, Hendencurt, Buhericurt, Ascinium, Radincurt, Bertricurt, Bairiacum, Buinvillare, Juventiacum, terram de Johannis Baluin, Gerincurt, Stagras, Saliacum, Florbais, Leventeis,

Sarchingehem cum ecclesiâ et familiâ, Foschieres, Billiacum, Vals, Puteasaquas, Mediolanum, Breni, Senous, in pago Batuano, Wulfaram, Rexne; in villâ quæ dicitur Rothem mansos sex, ultrà rhenum fluvium mansos numero XXXVI, pariter cum silvis appendentibus, in Flandris unam berberiam, et unam dimidiam in Testereph, Teloneum de Mercato.

Est prætereà quidam locus in episcopio Cameracensi qui vocatur Hasprea, quem commutatum ab abbate Theoderico et fratribus Gemmeticensis ecclesiæ pro quâdam villâ quæ vocatur Angilcurt, cum consensu comitis Normanorum Richardi et archiepiscopi Rothomagensis Rotberti, nec non et Marchionis Flandrorum Balduini; hunc itaque locum secundùm petitionem jam dicti abbatis constituimus semper subjectum fore abbati monasterii beati Vedasti, propriumque abbatem nisi ipsum nullo modo habere, sed per præpositos suos omni tempore locum ipsum administrari.

Hæc et omnia quæ sunt superiùs adnotata sancimus ex auctoritate beati Petri apostolorum principis, et interdicimus ne quis violare vel infringere præsumat. Si quis vero, quod absit, his nostris statutis ac præceptis aliquâ levitatis vel cupiditatis vel aliquâ præsumptione contrà ire voluerit, quolibet ingenio, quâlibet arte, quoquomodo, clàm vel manifestè, apostolicâ auctoritate damnatus à Patre et Filio et Spiritu Sancto, omnipotente Deo cui injuriam facere non timuerit, vinculis anathematis obligatus, atque à liminibus sanctæ Matris Ecclesiæ exclusus, justo Dei judicio in æternum intereat in infernum cum diabolo et angelis ejus. Pax Dei vero, quæ exsuperat omnem sensum, veniat super illos qui inviolatum conservaverint hoc divinæ nostræque constitutionis privilegium. Scriptum per manus Stephani notarii et primi scrinii sanctæ Romanæ Ecclesiæ in mense Martio et in die

mensis ejus XVI. Data XI Kalend. aprilis per manus Petri Hostiensis episcopi et bibliothecarii Apostolicæ Sedis, temporibus domini Benedicti papæ, imperante domino Henrico imperatore anno XII indictione quartâ (1024).

22. — *Privilegium Gerardi I Cameracensis et Atrebatensis episcopi pro libertate monasterii Sancti Vedasti.* (1031).

Notum sit omnibus fidelibus Christi, quià ego Gerardus Cameracensium seu Atrebatensium ecclesiæ nomine non merito episcopus, novum opus ecclesiæ Sancti Vedasti quod à Leduino abbate venerabili constructum est, in cœnobio quod Nobiliacum dicitur situm, in suburbio Atrebatensis civitatis, in honore ac veneratione Sanctæ et individuæ Trinitatis et Sancti Vedasti et omnium sanctorum, abbatis ipsius et fratrum supplicatione dedicavimus; ubi inter ipsa missarum solempnia, facto sermone ad populum, quoddam nobis ab abbate et fratribus oblatum est libellum quod à beato Vindiciano ejusdem sedis episcopo, de munitione ipsius loci fuerat compositum. In quo quidem scriptum reperimus qualiter beatus Aubertus episcopis eumdem locum, angelo dictante, construxerat, ob honorem ac reverentiam sancti Patris nostri Vedasti, cujus corpus inibi decenter et religiosè tumulaverat; scriptum etiam ibi erat quomodo posteà beatus Vindicianus episcopus ob honorem tantorum patrum, videlicet Vedasti qui præsentialiter ibi requiescit et Auberti, qui eumdem locum IX Kal. Martii, quem et nos quoque consecravimus, dedicavit per interventum regis Theodorici episcopali auctoritate ab omni seculari strepitu sequestravit. Notum est

enim cunctis et scriptum est ibi, eumdem locum pertinentem fuisse ecclesiæ Atrebatensis civitatis, sed quibusdam exigentibus causis regi Theodorico reddidit; et ut liceret monachis ejusdem loci quietè vivere, secundùm quod beatus Augustinus docet in libris de opere monachorum, vel juxtà traditionem sancti Basilii vel secundùm regulam Columbani, vel Benedicti, statuit memoratus episcopus ut essent seclusi ab omni mundàno strepitu, et per episcopalem auctoritatem omnes judiciarias et seculares potestates in conventu venerabilium episcoporum Audoeni, Austregisili, Audomari, Eligii, Pharonis atque Lamberti, nec non et illustrium abbatum Agili, Wandregisili, Philiberti atque Scupilionis, coràm ipso rege interdixit, ut nullus successorum, neque comes nec aliqua regia potestas vel judiciaria præsumat cum vi et fortitudine illorum ingredi monasterium sive castrum, neque ibi extruere convivia aut placita exercere, nec aliquam inquietudinem facere. Si autem extiterit causa ut merito episcopus accersiri debeat, vocatus ab abbate veniat. Hæc autem omnia considerantes à beatissimo predecessore nostro Vindiciano episcopo devotè statuta esse, rata duximus, pro Dei amore et sancti patris nostri Vedasti, pro quo ipsi laboraverunt, nos quoque laborare, ut ipsi fratres seclusi maneant ab omni seculari inquietudine et mundanâ potestate, quo possint quietè vivere secùndùm traditionem patrum. Igitur per sanctam et individuam Trinitatem, pontificali auctoritate obtestamur cunctis ecclesiæ filiis presentibus videlicet atque futuris ut hoc episcopale privilegium, à beato Vindiciano statutum, nec non à nobis postmodùm renovatum, eis stabile permaneat et inconvulsum, quatenùs ad laudem et reverentiam Dei et sancti patris nostri Vedasti conventus monachorum inibi degentium quietè ac salubriter deo vivere valeat, secundùm canonicam et apostolicam auctoritatem. Ego Gerardus

episcopus hoc privilegium à meâ parvitate editum subscripsi. Signum Leduini abbatis, signum Herberti archidiaconi. Actum Cameraci XV kal. aprilis. Datum anno ab Incarnatione domini millesimo tricesimo primo (1031), indictione quartà decimâ, regnante rege nostro Conrado anno, imperii autem sexto et Rotberto rege Francorum XXXIIII.

23. — *Carta Gerardi I Cameracensis et Atrebatensis episcopi de donatione quatuor altarium in Bigartio, Gaverellâ, Thelu et Daginvillâ* (1031).

Ecclesiarum res posse disponi cum tranquillitate, honoris est et virtutis egregiæ. Undè ego Gerardus Cameracensis sedis et Atrebatensis episcopus notum facio descriptione hujus cartulæ præsentibus fratribus et nostris fidelibus, quatenùs futuris fratribus ecclesiæ beati Vedasti deo auctore servientibus sit notitia sua possidere absque alicujus erroris impedimento. Damus ergo eis in augmento boni tres personas ad hæc tria altaria, unum scilicet ad altare Bigartii nomine Desiderium, alium ad altare Gaverellæ Rotgerum, tertium vero ad Teuludum, cognomento Walterum, tali ratione, ut si aliquem horum trium mors prævenerit, priori personæ, ego eum restauro pro remedio animæ nostræ; quartum autem altare in Daginvillâ, post cursum vitæ Theubaldi clerici, damus Sancto Vedasto ad usus fratrum sibi servientium. Quod si michi priori finis temporalis vitæ, Christo deo vocante, advenerit, nostrum precor successorem et admoneo nomine sanctæ charitatis, quæ vinculum nectit perfectionis, annuere atque perficere votum nostræ donationis, ut Christum protectorem habeat in cœlis. Precor etiàm nostros carissimos archidiaconos

dominum Waltelinum atque Leunulfum, nec non fratrem Lietbertum ut, si superstites fuerint, quod opto, vitæ nostræ, deo donante, sint fratribus cœnobii sancti Vedasti testes quemadmodùm hujus cartulæ sunt assertores. Signum Rotberti vice domini, signum Anselmi decani, signum Fulconis capellani, signum Hugonis custodis, signum Bertulphi, signum Drieculphi, signum Gisleberti.

24. — *Privilegium Lamberti Atrebatensis episcopi de libertate altarium* (1098).

In nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti, unius veri ac summi Dei amen. Cum inter cetera præceptorum christianæ religionis summoperè commendetur ramus uterque charitatis, Dei videlicet amor et proximi, nisi proximum erigamus in merito salutis, circumferamus ad exemplum illius Samaritani, non promerebimur gratiam hujus sanctæ dilectionis. Merito siquidem charitas debet amplecti quod divina providentia tantoperè commendare studuit. Hæc namque per legem, per prophetas mundo priùs innotuit, quam ut altiùs Dei Filius commendaret, in tempore gratiæ visibilis apparens in sole tabernaculum suum posuit; et quoniàm caritas loquitur omni petenti te da et viscera caritatis semper carent inopiâ, nos oportet elaborare petentibus hilariter administrare prout ratio dictabit et æquitas. Quarè ego Lambertus Dei miseratione Atrebatensis episcopus, sæpè et multùm imploratus, satisfacere volui dulcissimis precibus domini Aloldi venerabilis abbatis Atrebatensis cœnobii, de titulo gloriosi confessoris Christi Vedasti, cæterorumque fratrum ejusdem ecclesiæ, ut altaria, quæ personaliter tenuerant, firmaremus, liberaliter possidenda prædictæ

congregationi; undè cum fratribus nostris communicato consilio, tibi, reverendissime frater et abba Alolde, tuisque successoribus legitimis pro peccatorum nostrorum redemptione, sine aliquâ turpis lucri exactione, ipsa altaria non solùm concedimùs, verùm etiàm quâ presidemus auctoritate liberaliter in perpetuum possidenda confirmamus, eâ tamen conditione ut, defunctis presbyteris locorum illorum, alii idonei ab abbate deducantur ad episcopum eisque animarum cura ab episcopo gratis impendatur, salvo in omnibus jure, tàm Atrebatensis episcopi et redditibus ejus quàm archidiaconi ministrorumque ejus. Ea autem sunt nomina altarium: Salgi, Amesels, Hamblain, Florebais, Columnum, Fraisnes, Leventeis, Dainville, Novevile, Felci, Novevillulele, Mooville, Vici, Berneville, Yser, Contehem, Warlus, Theulut, Remi, Fissau, Farbu, Hendencurt, Moflanas, Ascehel, Fontenelle, Imercurt, Hadas, Atheias, Merlecastel, Mons, Ballol, Huluz, Noveville, Gaverelle, Billy, Pabula, Foscarias, Doverin, Basilice, Bertricurt, Illys, Buinviller, Bigartii, Marchelliis. Si quis autem, post nostram hanc definitionem, manu sacrilegâ ab ecclesiâ cui Deo disponente annuimus, auferre vel pecuniam exigere præsumpserit, dator et acceptor cum Symone hæretico anathema sit. Cujus rei gratiâ pignus hoc caritatis vobis recompensandum reduci volumus ad memoriam, quatenùs audito obitu nostro exequias et tricenarium nec non et anniversarium tàm presentes fratres nostri quàm et abbates eorum perpetualiter celebrare procurent. Et quoniam sancta et salubris est cogitatio pro defunctis exorare ut à peccatis solvantur, rogamus te, dilectissime fili et venerabilis abba Alolde, omnesque successores tuos in eo quo es loco et ordine futuros abbates, quatenùs in caritate Sancti Spiritûs, in quo est remissio omnium peccatorum, quod nobis statuimus fieri, hoc idem fiat successoribus nostris in Atrebatensi sede futuris epis-

copis. Sanè cùm in deterius defluunt tempora, nec actiones humanæ possunt memorari nisi per litteras, hoc libertatis donativum consignari libuit præsente paginâ; quod ut inconvulsum et sine refragatione permaneat in augmentum firmitatis presentium testium subscripsimus nomina : signum Clarebaldi Atrebatensis archidiaconi, S. Johannis abbatis de Monte Sancti Eligii, S. Alberti abbatis Hasnoniensis, S. Haymerici abbatis Acquicinensis, S. Ranieri abbatis de Cameraco, S. Gaufredi abbatis de Castello, S. Adam abbatis de Sancto Auberto, S. Odonis præpositi Sanctæ Mariæ, S. Johannis decani de Duaco, S. Drogonis præpositi de Albiniaco, S. Arnulphi præpositi de Lens, S. Achardi, S. Magistri Rotberti, S. Cononis de Aridâ Gamantiâ, S. Marcellini archipresbyteri, S. Guiberti, S. Gualteri custodis, S. Gualteri præpositi, S. Johannis decani, S. Anastasii cantoris, S. Wagonis decani, S. Warneri decani, S. Balduini decani, S. Rodulphi decani, S. Atsonis decani. Ego Lambertus Dei miseratione Atrebatensis episcopus hoc libertatis donativum relegi, subscripsi et in nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti propriâ manu confirmavi. Actum Atrebati in basilicâ Sanctæ Dei genitricis Mariæ semper Virginis, anno dei Christi millesimo nonagesimo octavo (1098) indictione V, III idus octobris. Anno autem pontificatûs domini Lamberti Atrebatensis episcopi quinto.

25. — *Privilegium Pascalis papæ II pro libertate monastèrii, castri et altarium* (1102).

Pascalis episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Aloldo abbati Atrebatensis monasterii ejusque successoribus regulariter substituendis in perpetuum. Ad hoc nos disponente domino in

apostolicæ sedis servitium promotos agnoscimus, ut ejus filiis auxilium implorantibus efficaciter subvenire et ei obedientes adjuvare, prout dominus dederit, debeamus. Undè oportet nos venerabilibus locis manum protectionis extendere et servorum Dei quieti attentiùs providere. Igitur cum pro beati Vedasti reverentià, tùm pro dilecti filii Rotberti Flandrensis comitis petitione, juxtà prædecessorum nostrorum exemplar, monasterium vestrum decreti præsentis auctoritate munimus.

1. Statuimus enim ut quæcumque prædia, quæcumque bona cœnobio vestro, à viris quondam fidelibus oblata et prædecessorum nostrorum privilegio confirmata, quæque postmodùm legitimè adquisita, impræsentiarùm possidere videmini, et quæcunque in futurum concessione pontificum, liberalitate principum vel oblatione fidelium, justè atque canonicè poteritis adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant.

2. Porro de altaribus quæ monasterium vestrum personaliter hactenùs tenere consueverat id tenendum perpetuo, servandumque sancimus, quod inter venerabilem fratrem nostrum Lambertum Atrebatensem episcopum et te dilecte fili, Alolde abba, nuper mutuâ concordiâ constitutum et cyrographo confirmatum, utroque vestrûm præsente, cognovimus, eâ nimirùm conditione ut, defunctis presbyteris illorum locorum, alii idonei ab abbate deducantur ad episcopum, eisque cura animarum ab episcopo gratis impendatur, salvo in omnibus jure Atrebatensis episcopi et redditibus ejus et archidiaconi ministrorumque ejus; quorum videlicet altarium nomina sunt hæc : Salgi, Hamesels, Hamblen, Florbais, Columnum, Fraisnes, Leventie, Dainville, Novevile, Felci, Novevillule, Mooville, Vici, Berneville, Yser, Contehem, Warlus, Thelut, Remit, Fissau, Farbu, Hendecurt item Hendencurt, Moflanas, Ascehel, Fontenelles, Ymercurt, Hadas,

Atheias, Merlecastel, Mons, Baillol, Huluz, Mauville, Gaverelle, Billi, Pabula, Foscarias, Douvrin, Basilice, Bertricurt, Illies, Buinvileir, Bigartii, Marchelliis.

3. Ad hæc decernimus ut nulli omnino hominum liceat idem monasterium temerè perturbare aut ejus possessiones auferre vel ablatas retinere, minuere, vel temerariis vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur eorum, pro quorum sustentatione et gubernatione concessa sunt usibus omnimodis profutura.

4. Obeunte te, nunc ejusdem loci abbate, vel tuorum quolibet successorum, nullus ibi quâlibet subreptionis astutiâ seu violentiâ præponatur nisi quem fratres communi consensu, vel fratrum pars consilii sanioris secundùm Dei timorem et beati Benedicti regulam elegerint, ab episcopo Atrebatensi sine pravitate aliquâ benedicendus.

5. Missas sanè publicas in eodem cœnobio præter voluntatem abbatis ab episcopo celebrari, aut stationes fieri omnimodo prohibemus, ne in servorum Dei recessibus, popularibus ulla occasio præbeatur conventibus.

6. Cui etiam omnino non liceat gravamen aliquod vel exactionem quæ fratrum quieti noceat irrogare, quatenùs illic deo servientes in sanctæ religionis observatione seduli quietique permaneant. Si qua sanè ecclesiastica secularisve persona, hanc nostræ constitutionis paginam sciens, contrà eam temerè venire attemptaverit, secundo, tertiove commonita si non satisfecerit congruâ emendatione, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetratâ iniquitate agnoscat et à sacratissimo corpore et sanguine Dei et domini redemptoris nostri Jhesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districtæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax domini nostri Jhesu Christi, quatenùs et hii fruc-

tum bonæ actionis percipiant et apud districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant. Scriptum per manum Petri notarii regionarii sacri palatii apostolici. Ego Paschalis catholicæ ecclesiæ episcopus subscripsi. Datum Laterani per manum Johannis sanctæ romanæ Ecclesiæ diaconi cardinalis, non. Martii, indictione decimâ. Anno dominicæ incarnationis millesimo centesimo secundo, pontificatûs autem domini Pascalis secundi papæ tertio.

26. — *Aliud ejusdem Pascalis papæ II privilegium de eodem monasterio et de præposituris* (1107).

Pascalis episcopus, servus servorum Dei, dilecto in Christo filio Henrico abbati monasterii Sancti Vedasti, ejusque successoribus regulariter provehendis in perpetuum. Desiderium quod ad religiosum propositum et etiam ad salutem pertinere dignoscitur auctore deo sine aliquâ est dilatione complendum. Tuis ergo, fili in Christo venerabilis Henrice, tuorumque fratrum desideriis, et precibus annuentes, juxtà prædecessorum nostrorum institutionem monasterium vestrum decreti præsentis auctoritate communimus.

Statuimus enim ut Hasprensis ecclesia Sancti Aychardi et Bercloensis Sancti Salvatoris et Gorrensis sancti Petri cum omnibus altaribus et appenditiis suis, et quæcunque prædia, quæcunque bona cœnobio vestro, à viris quondam fidelibus oblata prædecessorum nostrorum privilegiis confirmata sunt, quæcunque postmodùm legitimè adquisita in præsentiarum possidere videmini et quæcunque in posterum concessione pontificum, liberalitate principum vel oblatione fidelium justè et canonicè poteritis adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant.

2. Porro quæcunque altaria vel decimas ab annis triginta et suprà monasterium vestrum possedisse cognoscitur vel in posterum possidebit, concessione pontificum quietè deinceps et sine molestiâ quâlibet, vobis firma permaneant, idque perpetuo tenendum et servandum de eisdem altaribus sancimus quod inter venerabilem fratrem nostrum Lambertum Atrebatensem episcopum et bonæ memoriæ Aloldum monasterii vestri abbatem mutuâ concordiâ constitutum et cyrographo confirmatum utroque quondam præsente cognovimus, ut videlicet, defunctis presbyteris locorum illorum, alii idonei deducantur ab abbate vel mittantur ad episcopum, eisque cura animarum ab episcopo gratis impendatur, salvo in omnibus jure Atrebatensis episcopi et redditibus ejus et archidiaconi ministrorumque ejus.

3. Ad hæc decernimus ut nulli omnino mortalium liceat idem monasterium temerè perturbare aut ejus possessiones auferre, minuere vel temerariis vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur eorum, pro quorum sustentatione et gubernatione concessa sunt usibus omnimodis profutura.

4. Obeunte te nunc ejusdem loci abbate vel tuorum quolibet successorum, nullus ibi quâlibet subreptionis astutiâ seu violentiâ præponatur nisi, &c. *(Reliqua ut in chartâ præcedente art. 4 & seq.)*

.... Datum in villâ Sesannæ per manum Johannis sanctæ Romanæ Ecclesiæ diaconi cardinalis ac bibliothecarii, III idus maii, indictione XV, anno dominicæ incarnationis millesimo centesimo septimo.

27. — *Aliud ejusdem Pascalis papæ II privilegium de sepulturâ servientium* (1107).

Pascalis episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Hen-

rico abbati Sancti Vedasti salutem et apostolicam benedictionem. Nostri nos cogit officii debitum quieti venerabilium locorum providere. Idcirco petitioni tuæ clementer annuimus ut, repulsis omnimodis molestiis, litterarum præsentium auctoritate statuimus ut vestri monasterii servientibus qui quotidiano monasterii sumptu aluntur et quotidianis monasterii servitiis imminent, cùm eos obiisse contigerit, sepultura in monasterio ipso liberè concedatur. Data Laterani XII kalend. aprilis.

28. — *Privilegium Innocentii papæ II de libertate monasterii castri, et altarium* (1136).

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Gualtero abbati Nobiliaci monasterii, ejusque successoribus regulariter substituendis in perpetuum. Prædecessorum statuta irrationabilia sicut successorem convenit ecclesiasticæ disciplinæ moderamine corrigere, ità nichilominùs eum decet benè acta firmare. Ex gestis siquidem recolendæ memoriæ Stephani papæ cognovimus quod, quùm olim Vindicianus Cameracensium vel Atrebatensium episcopus, et Karlomannus monachus beatorum apostolorum Petri et Pauli limina visitassent, ab eodem romano pontifice suppliciter postulaverunt ut monasterium beati confessoris Christi Vedasti apostolico privilegio communiret. Idem itàque prædecessor noster ipsorum petitionibus adquiescens, quod postulabant indulsit et præfatum locum scripti sui paginâ roboravit. Per quod nimirùm apostolica auctoritas te constituit, ut episcopi deinceps nullam molestiam abbati vel fratribus ipsius monasterii inferre præsumant, sed potiùs perpetuâ securitate et quiete gaudentes tàm ipsi, quàm ea quæ ad monasterium pertinent, absque alicujus

gravamine seu perturbatione illibata persistant. Successorque ejus apostolicæ memoriæ Pascalis papa eumdem locum apostolicæ Sedis privilegio noscitur decorasse et ei suum suffragium contulisse. Nos itaque eorum inhærentes vestigiis, tuas petitiones, dilecte in domino fili Gualtere abba, clementer admittimus et, quod ab eisdem prædecessoribus nostris factum est, confirmantes, præsenti decreto statuimus :

1. Ut quæcunque prædia, quæcunque bona cœnobio vestro à viris quondam fidelibus oblata et prædecessorum privilegiis confirmata sunt et quæcunque postmodum legitimè adquisita in presentiarum justè et canonicè possidetis, quæcunque etiam in futurum concessione pontificum, liberalitate principum vel oblatione fidelium, seu aliis justis modis præstante domino poteritis adipisci, firma vobis, vestrisque successoribus et illibata permaneant.

2. In quibus his propriis nominibus annotanda subjunximus, ecclesiam videlicet et villam Hasprensem, ecclesiam Bercloensem, ecclesiam de Goreâ cum appendentiis earum tibi confirmamus, et terram juxtà mare sitam, quam Guillelmus Bethuniensis advocatus, concedente Flandrensi Theoderico, pro commutatione Reschesburch eidem ecclesiæ dedit.

3. Sanè altaria infrà scripta vestro monasterio pertinentia, juxtà constitutionem prædecessoris nostri bonæ memoriæ papæ Urbani, ab omni personatu libera fore decernimus, vobisque possidenda firmamus. Verùm tamen defunctis presbyteris eorumdem locorum alii idonei à vobis episcopo præsententur qui nimirùm ab eo curam animarum gratis sine aliquâ exactione suscipiant, salvo jure Atrebatensis episcopi et redditibus tàm ipsius quàm archidiaconi ministrorumque ejus, quorum videlicet altarium nomina hæc sunt. (Ut suprà, n° 25, art. 2).

4. Interdicimus quoque in nomine Domini nostri Jhesu Christi

et ex auctoritate beati Petri apostolorum principis prohibemus, cujus vice huic Ecclesiæ Romanæ auctore Deo præsidemus, ut nullus episcoporum ultrà præsumat de redditibus, rebus vel chartis eorum vel villis, quocunque modo vel quâlibet exquisitione minuere, nec dolos, nec immissiones aliquas facere, nec illorum ingredi monasterium sive castrum, neque ibidem convivia extruere neque placita nec aliud quid facere.

5. Obeunte te (ut suprà, nº 25, art. 4).

6. Episcopus autem in describendis providendisque adquisitis vel datis, acquirendisve rebus monasterii nullà se occasione permisceat.

7. Missas quoque publicas ab eo in eodem cœnobio fieri omnimodo prohibemus, ne in servorum Dei recessibus et eorum receptaculis popularibus ulla occasio præbeatur conventibus.

8. Nec audeat ibi cathedram collocare nec quamlibet potestatem imperandi vel aliquam ordinationem quamvis levissimam faciendi habeat, nisi ab abbate ejusdem loci fuerit rogatus, quatenùs monachi semper maneant in abbatis sui potestate.

9. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum fas sit præfatum monasterium temerè perturbare aut ejus possessiones, &c.

Ego Innocentius catholicæ Ecclesiæ episcopus subscripsi; ego Guillelmus Prenestinus episcopus subscripsi; ego Matheus Albanensis episcopus subscripsi; ego Gerardus presbyter cardinalis tituli Sanctæ Crucis in Jherusalem subscripsi; ego Lucas presbyter cardinalis tituli Sanctorum Johannis et Pauli subscripsi; ego Guido indignus sacerdos subscripsi. Data Pisis per manum Almerici sanctæ Romanæ Ecclesiæ diaconi cardinalis et cancellarii. Quarto nonas junii, indictione tertiâ decimâ, Incarnationis dominicæ anno millesimo centesimo tricesimo sexto (1136). Pontificatûs domini Innocentii papæ secundi anno sexto.

29. — *Privilegium Innocentii papæ II de possessionibus non alienandis et de parochialibus ecclesiis* (1141).

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Gualtero abbati sancti Vedasti, ejusque successoribus regulariter substituendis in perpetuum. Quotiens illud à nobis petitur quod rationi et honestati convenire dignoscitur, animo nos decet libenti concedere et petentium desideriis congruum impertiri suffragium. Eapropter, dilecte in domino fili Gualtere abba, justis petitionibus tuis debitâ benignitate gratum impertientes assensum, præfatum beati Vedasti Atrebatensis monasterium, cui deo præesse dignosceris, sub beati Petri et nostrâ protectione volumus confovere; et ne jura ipsius ab aliquo pervadantur vel minuantur paternâ sollicitudine providere. Prohibemus itàque ut nullus terras vel possessiones quas à vestro teneat monasterio, aliis ecclesiis vel monasteriis in vitâ seu in morte conferre vel ab ipso alienàre absque licentiâ vel assensu vestro præsumat. Præterea in ecclesiis quas tenetis secundùm prædecessoris nostri bonæ memoriæ Urbani papæ secundi decretum, presbyteros eligatis et episcopis in quorum provinciis ecclesiæ vestræ sitæ sunt præsentetis, et si quos ad eos præsentatis qui ab eis canonicè reprobari non poterunt, animarum curam ab eis suscipiant et de curâ plebis ipsis respondeant; vobis autém pro rebus temporalibus debitam subjectionem exhibeant.

Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona, hujus nostræ constitutionis paginam sciens, contrà eam temerè venire temptaverit, secundo, tertiove commonita, si non satisfactione congruâ emendaverit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Ego Innocentius sedis catholicæ episcopus subscripsi; ego Albericus Hostiensis episcopus subscripsi; ego Stephanus Prenestinus episcopus subscripsi; ego Guido sanctæ Romanæ ecclesiæ indignus sacerdos subscripsi; ego Goyzo presbyter cardinalis tituli sanctæ Ceciliæ subscripsi; ego Hucbaldus presbyter cardinalis tituli sanctorum Johannis et Pauli subscripsi; ego Gregorius diaconus cardinalis tituli sanctorum Sergii et Bachi subscripsi; ego Otto diaconus cardinalis sancti Georgii ad velum aureum subscripsi; ego Guido diaconus cardinalis sanctorum Cosmæ et Damiani subscripsi; ego Gerardus diaconus cardinalis sanctæ Mariæ in Dominicâ subscripsi. Data per manum Gerardi sanctæ Romanæ ecclesiæ presbyteri cardinalis et cancellarii, tertio nonas Martii, indictione sextâ, anno Incarnationis dominicæ millesimo centesimo quadragesimo primo (1141). Pontificatûs vero domini Innocentii papæ secundi anno tertio decimo.

30. — *Privilegium Innocentii papæ II, quo abbas sancti Vedasti malefactores suos excommunicare potest* (1141).

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Gualtero abbati sancti Vedasti salutem et apostolicam benedictionem. Cùm universis sanctæ ecclesiæ filiis ex apostolicæ Sedis auctoritate ac benevolentiâ debitores existamus, illis tamen locis atque personis quæ specialiùs ad proprietatem et defensionem Sedis apostolicæ pertinere noscuntur, propensiori nos convenit caritatis studio imminere, et, ne pravorum hominum agitentur molestiis paternâ sollicitudine providere. Quià igitur episcoporum negligentiâ de malefactoribus tuis et bonorum ac posses-

sionum commissi tibi monasterii debitam non potes obtinere justiciam, si episcopi, in quorum parochiâ malefactores ipsi permanserint, infrà duos menses tertio per te vel fratres tuos commoniti, de ipsis justiciam facere neglexerint, canonicam in eos proferendi sententiam facultatem tibi concedimus, ità tamen ut eosdem malefactores satisfacere primo canonicè moneas, nec alicui, donec tibi et monasterio tuo satisfaciant, ab eâdem sententiâ eos absolvere liceat. Data Laterani tertio nonas Martii.

31. — *Privilegium Eugenii papæ III de libertate monasterii et castri et de confirmatione ecclesiæ ac præpositurarum* (1152).

Eugenius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Guerrico abbati Nobiliaci monasterii ejusque fratribus tàm præsentibus quàm futuris regularem vitam professis in perpetuum. Quotiens illud à nobis petitur quod rationi et honestati convenire dignoscitur, animo nos decet libenti concedere et petentium desideriis congruum impertiri suffragium. Eapropter, dilecti in domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus et prædecessoris nostri felicis memoriæ papæ Innocentii vestigiis inhærentes, præfatum monasterium in quo divino mancipati estis obsequio, sub beati Petri et nostrâ protectione suscipimus et præsentis scripti privilegio communimus, statuentes :

1. Ut quascumque possessiones, quæcumque bona idem monasterium in presenti justè et canonicè possidet, aut in futurum concessione pontificum, &a.;

2. In quibus his propriis duximus vocabulis exprimenda : ecclesiam videlicet et villam Asprensem, &a, ut suprà, n° 28, art. 2;

3. Sanè altaria infra scripta, &ª, ut suprà, nº 28, art. 3;
4. Interdicimus quoque, &ª, ut suprà, nº 28, art. 4;
5. Obeunte vero te, ut suprà, nº 25, art. 4;
6. Episcopus autem, ut suprà, nº 28, art. 6;
7. Missas quoque publicas, ut suprà, nº 28, art. 7;
8. Nec audeat, ut suprà, nº 28, art. 8;
9. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat præfatum monasterium, &ª.

Ego Eugenius catholicæ ecclesiæ episcopus subscripsi; ego Hincmarus Tusculanus episcopus subscripsi; ego Hugo Hostiensis episcopus subscripsi; ego Hucbaldus presbyter cardinalis tituli sanctæ Praxedis subscripsi; ego Johannes Paparo sancti Laurentii in Damaso presbyter cardinalis subscripsi; ego Cencius presbyter cardinalis sancti Laurentii in Lucinâ subscripsi; ego Otto diaconus cardinalis sancti Georgii ad velum aureum subscripsi; ego Hyacinthus diaconus cardinalis sanctæ Mariæ in Cosmedyn subscripsi; ego Gerardus diaconus cardinalis sanctæ Mariæ in viâ latâ subscripsi; ego Bernardus diaconus cardinalis sanctorum Cosmæ et Damiani suscripsi. Datum Romæ ad sanctum Petrum per manum Bosonis sanctæ Romanæ ecclesiæ scriptoris, tertio idus februarii, indictione quintâ decimâ, Incarnationis dominicæ anno millesimo centesimo quinquagesimo secundo (1152). Pontificatûs autem domini Eugenii papæ tertii anno octavo.

32. — *Commonitorium Adriani papæ IV ad abbatem et conventum sancti Vedasti* (1155).

Adrianus episcopus, servus servorum Dei, Martino abbati sancti Vedasti et universo conventui salutem et apostolicam

benedictionem. Vos qui Ægyptum reliquistis et sicco pede mare rubrum jam videmini pertransisse, ad anteriora debetis oculos mentis vestræ semper erigere et ad terràm promissionis tanto attentiùs hanelare quanto plures in Ægypto positos conspicitis cum Pharaone submergi et Ægyptiorum deliciis citiùs quam estiment defraudari. Defraudantur enim desiderio suo qui super ollas carnium in Ægypto remanere desiderant quoniam in puncto ad inferna descendunt, licet bonis videantur temporalibus et carnis voluptatibus abundare. Transivi quidem et ecce non erat, quià, licet firmâ videatur stultus radice consistere, perceptâ tamen maledictionis sententiâ statim arescit et à gloriâ Domini penitùs elongatur. Porro vos, dilecti in Domino filii, qui voluntates etiam proprias pro Domino reliquistis, ad Ægyptiorum opera mentes vestras nullatenùs convertatis nec affectetis redire in Ægyptum animo ubi Pharaoni deservitur in luto et latere, qui corporis habitu ab ipso videmini separati. Vestium siquidem qualitas videtur innuere et opera quæ facitis caritatis quod ad cœlestem patriam tenditis et ad ipsam festinantes secundùm propositam vobis regulam curritis et præmium supernæ vocationis largiente Domino contenditis obtinere. Verùm quià in viâ mandatorum Dei currentibus humani generis inimicus consuevit juxtà iter offendicula ponere, cavendum est vobis, filii, attentiùs et agendum, ut ità circumspectè et providè iter quod cœpistis peragere studeatis, quatenùs ad palmam felicitatis æternæ possitis pertingere et cum beato Benedicto in cœlesti gloriâ coronari. Nos vero commissam vobis ecclesiam et personas vestras tanquàm beati Petri speciales filios paternâ caritate diligimus et grata semper cupimus subsidia ministrare. Datum Laterani decimo kalend. Januarii.

33. — *Mandatum Alexandri papæ III ut abbas sancti Vedasti non exhibeat obedientiam vel subjectionem episcopo Atrebatensi* (1163).

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Martino abbati sancti Vedasti salutem et apostolicam benedictionem. Licet venerabilis frater noster Atrebatensis episcopus, dùm olim esset in presentiâ nostrâ constitutus, quibusdam de fratribus tuis præsentibus super obedientiâ ab ecclesiâ tuâ sibi exhibendâ quæstionem nobis movisset, ex inspectione tamen privilegiorum ecclesiæ tuæ perpendere nequaquàm potuimus quod alicui teneatur, nisi Romanæ ecclesiæ obedientiam exhibere, nec ipse episcopus questionem suam posteà est exsecutus. Et ideo discretioni tuæ per apostolica scripta præcipiendo mandamus quatenùs prædicto episcopo nullam obedientiam vel subjectionem promittas. Datum Senonis .. Idus Novembris.

34. — *Ejusdem papæ aliud mandatum de eodem monasterio et ne monachi eligant abbatem alterius congregationis* (1163).

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis, Martino abbati et fratribus ecclesiæ sancti Vedasti salutem et apostolicam benedictionem. Congruam officii nostri exsequimur actionem, si sacrosanctis ecclesiis, quarum cura et sollicitudo nos respicit, promptam diligentiam dependimus, et eis à nocituris in posterum præcavemus. Quià vero in substitutione pastoris multa est consideratio et prudentia adhibenda, volumus atque mandamus ut vacante in ecclesiâ vestrâ pastoris sede, donec, inter

vos, aliqua persona extiterit quæ honestate ac prudentiâ præemineat et ad regimem et gubernationem ipsius monasterii noscatur idonea, eam in pastorem et abbatem vestrum pari voto assumere studeatis, nec extraneam eligatis dummodo in ipsam communiter concordetis; porro vobis apostolicâ auctoritate indulgemus, ut feuda et possessiones et decimas ecclesiæ vestræ, ne ipsi ecclesiæ culpâ possint detinentium deperire, liberam habeatis recipiendi in pignore potestatem. Sanè, quùm Romana ecclesia nostra quæ in aliis ecclesiis habebat incuriâ prælatorum sæpè amittere consuevit, tàm tibi, fili abba, quàm successoribus tuis præsentium auctoritate præcipimus et vobis omnibus inhibemus ne alicui archiepiscopo absque conscientiâ et licentiâ Romani pontificis ullam subjectionem vel obedientiam promittere attemptetis.

35. — *Privilegium ejusdem Alexandri III quo interdicit archiepiscopis et episcopis ne cogant abbatem sancti Vedasti suis synodis personaliter interesse* (**1164**).

Alexander episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis in quorum episcopatibus ecclesiæ monasterii beati Vedasti constitutæ sunt, salutem et apostolicam benedictionem. Suggestum est nobis quod quidam nostrum dilectum filium Martinum ejusdem monasterii abbatem respectu altarium et ecclesiarum quas in eorum episcopatibus possidet, ad suas synodos vocant, et si quando ab eis vocatum synodis suis eum aliquo casu non interesse contigerit, ecclesias ejus nimis indebitè gravare præsumunt. Undè quoniam omnes vestras synodos in personâ propriâ visitare intolerabile sibi existeret et penitùs onerosum, fraternitati vestræ per apostolica scripta mandamus

quatenùs, si aliquâ causâ interveniente prædictus abbas synodis vestris vocatus interesse non poterit, ecclesis suis vel altaribus nullum propter ea gravamen vel molestiam inferatis, dummodo majores personæ, quæ in ecclesiis illis consistunt ad synodos vestras accesserint; indignum esset enim quod, quùm personæ illæ præsentes existant, prædicti abbatis altaria vel ecclesiæ occasione istâ interdicto supponi debeant. Datum Senonis kalend. Aprilis.

36. — *Aliud ejusdem Alexandri privilegium quo interdicit ecclesias ædificari in fundo sancti Vedasti invito abbate et de presbyteris parochiarum* (1168).

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et fratribus sancti Vedasti Atrebatensis salutem et apostolicam benedictionem. Ad commodum et incrementum vestrum tanto libentiùs tenemur intendere quanto monasterium in quo deservitis ad jus beati Petri et nostrum nullo mediante specialiùs noscitur pertinere. Indè siquidem est quod commissi nobis officii debito provocati et illius devotionis puritate quam circà nos et ecclesiam Romanam multipliciter geritis, nichilominùs inclinati, auctoritate apostolicâ duximus statuendum ut nullus in proprio fundo monasterii vestri absque consensu et voluntate vestrâ ecclesiam construere audeat. Adjicimus etiam ut capellanos qui in propriis ecclesiis morantur et servitio illarum insistunt nemo nisi rationabili causâ interveniente interdicere possit. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat hanc nostræ constitutionis paginam temerario ausu infringere, vel ei aliquatenùs contrà ire.

Si quis autem hoc attemptaverit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Beneventi III idus Maii.

37. — *Aliud ejusdem privilegium de exemptione monasterii et confirmatione bonorum ejus et de presbyteris ecclesiarum* (1161).

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Martino abbati sancti Vedasti, ejusque successoribus regulariter substituendis in perpetuum. Quotiens illud à nobis petitur quod rationi et honestati convenire dignoscitur, animo nos decet libenti concedere et petentium desideriis congruum impertiri suffragium. Eapropter, dilecte in domino fili Martine abba, postulationibus tuis debitâ benignitate gratum impertientes assensum, præfatum beati Vedasti Atrebatensis monasterium, cui Deo auctore præesse dignosceris, ad exemplar prædecessoris nostri bonæ memoriæ Innocentii papæ sub beati Petri et nostrâ protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus, statuentes ut quascumque possessiones, quæcumque bona idem monasterium in presentiarum justè et canonicè possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis, præstante domino, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. Prohibemus quoque ut nullus terras vel possessiones quas à vestro tenet monasterio, aliis ecclesiis vel monasteriis in vitâ seu in morte conferre vel ab ipso alienare absque licentiâ vel assensu vestro præsumat. Prætereà in ecclesiis quas tenetis, secundùm prædecessoris nostri bonæ memoriæ Urbani papæ secundi de-

cretum, presbyteros eligatis ut episcopis in quorum parochiis ecclesiæ vestræ sitæ sunt præsentetis, qui si ab ipsis canonicè reprobari non potuerint, animarum curam ab eis suscipiant, et de curâ plebis eis respondeant, vobis autem pro rebus temporalibus debitam subjectionem exhibeant. Decernimus ut nulli omnino hominum liceat præfatum monasterium temerè perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere aut aliquibus vexationibus fatigare; sed omnia integra conserventur eorum pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salvâ in omnibus apostolicæ Sedis auctoritate et diœcesani episcopi canonicâ justiciâ. Si qua ergo in futurum ecclesiastica secularisve persona, hanc nostræ constitutionis paginam sciens, contrà eam temerè venire templaverit, secundo tertiove commonita, si non satisfactionem emendaverit, potestatis honorisque dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetratâ iniquitate cognoscat et à sanctissimo corpore et sanguine Dei et Domini redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat atque in extremo examine divinæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatenùs et hic fructum bonæ actionis percipiant et apud districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant.

Ego Alexander catholicæ ecclesiæ episcopus subscripsi; ego Hucbaldus Hostiensis episcopus subscripsi; ego Bernardus Portuensis et sanctæ Rufinæ episcopus subscripsi; ego Gualterus Albanensis episcopus subscripsi; ego Hucbaldus presbyter cardinalis tituli sanctæ Crucis in Hyerusalem subscripsi; ego Otto diaconus cardinalis sancti Georgii ad velum aureum subscripsi; ego Hyacinthus diaconus cardinalis sanctæ Mariæ in Cosmedyn subscripsi; ego Johannes diaconus cardinalis sanctæ Mariæ in

Porticu subscripsi. Datum Anagniæ per manum Hermanni sanctæ Romanæ ecclesiæ subdiaconi et notarii. II non. Augusti, indictione octavâ, Incarnationis dominicæ anno millesimo sexagesimo primo (1161). Pontificatûs domini Alexandri papæ tertii, anno secundo.

38. — *Aliud ejusdem mandatum ut abbas sancti Vedasti nulli præterquam Romano pontifici subjectionem vel obedientiam promittat* (1168).

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Martino abbati et fratribus sancti Vedasti Atrebatensis salutem et apostolicam benedictionem. A memoriâ nostrâ non excidit quod frater noster Andreas episcopus Atrebatensis, cùm in nostrâ olim esset præsentiâ constitutus, quibusdam de fratribus vestris præsentibus, super obedientiâ sibi ab ecclesiâ vestrâ præstandâ questionem movit; sed nos privilegiis ecclesiæ vestræ diligenter ac studiosè inspectis, ex eorum tenore perpendere nullatenùs potuimus quod tu, fili abba, alicui præterquàm Romanæ ecclesiæ obedientiam debeas exhibere. Undè quoniam præfatus episcopus questionem suam non est posteà prosecutus et indignum est quod, cùm alii abbates extrà diœcesim Atrebatensem morantes quorum ecclesiæ ad Romanum specialiter non spectant pontificem episcopo Atrebatensi pro ecclesiis quas in parochiâ illius habent obedientiam nullam promittant, tu, fili abba, ei alicujus debeas obedientiæ promissione teneri, per apostolica tibi scripta præcipiendo mandamus et districtiùs inhibemus ut nulli archiepiscopo vel episcopo præterquàm Romano pontifici obedientiam vel subjectionem aliquam ullâ ratione promittas vel

exhibere attemptes. Vobis autem, filii monachi, firmiter et districtè præsentium auctoritate injungimus ut abbatem vestrum qui pro tempore fuerit nulli unquam archiepiscopo vel episcopo præterquàm Romano pontifici obedientiam vel subjectionem aliquando promittere sustineatis, præsertim cùm ecclesia vestra ad Romanam solùmmodo spectet ecclesiam et nulli alii jure parochiali subsistat. Data Beneventi XIIII kalend. Februarii.

39. — *Aliud ejusdem mandatum ad Andream Atrebatensem episcopum quo interdicit ei ne obedientiam ab abbate sancti Vedasti episcopus requirat* (1168).

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Andreæ Atrebatensis ecclesiæ episcopo salutem et apostolicam benedictionem. Quanto majori officio et dignitate dignosceris præeminere, tanto beato Petro et nobis magis teneris obediens et devotus existere, et ea quæ ad jus et proprietatem sacrosanctæ Romanæ ecclesiæ specialiter pertinent studiosiùs conservare. Indè est quod fraternitatem tuam monemus atque mandamus quatenùs honores et libertates et jura monasterii sancti Vedasti quod nullo mediante, ad jurisdictionem beati Petri et nostram propriè ac specialiter pertinet, nullâ ratione minuere vel disturbare præsumas, nec in eodem monasterio subjectionem vel obedientiam exigere audeas, sed potiùs jura ipsius conserves, sicut vis quod nos jura ecclesiæ tuæ conservemus. Si enim secùs ageres et monasterium ipsum perturbares, id nullâ ratione possemus incorrectum relinquere, cùm etiam tibi non sit licitum nec debeas aliquam ecclesiam vel clericum vicini episcopi nedùm Romani pontificis ullâ obedientiâ vel subjectione arcere. Data Beneventi tertio decimo kalend. Februarii.

40. — *Aliud ejusdem privilegium de libertate monasterii, castri et possessionum sancti Vedasti* (1169).

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Martino abbati monasterii sancti Vedasti Atrebatensis, ejusque fratribus tàm præsentibus quàm futuris regularem vitam professis in perpetuum.

Sicut irrationabilia prædecessorum statuta successoribus convenit ecclesiasticæ disciplinæ moderamine corrigere, ità nichilominus eos decet benè acta firmare. Ex gestis siquidem recolendæ memoriæ Stephani papæ cognovimus quod cùm religiosus et Deo amabilis beatus Vindicianus, Atrebatensium et Cameracensium episcopus, et Karlomannus monachus Pipini frater beatorum apostolorum Petri et Pauli limina visitarent, ab eodem Romano pontifice postularunt quatenùs monasterium beati confessoris Christi Vedasti apostolico privilegio communiret, contigit siquidem quod rex Francorum Theodericus, qui pro remedio animæ suæ et antecessorum suorum regum eidem monasterio beati Vedasti multa et magna regali munificentiâ contulerat, præfatum Vindicianum episcopum unà cum episcopis et abbatibus ad generale placitum Compendii in palatio regio habitum convocaret, quatenùs quæcunque idem rex beato Vedasto regio munere contulerat, priùs suo, episcopali deindè apostolico privilegio satagerent communiri; ipse vero Vindicianus episcopus petitioni regis libenter annuens postulata concessit et scripto sub testibus roboravit. Insuper ipsum locum Nobiliacum appellatum, sicut ipse in privilegio suo confitetur, hactenùs ad se pertinentem et sibi subjectum à civitate et episcopio suo jure apostolico mancipandum sequestravit. Hâc igitur de causâ clementiam apostolicæ memoriæ prædecessoris nostri Stephani papæ adiens, quoniam justa et rationabilia postulabat facilè impetravit.

1. Undè et nos, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus et prædecessorum nostrorum felicis memoriæ Paschalis, Innocentii, Eugenii Romanorum pontificum, atque memorati Stephani, qui primus monasterium vestrum de manu sancti Vindiciani episcopi in jus beati Petri assumpsit, vestigiis inhærentes, nos quoquè præfatum monasterium, in quo divino mancipati estis servitio, sub beati Petri et nostrâ protectione et jure suscipimus, auctoritate apostolicâ decernentes ut episcopi deinceps nullam molestiam abbati vel fratribus ipsius cœnobii inferre præsumant, sed potiùs perpetuâ securitate et quiete gaudentes, tàm ipsi quàm ea quæ ad idem monasterium pertinent, absque alicujus gravamine seu perturbatione illibata persistant.

2. Statuentes etiàm ut quascunque possessiones, quæcunque bona idem monasterium in præsentiarum justè et canonicè possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, præstante domino, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant; in quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis : ecclesiam videlicet et villam Hasprensem cum altaribus et ejusdem ecclesiæ appenditiis, videlicet altare de Moncellis, altare de Alci de Monsterelli curiâ, altare de Giseniis, duas garbas decimales cum decimâ de Fossis, altare de Lomnis, altare de Oneliis et de Ouysel, altare de Nuilli, altare de Haysmocaisnoit, altare de Haumala, decimam de Ilbrie in Rotberti culturâ et in Gualteri culturâ :

3. Theloneum vero de omni negotiatione in Atrebatensi civitate factâ, et hostagia domorum unusquisque secundùm antiquam consuetudinem ecclesiæ exsolvat:

4. In Anzinio duo molendina, in Dominicâcurte tria molen-

dina cum vivario; in Meaullens quatuor molendina cum vivario; in Blangy quatuor molendina cum vivario; in Atheiis quatuor molendina cum vivario. Apud Pabulam unum molendinum cum vivario, in Biarce duo molendina cum vivario, duo quoque molendina infrà muros Atrebatæ civitatis suprà flumen Crientionis; ecclesiam Bercloensem cum altaribus suis, videlicet Dovrin, Billy, Baluin, Prouvy, Marchellies, Merenies, Serchinguehem cum Berberiâ; ecclesiam de Goreâ cum appenditiis suis, capellam sancti Mauritii, altaria duo in Morinensi episcopio sita, Leghem videlicet et Rumbli cum aliis possessionibus confirmamus.

5. Et has villas cum appenditiis suis, Montes in Pabulâ, Ransart, Puteasaquas, Anolinum, Buhircurt, Berny, Mœurchin, Moylens, Valles super Summam fluvium, Sernin, Harnem, Campaniolas, Mares, Angilcurt, Tilloy, Ponz, medietatem vineæ in suburbio Atrebatæ civitatis, cambas et ecclesiam de Wulfara in Batuâ cum appenditiis suis, medietatem de Rischesburch et terram juxtà mare sitam, quam Guillelmus Bethuniensis advocatus, concedente comite Flandrenti Theoderico, pro commutatione reliquæ medietatis de Richesburch, vobis dedit, et curtem, quam, apud Sentines juxtà mare noviter edificastis, cum appenditiis suis vobis auctoritate apostolicâ nichilominùs confirmamus.

6. Prætereà omnes terras monasterii vestri, quamdiù propriis sumptibus eas excolitis, liberas à gavelo secundùm antiquam et rationabilem consuetudinem esse censemus.

Sanè de nutrimentis animalium vestrorum nullus à vobis decimas exigere præsumat. Decimas quoquè, quas à quadraginta retro annis usquè nunc pacificè possedistis, vobis auctoritate apostolicâ confirmamus.

7. Duas quoque ecclesias beati Petri et beatæ Mariæ, infrà castrum sitas, in eâdem libertate quam et monasterium vestrum

esse censemus. Et capellas duas in Atrebato, videlicet sanctæ Crucis et sanctæ Mariæ in horto, vobis confirmamus.

8. Sanè altaria infrà scripta de episcopio Atrebatensi, monasterio vestro pertinentia, juxtà constitutionem prædecessoris nostri bonæ memoriæ Urbani papæ et pacificam compositionem venerabilis Lamberti Atrebatensis episcopi et insignis Aloldi vestri quondam abbatis, de omni personatu libera fore decernimus; vobis possidenda firmamus Salgi, Farbu, Basilice, Florbais, Hendencurt, Boinvileirs, Leventies, Asceel, Hamesaez, Felci, Hadas, Columnum, Vis, Mons, Dainville, Contehem, Noveville, Warlus, Remmy, Pabule, Fissau, Fontenelles, Betricourt, Yser, Baillol, Bigartii, Thelut, Atheias, Hamblen, Mofflanas, Gaverelle, Frasne, Ymercurt, Illies, Foscarias, Novevillule, Berniville.

9. In eisdem et in aliis parrochialibus ecclesiis, quas tenetis, liceat vobis secundùm decretum bonæ memoriæ Urbani papæ II sacerdotes eligere et episcopis de quorum parochiis ecclesiæ fuerint præsentare. Qui si ab illis canonicè reprobari non poterunt, curam ab eisdem animarum suscipiant, ità quidem quod episcopis de jure parrochiali respondeant, vobis autem pro rebus temporalibus debitam subjectionem exhibeant.

10. Statuimus etiam et præsentis privilegii paginâ prohibemus ut nullus, qui terras vel possessiones quaslibet à monasterio vestro teneat, aliis ecclesiis aut locis religiosis eas possit sine assensu vestro in vitâ vel in morte conferre, sive à vestro dominio quomodolibet alienare.

11. Vobis autem auctoritate apostolicâ indulgemus ut feuda, possessiones et decimas ad vestrum monasterium spectantes ne ipsi monasterio culpâ possint detinentium deperire, nomine pignoris recipiendi liberam facultatem habeatis.

12. Interdicimus quoque ut nullus Atrebatensium episcoporum

monasterium vestrum vel castrum monasterii, contrà privilegia vobis ab apostolicâ Sede indulta et contrà voluntatem abbatis vestri, præsumat intrare.

13. Obeunte vero te nunc ejusdem loci abbate, vel tuorum quolibet successorum, nullus ibi quâlibet subreptionis astutiâ seu violentiâ præponatur, nisi quem fratres communi consensu, vel fratrum pars consilii sanioris secundùm Dei timorem et beati Benedicti regulam providerint eligendum; qui, ab episcopo Atrebatensi, si eum gratis et absque pravitate aliquâ nec non et sine alicujus subjectionis vel obedientiæ exactione et receptione, exindè requisitus benedicere voluerit, munus benedictionis suscipiat, dummodo catholicus fuerit et gratiam apostolicæ Sedis habuerit. Alioquin liceat vobis quem malueritis adire catholicum antistitem qui electo vestrâ fultus auctoritate benedictionem sine alicujus obedientiæ subjectionis vel reverentiæ exhibitione atque receptione, promptâ voluntate impendat, ut in omnibus apostolicæ Sedis integritas conservetur.

14. Ordinatus autem secundùm regulam irreprehensibiliter incedat et sibi subjectos incedere faciat.

15. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat præfatum monasterium temerè perturbare aut ejus possessiones auferre vel ablatas retinere, imminuere seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed illibata omnia et integra conserventur, eorum, pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt, omnimodis usibus profutura, salvâ Sedis apostolicæ auctoritate et in supràscriptis ecclesiis parochialibus diocesanorum episcoporum canonicâ justitiâ.

16. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona, hanc nostræ constitutionis paginam sciens, contrà eam temerè venire temptaverit, secundo tertiove commonita, nisi

præsumptionem suam dignâ satisfactione correxerit, potestatis honorisve sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetratâ iniquitate cognoscat et à sacratissimo corpore et sanguine Dei et Domini nostri Jhesu Christi aliena fiat atque in extremo examine districtæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jhesu Christi, quatenùs et hii fructum bonæ actionis percipiant et apud districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant.

Ego Alexander catholicæ ecclesiæ episcopus subscripsi; ego Hucbaldus Hostiensis episcopus subscripsi; ego Bernardus Portuensis et sanctæ Rufinæ episcopus subscripsi; ego Gualterus Albanensis episcopus subscripsi; ego Hucbaldus presbyter cardinalis tituli sanctæ Crucis in Jherusalem subscripsi; ego Johànnes presbyter cardinalis tituli sanctorum Johannis et Pauli subscripsi; ego Hildebrandus Basilicæ duodecim apostolorum presbyter cardinalis subscripsi; ego Johannes presbyter cardinalis tituli sanctæ Anastasiæ subscripsi; ego Albertus presbyter cardinalis tituli sancti Laurentii in Lucinâ subscripsi; ego Willelmus presbyter cardinalis tituli sancti Petri ad Vincula subscripsi; ego Bozo presbyter cardinalis sanctæ Prudentianæ tituli pastoris subscripsi; ego Petrus presbyter cardinalis tituli sancti Laurentii in Damaso subscripsi; ego Johannes presbyter cardinalis tituli sancti Marci subscripsi; ego Theodinus presbyter cardinalis sancti Vitalis tituli Vestinæ subscripsi; ego Jacinthus diaconus sanctæ Mariæ in Cosmedyn subscripsi; ego Odo diaconus cardinalis sancti Nicholai in carcere Tulliano subscripsi; ego Arditio diaconus cardinalis sancti Theodori subscripsi; ego Cinsius diaconus cardinalis sancti Adriani subscripsi; ego Macfredus diaconus cardinalis sancti Georgii ad velum subscripsi; ego Hugo diaconus cardinalis sancti Eustathii juxtà templum Agrippæ

subscripsi ; ego Petrus diaconus cardinalis sanctæ Mariæ in Aquiro subscripsi. Data Beneventi per manum Gratiani sanctæ Romanæ ecclesiæ subdiaconi et notarii, tertio idus Januarii, indictione tertiâ, Incarnationis dominicæ anno millesimo centesimo sexagesimo nono, Pontificatûs vero domini Alexandri papæ tertii anno undecimo.

DEUXIÈME APPENDICE.

DEUXIÈME APPENDICE.

Guimanni Tractatus de bonis mobilibus et immobilibus ac de hostagiis Sancti Vedasti et de diversitate districtorum.

EXTRAITS.

1. — *Pars prima de bonis mobilibus et immobilibus.*

APERÇU DE CETTE PREMIÈRE PARTIE. — A la suite de la préface que nous reproduisons ci-après, nº 2, elle contient les chapitres suivants :

1. De situ et sanctuario et thesauris ecclesiæ sancti Vedasti. (Voir ci après nº 3).
2. De ecclesiis infrà castrum sitis. (V. nº 4).
3. De ecclesià et canonicis sancti Petri. (V. nº 5).
4. Abolitio earumdem prebendarum per Eugenium papam III.
5. Abolitio prebendarum sancti Petri per Alexandrum III.
6. Mandatum Alexandri papæ III pro parocho sancti Petri. (V. nº 6).
7. De scholà castri. (V. nº 7).
8. Mandatum Paschalis papæ II pro capellis sanctæ Crucis et sancti Mauritii. (V. nº 8).
9. Carta Gerardi episcopi Atrebatensis de concordià inter canonicos Atrebatenses et ecclesiam sancti Vedasti pro capellis sanctæ Crucis et sancti Mauritii.
10. Mandatum Paschalis papæ II pro capellis sanctæ Crucis et sancti Mauritii.

11. Ejusdem Paschalis papæ II privilegium de libertate monasterii et de predictâ concordiâ capellarum (anno 1113).
12. Mandatum Eugenii papæ III pro capellâ sanctæ Mariæ in Horto.
13. Concordia inter Atrebatensem et sancti Vedasti ecclesiam, pro parochiis sanctæ Crucis et sanctæ Mariæ in Horto. (Hîc deest capitulum in quo describitur miraculum de Puellâ resuscitatâ in capellâ beatæ Mariæ in Horto.)
14. Controversia inter monachos et clericos pro capellis in fundo sancti Vedasti ædificatis.
15. Privilegium Alexandri III de capellis in fundo sancti Vedasti invito abbate non ædificandis.
16. Aliud ejusdem papæ Alexandri III mandatum de eodem et de districtu parochiarum sancti Salvatoris et sancti Vedasti de Basilicâ.
17. Aliud ejusdem papæ mandatum pro eisdem capellis non ædificandis.
18. Concordia inter utramque ecclesiam Atrebatensem et sancti Vedasti pro capellis et districtione parochiarum. (V. nº 9)
19. Capitulum de consuetudinibus thelonei (non habetur in alio libro). (V. nº 10).
20. Declaratio ejusdem thelonei per Leduinum abbatem (1030). (V. nº 11).
21. Consuetudines quædam mensurarum et thelonei. (V. nº 12.)
22. Consuetudines censûs et censualium et quando et quomodo solvi debeant. (V. nº 13).
23. Carta Balduini comitis Flandriæ de theloneo sancti Vedasti (1111). (V. nº 14).
24. Carta Caroli (boni) comitis Flandriæ de eodem theloneo et censu sancti Vedasti. (V. nº 15).
25. Carta Sybillæ comitissæ de theloneo et censu sancti Vedasti. (V. nº 16).
26. Carta Guerrici abbatis de theloneo et censu sancti Vedasti. (V. nº 17).

27. De caritatibus mercatorum et diversorum ministeriorum. (V. nº 18). (1).

2. — *Guimanni præfatio.*

Sanctis ac dilectis fratribus et dominis, universis ecclesiæ beati Vedasti filiis frater Guimannus salutem et obedientiam. Tutius est silere quàm loqui et doceri quàm docere utilius; undè ille magnus homo secundùm Dei cor electus, licet Dominum in se habitantem haberet, licet Spiritus Sanctus os et linguam ejus dirigeret, tamen ori suo custodiam et ostium circumstantiæ labiis suis poni exorat, et non solùm à malis verùm etiàm à bonis silere festinat. Ego igitur, quippè cùm non sit sermo in linguâ meâ, digito ori superposito, tacere proposui; sed vos intuens circà meum studium suspectos et cur nocte et die revolvendis cartulis incumbam enixiùs tacito susurro ruminantes, quin vobis humili ac devotâ responsione satisfaciam ulteriùs dissimulare non potui; cur igitur vel loquar vel scribam id causæ est, exiit edictum à domino abbate ut à me describatur universum ecclesiæ corpus, omnes census et redditus, universæ possessionum distributiones, et ut complexivè dicam quidquid sanctus Vedastus vel in hâc civitate vel alibi habere dignoscitur; cujus rei difficultatem simul et utilitatem considerans, incertus reverà feror et dubius, quià et operis utilitas et domini jussio, cui non tardè nec tepidè obediendum est, compellunt ut scribam, et materiæ difficultas penitùs deterret ne sermone simul et scientiâ

(1) Addita sunt :
Carta Leduini abbatis de permutatione Hasprarum.
Carta confraternitatis inter Gemeticenses et Vedastinos.

imperitus opus tàm arduum attingere præsumam; vestris igitur orationibus juvari, vestro consilio et auxilio doceri exopto, quatenùs dignè et veraciter distinguere queam quibus sanctorum pignoribus atque reliquiis, quibus vasorum, thesaurorum et ornamentorum differentiis ecclesia nostra sit insignis, feuda nichilominùs et eorum universitates, villas, terras, census et consuetudines et omnia jura ad ecclesiam beati Vedasti pertinentia, porro privilegia suis locis, scilicet in eis redditibus, de quibus et pro quibus scripta sunt et contràdicta inserere non omittam. Quià, licet sanctus Vedastus ea quæ tenet ex diuturnâ possessione libera in tantùm et quieta teneat ut eà quisquam nec clamare præsumat, majori tamen atque digniori firmitate stabilitur, cùm quidem longâ ætate obduratum majorum nichilominùs auctoritate innititur. De hostagiis autem, id est censibus domorum, quoniàm inolevit hominum nequitia et plerumque post longos temporum decursus et generationum permutationes, hii qui hostagia debent ea ab ecclesiâ abalienare et sciscitantes undè ea debeant libertatem quam nec habent nec habere debent, sibi usurpare contendunt, dignum atque necessarium duxi loca ipsa in quibus et de quibus debentur, eos quoque qui debent nominatim discernere, obsecrans quatenùs hæc nomina quæ scribuntur modo nequaquàm eradantur ut futuris temporibus idem redditus quantum detrimenti vel crementi susceperunt edoceant. Porro qui breves habent secundùm generationum discessiones vel successiones, debentium nomina in suis cartulis permutent ut quicquid de habitatoribus vel per decessionem vel per venditionem vel per transmutationem seu divisionem contigerit, carta presens in omnibus consulta loca ipsa denominet et distinguat, nullusque de cœtero errore vel fraudulentiæ locus remaneat. Hæc igitur et alia, quæ in sequentibus palàm sunt, sicut proposui, ordinare

intendo et pro tam laborioso opere et vestras orationes et copiosam Dei remunerationem fideliter expecto.

3. — *De situ et sanctuario et thesauris ecclesiæ sancti Vedasti.*

Ecclesia beati Vedasti, in ipsâ civitatis arce fundata, totam suæ majestatis eminentiâ illuminat Urbem; admirabili constructa ædificiorum venustate, in se et de se omnibus præbens exemplar et formam artificibus. In hoc igitur loco beati Vedasti corpus in scrinio quod ex auro, argento et lapidibus pretiosis operosè constructum est, decenter collocatum in templo quod ei fieri ab Angelis jussum est hominibus, sub ipsâ principalis altaris mensâ quiescit, quod seris et vectibus obseratum, utpotè thesaurus incomparabilis assiduis filiorum excubiis et piâ devotione recolitur. In hoc scrinio, sicut à majorum veritate didicimus, duo sunt minoris quantitatis scriniola in quorum altero aureo corpus beati Vedasti, in altero eburneo duo innocentes et reliquiæ XII Apostolorum. Sunt etiàm in eadem beati Vedasti ecclesiâ ea quæ subscripta sunt sanctorum patrocinia : caput beati Jacobi fratris sancti Joannis... etc.

Item sunt aliæ septem minores capsæ eburneæ, in quibus multæ sunt sanctorum reliquiæ. Sunt etiàm in ipsâ ecclesiâ Philacteria et in quibusdam eorum tales legimus titulos.... etc.;

Inter ipsa Philacteria sunt forcipes sancti Vedasti et crucicula aurea quæ de collo ejus aliquando dependisse dicitur, super quam quià periculosum est jurare, homines sancti Vedasti jubentur abbati et ecclesiæ securitatem facere; et sciendum quià Philacteriis ecclesiæ nostræ maximam impendit operam Bal-

duinus cellerarius, vir in ornamentorum ecclesiasticorum augmento studiosus, et Evrardus thesaurarius qui inter cætera devotionis suæ ornamenta, auream pixidem ad dominici corporis repositionem super altare appendit.

Cambuca (*baculus*) sancti Vedasti auro et lapidibus ornata.

Cambuca sancti Hadulphi argento decorata.

Dextera argentea quam dedit Godefridus inclusus.

Dedit et capsam parvam argento opertam, quæ tales sanctorum continet reliquias... etc.;

Crucicula de auro, lapidibus et margaritis quam abbas Martinus fecit fieri et has inter reliquias posuit.... etc.;

Est nihilominùs, in ecclesiâ sancti Vedasti, crux auro, argento et lapidibus insignis, quæ propter dominici ligni portionem, crux domini dicitur.... Item tres aliæ cruces quarum unam, quæ est de auro et lapidibus, dicitur fecisse sanctus Eligius.

Calices duo de auro et lapidibus, quos dedit Carolus rex. Corona ipsius gemmis illustrata; tabula ipsius de auro et lapidibus antè majus altare. Item alia corona. Crucifixus argenteus. Tabula argentea suprà altare sanctæ Trinitatis. Tabula argentea antè altare sancti Remigii.

Textus evangeliorum aurei vel argentei sex.

Horum tres et duo pallia aurea et facisterculum aureum et quinque stolas aureas cum manipulis dedit Ermentrudis uxor Caroli Item aliæ tres stolæ aureæ cum manipulis.

Calices XIIII; casulæ in præcipuis VII.

Thuribula III; et sub præcipuis V.

Acerræ II; privatis festis III.

Bacini II; ad majorem et matutinalem et privatas missas, X.

Ampullæ II. Candelabra IIII. Dalmaticæ VIIII. Urceolus I. Tunicæ subdiaconi XI. Cambucæ idem.

Pastorales baculi VII. Cappa fascitercula tria.
Pallia et duo offertoria.

Vexilla.... opere plumario facta... Et ut omnia compleamus, multa quidem et alia sunt ibi sanctorum pignora quæ in libro vitæ scripta solius Dei scientia comprehendit ornamenta quoque plurima, in ciboriis, coronis, libris, crucibus, candelabris, cortinis, tapetibus quibus ad honorem Dei et sanctorum ejus locus est insignis; qui etiàm operis Dei assiduitate et religione, prædiis et possessionibus, claustri et officinarum decore, hospitum et pauperum susceptione, et totius charitatis plenitudine adeo insignis habetur ut inter ceteras, immo præ omnibus ceteris ecclesiis Flandriæ, hæc ecclesia divitiis et nobilitate præcellere et certissimè noscatur. Sed de his hactenùs. Porro de capite beati Jacobi apostoli qualiter in nostram ecclesiam venerit et quid de eo in diebus nostris actum sit, sicut audivimus et vidimus ad posterorum notitiam historiæ taxamus veritatem.

4. — *De ecclesiis infrà castrum sitis.*

In latere dextro monasterii beati Vedasti, vicinæ et penè adherentes duæ ecclesiæ, scilicet beati Petri et beatæ Mariæ sitæ sunt; à sinistro autem infrà ambitum abbatiæ, capella sancti Jacobi; ipsa nichilominùs opere Dei et concursu populi venerabilis; quæ quasi tres filiæ in gremio matris positæ et ab uberibus consolationis ejus refectæ, integram atque perfectam maternæ libertatis sortiuntur hereditatem. Porro ad ecclesiam sancti Petri, quæ quasi primogenita secundum à matre et dignitatis et positionis obtinet locum, pauci pertinent redditus et census, quos homo fidelis, qui providentiâ parochianorum et

abbatis præcepto constituendus est, colligere debet et in ecclesiæ operibus expendere. Gualterus de Atrebato duo mencalda frumenti de Kermal debet, Guibertus Caboz tres solidos de terrâ Badonis, fratres Templi unum mencaldum frumenti, terragium in campo Lamberti et sancti Lazari.... (1).

Item et alii censuales sancti Petri à theloneo liberi sunt, sicut et censuales sancti Vedasti et sanctæ Mariæ Atrebatensis.

5. — *De ecclesiâ et canonicis sancti Petri in castro.*

In hâc ecclesiâ sancti Petri duodecim ex antiquorum institutione canonici deserviebant, qui de mensâ monachorum præbendam accipientes, eâ contenti, opus Dei solempniter implebant. Verùm postquàm pessimus hostis in Atrebatum se intrusit superbia, et refrigescente caritate abundavit iniquitas, clerici non militiæ Dei sed secularibus negociis intenti, curamque carnis in desideriis facientes, prebendam monachorum contemptui habebant et eam in plateis et vicis civitatis pro spectaculo ostentantes se pro tali stipendio in ecclesiâ deservire indignum ducebant. Quod monachi ægrè ferentes piæ memoriæ dominum papam Eugenium adierunt et suffragante ratione obtinuerunt ut decedentibus canonicis ad usus monachorum prebendæ remanerent, ità tamen ut in ecclesiâ sancti Petri opus Dei, eâ quâ prius celebritate fieri monachi providerent. Super hoc dominus papa hujusmodi litteras direxit. (*Sequuntur litteræ*).....

(1) Vingt-trois autres individus doivent aussi, chaque année, un ou deux deniers pour redevance à l'église de Saint-Pierre.

6. — *Mandatum Alexandri III pro parocho sancti Petri* (1171).

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Martino abbati sancti Vedasti salutem et apostolicam benedictionem. Pervenit ad nos quod presbyter ecclesiæ sancti Petri de castello sancti Vedasti, qui ad jus monasterii propriè et specialiter spectat, contumax tibi et rebellis existat et respondere tibi contradicat. Quià igitur devotioni tuæ jura omnia, quæ ad te pertinent, illibata volumus et integra conservari, præsentium auctoritate statuimus ut, si prædictus sacerdos debitam tibi subjectionem ac reverentiam exhibere noluerit, subtrahendi ei ea, quæ à te possidet, liberam habeas facultatem. Datum Anagniæ II kal. Decembris.

7. — *De scholâ Castri.*

Ad ecclesiam sancti Petri pertinet schola quæ dicitur in castello, quam abbas cui voluerit clerico personaliter in vitâ suâ tenendam contradit. Nulla, præter hanc et eam quæ dicitur ad sanctam Mariam in civitate, schola infantium masculini sexûs in Atrebato esse potest vel debet, nisi inter duos magistros ità conveniet. Non nunquàm vidimus quod magister de civitate, quià propter sedem episcopatûs dignior sibi videbatur, scholas adulterinas ad commodum suum per civitatem suo consensu teneri permisit. Sed magistro de castello per easdem scholas universos liberos sibi accipiente, magister de civitate ab hâc inquietudinis ratione et usu urgente etiàm invitus cessavit. Nulla enim, ut dictum est, præter has duas, in hâc Urbe schola teneri potest, nisi duorum magistrorum pari et voluntario consensu.

8. — *Mandatum Paschalis papæ II pro capellis sanctæ Crucis et sancti Mauritii* (1171).

Paschalis episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis et fratribus Lamberto Atrebatensi episcopo, ejusque canonicis salutem et apostolicam benedictionem. Dissentio quæ tàm diù inter vos et sancti Vedasti monachos agitatur nos vehementer gravat. Et vos enim et illos diligimus et inter vos concordiam et dilectionem haberi optamus. Nuper autem frivolam inter vos quæstionem ortam audivimus, de populo scilicet capellæ sancti Mauritii quod in præcipuis solempnitatibus in capellâ ipsâ dominici corporis et sanguinis non debeat suscipere sacramenta. Quod profecto frivolum atque irrationabile omnino videtur, ut populus qui ad divina officia in loco ipso per totum annum admittitur, in diebus solempnibus à communione dominici corporis et sanguinis excludatur, nisi fortè interdictus sit, aut aliquo crimine teneatur. Presentibus ergo litteris dilectionem vestram monemus ut à quæstione hujusmodi desistatis, nec prædictos fratres nec presbyterum eorum qui in capellâ fuerit super hoc ulterius infestetis. Si quis ad matricem ecclesiam in præcipuis solempnitatibus accedere voluerit nos minimè prohibemus. Quod si ultrà in hoc eos gravare volueritis, nos injuriam patientibus, præstante Domino, manum auxilii conferemus. Data Anagniæ septimo idus Novembris.

9. — *Concordia inter utramque ecclesiam Atrebatensem et sancti Vedasti pro capellis et districtione parochiarum* (1161).

In nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis, ego Andreas Dei

miseratione Atrebatensis ecclesiæ minister humilis omnibus, quibus hoc scriptum videre vel audire contigerit, gratiam et benedictionem à Domino. Cùm à summo pastore omnium curam pastoris in ecclesiâ et populo Dei licet indigni suscepimus, sollicitè nobis elaborandum est quatenùs curæ commissæ debitum ità fideliter persolvamus ut, ad quam vocati sumus, celestem vitam perveniamus. Sed quià rerum temporalium non ampla possessio nec pecuniarum census nobis abundat, undè ecclesias ditare vel sustentare possimus, saltem quæ ad pacis sunt sectemur et quæ nostris diebus ad concordiam ecclesiarum et pacem à viris religiosis in nostrâ diocesi statuuntur, laudare junioribus et futuris notificare et scripto commendata confirmare debemus. Hujus igitur ad nos pertinentes debiti habitâ consideratione tàm futuris quàm presentibus notificamus inter ecclesiam beatæ Mariæ Atrebatensis et ecclesiam sancti Vedasti quasdam emersisse querelas :

Prima fuit pro quatuor capellis quarum quasdam canonici infrà suarum parochiarum terminos ædificaverant et quasdam ædificare volebant, una Adonis in vico abbatiæ, alia Ermenfridi in minori foro; tertia in Rotundâ Villâ (*Ronville*), quarta beati Nicholai ad portam sancti Salvatoris ; has capellas abbas et monachi beati Vedasti esse vel èdificare contradicebant, hanc suæ contradictionis causam proponentes, quod loca, in quibus capellæ edificatæ vel edificandæ fuerant, in fundo sancti Vedasti continerentur, et ideo in illis locis sine assensu ecclesiæ beati Vedasti nulli liceret de novo edificare capellam ;

Secunda querela de vico Ermenfredi versùs Meaullenz qui distributus per mansiones inhabitabatur, de quo, quià infrà parochiam beatæ Mariæ continetur, canonici omnia jura parochialia tàm in decimis quàm in oblationibus sibi vindicaverant ; sed

monachi valdè indignum et injustum esse clamabant quod illius vici omni privarentur beneficio, cujus, antequàm inhabitaretur, sed ad diversas fruges faciendas excoleretur, omnem de suo jure cepissent decimationem ;

Tertia querela de hospitibus antè atrium beati Vincentii in illâ mansione de quâ leprosi recesserant habitantibus quos monachi, quià infrà terminos basilicæ includebantur, sui juris fore clamabant. Canonici vero per ipsum locum et infirmos qui illum priùs possederant quem per quadragenariam possessionem et ampliùs tenuerant illius loci novos hospites sibi ascribebant;

Quarta de domo Alelmi de Novevillullâ quam canonici infrà parochiam basilicæ sitam esse contendebant.

His querelis inter prædictas ecclesias diù agitatis, tandem sapientum consilio assentientes, quinquè honestas personas arbitros elegerunt quorum discretioni et prudentiæ dictas querelas rationabiliter terminandas committerent, in veritate pollicentes quod quicquid hii quinque de hiis querelis ad pacem et concordiam ordinarent utraque pars ratum haberet.

Electi sunt igitur Hugo abbas sancti Quintini, Hugo prior sancti Laurentii, Petrus decanus sancti Audomari, magister Frumoldus Ostrevannensis archidiaconus, et Bartholomeus prior sancti Vedasti, qui in unum convenientes et prædictas querelas sibi commissas diligenter perscrutantes consideraverunt :

Primo, capellam beati Mauritii, quam monachi infrà parochiam beatæ Mariæ ab omni jure parochiali exceptam tenuerant, ad faciendam pacem esse necessariam ; et ideo unanimiter petierunt ut liceret eis de illâ capellâ sicut et de prædictis rationabiliter disponere ; quod eis à monachis concessum est. Deindè utpotè viri sapientes cœperunt diligenter inquirere quæ capellæ, quibus in locis essent necessariæ. Viderunt enim urbem dilatari, populum

crescere et multiplicari, hospites multos confluere, undè veraciter cognoverunt plures ecclesias ad serviendum Deo et ad curandum populum esse necessarias. Decreverunt ergo ut abbas et monachi capellam sancti Mauritii perpetuo tenendam canonicis concederent sub annuo censu octo librarum quas cellerarius beatæ Mariæ apud sanctum Vedastum cellerario in quatuor anni natalibus persolvet, in festo omnium sanctorum, in Natali Domini, in Paschâ Domini, in Pentecoste. Adjecerunt quoque quod solemnes oblationes, quas in natalibus anni apud sanctum Macutum et sanctam Mariam in Pomerio usquè ad illud tempus canonici tenuerant, abbati et monachis sub annuo censu duorum solidorum in natali persolvendorum perpetuo concederent; cum quibus duobus solidis etiàm quatuor solidi qui ab antiquo canonicis à sancto Macuto debebantur, annuatim persolverentur, et earumdem ecclesiarum parochiani qui in civitatem in natalibus venire consueverant, in suis ecclesiis liberè permanerent. Præter has solempnes oblationes, cætera jura parochialia et ecclesiasticas consuetudines ad sanctam Mariam in civitate sicut semper consueverunt persolvent, videlicet nuptiarum munera, reconciliationes, de infantium relevationibus purificationes, mortuorum sepulturas et si quæ sint aliæ consuetudines. Capellam vero Adonis in vico Abbatiæ penitùs causaverunt; sed capellam beati Nicholai ad portam sancti Salvatoris et capellam in Rotondâ Villâ canonicis perpetuo tenendas decreverunt et quod sui juris monachi in illis clamabant canonicis liberè concesserunt; capellam Ermenfridi in minori foro dederunt canonicis sub annuo censu duorum solidorum quas monachi in natali persolvent.

De vico Ermenfridi versùs Meaullens omnem decimationem curtilium et terrarum ad fruges faciendas excolendarum monachis attribuerunt. Cætera universa illius vici ad jus parochiale

pertinentia de bestiis, de funeribus seu oblationibus seu aliis modis provenientia, canonicis de suo jure dederunt.

Hospites vero antè Atrium beati Vincentii in mansione infirmorum manentes, diviserunt per medium, et unam medietatem canonicis, alteram vero monachis dederunt. Deindè autem canonici suam medietatem monachis perpetuo tenendam concesserunt sub annuo censu decem et novem solidorum in tribus terminis persolvendorum in Natali Domini, in Paschâ, in Pentecoste.

Ad ultimum, domus Alelmi de Novevillulâ, veritate inquisitâ diligenter et cognitâ, basilicæ sancti Vedasti est adjudicata.

Hanc igitur tam rationabilem compositionem utraque pars, canonici videlicet et monachi, laudaverunt et tenendam firmiter decreverunt, nos unanimiter deprecantes ut eam scripto commendatam futuris notaficaremus et sigilli nostri impressione cum sigilli beatæ Mariæ et beati Vedasti appositione confirmaremus; quod et fecimus et partito inter se cyrographo utrique ecclesiæ diligenter observandam commisimus, fidelibus subsignatis testibus : Signum Rogeri præpositi; S. Nicholai decani; S. Clarembaldi archidiaconi; S. Anselmi cantoris; S. Magistri Gisleni; S. Petri, Gualteri, Anastasii presbyterorum; S. Adami, Widomis, Sawalonis diaconorum; S. Herberti, Henrici, Sicheri subdiaconorum; S. Johannis, Amalrici puerorum canonicorum; S. Bartholomei prioris; S. Balduini cellerarii; S. Henrici eleemosinarii; S. Evrardi thesaurarii; S. Ramelini camerarii; S. Christiani hospitarii; S. Fulconis subprioris; S. Isaaci tertii prioris; S. Gisleberti cantoris; S. Boamerdi, Balduini, Guimanni presbyterorum; S. Goberti, Tesonis, Haymonis diaconorum; S. Ingelberti, Petri, Guenemonis subdiaconorum; S. Evrardi, Balduini puerorum. Actum anno dominicæ Incarnationis millesimo centesimo sexagesimo primo (1161), indictione quintâ.

10. — *Capitulum de consuetudinibus thelonei* (1024).

Consuetudines et jura thelonei Atrebatensis, quæ pro remedio animæ suæ et pro animabus prædecessorum successorumque suorum inclytus rex Franciæ Theodericus ecclesiæ confessoris Christi, Vedasti, ad usus fratrum ecclesiæ, inibi Deo servientium in eleemosinam contulit.

Omnes illi debent theloneum qui manent extrà terminos istos, sive sint de censu sancti Vedasti sive non, scilicet ultrà pontem de Biez, ultrà pontem de Wendin, ultrà pontem d'Ognies, ultrà pontem de Salchi, ultrà Denpree, ultrà le Transleet in Aroasiâ, ultrà Miralmont, ultrà petrosam quæ est juxtà Monchy, ultrà les Escaminels en Ternois, ultrà aquam de Chokes; et omnes illi qui manent infrà hos terminos, tàm clerici quàm laici qui sunt mercatores, debent theloneum sancto Vedasto, nisi sint de censu sancti Vedasti, vel sanctæ Mariæ de civitate tàm qui vendit quàm qui emit:

De pannis et majoribus mercaturis theloneum de singulis viginti solidatis IIIJ denar. et de V, vel de IIIJ solid. I den.

De Marcâ,	VI den.
De librâ,	IIIJ den.
De quinque solidatis,	I den.
De quatuor solidatis,	I den.
De tribus solidatis,	I obol.
De duobus solidadis,	I obol.

De piscibus.

De sturione,	IIIJ den.
Del porpais,	IJ den.

De salmone,	I den.
Pensa alarum,	IJ den.
Charetee harengorum vel de plaiz vel de moluel,	J den.
Si charrus onustus sit piscibus, quatuor pro charro, pro temone,	V den.
Charrus annonæ,	IIIJ den. tantum modo.
Centum de alosis,	IIIJ den.
Centum frusta macræ carnis balenæ,	IIIJ den.
Unus *sulceus* balenæ,	I den.

De diversis rebus.

Omnes stalli super quos venduntur victualia in foro debent unoquoque sabbato, vel venalis sui oblatum.	I obol.
Charetee annonæ,	IJ den.
Charetee omnium fructuum,	IJ den.
Charetee de waisde.	IJ den.
Charetee cinerum,	II den.
Charetee vasorum ligneorum,	IJ den.
Charetee salis pro theloneo,	IJ den.
et pro sesteragio,	I den.
Charrus salis pro theloneo,	IIIJ den.
pro sesteragio,	IJ den.
Et semel in anno, mencaldum salis,	I den.
Undè debemus comiti duos modios salis per annum.	
Charetee vini,	IJ den.
Charrus vini,	IX den.
Si venditur vel emitur vinum, ad exequationem id est probationem, de uno quoque tonello debet venditor,	IJ den.
et emptor,	IJ den.

De bestiis.

De equo, IJ den.
De vaccâ, I den.
De asino, I obol.
De ove, I obol.
De ariete, I obol.
De caprâ, I obol.
De porco, I obol.
De porcâ cum porcellis lactentibus, I den.

Tria sunt, quæ si quis vendiderit vel emerit, à theloneo nullatenùs liber erit, sive sit de censu sancti Vedasti, sive non, scilicet aurum, capra, servus, vel ancilla.

De macellis.

De bacone, I den.
De uncto, I obol.
De quinque solidatis salsæ carnis quæ de foris adducitur, I den.

De stallis qui sunt in foro.

Stalli pannorum, lineorum, laneorum, novorum vel veterum, in mense, I den.
Stalli cordarum in mense, I den.
Stalli cultellorum I cutellum per annum.
Stalli cerariorum, IIJ solid.
Per annum, sive unus sit stallus, sive plures.
Stallus uniuscujusque fabri, in festo sancti Remigii, IIIJ den.
De garbâ ferri, I obol.

De garbâ d'acier, I obol.

Faber qui vendit falcillas debet per annum I falcillam.

Faber qui vendit ferrum palarum debet per annum I fer. palæ manubrium palæ et qui vendit manubria palarum debet per annum, I manubr. pal.

Qui vendit hastas, I per annum.

Stallus del escohier in foro, unoquoque sabbato I ob. si vendit.

Centum pelles agninæ,	IIIJ den.
Penna agnina vel pellicia,	I den.
Grisia vel varia,	IIIJ den.
De catis vel coninis,	IJ den.
De corio cervi,	I den.
De corio tanato,	I obol.
De corio recenti,	I obol.
Taka coriorum,	IJ den.
Mensura mellis,	IIIJ den.
Summa olei si non mensuratur,	IIIJ den.
Summa olei si mensuratur,	IIIJ den.
Summa annonæ,	I obol.
Summa piscium,	I obol.
Summa fructuum,	I obol.
Garba ferri vel acier.	I obol.
Quinque solidatæ lanæ,	I den.
Quinque solidatæ fileti,	I den.
Quinque solidatæ sassæ carnis,	I obol.
Stallus cordarum in mense,	I obol.
Stallus cerarii in mense,	I obol.

Majus pensum lanæ, fileti, uncti, butyri, casei anglici III den. de theloneo, I den. pro tonagio ab hiis

qui theloneum debent; ab illis vero qui non debent, I obol.

Pensum casei flamengi, IJ den.

De theloneo et pro tonagio ab omnibus, I obol.

A ponte Enardi usque ad pedem atrii sanctæ Mariæ habet sanctus Vedastus dimidium theloneum et episcopus dimidium; atrium sanctæ Mariæ liberum est. In omnibus aliis locis qui sunt infrà bannileugam, si mercimonium exercetur, integrum theloneum sancto Vedasto debetur.

Si quis autem in aliam terram negotiationem exercuerit, si in hâc civitate ei ipsa negociatio deliberata fuerit, vel si in hâc urbe emptor negotiaverit aut pretium persolverit, dimidium theloneum dabit.

Potest etiam sanctus Vedastus capere theloneum suum et arrestare mercaturas illorum qui nolunt solvere theloneum tàm in civitate Atrebatensi quàm extrà, sine justitiâ et scabinis, et sequi illos qui furtivè asportant theloneum suum usque Duacum, usque ad pontem de Wendin, usque Basseyam, usque Bethuniam, usque Husdinium, usque Sanctum Paulum, usque Currierum, usque Ancram, usque ad truncum Berengeri in Aroasiâ et usque castrum Sclusæ; et illi, qui sic deprehenduntur et arrestantur, theloneum sancti Vedasti furtivè asportando, tenentur solvere sancto Vedasto sexaginta solidos parisin. pro emendâ forefacti, eâ conditione quod, si ille qui est arrestatus fuerit de terrâ comitis, comes debet habere medietatem illius forefacti. Si vero de terrâ sancti Vedasti fuerit, totum forefactum ecclesiæ sancti Vedasti debet esse. Omnes illi qui sunt de censu sancti Vedasti sunt liberi à theloneo et omnes illi qui non sunt de censu debent theloneum, si fuerint mercatores. Quicunque voluerit probare se esse de censu sancti Vedasti hoc debet probare per juramentum suum et per sex viros et mulieres suæ originis ex parte suæ matris.

11. — *Declaratio thelonei per Leduinum abbatem* (1036).

In nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritûs Sancti, amen. Quià vita humana brevis subsistens tempore per assumptam sarcinam fragilis carnis moriendo deficit, visum est prudentibus viris commodum et utile esse ut possessiones ecclesiarum propter vitandas contentiones seu dissensiones scriptis consignarent, quibus veritatem præsentibus atque futuris fidelibus indubitanter repræsentarent.

Cujus rei memor ego Leduinus abbas monasterii beati Vedasti et successuris ecclesiæ meæ filiis fideliter prospiciens, mutuâ vicissitudinis dilectione cum domino Gerardo ecclesiæ Cameracensis et Atrebatensis episcopo, cum Letberto archidiacono nepote ejus, cum advocatis etiàm Roberto Fasciculo et Helgoto, Alberico vero Castellano, quid juris et rectitudinis thelonei ecclesiæ meæ erat diligenter discutiens, illis mihi insinuantibus et benè assentientibus, implens etiàm multum voluntatis domini episcopi, regiones et affinitates quarum gentes quæ mercatum frequentabant, emebant et vendebant, et theloneum debebant, expressè et nominatim sic dividendo distinxi.

Omnes à loco qui nominatur *Petrosa* ulteriùs manentes, sive sancti Vedasti fuerint, sive non fuerint, Theloneum debent. Similiter ab aquâ *Fontenellis*, à Sanctanis *en Ternois*, ab aquâ Calonæ quæ currit Bethuniam, à ponte *Delbiez*, ab *Hunungestratâ*, à ponte *Vendinio*, à fossato *Bollaniriu*, à ponte *Douieul*, à ponte de *Salgi in Ostrevant*, ab aqua *Marchium*, à duobus pratis, ab introitu *Aridæ Gamantiæ* et infrâ silvam et ultrà manentes, in hac autem civitate manentes qui sancti Vedasti fuerint et qui sanctæ Mariæ Atrebatensis, theloneum non dabunt. Quod si thelonearius vel minister abbatis super aliquem de civitate clamorem fecerit quod

theloneum suum injustè retinuerit, si se debere negaverit, per originem suam derationabit. Homo ex quâlibet potestate qui se spontè sancto Vedasto, sive sanctæ Mariæ dederit, omni vitâ suâ theloneum dabit. Mulier, ancilla vel libera, si se spontè dederit, tunc hæredem habens cùm se dederit, ambo theloneum omni vitâ suâ dabunt. Hæres autem qui post dationem illam ex eâ nascetur liber erit. Homo de ultrà silvam Aridam Gamantiam se tradere si voluerit, si castellanus eum prius acceperit, albanus erit, nec amplius se donare poterit. Quod si in donando se prevenerit, castellanus nichil in eo habebit. A ponte Enardi usque ad pedem Atrii sanctæ Mariæ habet sanctus Vedastus dimidium theloneum et episcopus dimidium. Atrium sanctæ Mariæ liberum est. In omnibus vero aliis locis qui sunt infrà bannileugam si mercimonium exercetur, integrum theloneum sancto Vedasto debetur. Si quis autem in aliam terram negotiationem exercuerit, si in hâc ipsâ civitate et ipsa negotiatio deliberata fuerit, vel si in hâc urbe ejusdem negotiationis pretium persolverit, dimidium theloneum dabit. Presbyter sive clericus, si mercator fuerit, emerit aut vendiderit, theloneum dabit. Quod si ad equitatum suum vel ad carrucam suam palefridum emerit et hoc verum esse legitimè probare poterit, indè theloneum non dabit. Similiter de vesturâ suâ et de victu suo. Omnis homo, sive liber sive non, si emerit aut vendiderit aurum, vel servum, vel ancillam, vel capram theloneum debet.

De marcâ,	VIÌ den.
De librâ,	IIIJ den.
De quinque solidatis,	I den.
De quatuor solidatis,	I den.
De tribus solidatis,	I obol.
De duobus solidatis,	I obol.

De sturione,	IIIJ den.
Del porpaiz,	IJ den.
De salmone,	I den.
Pensa alarum,	I den.
Centum de alosis,	IIIJ den.
Sulceus balenæ,	I den.
Centum macræ carnis balenæ,	IIIJ den.
Carrus piscium,	V den.
Scilicet pro rotis,	IIIJ den.
et pro temone,	I den.
Carrus annonæ,	IIIJ den.
Careta annonæ,	IJ den.
Careta piscium,	IJ den.
Careta fructûum,	IJ den.
Careta vasorum ligneorum,	IJ den.
Careta cinerum,	IJ den.
Careta de waisde,	IJ den.
Careta vini,	IJ den.
Carrus vini,	IX den.

Si venditur vel emitur vinum ad exaquationem, id est probationem, de unoquoque tonello debet emptor duos denarios et venditor duos denarios, nec debent probari nisi tantum ad mensuram sancti Vedasti.

Careteæ salis pro theloneo,	IJ den.
et pro sesteragio,	I den.
Carrus salis pro theloneo,	IIIJ den.
et pro sesteragio,	IJ den.

Et semel in anno unum mencaldum salis;

Undè debemus comiti duos modios salis per annum. Triginta mencalda de manu nostrâ accipit et pro duobus habet redditum ollarum.

De caballo,	IJ den.
De vaccâ,	I den.
De asino,	I obol.
De ove,	I obol.
De ariete,	I obol.
De caprâ,	I obol.
De porco,	I obol.
De porcâ cum porcellis lactentibus,	I den.
De bacone,	I obol.
De uncto,	I obol.
Centum pelles agninæ,	IIIJ den.
Penna agnina vel pellicea,	I den.
Grisia vel varia,	IIIJ den.
De catis sive coninis,	IJ den.
De corio tanato,	I obol.
De corio recenti,	I obol.
De corio cervi,	I obol.
Taka coriorum,	IJ den.
Summa mellis,	IJ den.
Summa olei, si non mensuratur,	IJ den.
Summa olei si mensuratur,	IIII den.
Summa annonæ,	I obol.
Summa piscium,	I obol.
Summa fructuum,	I obol.
Garba ferri vel acier,	I obol.
Quinque solidatæ lanæ,	I obol.
Quinque solidatæ fileti,	I obol.
Quinque solidatæ salsæ carnis,	I obol.
Stallus cordarum in mense,	I obol.
Stallus cerarii in mense,	I obol.

Quinque solidatæ super carro, I den. Stallus cordarum in mense, I den.

Majus pensum lanæ fileti, uncti, casei anglici IIJ den. pro theloneo et I den. pro tonagio ab his qui theloneum debent; ab his vero qui non debent theloneum, I obol. pro tonagio.

Pensum casei flamengi IJ den. pro theloneo et pro tonagio I obol. ab omnibus.

Stallus fabri, in anno,	IIIJ den.
Stallus cultellorum, in anno,	I cultellum.
Qui vendit hastas, in anno,	I hastam.
Qui falcillas vendit, in anno,	I falcillam.
Qui ferrum palarum, in anno,	I ferrum.
Qui manubria palarum, in anno,	I manubr.
Stallus escohier si vendit, sabbato,	I obol.
Stallus divitis mercier, in anno,	IIIJ den.
Stallus pauperis mercier, sabbato,	I obol.
Stallus sutoris vaccæ in mense,	I den.
Stallus tacones vendentis,	I den.
Stallus pannorum, lineorum, vel laneorum novorum vel veterum in mense,	I den.

Omnes stalli vel caretæ sive vehicula, I den. Super quæ victualia venduntur singulis sabbatis, I obol. Vel sui venalis oblatum; sed et pondera et stateras, lances, et mensuras vini, mellis, olei debent custodire cellerarius et thelonearii servientes ejus.

Hæc sunt jura Atrebatensis thelonei quæ cum rex Theoedricus ecclesiæ nostræ inter alia donaria dederit, et ne quis mutare, minuere, pervertere vel auferre præsumeret, beatum Vindicianum excommunicare fecerit, tamen ego cùm fratribus nostris et

prædicto episcopo Gerardo et ejus clericis et idoneis laïcis antè corpus beati veniens, ipsum episcopum, ne quis in posterum remordere auderet vel temptaret, excommunicare feci; ubi in testimonium fuerunt isti :

De monachis :

Letbertus archidiaconus; Hugo capellanus; Albericus decanus; Hugo præpositus; Raimbertus capellanus; Hugo ostiarius; Adulphus capellanus; Rogerus Catelus; Ricuinus cantor; Abbo Landricus; Robertus scolasticus; Bertulfus, Guido Gunfridus et multi alii, thesaurarii nostri.

De laïcis :

Bernerus de Ymericurte.
Stephanus de Dominicâcurte.
Gualterus de Goy.
Achardus frater ejus.
Gualterus de Harcicurt.
Odo Ploiemunt.
Gerricus Erchingehem.
Stephanus Bechez.

Actum autem est hoc in ecclesiâ beati Vedasti, regnante Henrico rege in Franciâ, Balduino pulchra barba hoc idem scriptum concedente, et corroborante comite existente in Flandriâ, me autem Leduino peccatore et indigno abbatizante in Atrebatensi ecclesiâ, anno incarnationis Domini nostri Jesu Christi, M.XXX.VI°, indictione Vª.

12.—*Consuetudines quædam mensurarum et thelonei.*

In civitate Atrebatensis villæ debent esse justæ mensuræ salis, mellis et cæterorum similiter; nec majora pondera uncti, fileti,

ceræ vel quæcunque ponderantur, nec tertiaria nec quartiaria et usque ad dimidium pondus, nisi per theloncarios Sancti Vedasti.

Quicquid in Atrebato theloneum debere dignoscitur, si venditum est, de civitate exire non potest nisi datâ fide thelonеariis, si illi aliter credere non volunt ;

Si aliquis necnon in civitate corium recens vel tanatum vendit per partes ad suum commodum, sanctus Vedastus jus suum de quinque solidis I denar. habere debet ;

Si thelonearius sancti Vedasti obviat homini ferenti lanam vel filetum, vel hujus modi quod ad pondus venditum sit, jus suum ab eo accipiet ;

In foro sancti Vedasti, quicunque stallum suum affert, sanctus Vedastus jus suum habet in sabbato vel ad mensem ;

Si quis vendit vel emit aurum, præter cambiatorem, et si quis vendit vel emit hircum vel capram, servum vel ancillam, nec pro censu nec pro aliâ ratione liber erit à theloneo ;

Careta de waisde II den. debet et de warance II den., del cardon et de wanda de quinque solidatis I den. et libra IIII den.

In foro sancti Vedasti quicunque jus ecclesiæ persolvere vult, stallum suum ponere potest, nec debet prohiberi à quoquam ;

Qui resinam vel ad collum portant vel ad pectus trahunt, nichil solvunt ; qui vero animali vel vehiculo, quod animal trahit, adducunt, theloneum debent.

13. — *Consuetudines censûs et censualium et quando et quomodo solvi debeant.*

Hîc vero consuetudines et jura censûs sancti Vedasti scri-

bere intendimus. Ubi primo sciendum quia censuales sancti Vedasti in tot et tàm diversis regionibus dispersi et multiplicati sunt super numerum, ut si quis ad plenum scribere velit, nec scriptor omnes nosse nec liber nomina continere possit. De hiis tamen præcipuè quæ infrà prescriptos thelonei terminos commanent dabimus notitiam. Nàm eorum, qui extrà sunt, nonnulli sicut in viciniâ curiarum sancti Vedasti commorantur, ad easdem curias suos census deferunt ; aliquando ad aliquem potentûm qui in viciniâ est, quem abbas sui censûs principem et advocatum vel per censum vel per hominium fecerit, caput faciunt. Innumerabiles autem, quia ignoti, sunt se occultant et abscondunt; et in tempore quidem securitatis censum diffugiunt, in tempore vero tribulationis et oppressionis divitum, ad patrocinium sancti Vedasti et advocaturam abbatiæ recurrunt. Illi igitur qui infrà prætaxatos terminos manent à theloneo liberi sunt quamdiù manent. Si quis eorum qui extrà terminos sunt, intrà terminos manere cœperit, quamdiù manserit, liber erit ; et si quis eorum qui intrà sunt, extrà terminos manere cœperit, quamdiù manet, libertate amissâ theloneum persolvit. Qui vero intrà terminos commanentes libertatem à theloneo sortiuntur, et quidam extrà terminos, sub tutelâ militis sunt qui censum sancti Vedasti de abbate in feodum tenet sub relevatione decem librarum; si qui censualium infrà terminos manentium à thelonariis in foro pro theloneo tenti fuerint et angariati, eos tueri debet miles et defendere, et donec in camerâ abbatis suam libertatem non aliter quàm per suam originem deratiocinaverint, manu tenere. In die festo sancti Remigii ad valvas ecclesiæ cum monacho sedens et censum recipiens, in gremium monachi reponit et in ipsâ die pro conrodio suo quinque solidos accipit. Si in ipsâ die totus census non venerit, in crastinâ cum monacho et uno suo

famulo, equite ascendens castella et villas in quibus debetur census circuit miles cum monacho accipiens victum qualis ad eumdem pertinuerit. Ad hoc iter peragendum abbas ei equum non dabit, nec si suus mortuus fuerit restaurabit. Si ad aliquam villam ire vel non voluerit vel non potuerit et ipsius villæ seu viciniæ censum alicui militi vel rustico ibi commanenti adcensare cupit, nequaquàm ignaro abbate id facere potest; sed et eum qui censum est recepturus antè abbatem adducet, qui ei securitatem dabit quod ecclesiæ ad dampnum de censu non erit. Si idem miles universum censum ab abbate adcensare quærit, abbas ei secundùm suam voluntatem vel gravabit vel alleviabit; sed ipsi tantùm et præter ipsum nulli abbas eumdem censum adcensare poterit. Hæc autem est lex censum debentium :

Si censualis sancti Vedasti uxorem ducit suæ legis, novem denarios dabit et mulier novem, et de mortuâ manu vir novem et mulier novem. Qui denarii omnes de feodo militis sunt qui censuales custodit. Si vero homo sancti Vedasti uxorem extrà legem suam ducit decem et octo denarios dabit, quiâ nimirùm hæredes suos à libertate sancti Vedasti alienat et excludit, et horum denariorum duæ partes abbatis sunt, tertia in feodum militi cedit ; et sciendum quod quicumque est de censu sancti Vedasti si filio vel propinquo suo ad litterarum studia procedenti coronam fieri voluerit, id inconsulto abbate facere non poterit; sed abbas puerum à patre et matre vel parentibus sibi presentatum episcopo reddet à quo benedictus et coronatus liber erit et emancipatus. Liberi etiàm sunt à theloneo censuales sanctæ Mariæ Atrebatensis et sancti Petri ; nichilominùs illi sunt de quinque solidis de quibus pleniùs loquemur capitulo illo quod inscribitur de generali placito. (V. n° 24, art. 6, p. 280.)

14. — *Carta Balduini II comitis Flandriæ de theloneo Sancti Vedasti* (1111)

In nomine Patris et Filii et Spiritûs sancti, ego Balduinus comes Flandriæ, filius Rotberti comitis qui sepultus est in ecclesiâ sancti Vedasti, ômnibus justitiam tenentibus salutem. Nostris autem hominibus, cunctis vero fidelibus scire et inconvulsum tenere volo hoc jus de theloneo sancti Vedasti quod ego cum matre meâ Clementiâ ecclesiæ restitui. Theloneum sancti Vedasti usquè ad mea tempora hanc legem habuit quod cuicumque commendasset vel jussisset abbas vel cellerarius, si ab aliquo Burgensium debentium theloneum, de mercato facto theloneum requisisset, aut ei daret, aut si fecisse mercatum negaret, vocatus ad justitiam sacramento, manu suâ se defenderet, aut gravandum se non debere condiceret, aut per LX solidos redderet, eâ conditione quod si burgensis ille de comitatu esset, medium illorum solidorum cellerarii, medium aliud comitis esset; si vero de justitiâ sancti Vedasti esset, totum cellerarii esset. Hanc legem mei comitatûs primordio idem burgenses destruere volentes, ecclesiam ipsam super hoc inquietare cœperunt et per suos scabiones, quorum pars theloneum debebat, præjudicare dicentes quod nisi duo ad minus scabiones cum nuntio mercato adessent non responderent; de quâ injuriâ abbas et monachi clamaverunt ad me; vocati sunt ad judicium. Consilio Baronum meorum accepto, scabiones vocavi et per fidem et sacramentum, quod michi fecerant, ut juxtà quod scirent jus ecclesiæ michi notificarent eos adjuravi; quidam vero ex illis super hoc diffugium quærentes, ad detrimentum ecclesiæ vel differre vel negare volebant quod justum erat. Contrà hanc ergo injustitiam ego et barones mei conati, veritatem quam diffugere volebant extorsimus, et ipsos scabiones

jus suprà dictum ecclesiæ confiteri et judicare fecimus, quorum nomina sunt hæc : Ermenfridus, Helvinus, Gualterus, Guatzelinus, Johannes filius Rodulfi, Guerricus, Dodo, Bernardus Vitulus, Ingelbertus, Gerardus; Sarracenus, Rogerus Hugo major de gildâ eorum coràm omnibus testatus est. Hoc diffinito mox clamaverunt abbas et cellerarius super Gonzelinum filium Evenendis de quodam mercato quod fecerat theloneum suum. Consilium habuit, respondit, judicatus est ab ipsis scabionibus, lege supradictâ quam antè inquietaverant, defensionem per sacramentum accepit. Ad quod confirmandum Balduinus filius Balduini qui legius homo ecclesiæ erat adjuratus, audiente me et totâ curiâ meâ et ipsis scabionibus, addidit quod tempore quo theloneum à monachis censualiter tenuerat, super Tetsonem de capellâ clamaverit et ille sine calumpniâ Guarandum conduxerit. Taliter igitur ego Balduinus comes cum matre meâ Clementiâ hoc jus exturbatum ecclesiæ reconfirmavi. Cui rei quos præsentes et auxiliarios habuimus in testimonium feci subscribi ; sunt autem hæc nomina eorum : Rodulfus comes Peronæ, Evrardus castellanus de Ariâ, Rotbertus advocatus Bethuniæ, Balduinus castellanus de Lenz, Alardus filius Cononis, Gualterus filius ejus, Gualterus castellanus de Curtraco, Rogerus castellanus de Insulâ, Frumoldus castellanus de Yprâ, Frooldus castellanus de Bergis, Tamardus castellanus de Attrebato, Alelmus Garnerus, Guido de Stenfort, Hugo de Albiniaco, Balduinus de Bailleul ; homines ecclesiæ : Johannes Wallencurt, Helvinus de Belmeis, Tetboldus, Sawalo, Gerlo, Alardus, Rotbertus, qui cum testimonio ad deratiocinandum se obtulerunt. Actum est Atrebati in camerâ abbatis Henrici, ipso Henrico abbate, Letoldo cellerario. Anno dominicæ incarnationis millesimo centesimo undecimo, et regni Ludovici regis Francorum quarto, et comi-

tatûs mei scilicet Balduini primo, indictione quartâ; quod ut semper firmum maneat confirmo sigilli mei testimonio.

15. — *Carta Caroli (boni) comitis Flandriæ de theloneo et censu sancti Vedasti* (1122).

In nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti, Carolus comes Flandriæ. Quoniàm generatio prælerit et generatio advenit, ne per labentia tempora rerum gestarum notitiam ignorantia interimat, quoddam memorabile elaboratum in ecclesiâ sancti Vedasti, Deo donante, curiâ nostrâ dictante, litterarum artificio signandum consilium fuit. Fratres de cœnobio sancti Vedasti quærimoniam adversus Ingelbertum concivem nostrum et hominem abbatis sui cum valido clamore intulerunt, qui theloneum de mercato civitatis victui suo antiquitùs appositum de magno, olim calliditate subscriptâ, modo fecerat minimum, et eo deperibat solitum victûs sui pensum. Ingelberti feodale ministerium est censum capitalem à familiâ sancti Vedasti, servis et ancillis scilicet, annuatim cum monacho colligere et die constituto abbati repræsentare : quo censu omnes liberi sunt à theloneo tàm viri quàm feminæ. Quâ de causâ multi concurrentes ad Ingelbertum alterius legis quovis modo hoc egerunt, ut eos annumeraret in hâc servili conditione et protestaretur esse. Et sic, ut à theloneo liberarentur, innumerabiles se ligarunt hâc adulterinâ servitute. Sanè si quis à theloneariis deprehenderetur, occurrebat Ingelbertus, et eum esse sancti Vedasti proclamabat. Si ad rationem reddendam cogeretur, vocatus antè abbatem, sacrosanctis in medio positis, jurabat. Quod quidem injustissimum erat, quià non per sacramentum sed per originis lineam hoc probandum erat; et

hoc modo Ingelbertus theloneum sancto subtrahebat. Hanc injuriam, hoc damnum sibi fieri fratribus ad me suum temporalem advocatum proclamantibus, me etiàm tàm evidens fraus et injustitia nedum debitum jus huic injuriæ contrà ire suasit. Apud Sanctum Audomarum concionabar; curia nostra in comite Eustachio et prudentioribus patriæ florebat; quæsivi ab eis verax et probabile judicium an quilibet servum alterius vel ex libero factum voluntariè servum positus ad rationem deberet probare suum esse per sacramentum an per originis experimentum Quo audito, ut hoc sacramento probaretur infremuerunt omnes et absurdissimum et detestabile cunctis visum est et ex toto repudiatum est. Et quià hæc probatio per originis ostensionem deberet fieri à primoribus curiæ nostræ judicatum est: scilicet à comite Eustachio, ab Hugone comite sancti Pauli, à Rotberto advocato, à Balduino dapifero, à Balduino nepote ejus castellano, à Balduino constabili, à Rogero Caieu, à Balduino constabili comitis Eustachii, à Wermundo de Pikenni, à Gualtero Tyrel. Atrebatum deindè veni rediens cum gloriâ militari de conflictu armorum habito inter me et Godefridum comitem Valentianensium. Atrebati sedens in Camerâ abbatis iterùm conventus à monachis, baronibus meis circà me positis et Ingelberto adstante præfatam quærimoniam eorum hoc modo finivi. Ingelbertum in auditu omnium compellavi per Rotbertum advocatum, quærimoniam monachorum exponens, quomodo egerat objeci; quià ipse hanc conditionem probandi sibi olim deditam semper habuerat respondit. Ego vero vertens me ad eos qui de talibus judicaturi erant subjeci: Domini, obtestor vos per fidem quàm michi debetis, ite in partem, et judicio irrefragabili decernite, quid Ingelberto, quid monachis conveniat responderi. Qui euntes, communicato consilio redeuntes, per Rotbertum advo-

catum responderunt nullà ratione nullo modo debere hominem vel posse justè probari cujus sit, nisi adductâ lineà originis et pro eo respondente. Quo approbato supposui dicens, igitur Ego Karolus deo annuente comes Flandriæ, hoc judicium non subito prolatum, sed diligenter antequàm proferretur expositum confirmo, videlicet repudio et destruo iniquam probationem quæ facta est hactenùs per sacramentum, et probationem quæ fit per lineam originis æquam et justam ut deinceps teneatur statuo, juxtà decretum eorum quos suprà memoravi, quos ad roborandum hujus decreti testimonium iterum repetendum et commemorandum utile duxi. Signum comitis Eustachii; sig. Hugonis comitis sancti Pauli; sig. Rotberti advocati; sig. Balduini dapiferi; sig. Balduini nepotis ejus; sig. Balduini constabilis; sig. Rogeri Caieu; sig. Balduini constabilis comitis; sig. Wermundi de Pinchenni; sig. Gualteri Tirel; hii primi judicii hujus exquisitores apud Sanctum Audomarum fuerunt et post exquisitionem audacter judicaverunt. Ut autem inconvulsum maneat sigillo meo subsignavi, abbati et monachis ut excommunicationem adhibeant ammonui. Item nomina eorum qui apud Atrebatum judicaverunt in presentiâ Ingelberti : Signum Rotberti advocati; S. Balduini dapiferi; S. Balduini constabilis; S. Froaldi castellani Bergensis; S. Ratsonis de Gaverâ; S. Balduini Miculæ; S. Balduini castellani Atrebatensis; S. Alelmi de Mercato; S. Nicolai fratris ejus; S. Eustachii Becket; S. Bernardi Vacce; S. Henrici abbatis; S. Gerardi prioris; S. Gualteri Duaci; S. Guillelmi camerarii; S. Haimonis præpositi; S. Berneri cellerarii; S. Henrici capellani; S. Drogonis et Sequani; S. Mainbodonis Hugonis; S. Johannis Adelelmi; S. Guillelmi Anscheri. Actum est autem apud Atrebatum in claustro sancti Vedasti, anno incarnati Verbi millesimo centesimo vice-

simo secundo (1122) regnante rege Ludovico, episcopante Atrebati venerabili viro Rotberto, abbate Henrico, comite Flandriarum Karolo milite fortissimo hujus privilegii ordinatore et datore sereno ; ego Gerardus monicellus sancti Vedasti scripsi.

16. — *Carta Sybillæ comitissæ de theloneo et censu sancti Vedasti* (1148).

In nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti. Ego Sybilla comitissa, quoniàm quidem præcedentes mortales et eorum justa et honesta dicta vel facta posteris imitanda et pro lege observanda mors quasi non fuerit, Dei dispensatione abscondit, ideo nos quod in ecclesiâ vel pro ecclesiâ beati Vedasti justè et honestè agere deo donante studuimus, posteris nostris scripto mandare observandum æstimavimus justum et honestum. Carissimo itaquè domino et marito meo venerabili Flandrensium comite Theoderico, et domino Alviso Atrebatensi episcopo in Jherosolimitano exercitu Dei cum laudabili rege Franciæ Ludovico profectis, ego Sybilla cum filio Balduino jàm in comitem designato, de totius gubernatione comitatûs sollicita et ecclesiarum Dei negociis et paci præceptivâ petitione domini mei præcipuè intenta, cum decenti comitatu Atrebatum veni ; et, perveniens ecclesiam sancti Vedasti, miserabiliter aggravari à quodam milite suo Helvino, causâ detestabili, multis referentibus audivi et merito dolui. Quâpropter curiam meorum et ecclesiæ virorum cum abbate Guerrico boni testimoni viro in camerâ ejusdem abbatis convocavi, et præsentibus honestis Atrebatensibus archidiaconis dominis Lucâ et Hugone et religiosis abbatibus Hugone de Monte Sancti Eligii et Simone abbate de Aylcurte, Helvinum prædictum dulciter palàm omnibus ammonui ut ab ecclesiæ cujus

homo legius erat cessaret injustâ infestatione. Ipse vero rediens à consilio, potiùs ab ecclesiâ sibi conquestus est inferri injustitiam, quià sui juris et feodi esset ut, quoscunque mercatores jurejurando probare audiret sancti Vedasti esse homines censuales, ab omni eos theloneo quod utiquè est sancti Vedasti liberaret. Abbas vero et monachi justè conquerebantur per hoc sibi dampnum inferri maximum, quià innumerabiles latenter eumdem Helvinum multis corrumpebant servitiis ut eorum tutor super hoc esset sacrilegio, quià non servi essent sancti Vedasti, sed sub nomine servitutis cum Judâ vellent esse fures et sacrilegi et quià predictus Helvinus nullum jurejurando sed quâlibet origine suâ legitimè productâ probare deberet se ipsum servum esse sancti Vedasti. Ego autem, quià jàm audieram causam istam in præsentiâ gloriosi comitis Karoli contrà Ingelbertum prædicti patrem Helvini agitatam, et agitationis ordinem scripto privilegio ecclesiæ commendatum ab abbate et monachis, idem privilegium requisivi. Cito allatam et recitatum et palàm omnibus est expositum quod non alias sed prædictas inter ecclesiam et Helvinum continet querelas et easdem à prædicti gloriosi comitis Karoli curiâ tàm mirabili quàm laudabili justissimè et honestissimè judicio invincibili terminatas, et ab eodem comite domino Karolo auctoritate principali terminationem earum prout decebat confirmatam. Ego igitur Sybilla Dei gratiâ Flandriæ comitissa, adjuratis baronibus meis et abbas suis, præcepi ut quid abbati et ecclesiæ, quid Helvino facere deberem studiosissimè judicarent. Communicato itaquè consilio omnes unanimiter per Anselmum de Husdenio nobilem virum et dapiferum nostrum judicaverunt, etiam si carta non judicaret quæ idem judicabat, scilicet nullum penitùs nisi per se ipsum debere conditionem suam probare et productâ legitimè et jurante cognoscibili progenie ; nec ab ullo

abbatum nec ab ullo censore sine iniquitate posse agi aliquid contrà hoc antiquum et præsens et commune ubique traditum. Ego igitur Sybilla Dei gratiâ Flandriarum comitissa, ex auctoritate carissimi domini et mariti mei honestissimi comitis Theoderici et filii nostri Balduini jàm in comitem designati, hoc judicium confirmavi et cum scripto, ne minùs credatur, meæ sigillum imaginis pro præsentiâ nostrâ apponi præcepi et nomina judicum pro præsentiâ ipsorum subjungi decrevi. Signum Balduini pueri in comitem designati; S. Guerrici abbatis sancti Vedasti; S. Hugonis abbatis de Monte sancti Eligii; S. Simonis abbatis de Agilcurte; S. Lucæ archidiaconi Atrebatensis; S. Hugonis archidiaconi Ostrevant; S. Anselmi dapiferi; S. Ratzonis pincernæ; S. Theoderici camerarii; S. Michaelis constabilis; S. Gotsuini de Odinguehem; S. Arnulphi de Orscam; S. Gualteri castellani de Duaco; S. Gisleberti de Nivellâ; S. Guillelmi de Bundu, homines sancti Vedasti; Wernifridus de Atrebato; Hugo de Ballol; Eustachius de Longovado, Wenemarus auriga; Hugo de Thiulut; Gerardus Durus sensus; Alelmus villicus de Bigartio; Bernardus et Wigerus de Gaverellâ. Actum Atrebati anno Verbi incarnati millesimo centesimo quadragesimo octavo, indictione undecimâ, anno primo domini Guerrici abbatis sancti Vedasti (1148).

17. — *Carta Guerrici abbatis de theloneo et censu sancti Vedasti* (1148).

In nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti, ego Guerricus ecclesiæ sancti Vedasti abbas præsentibus et futuris in perpetuum. Quoniàm generatio præterit et generatio advenit, ne facta preteritorum eradat oblivio à cordibus fidelium futurorum, illam quæ inter nos et Helvinum fuit controversiam et compositionis

noticiam utile judicavimus scripto posteris translegandam. Ipse Helvinus, familiam beati Vedasti quæ à theloneo libera est et censum solvit annualem, à nobis tenebat, eosque qui theloneum debebant plurimis corruptus serviciis eidem familiæ associans maximum nobis de theloneo dampnum inferebat. Glorioso vero rege Franciæ Ludovico Hierusalem profecto et laudabili comite Flandriæ Theoderico, uxor ejus Sybilla virilis animi comitissa cum filio suo Balduino jàm in comitem designato, de totius comitatûs gubernatione sollicita et ecclesiarum negociis et paci intenta, Atrebatum venit, audiensque ecclesiam beati Vedasti à prædicto Helvino aggravari, doluit, advocansque eum palàm omnibus, dulciter ammonuit ut ab infestatione cesssaret ecclesiæ cujus homo legius erat. Qui consilio inito conquestus est potius se ab ecclesiâ gravari, quià sui juris et feodi erat ut quotquot de familiâ beati Vedasti esse jurejurando affirmare auderet, ab omni solutione Thelonei liberaret. Et è contrà respondimus quod neminem jurejurando deberet liberare, sed ipse homo originem suam producendo conditionem suam probare. Cognoscens autem comitissa hanc controversiam gloriosi comitis Karoli tempore inter ecclesiam et Ingelbertum prœdicti Helvini patrem extitisse et ab eodem baronum suorum judicio terminatam notitiamque terminationis scripto privilegio perintegrè memoriæ commendatam, ipsum privilegium afferri, legi, exponi præcepit ; audito privilegio et utriusque partis allegationibus, ut controversiam judicio deciderent suis imperavit baronibus ; qui hoc etiàm judicaverunt quod Karoli tempore fuerat judicatum, scilicet quod si ab aliquo qui se de familiâ beati Vedasti esse diceret exigeretur theloneum, nil ei Helvini juramentum prodesset, nil alicujus patrocinium ; sed si septem tàm mares quàm feminas de progenie suâ cognoscibiles adduceret, eorum sic posset juramento liber abire.

Cum igitur tali judicio Helvinus fuisset convictus, comitissa judicium scribi, sigillo suo signari et in testimonium præcepit servari ; eodem vero tempore cùm à quibusdam theloneum exigeretur et eos liberare Helvinus moliretur, Flandrensis curiæ temptans refellere judicium, contrà ecclesiam beati Vedasti accepit duellum ut utiquè sui juris esse volens diratiocinare quod jurejurando posset quos vellet à theloneo liberare. Timore autem dei correptus et amicorum petitione nobis pacificatus, de ore suo suam nequitiam judicavit. Nam coràm omnibus confessus est non posse liberari à theloneo aliquem, nisi per septem, sicut judicatum fuerat, suam jurejurando probaret conditionem. Cùm igitur quidquid elaboratum est à nobis, futurorum prodesse poterit utilitati, hanc controversiam et compositionis notitiam scribi utile judicavimus quam testibus subsignatis sigilli nostri impressione confirmavimus. Signum Martini prioris, Signum Hunoldi Petri, S. Guillelmi de Stampfort, S. Johannis præpositi de Gorra, S. Thomæ præpositi de Haspera, S. Sigheri præpositi de Berclau, S. Balduini cellerarii, S. Balduini castellani, S. Wernifridi de Atrebato, S. Johannis de Wancourt, S. Hugonis de Ballol, S. Balduini de Simoncurt, S. Gerardi Durseus, S. Henrici Vituli, S. Gerardi de Gaverellâ, S. Eustachii de Longovado, S. Alelmi de Biartio, S. Stephani de Biartio, S. Guiberti de Novâvillâ, S. Dadonis de Novâvillâ, S. Tetboldi de Gaverellâ, S. Roberti Rufi, S. Tetboldi de Tyloi, S. Gerardi Pagani, S. Tetboldi de Felci, S. Wenemari Aurigæ. Actum Atrebati anno incarnati Verbi millesimo centesimo quadragesimo octavo, indictione undecimo, anno primo Domini Guerrici abbatis, sancti Vedasti episcopi (**1148**).

18. — *De caritatibus mercatorum et diversorum ministeriorum.*

His qui evangelium annunciavit ordinavit dominus de evangelio vivere; et apostolus licet non sit usus hâc potestate ne quemque gravaret, nos tamen uti necesse est qui, cùm evangelicam doctrinam atque institutionem non tàm sermonum jactantiâ quam virtutum exhibitione annunciare debeamus, longè tamen ab apostolicâ perfectione distamus. Universa igitur quæ ecclesiis vel offeruntur vel oblata sunt, de evangelii mercede scilicet fidelium caritate sunt, et cùm nos eorum carnalia metimus, eis, ut decens et debitum est, nostra spiritualia in eleemosinis, orationibus atque jejuniis et omnium beneficiorum participatione impartiri debemus. Verùm sunt quædam in ecclesiis beneficia et consuetudines quæ propriè ac specialiter caritatis nomen retinent, ut sunt illæ quæ dicuntur ministerialium quibus de suâ devotione obligant caritates, quià singulis debent annis sancto Vedasto de suâ caritate et confraternitate: parmentarii quatuor solidos, sutores decem, qui utrique suum debitum solempniter ad altare sancti Vedasti deferunt. Porro guilda mercatorum debet viginti quatuor solidos qui dicuntur *de candelâ* quos scabini solvunt (1). Quando mercatores ad suam con-

(1) Dans nos villes wallonnes la ghilde, loin de constituer l'institution communale, n'est, en général, qu'une simple confrérie ou corporation. Dans ses Considérations sur l'histoire de France, chapitre V, en tête de ses récits Mérovingiens, Augustin Thierry a, suivant nous, donné trop d'extension à l'influence de la ghilde sur nos institutions; de même que dans ses lettres sur l'histoire de France il a trop généralisé, comme point de départ de la commune, le principe de l'insurrection dont aucune de nos villes de la Flandre et de l'Artois ne présente la moindre trace. Personne plus que nous ne s'humilie devant l'autorité de ce savant maître; mais la vérité doit passer avant tout: *Amicus Plato, sed magis amica veritas.*

sident caritatem, si cellerarius vel thesaurarius illùc mittunt, uterque ex consuetudine debet habere dimidium vini sextarium. In caritate vero monetariorum thesaurarius dimidium vini sextarium.

Multæ fuerunt hujus modi caritates ; sed quod in aliis refrixit in his viget.

19. — Pars secunda. — *De hostagiis sancti Vedasti et diversitate districtorum*

Aperçu de cette seconde partie. — Ainsi qu'on l'a vu dans le chapitre 22 du mémoire qui précède, Guiman indique d'abord toutes les redevances dont les religieux de Saint-Vaast sont créanciers dans les divers quartiers de la ville d'Arras. Puis, sortant pour ainsi dire dans les campagnes, il signale successivement toutes les localités où l'abbaye possède des domaines, des redevances ou des prestations. Quand les droits de Saint-Vaast reposent sur des chartes expresses, l'auteur du Polyptique les rapporte textuellement. Voici celles dont nous avons relevé les rubriques :

1. Carta Gualteri abbatis de domo fratrum templi. (V. ci-après nº 22.)
2. De eisdem fratribus Alexandri papæ III mandatum. (V nº 23).
3. Lex generalis placiti. (V. nº 24.)
4. Privilegium Roberti Atrebatensis episcopi pro altari Meruli castelli (Mercastel.)
5. Privilegium pro traverso per terras d'Oisi. (V. nº 25.)
6. De prestatione quam debet abbas Marcianensis. (V. nº 26).
7. Privilegium Azonis d'Incy qui dedit quamdam terræ partem ecclesiæ S Vedasti in territorio de Longastre. (V. nº 27).

8. Carta Martini abbatis de fundatione cujusdam decimæ in Hendecourt. (V. nº 28).
9. Carta Clemenciæ comitissæ de donatione cujusdam terræ in territorio de Moiry (juxtà Bapalmas).
10 De censu trium modiorum grani quæ accipit annuatim ecclesia S. Vedasti ab ecclesiâ S. Albini (juxtà Bapalmas).
11. Concordia inter abbatem S. Vedasti et abbatissam Avesnensem pro decimâ de Grizvilers, pro quâ recipit ecclesia ab abbatissâ annuatim II modia frumenti.
12. Carta Aloldi abbatis de donatione terræ de Behaignies (1101). (V. nº 29).
13 Carta Henrici abbatis de eâdem (1111). (V. nº 30).
14. Carta Desiderii de donatione terræ de Ransart.
15. Carta Henrici abbatis de permutatione villarum de Bienvillers, Baseck et Coulemont (1106).
16. Mandatum Alexandri papæ III ad moniales strumenses *(d'Estrun)* ne possessiones S. Vedasti acquirant.
17. Carta cardinalium Walteri, Odonis, Bozonis de concordiâ inter abbatem S. Vedasti et moniales de Strumis.
18. Confirmatio prædictæ compositionis per Alexandrum papam III.
19. Carta concordiæ inter abbatem S. Vedasti et abbatem de Monte S. Eligii, pro navi quam Vedastini possunt habere in vivario S. Eligii, in Anzin.
20. Carta Henrici abbatis de donatione tertiæ partis profectuum *(des profits)* molendini de Anzinio.
21. Carta Philippi comitis Flandriæ pro molendino de Demencourt. (V. nº 32).
22 Carta Theoderici comitis Flandriæ de exemptione gavelli in Balduini monte (à Baudimont, 1150).
23. Carta Godescalci episcopi Atrebatensis de concordiâ inter canonicos Atrebatenses et Vedastinos pro decimis et oblationibus Balduini montis, sepulturâ duodecim servientium et capellâ S. Jacobi (1161).

24. Carta Balduini comitis Flandriæ de molturâ (mouture) bolengariorum et de molendino in Meaullens. (V. nº 40).
25. Carta Gualteri abbatis de molendino et vivario de Blangi (1141).
26 Carta Geraldi II Cameracensis et Atrebatensis episcopi de donatione altaris de Mofflaines et Ymercourt (1040).
27. De piscatione ab Anzin usquè in Athies.
28 De molendinorum lege ab Anzin usquè Athies.
29 De pratis et pascuis ab Anzin usquè Athies.
30. Carta Guerrici abbatis de feodo Theoderici villici de Biarcho sito in Pabulâ. (V nº 34).
31. Carta Geraldi Atrebatensis episcopi de donatione trium altarium in Biarcho, Gaverelle et Thelu.
32. Carta Aloldi abbatis de emptione cujusdam allodii siti in Bailleul (Bailleul-sire-Berthould). (V. nº 35).
33. Carta Gerardi II Atrebatensis episcopi de abolitione personæ altaris de Farbus (1091)
34. Carta Johannis de Bouvignies de donatione suæ terræ quam fecit S. Vedasto (1033). (V. nº 36).
35. Carta Philippi comitis Flandriæ de territorio de Saintines (1165). (V. nº 37).
36. Concordia inter ecclesiam S. Vedasti et Majorem de Bihucourt. (V. nº 38).
37. Concordia inter ecclesiam S. Vedasti et Majorem de Esclusiers. (V. nº 39).

Index alphabeticus locorum quæ in hac secundâ parte designantur.

Ablaing, Achicourt, Aigny, Aisceel, Anez, Anzin, Athies, Audinfer.

Baencourt, Bailleul-sire-Berthould, Bailleul-sur-Cojeul, Bapaume, Baseck, Baudimont, Beaumetz, Beaurain, Behaignies, Berleucourt, Berneville, Betricourt, Biache, Bienvillers, Bihucourt, Blairville, Blangy, Boiry, Bouvignies, Bronnes, Bruilles, Bullecourt.

Carenchy, Cerisy, Conteham, Coulemont, Croisilles.

Dainville, Demencourt, Drancourt.

Esclusiers, Estrun.

Farbuz, Feuchy, Ficheux, Flers, Fontaine, Fontes, Foucquereulles, Foucquieres, Fresnes.

Gauchin, Gaverelles, Givenchisel, Gomiecourt, Gorgethun, Gouy-en-Artois, Guemappes.

Hamblain, Hamelincourt, Harvaing, Haucourt, Hees, Hendecourt, Henin-Liétard, Henin-sur-Cojeul, Heninel.

Isel-lez-Esquerchin.

La Vigne, Longastre.

Maisnil, Marest, Meaullens, Mercastel, Mofflaines, Moiry, Morcourt ou Morcies.

Neuville, Neuville-Saint-Vaast, Neuvillette, Neuvireuil, Noulette.

Oisy, Ouvencourt, Oresmes, Oulpy.

Pelves, Penstivillers.

Quiery.

Ransart, Remy, Roclincourt, Rœux, Rouvroy, Rulcourt.

Sailly-au-Bois, Sailly-la-Bourse, Sailly-le-Sec, Sains, Saint-Aubin-lez-Bapaume, Saint-Laurent, Saint-Leger, Saint-Michel, Saint-Sauveur, Saintines, Senous, Servins, Simencourt.

Thelu, Thilloy-lez-Bapaume, Thilloy-lez-Mofflaines.

Vis-en-Artois.

Wancourt, Warlus.

Ymercourt *aliàs* Saint-Laurent.

20. — *Præfatio hujus secundæ partis.*

Sciendum in primis quod ex antiquâ consuetudine hostagia ad ecclesiam sancti Vedasti deferri et à debentibus solebant monacho circumsedentibus villicis præsentari. Verùm nunc, tùm nostrâ negligentiâ cùm civium superbiâ, longâ ætate senuit ut hospitibus ea deferre nolentibus monachus circuiens colligat, et à scabinis indultum est ut, si ad velle suum habere non po-

tuerit, super terram ubi debetur hostagium, per justitiam et scabinos vadium licenter accipiat et in viciniâ recommendans res nisi infrà quindecim dies redempta fuerit super illud hostagium accredat. Quod si et jàm in jure nostra scabinos urgeret instantia, ab eis facile ad antiquam redeundi consuetudinem extorquere possemus. Porro videtur michi utilius quatenùs suum commodum nostra foveat et amplectatur dissimulatio ut scilicet monachus circuiens et qui et undè et quanta hostagia debeant plenissimè addiscat et in omnibus peritus, nec hospitum negligentiæ nec villicorum callididati locum vel oportunitatem relinquat; nec illud silentio est premendum quod in comitatu, id est in justitiâ castellani, tàm in urbe quàm in suburbio, habet sanctus Vedastus pro relevatione hostagii sexdecim denarios, pro invadiatione seu venditione triginta, et duo denarios pro puteo vel cripta unam libram piperis et duo sextarios vini nec melioris nec pejoris. Et libram quidem piperis accipit monachus ; denarios & vinum tenent in feodum Bartholomeus Plumez et Rotbertus Vitulus.

Verùm ubicunque sanctus Vedastus habet in Attrebato districtum vel justitiam, scilicet in abbatiâ, in coteriâ, in creonariâ, in pratis et in pomeriis, habet nichilominùs stalagia, foragia et sexteragium de puteo sicut in comitatu de bretescâ et cripta ad misericordiam pro relevatione hostagii IJ solidos et villicus IJ denarios pro invadiatione vel venditione IIIJ solidos et villicus IIIJ denarios. Et sciendum quià et in castellaniâ et in districtis sancti Vedasti tòt debet quisque relevationes, introïtus et egressiones, quot tenet mansiones, vel mansionum per scabinos factas inter propinquos divisiones. Nàm et si una mansio in duos vel tres vel plures hæredes per scabinos partita fuerit, si ad unum illorum quolibet modo revertatur, non erit una mansio, sed tot debebit consuetudines quot fuerint per scabinos factæ

partitiones. De quibus relevationibus, introïtibus atque exitibus si quid villici vel concelando vel alio quolibet modo defraudare vel imminuere præsumpserint, monachus qui hostagia colligit cautè provideat; et si quem pro aliquâ domo vel curtilio redditum solvere viderit qui in præterito termino non solverit et in suâ chartâ scriptus non sit per quam et quomodo in illam domum vel curtilium intraverit, diligenter sciat, sicque deprehensâ concelatione, relevationem sive introïtum et exitum suum à villico suo exquirat.

21. — *Quod tota civitas Atrebatensis sita sit in fundo S. Vedasti.*

Notet igitur diligens lector et ex præcedenti descriptione vicorum atque platearum certissimè teneat quod universa civitas Atrebatensis in fundo sancti Vedasti sit, nichilque in toto civitatis ambitu absque abbatis et ecclesiæ consensu construere possit; nisi tantùm in vico Stratæ *(dans le quartier de l'Estrée)*, in eâ videlicet parte quæ episcopi est. Quamobrem satis mirandum est quasdam in hâc civitate ecclesias sancti Vedasti non esse, cùm diligenter perscrutanti dubium non sit omnes hujus civitatis ecclesias vel ipsius debere esse vel ab ipso teneri debere, sed id ex prædecessorum simplicitate et negligentiâ contigisse credimus, qui nimirùm terræ spaciositatem et habitationum raritatem intuentes, eam quæ modo est restrictissimam habitationum caritudinem et copiosam habitationum confluentiam minimè providerunt. Nàm nostris diebus, cùm et potentium civium et canonicorum insolentia ecclesias in fundo sancti Vedasti construere attemptasset, reclamantibus abbate et capitulo et apostolicæ sedis obsistente

reverentiâ, id penitùs non potuit, sicut in superioribus hujus libri partibus manifestum est, privilegio illo quod inscribitur de concordantiâ capellarum.

22. — *Carta Gualteri abbatis de domo fratrum templi* (1140).

Gualterus Dei gratiâ abbas cœnobii beati Vedasti Atrebatensis cum fratribus sibi commissis, omnibus hæc legentibus vel agnoscentibus, temporalibus quidem uti, sed æternis frui. Cùm vita morte, memoria oblivione, veritas impugnetur falsitate, nos contrà hæc tria impedimenta utentes præsentium litterarum annotatione, significamus tàm futuris quàm præsentibus quod cum fratribus nostris militibus templi Jherosolimitani et eorum subditis quod videlicet nequaquàm mundo abrenuntiato militare deo soli devoverunt, specialem societatem omnium spiritualium bonorum habemus; datis humiliter et benignè susceptis vicissim mutuis petitionibus, ut in augmentum corporis Domini nostri Jhesu Christi fraterno quoque auxilio magis magisque proficiamus; illud etiàm deindè notificamus quod iidem fratres milites cùm in fundo terræ nostræ scilicet villæ Hadensis curtem unam constituere disponerent, id etiàm à nobis expetierunt ut capellam sibi liceret inibi constituere in quâ ipsi et sui subjecti videlicet qui sæculo abrenuntiassent, tàm in morte vel sepulturâ quàm in vitâ perciperent divina, salvo in omnibus aliis jure nostræ Hadensis parochiæ. Hoc igitur eo affectu et tenore quo postulaverant, causâ Dei, sicut fratribus, concessimus et cyrographo donum roborantes sigillo quoque nostro munivimus.

23 — *De eisdem fratribus*

Cùm prædicti fratres templi juxtà civitatem in parochiâ nostrâ habitare et multiplicari favoremque civium habere cœpissent, in possessiones sancti Vedasti seu invadiatione seu emptione sive eleemosinâ intrare moliti sunt, undè auditâ querelâ papa Alexander talibus eos scriptis redarguit :

Alexandri papæ III mandatum ad eosdem fratres (**1160**).

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis et fratribus domûs militiæ templi, quæ juxtà Atrebatum sita est, salutem et apostolicam benedictionem. Justitiæ naturalis ratio persuadet, et in lege et in evangelio continetur ut quid tibi vis fieri alii facias et quod tibi non vis fieri alii nullatenùs debeas irrogare. Cùm igitur in eo simus officio, disponente Domino, constituti, quod jura universorum Christi fidelium debeamus illæsa et integra conservare, per apostolica vobis scripta mandamus quatenùs possessiones monasteri sancti Vedasti Atrebatensis neque importunis precibus potentium, neque alio modo acquiratis, vel contrà justitiam aliquatenùs occupetis. Datum Anagniæ II Kalend. Augusti.

24. — *Lex generalis placiti* (*circà* 1036).

1. Homo de generali placito tria placita debet in anno ; unum VI^{a} feriâ post epiphaniam, aliud VI^{a} feriâ post octavas paschæ, tertium VI^{a} feriâ post festum sancti Johannis Baptistæ. In quibus placitis nulla extranea potestas debet venire, neque præsidere ad judicandum, neque comes neque advocatus ullus, nisi tantum abbas aut præpositus.

2. Quod si quis eminentioris potentiæ vel qui non sit de lege hujus generalis placiti habuerit causam, volueritque clamare in placito, licet ei venire et clamare; et secundùm legem placiti, causa illius judicabitur rectè, sicque egredietur, remanente placito in suâ libertate.

3. In hoc itaquè generali placito, præsidente abbate seu præposito, circumsedentibus etiam scabinionibus, si quis adversùs alterum habet querelam, stabit et clamorem suam faciet legitimè super illum, audieturque clamor ejus et diligenter discutietur ac secundùm legem placiti res inter utrumque rectè dijudicabitur.

4. Qui sacramentum acceperit viginti noctes de interstitio habebit.

5. Qui vadem dederit, V solidos de lege dabit, XXX den. de fredo, et hujus fredi duæ partes erunt præpositi, tertiam vero partem habebit Major placiti. Si autem lex abbatis vel præpositi fuerit, totum fredum Major placiti habebit. At vero si quis causam clamoris habens in præsenti clamare distulerit, usquè ad diem alterius placiti omnino clamare non poterit. Abbas autem vel præpositus, si est undè velit clamare, potest omni tempore hominem de placito in camerâ suâ mandare et de catelo suo super eum clamare et legem facere; ipsaque lex quæ in camerâ abbatis fiet, consuetudinem placiti debet tenere; ad clamorem vero alterius, ut dictum est, nisi in placito nullus debet judicare.

6. Homo de generali placito non dat censum de capite suo. Nullam dat neque debet advocaturam, quià liber est ab hâc exactione sine inquietudine. Si uxorem ex lege suâ acceperit quinquè solidos de comedo vir et femina dabit. Si extrà legem suam uxorem acceperit, illicitam rem operatus est, tantùm dabit

quantùm deprecari poterit. Si liberam feminam uxorem duxerit, nihil dabit, quià libertatem uxoris suæ ad legem suam convertit.

7. Homo si mortuus fuerit quinque solidos de mortuâ manu dabit ; femina cùm mortua fuerit nichil dabit quià prolem suam post se in hæreditate dimittit. De his quoque quinque solidis tàm de comedo quàm de mortuâ manu decimum denarium Major placiti habebit.

8. Non licet homini de placito generali vendere aut in vadimonium mittere alodium placiti, nisi per licenciam abbatis vel præpositi. Verùm si quâ necessitate compulsus, vendere vel in vadimonium mittere illud voluerit, veniet, et offeret abbati. Si placuerit illi ut redimat, levius habere debet quam quilibet alius. Si noluerit vel non potuerit redimere, dabit ei licentiam vendendi non extraneo sed proximo generis sui, aut alicui ejusdem legis, ne allodium placiti videatur exhæreditari. Quod si, nesciente abbate vel præposito, hoc fecerint et abbas cognoscens hoc insequi noluerit, nec illi remanebit qui emit nec ad illum revertetur qui vendidit ; sed ecclesia allodium suum jure sibi vindicabit (1).

9. Hanc ego Leduinus abbas ecclesiæ beati Vedasti rationem sive constitutionem placiti generalis, ut in libertate suâ ratum et inconvulsum omni tempore permaneret, tàm posteris quàm præsentibus ecclesiæ filiis et fidelibus scripto commendans notificare

(1) Cette loi du plaids général est précédée de la mention que voici, concernant les alleux :

« Legem generalis placiti allodiorum, quæ quidem lex, licet adhuc in camerâ abbatis ipsa allodia (per eam) judicentur, ad comparationem tamen antiquæ consuetudinis et dignitatis tota pœnè deperiit, huic operi inserere dignum duximus ut eam sciat quisquis eam restituere voluerit futuris temporibus. »

volui consensu et dispositione tunc temporis advocatorum et aliorum ecclesiæ fidelium quorum hæc sunt nomina : Robertus Faciculus et Helgotus vocati assenserunt. Stephanus Bechez qui major erat hujus placiti et fratres ejus, Rainboldus et Gontramnus ; Varnerus de Malnis ; Wlago de Walenscurt et Johannes frater ejus , Albricus castellanus, Gerricus de Herchingehem. Actum est autem tempore comitis Balduini Pulchra Barba.

25. — *Privilegium pro traverso per terras d'Oisy.* (1160).

In nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti. Amen.

Consilium sapientis est ut peccata nostra eleemosinis redimamus ex veritate dicente : « sicut aqua extinguit ignem ita eleemosina extinguit peccatum. » Igitur ego Simon de Oysi pro remedio animæ meæ, pro omnibus tàm antecessorum quàm successorum animabus, rogatu venerabilis Martini abbatis sancti Vedasti, wienagia quæ aliquando sanctus Vedastus in terrâ eâ persolvebat eidem ecclesiæ in sempiternum remitto et tàm ipsam ecclesiam quàm cellas et domos omnes ipsi subjacentes in universâ eâ terrâ et quantùm posse meum extenditur, tàm meis quàm omnium successorum meorum temporibus ab omni wienagio liberas reddo et præsenti paginâ cum sigilli impressione confirmo. Testes : signum Domini Andreæ Atrebatensis episcopi ; signum Domini Simonis de Oisy ; signum Dominæ Adæ uxoris ejus ; signum Hugonis filii Domini Simonis ; signum Gertrudis uxoris ejus, sororis Philippi comitis Flandriæ. Actum anno incarnati Verbi millesimo centesimo sexagesimo (1160), anno vero domini Martini abbatis decimo quarto.

26.—*De præstatione quam debet abbas Marcianensis.* (1167).

De duobus modiis frumenti et duobus capponibus quæ debet abbas Marcianensis ecclesiæ sancti Vedasti, solvenda in Bigartio pro feodo de Saudemont quod accepit ab abbate sancti Vedasti.

In nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti. Notum sit omnibus tàm futuris quàm præsentibus quod Johannes de Vilers feodum quemdam de abbate sancti Vedasti et eumdem feodum de eodem Johanne quidam Walterus tenebat; qui feodus in territorio de Ailcurt et Saudemont et Aiz jacebat; conventione autem inter eos factâ, eumdem feodum et Walterus, præsentibus et concedentibus uxore suâ Aalix et filio suo Balduino et fratre suo Fulcone, domino suo Johanni, et idem Johannes abbati sancti Vedasti eumdem feodum uterque abjudicavit penitùs. Cùm igitur abbas sancti Vedasti feodum sibi redditum liberum teneret, ecclesiæ sanctæ Rictrudis Marcianensis in alodium censualiter tenendum contradidit, eo pacto ut ecclesiæ sancti Vedasti singulis annis ab ecclesiâ Marcianensi duo mencoldi frumenti et duo cappones in nativitate domini apud Bigartium persolvantur; et quando abbatem Marchianensem vel mori, vel abbatiam dimittere, vel deponi, vel in eâdem ecclesiâ novum abbatem surgere contigerit, idem census ecclesiæ sancti Vedasti duntaxat anno duplicetur. Quod ut stabile et inconvulsum permaneat et nulla utrique ecclesiæ oriatur molestia, à venerabilibus utriusque ecclesiæ abbatibus præsenti cyrographo appensis sigillis et legitimis subsignatis testibus confirmatum est. Nomina monachorum sancti Vedasti: Bartholomeus prior; Balduinus cellerarius; Ramelmus camerarius; Christianus hospitarius; Joannes Anscherus; Henricus eleemosinarius; Evrardus thesaurarius; Fulco prior secundus;

Ysaac prior tertius; Rotbertus armarius; Bernardus, Guimannus, Gerardus, Johannes presbyteri; Johannes Anceherus, Lambertus, Hugo diaconi; Hugo, Ingelbertus, Thetso, Aschericus subdiaconi. Nomina monachorum Marchianensis ecclesiæ: Andreas prior; Fulpardus prior secundus; Hugo prior tertius; Gerulfus præpositus; Johannes camerarius; Balduinus cellerarius; Rohardus, Walterus, Johannes, Hugo presbyteri; Gualterus, Stephanus, Daniel, Hugo diaconi; Rotbertus, Balduinus, Baldus, Nicholaus subdiaconi; Johannes de Saudemont; Ingelramnus de Goy. Nomina hominum sancti Vedasti: Helvinus dapifer; Gualterus de Atrebato; Petrus de Baillol; Alelmus de Ymercurt; Balduinus de Simoncourt; Johannes de Bacluez; Guillelmus de Foro; Sauvalo de Hees; Dodo et Bartholomeus de Blangies; Gerardus de Bernevillâ; Bernardus de Rochencurt; Hugo de Tyulut; Christophorus de Warlus; Godefridus de Baillol; Bernardus de Gaverellâ, Stephanus et Woazo de Bigartio; Paganus de Pabulâ. Actum anno Verbi incarnati millesimo centesimo sexagesimo septimo (1167), anno Martini abbatis sancti Vedasti duodecimo, anno vero domini Johannis abbatis Marcianensis nono.

27. — *Privilegium Azonis d'Incy qui dedit quamdam terræ partem ecclesiæ sancti Vedasti in territorio de Longastre.*

In nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti. Noverint præsentes et post futuri quod Atzo de Incy, dum monachus efficeretur, deo et sancto Vedasto dedit terram suam quæ est apud Longastam eâ lege, ut filius ejus vel quicumque eam tenuerit, singulis annis pro eâ terra solveret dimidium modium frumenti

et duodecim denarios et duos cappones. Gualcherus autem filius ejus, non rectè sollicitus animæ patris sui vel suæ ipsius, prædictam terram injustè aliquanto tempore sibi usurpavit nec suprà dictum censum solvit. Tandem vero, miserante Deo qui errantes vult ad viam veritatis redire, ipse Gualcherus et Atzo filius ejus reminiscentes se malè egisse, absolutionem hujus violentæ subreptionis ab abbate et monachis sancti Vedasti sibi fieri humiliter poposcerunt et memoratum terræ censum firmâ promissione spoponderunt. Hoc donum abbas Henricus et monachi ad luminare ecclesiæ firmaverunt. Ut ergo hæc inconvulsa et rata permaneant, eorum qui tunc huic facto præsentes affuerunt nomina hic scribuntur. Balduinus dapifer Flandriæ; Guillelmus Major de Tyulud *(Thelu);* Guillelmus de Farbu; Segardus, Eustachius Bechez, Goteranius filius Balduini.

28. — *Carta Martini abbatis de fundatione cujusdam Decimæ in Hendecourt* (1168).

Martinus dei gratiâ ecclesiæ beati Vedasti humilis minister omnibus hæc legentibus salutem. Notum sit omnibus tàm futuris quàm præsentibus, quod, temporibus nostris, Gislebertus de Hendecourt in presentiâ nostrâ et hominum nostrorum, concedente uxore suâ Annâ cognomento Inhetta, annuentibus etiàm filio suo Jacobo et filiabus Fressende et Margaretâ, præsentibus etiam cognatis et amicis et assentientibus, decimam quamdam duorum modiorum quam de nobis in feodum tenebat, ecclesiæ nostræ pro octo marcis argenti, quale in Atrebato solvitur, et pro viginti quatuor librabus monetæ Atrebatensis invadiavit, à presenti anno Dominicæ incarnationis qui est MCLXVIII usquè in

annos quadraginta, eo pacto ut, transactis quadraginta annis, ipse vel ipsius hæres eam in festo sancti Remigii redimat. Quod si tunc non redemerit, de anno in annum in eodem festo eam redimere poterit. Testes :

Bartholemæus prior, Fulco prior secundus, Ysaac prior tertius, Balduinus cellerarius, Henricus eleemosinarius, Everardus æditus, Raynoldus camerarius, Christianus Hospitarius, Rotbertus cantor, Johannes capellanus, Boamividus presbyter, Balduinus presbyter, Balduinus diaconus, Rotbertus diaconus, Ingelbertus subdiaconus, Petrus subdiaconus, Helvinus dapifer, Johannes de Waencourt, Petrus de Ymercurt, Alelmus de Ymercurt, Rogerus de Ymercurt, Dodo de Blangi, Bartholomeus de Blangi, Thetboldus de Felci, Simon de Felci, Gualterus de Atrebato, Guillelmus de Foro, Stephanus de Biarcio, Stephanus de Vico, Simon de Hendecurt, Bernardus de Gaverellâ, Johannes d'Anez, Rotbertus de Vico, Petrus de Vico.

29. — *Carta Aloldi abbatis de donatione terræ de Behaignies* (1101).

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Ego frater Aloldus abbas ecclesiæ sancti Vedasti omnibus tàm futuris quàm præsentibus fidelibus Dei. Notum esse volumus vobis, fratres, quod Johannes Borelz, cum uxore suâ Judith, à nobis petiit ut eis concederemus terram nostram de Behaignies solummodo quandiù viverent, eà conditione ut suam partem ejusdem villæ, terræ scilicet et silvæ, nobis et ipsi concederent pro salute et remedio animæ suæ. Venerunt Atrebatum in camerâ nostrâ et sub presentiâ et testimonio multorum, quorum plures subter scripsimus,

hæc pactio facta est et roborata. Deindè procedentes ad altare sancti Vedasti, per ramum et cespitem obtulerunt sancto Vedasto quicquid terræ et silvæ habebant in villâ de Behaignies, recipientes à nobis nostram partem ipsius villæ cum orationibus videlicet et societate quam à nobis petierant, et tali conditione ut utramque partem tollerent solum modo quandiù viverent uterque, post obitum vero utriusque, rediret ad nos libera pars utraque, non filiâ vel filio contradicente. Huic conventioni testes affuerunt Johannes, Helvinus, Alelmus, Sawalo, Ingelbertus, Gerricus, Simon Castellarius; indè expurgationem debuimus (1).

ctum est Atrebati anno incarnati verbi MCI (1101) regnante rege Philippo, comite Juniore Rotberto.

30. — *Carta Henrici abbatis de donatione ejusdem terræ recognitâ et renovatâ.*

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Henricus abbas Atrebatensis omnibus tàm præsentibus quàm futuris fidelibus Dei. Notum esse volumus, fratres, quià Johannes Borelz, nobis præmonentibus, Atrebatum venit, Simonem filium suum secum adduxit, et quod inter nos et ipsum factum constiterat de terrâ de Behaignies in diebus prædecessoris mei domini abbatis Aloldi, coràm me et fratribus nostris et coràm comite Rotberto minore et plenariâ curiâ ejus renovavit et recognivit : videlicet illud totum quod habebamus in villâ de Behaignies à nobis conditionaliter accepit et totum quod ibi in eâdem villâ habebat nobis dono concessit ita ut, quamdiù viverent, ipse et uxor ejus Judith utrique tenerent ; mortuis utrisque, pars utraque, non

(1) *L'expurgatio* désigne probablement ici les prières pour la délivrance du purgatoire.

filio vel filiâ contradicente, ad nos libera rediret. Hoc antè me et comitem Robertum et barones ejus recognitum et confirmatum est. Testes Robertus comes Flandriæ, Frumoldus de Insulâ, Robertus advocatus, Guido de Staynfort, Frooldus castellanus, Evenemarus castellanus, Rogerus castellanus, Guido de Fosseys, Heluinus, Johannes, Alelmus, Ingelbertus, Simon, Sawalo, Guarnerus, Gerricus. Actum est Atrebati anno incarnati Christi MCXI (1111), regnante rege Ludovico, me existente abbate sancti Vedasti.

31. — *De villâ quæ dicitur Dominica curtis* (Demencourt).

Villa, quæ *Dominica curtis* dicitur, civitati vicina est, quam ecclesia sancti Vedasti ex longo antiquitatis jure liberè possidet. Hanc villam, sicut in vitâ beati Vedasti plenissimè scribitur, cùm aliquando principes hujus seculi monachis auferre molirentur, nutu Dei, precibus patris Vedasti, consilia justorum consilio injustorum prævaluerunt. Cujus miracula summa et hæc perstringere dignum ducimus, ut neminem lateat quanto amore idem pater noster sit amplectendus. Principantibus igitur in regno Francorum Pippino et Karolomanno, comite Atrebatensi Theobaldo, abbate sancti Vedasti Adalrico, idem comes Theobaldus prædictam villam ab ecclesiâ detruncare suoque comitatui sociare attemptavit. Qui cùm regem adiisset ut super hoc rex ei patrocinaretur, monachi ad suum regem dominum suumque patronum Vedastum cum multâ precum instantiâ currentes, desiderio cordis sui et voluntate labiorum non sunt fraudati. Nam cum rex civitatem Remensem, dirimendæ causæ gratiâ, à

suo latere direxisset, idem vero comes comiti Atrebatensi magis quam monachis favorem suum inclinaret, nocte quâdam vir vitæ venerabilis, æditiuus ecclesiæ sancti Remigii, somno depressus quemdam in secretario ecclesiæ sanctum Remigium voce flebili inclamantem audivit. A quo cum sanctus Remigius quisnam esset sciscitaretur, ego, inquit ille, sum frater Vedastus, qui ad barbaros vestro præcepto destinatus, non infructuoso labore in messe Dei licet indignus desudavi operarius.

Nunc autem astiterunt reges terræ et adversùm me meosque principes convenerunt, per vim auferre molientes, quod à fidelibus mihi meisque est collatum. Cui reverendus pontifex ut ad diem placiti vicinos sibi verbi dei cooperatores, maritima obtinentes loca, Audoenum scilicet, Audomarum, Bertinum, Wulmarum, Amandum, Quintinum, Gaugericum, Eligium, Lucianum adduceret imperavit, seque cum gallicanis sanctis Martino, Medardo, Dionysio, Germano, Crispino et Crispiniano aliisque Aquitaniam incolentibus occursurum spopondit: cumque igitur illuxisset in crastinum, æditiuus episcopo, episcopus comiti Remensi rem retulit, et eum ab injustâ pervasione compescere studuit. Qui cùm gravi stomacatione episcopi verba irrisit et monachum vino sepultum vel mendacia confinxisse vel vana somniasse exprobravit. Mox equum ascendens, cum juxta locum ubi eadem visio apparuerat devenisset, cœlesti Judicio perurgente, de equo ad terram provolutus crure fracto cum multo suorum labore et lacrimis semivivus ad domum delatus est. Statimque Theobaldus qui malorum horum et causa et fomes erat, cùm equo sederet, musca equi nares occupavit; quâ sonipes molestiâ efferatus, levatis in altum calcibus, sessorem suum excutiens miserabili obitu extinxit. Ex hujus miraculi terrore prædicta villa, cum prius libera esset, ex tunc sancti Vedasti liberior efficitur.

32. — *Carta Philippi comitis Flandriæ pro molendino de Demencourt* (1160).

Ego Philippus, Dei gratiâ Flandriarum comes, omnibus tàm futuris quàm præsentibus notum esse volo quod, cùm inter ecclesiam sancti Vedasti et Hugonem Morel orta est querela de quodam molendino quod, in Dominicâ curte situm, Dolens molendinum dicitur; quæ nimirum querela tempore abbatis Guerrici cœpisse et in tempus domini Martini abbatis pertigisse ibique finem accepisse dinoscitur. Post acceptum itaque duellum et plurimas placitorum allegationes, consilio nostro atque industriâ res ita sopita est quod, voluntate utriusque partis, Heluinus dapifer et Gualterus de Atrebato et circummanentes, inquisitâ diligenter veritate, utrique parti suam partem dederunt: ecclesiæ scilicet cursum aquæ et sedem molendini et sclusam quæ ab eâdem sede usque ad sclusam vivarii Dominicæ curtis protenditur; Hugoni vero pratum quod inter easdem sclusas et cursum aquæ jacebat, molendinum quoque ipsum Hugo in plenâ curiâ nostrâ abjuravit, judicatumque est quod de cœtero ibi molendinum construere nec ecclesia sine assensu Hugonis nec Hugo sine assensu ecclesiæ ullatenus poterit. Testes : Hugo abbas sancti Amandi; Robertus præpositus sancti Audomari; Robertus advocatus de Bethuniâ ; Helluinus dapifer; Eustachius camerarius ; Gualterus de Atrebato ; Henricus de Morsellâ; Gislebertus de Ariâ; Johannes de Walencurt; Ingelramus et Petrus de Ballol ; Bernardus de Gaverellâ ; Stephanus de Biarco ; Balduinus de Symencurt; Christoforus de Warlus.

33. — *De Balduini Monte* (Baudimont).

Balduini Mons situs est ab occidentali parte civitatis suprà

Dominicam curtem (*Demencourt*). In hoc monte antiquitùs ipsa civitas fuit, sicut novitates operum à paganis constructorum, quæ illic fodientibus frequenter occurrere solent, sed et valli contra Julium Cæsarem castris in Strumo et Marcolo dispositis Atrebatum infestantem oppositi hodièque perhibere videntur (1).

34. — *Carta Guerrici abbatis de feodo Theoderici villici de Biarco sito in Pabulâ* (1150).

In nomine Patris et Filii et Spiritùs Sancti. Notum sit omnibus tàm futuris quàm præsentibus quod dominus Gualterus abbas sancti Vedasti prædecessor domini Guerrici emit quamdam terram jacentem apud Pelven triginta marcis à Nicholao villico. Qui videlicet Nicholaus eamdem terram præfatam abbati vendidit et sicut posteà filii ejus recognoverunt à potestate sui juris funditùs abfestucavit. Porro alias duas partes eidem particulæ adjacentes, quæ sibi remanserant, idem Nicholaus pro triginta novem marcis invadiavit. Succedente autem tempore, Dominus Guerricus abbas præfatam terram redemit et eam cum eâ particulâ quæ ecclesiæ erat propria eisdem Nicholaï filiis Nicholao videlicet et Theoderico in feodum concessit, solâ dumtaxat conditione ut ipsi vel eorum successores totam illam terram de suo sumptu excolerent et duas partes sererent et ecclesia tertiæ parti procuraret sementem, hoc etiàm interposito ut nunquàm eadem terra nec inter ipsos nec inter eorum successores plus-

(1) **Suivent les deux chartes de Thierri d'Alsace, comte de Flandre, et de Godescalc, évêque d'Arras, dont les titres sont indiqués ci-dessus pièce 19, nos 22 et 23.**

quàm in duos partiretur hæredes nec venderetur; sed, si nimiâ ingruente paupertate, aliquanto contingeret ut eam de suo sumptu procurare non possent, ecclesiæ redderetur, donec ipsi vel eorum hæredes ad eam excolendam redirent. Hujus pactionis testes sunt :

Nicholaus de Baillol ; Heluinus Dursens ; Gerardus frater ejus ; Balduinus de Simencurt ; Alelmus de Biarce ; Stephanus de Biarce ; Thetboldus de Gaverellâ ; Thetboldus de Tilloy ; Andreas de Pomerio ; Hugo de Anez ; Thetboldus de Bernivillâ ; Gerardus Paganus ; Scabini de Biarce ; Hugo Palmarz ; Goszo prior ; Thetboldus de Mediâvillâ.

35. — *Carta Aloldi abbatis de emptione cujusdam allodii siti in Baillœul* (1089).

Ego Aloldus abbas sancti Vedasti omnibus ecclesiæ nostræ filiis præsentibus et futuris justè et sanctè vivere. Notum sit omnibus quod Balduinus Caldruns ad me venit ut alodium ejus de Baillœul sub vadimonio decem marcarum argenti ab eo susciperem; non semel sed multotiens expetivit. Undè, cum fratribus et hominibus nostris accepto consilio, tandem decem marcas ei appendens alodium suscepi. Posteà, evoluto aliquanto tempore, idem Balduinus infirmari cœpit, et timens periculum mortis quià eum excommunicaveramus pro injuriis nobis antè crebro illatis, pœnitentiâ ductus nos humiliter revocavit, nec sine lacrymis eorum quæ in nos commiserat indulgentiam oravit, et venit ad ecclesiam cum suis amicis. Qui, cùm esset antè altare sancti Vedasti ut deo et sancto Vedasto de malis quæ hominibus sanctis intulerat satisfaceret, à me abbate Aloldo simulque fratribus nostris

adsantibus, rogatu ejus, allata est cespes et ramus. Postquàm autem eum absolvimus, accepit cespitem cum ramo et posuit super altare, dono perpetuo donans allodium suum de Baillœul sancto Vedasto, in emendationem malorum quæ intulerat sancto, et in remissionem peccatorum suorum, cum decem marcis argenti quas nobis debebat per caritatem aliis eis additis. Nos autem, eo rogante, statim excommunicationem posuimus super omnes. Cui donativo testes affuerunt suscripti: ego Aloldus abbas; Theodericus; Wigerus; Alradus; Walterus decanus, cum multis aliis; Simon castellanus; Alelmus, Helvinus, Balduinus de Avesnis, Wichardus, Thetboldus, Hubaldus, Sawalo, Guerricus. Hugo de Anez, Wernerus et multi alii. Actum in ecclesiâ sancti Vedasti, regnante rege Philippo, comite Flandriæ Rotberto, anno dominicæ Incarnationis MLXXXVIIII (1089) (1).

36. — *Carta Johannis de Bouvignies de donatione suæ terræ quam fecit Sancto Vedasto* (1033).

Ego Johannes, cùm secundùm seculi istius prosperitatem meliùs sapere debuissem et bonis quæ michi hæreditate parentum jure contigerant, bonis etiàm quæ ex senioribus meis tenebam, in virile robur corporis mei uti debuissem, tactus sum infirmitate ex quâ cognovi certissimè me non posse effugere.

(1) Cette charte est précédée de la mention que voici :

« Quamvis in villâ de Baillœul diversitas consuetudinum in terris et redditibus sancti Vedasti plurimam pariat confusionem eo quod sanctus Vedastus nullum nisi tantùm in liberis allodiis suis districtum habeat, nos tamen quæ juris ecclesiæ nostræ sunt conservantes, ad liquidum disquisitam et majorum testimonio probatam reddituum et consuetudinum veritatem litteris mandamus. »

Coactus quid agerem, cœpi cogitare in me quam flebilis et decidens esset hæc vita; nullum in me melius repperi consilium, verti me ad deum in quo verum est refugium et verum adjutorium, et amore illius tradidi carius quod habebam pretium, id est me ipsum ad Sancti Vedasti patroni nostri titulum, me monachum faciendum pro remedio peccatorum meorum. Et ne vacuâ manu tanto viro me repræsentarem, statui de possessione meâ Sanctum Vedastum fieri hæredem; dedi ergo partem hæreditatis meæ in villâ quæ Bovenies vocatur, silvam et terram et viginti et unum mansos cum hospitibus et cambam unam, nec non et fratres quatuor cum sorore unâ. Hii sunt Norfridus, Gothenes, Heribertus, Ingelbertus et Rotsela. Hos ex liberâ manu dedi seniori meo Vedasto in respectu duorum denariorum in kalendis octobris, tali ratione, ut quàm diu Anna uxor mea pro deo relicta vixerit, advocatiam villæ partis nostræ cum hospitibus et de hiis quatuor fratribus, cum sorore eorum teneat; post cujus mortem abbas loci recipiat sic liberam sicuti et ego sancto trado Vedasto. Quod si quis neque de silvâ neque de terrâ neque de hospitibus neque de advocatiâ, tortitudinem sancto, cui ego pro peccatorum meorum remedio dedi, intulerit, maledicat eum sanctus Vedastus et eum confundat omnipotens Deus. Testes Idonei hujus meæ traditionis hii sunt :

Signum fratris mei Mayul ; signum Leduini abbatis ; signum Alberici decani ; signum Adelelmi præpositi ; signum Gonfridi custodis ; signum senioris mei Roberti advocati ; signum filiorum ejus Roberti et Balduini ; signum Odonis scabionis ; signum Hugonis filii ejus ; signum Johannis nepotis ejus ; signum Gualteri, Guarneri, Richeri. Actum anno incarnationis domini nostri Jhesu Christi millesimo tricesimo tertio. Ego Wildo monachus et sacerdos indignus scripsi.

37. — *Carta Philippi comitis Flandriæ de territorio de Saintines* (1165).

In nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritûs Sancti, Amen. Philippus Flandriarum comes omnibus tàm futuris quàm præsentibus in perpetuum. Noverint præsentes et futuri quod Daniel de Sentines et Eustachius frater ejus, assensu uxoris ejusdem Danielis, totam terram quam de ecclesiâ beati Vedasti Atrebatensis censualem tenuerant, in præsentiâ meâ et hominum meorum, liberè et spontaneè, eidem ecclesiæ reddiderunt, præsente venerabili ejusdem ecclesiæ tunc temporis abbate Martino, tali dumtaxat interpositâ conditione quod de eâdem terrâ cesserunt in partem eorumdem fratrum et hæredum eorum LX^a^ mensuræ, sub censu quinque solidorum in festo sancti Remigii ab ipsis ecclesiæ solvendorum ; hoc insuper addito quod de terrâ ipsâ justitiæ abbatis subjacebunt et curiæ ejus et nulli eam ecclesiæ dare vel vendere, vel invadiare, vel ad aliquam personam transferre nisi ad supradictam ecclesiam poterunt ; excepto quod idem Daniel fratri suo et frater suus sibi eam vendere vel invadiare poterunt ; et ipsis morientibus, successores eorum de eâdem terrâ tantùm relevatione dabunt quantùm pro censu dare soliti sunt. Sed si, necessitate compellente, idem fratres vel successores eorum terram suam vendere vel invadiare voluerint, primo eam ecclesiæ et abbati offerent et secundùm appreciationem scabinorum et sapientium terræ dabunt. Si autem ecclesiâ recusaverit, salvo jure ecclesiæ aliàs transferre poterunt. Similiter quoque iidem fratres, filii Oberti terram, quam de eâdem ecclesiâ tenebant censualiter, eidem ecclesiæ vel abbati solempniter et liberè reddiderunt, exceptis tredecim mensuris, quas ex conventione abbatis et ipso-

rum sibi retinuerunt sub censu XII solidorum in festo similiter sancti Richarii solvendorum. De justitiâ vero exequendâ et de translatione terræ non faciendâ et de terrâ ipsâ successoribus relevandâ talis qualis est cum Daniele et Eustachio facta est conditio. Actum anno domini millesimo centesimo sexagesimo quinto, testes : Eustachius camerarius ; Guido de Bergis castellanus ; Gualterus de Locrâ, Walterus de Gonellâ, Gerardus de Sobrigny, Walterus de Formeselles, Guillelmus Morans, Robertus frater ejus, filii Guillelmi Morans, Christianus de Prato, Theodoricus de Werhem, Alanus, Karolus de Spicrâ, Johannes clericus, Hugo de Stenis, Robertus præpositus de Ariâ, Gualterus abbas Burgensis ; Alexis prior ; Rodulphus subprior monachi Atrebatenses; Johannes thesaurarius; Balduinus camerarius; Anscherius cellerarius; Gerardus de Spineto, Clemens, Gislenus prior, Guillermus de Wispeldei, Guillermus de Worhout.

38.—*Concordia inter ecclesiam sancti Vedasti et Majorem de Bihucourt.*

Inter ecclesiam sancti Vedasti et Majorem de Bihucourt Alardum, quædam controversia vertebatur super quibusdam conrodiis et super mense Augusti, de quo dicebat quod per totum ipsum mensem in eâdem domo cum roncino suo debebat commorari procurationemque suam accipere ; sed, cùm eadem ecclesia id ei denegaret, pro bono pacis ab utrâque parte pari assensu extitit compromissum in dominum Guifridum militem de Warluz et Wibertum Majorem ut de omnibus querelis inquirerent veritatem ; et hoc dictus Major coram hominibus nostris tenere creantavit. Dicti vero Guifridus miles et Wibertus

Major super præmissis diutinam habentes deliberationem, et veritatem diligenter inquirentes, præstito etiam corporali sacramento, tandem pro jure dixerunt quod dictus Alardus Major de Bihucourt singulis annis tria tantùm modo conrodia cum scabinis ejusdem villæ et nichil amplius in dictâ domo de jure percipere poterat et debebat; verùm etiam, cùm messem per mensem Augusti idem Major in dictâ domo postulasset, hoc idem dicti Guifridus et Wibertus eidem adjudicaverunt. Sciendum etiam quod si monachus de Bihucurt dictum Majorem propter negotia domûs, ad secum proficiscendum invitaverit, tum ipsum Majorem et roncinum ipsius domus procurabit, sed nichil amplius in eâdem domo habet juris.

39. — *Concordia inter ecclesiam Sancti Vedasti et Majorem de Esclusiers.*

Major de Esclusiers legius homo sancti Vedasti, feodus ejus, domus juxtà aquas, in quâ manet, debet II denarios de vestiturâ curtilium, si vendantur, pro chirotecis : debet idem Major custodire aquas.

In tempore Odonis abbatis fuit contentio inter ecclesiam nostram et Achardum Majorem super hoc quod idem Major asserebat se debere habere in domo nostrâ de Vallibus corrodium sicut monachus ; quod cum ecclesia ei denegaret, compromissum est super hoc in arbitros, scilicet dominum Johannem de Augilcurt monachum nostrum et Wibertum Majorem, hominem nostrum ; qui arbitrando pro jure dixerunt, legitimâ factâ inquisitione, quod idem major dictum corrodium in eâdem domo non habebat sicut asserebat ; sed pro jure dixerunt quod, quando in

aquis nostris cum rete et boittouoir piscabatur præfatus Major conrodium in nostrâ domo habere debebat, sicut serviens; quod conrodium extra domum portare non potest nisi non placuerit, et quando præfato modo non piscatur, nichil habere debet in eâdem domo, sive vasa leventur sive non.

40. — *Carta Balduini (VII dicti Securis) comitis Flandriæ de bolengariis et de molturâ in molendinis de Meaullens.*

In nomine Domini Patris et Filii et Spiritûs Sancti amen. Balduinus, filius Roberti comitis qui sepultus est Atrebati, comes Flandriæ, cunctis fidelibus Dei salutem. Notum fieri placuit præsentibus et futuris quia, me comite Balduino demorante Atrebati et circumstante curiâ meâ sedente in camerâ abbatis tunc temporis Henrici, ecce ipse abbas et monachi me conveniunt querimoniam gravem adversùs bolengarios ejusdem civitatis sua cotidiana victualia distrahentes in audientiâ nostrâ deponunt; dicunt nàmque quià bolengarii omnes de urbe, jure antiquitùs instituto et consuetudine debitâ, deberent annonam suam ad molendina de Meaullens deferre, ibi semper et nusquàm alibi molere, et modo, presumptione illicitâ, contra fas se subtraherent, in injuriam et detrimentum ecclesiæ. Quo audito, quia meum erat ecclesiæ consulere, scabinos consistentes et altiores et credibiliores viros civitatis super hoc consului, ut hujus rei veritatem in medium proferrent; per fidem et sacramentum quod michi fecerant adjurati, respondent jus esse bolengarios omnes Meaullens ire debere, ibi semper et non alibi molere. Quod si serviens cellerarii aliquem bolengarium aliorsùm annonam ferentem

deprehenderet, asinum cum annonâ sine contradictione Meaullens reducere, vel si aliundè redeuntem offenderet, asinum cum farinâ in curtem cellerarii reducere et in potestatem ejus esse. Hoç audito totâ curiâ conclamante et ut ecclesiæ suum jus restitueremus postulanti, præcepi et præceptum præsentibus et futuris in memoriam reservandum scribi ; et etiàm in pleno foro sub banni nomine declamare jussi ne quis bolengarius ulteriùs de civitate, aliorsum, molere nisi Meaullens præsumeret. Si quis vero captus à serviente cellerarii, esset potestati cellerarii subesset et contemptus edicti mei pœnam incurreret. Ego Balduinus comes hoc præceptum edidi et præscripti testes sunt isti : Henricus abbas, Ibertus prior, Beroldus (*ou* Letoldus) cellerarius, Galterus, Guazelinus, Acherus ; et multi alii laici, etc.

Actum anno incarnati Verbi MCXV regnante Ludovico.

TROISIÈME APPENDICE.

TROISIÈME APPENDICE.

(EXTRAITS).

1. — *Historia relationis capitis S. Jacobi apostoli.*

Gaudeamus in Domino, fratres carissimi, et ad laudem et gloriam Domini nostri Jhesu Christi spirituali jocunditate gratulemur, qui potenti manu suâ lamentorum nostrorum detersâ caligine, cordium nostrorum suà bonitate serenavit obtutus et desideratum atque desirabilem thesaurum, caput scilicet sancti Jacobi fratri beati Johannis evangelistæ, quod nobis ablatum jamdudum deplorabamus, longè gloriosiùs quàm nostra spes præsumeret nobis reconsignavit. De cujus capitis inventione, raptu ac relatione quoniam meæ exiguitati injungitis ut ea quæ propriis oculis universis conspeximus, ad laudem Dei et posterorum notitiam, quæ nobis in præsenti ecclesiâ sancti Vedasti in Dei servitio successuri sunt, litterarum apicibus mandare debeam, licet paulo altiùs ordiri et de tanti apostoli meritis et excellentiâ aliquid dicere quanquam ridiculum videatur, post quatuor evangelia et Actus apostolorum in quibus hæc luce clariùs patent, quicquam velle addere; sed utinàm atque utinàm non alia scriptitando, sed eadem secundùm vestigia sanctorum patrum frequentiùs revolvendo eum qui semper laudandus est in sanctis suis et nos dignè laudare possimus. Hic itàque beatus apostolus et Domini nostri Jhesu Christi, non tantùm in faciendo ejus voluntatem, verùm etiàm secundùm assumptam pro nobis servi formam propinquus, ab ipso de navi unà cum clarissimo fratre suo Johanne vocatus est, et in tantùm honoris ac familiaritatis

adscitus, ut eumdem idem Dei filius, post duos, Petrum dico et Johannem, vel potius cum eisdem duobus apostolis singularis sui amoris privilegio donaret et in omnibus quæ operando salutem nostram in medio terræ vel mirabilius vel secretius gessit, aut dixit, testem et socium assumeret. Verùm, Domino nostro Jhesu Christo ad cœlos ascendente et peracto suæ dispensationis et nostræ salutis ministerio, in dexterâ sedis magnitudinis considente. Hic insignis Dei athleta Paracliti præsentiâ cùm cœteris illustratus, et in omnem ab ipso veritatem edoctus verbo prædicationis institit; quam ob causam, non longè post eandem dominicam ascensionem, ab Herode comprehensus et gladio occisus, preciosum diùque desideratum passionis calicem bibit et felici martyrio coronatus, apostolorum protomartyr, in gaudium domini sui jam regnantis conregnaturus et perpetuo confessurus intravit.

Cujus sacratissima ossa ab Hierosolymis ad Hispanias translata et in ultimis earum finibus condita, celeberrimâ illarum gentium veneratione excoluntur ; de cujus translationis serie et apud vulgares frequentissimus sermo est, et paginula quædam, quam nos huic opusculo subjecimus, in certum cujus auctoris simplici stilo dictata potenter edocet.

Porro sanctum et venerabile ipsius caput, quod apud nos est, qualiter vel qũo auctore nostra obtineat ecclesia, quoniàm id vestram potissimùm nostra requirit intentio, illud à majorum concordi relatione didicimus, quod Francorum reges, qui hunc locum successivà devotione semper amplexati sunt, et regiis insignibus multisque possessionibus ac privilegiis, insuper et duodecim apostolorum et duorum innocentium et multorum sanctorum circumquàque collectis reliquiis sublimârunt. Hoc nichilhominus super aurum et topazion nobile et pretiosum ecclesiæ nostræ de suis thesauris donarium addiderunt; quod nimirùm huic loco tanto-

rum principum magnificâ liberalitate collatum et in secretis atque penitioribus ecclesiæ sancti Vedasti thesauris prædecessorum nostrorum diligenti cautelâ signatum, per multos annorum decursus et monachorum famulatu et populorum devotione, in multo honore et reverentiâ, usquè ad tempora felicis memoriæ domini abbatis Leduini est habitum.

Qui vir venerabilis, cùm magnum inter primores Flandriæ et famæ et potentiæ obtineret locum, deposito militiæ balteo, jugum Christi suave et onus ejus leve, in ecclesiâ sancti Vedasti, suscepit et in tantam monasticæ religionis in brevi arripuit perfectionem, ut merito sanctitatis et innocentiæ ad pastoralis dignitatis proveheretur apicem.

Eo itaquè prosperis successibus ad vota pollente, cùm in diebus ipsius ecclesia sancti Vedasti et magnificentiâ libertatis et rerum affluentiis incredibiliter accresceret, incidit ejus animo ut in fundo allodii sui nomine Berclau, cujus ipse commissam ecclesiam hæredem fecerat, cellam monachorum, ad sui nominis memoriam et animæ remedium construeret.

Quamobrem in eodem allodio, ecclesiam in honorem Salvatoris erigens, cellam esse instituit; et thesauros sancti Vedasti, quâdam potestatis licentiâ, cum paucis ingressus, de arcanis atque secretioribus scriniis beati Jacobi caput ejecit; et ad prædictæ ecclesiæ dedicationem transferens in altari reposuit, occultè tamen et ignorante capitulo, quià super hoc in publico vel tenuem facere mentionem nulla dabatur fiducia.

Verùm processu temporis res latere non potuit....

(Suit la relation du projet formé par Martin, abbé de Saint-Vaast, de recouvrer la tête de saint Jacques et du débat qui s'ensuivit).

2. — *Miraculum de paralytico Sanato in relatione capitis S Jacobi.*

3. — *Aliud miraculum.*

4. — *Aliud miraculum.*

5. — *Aliud miraculum.*

6. — *Mandatum Alexandri papæ III ad Philippum comitem Flandriæ pro capite beati Jacobi apostoli.*

7. — *Aliud mandatum ad Robertum Ariensis ecclesiæ præpositum.*

8. — *Aliud mandatum ejusdem Alexandri papæ III ad Philippum comitem de eodem capite.*

9. — *Aliud ejusdem ad supradictum Ariensem præpositum.*

10. — *Aliud ejusdem papæ ad Henricum Remensem archiepiscopum de eodem.*

11. — *Aliud mandatum ejusdem ad præpositum et canonicos Arienses de eodem.*

12. — *Aliud ejusdem papæ ad supradictum Philippum comitem Flandriæ.*

13. — *Quomodo corpus sancti Jacobi apostoli de Hierosolymis ad Hispanias translatum sit.*

Nonnulli dubitare solent quo tempore beatus Jacobus frater

S. Johannis evangelistæ, apud Hispanias, prædicaverit, quo etiàm tempore post dispersionem apostolorum ab Herode decollatus sit, et qualiter nichilominùs sanctum ejus corpus ad Hispanias relatum sit. Quæ quæstio cum diù inter nos versaretur, nec in actibus apostolorum hujus rei posset haberi notitia, venit nobis in manus libellus quidam et antiquus vicinarum ecclesiarum inventus archivis, qui brevi ac simplici stylo exaratus, hanc habebat continentiam : Jacobus frater Johannis evangelistæ traditur in Hispaniâ prædicasse, de quâ cùm reverteretur circà diem paschalem Jherusalem visitare ecclesiam, invenit eam à duobus Magis Hermogene et Phileto graviter infestari. Quorum fallaciam signis et prædicationibus detexit, et gregem domini à lupis invasum ad verum pastorem reduxit. Insuper ipsos Magos, magistros erroris, cum multis ad veram fidem convertit et nobiles doctores ecclesiæ fecit. Undè Judæi zelo accensi seditionem concitant, Jacobum furibundi rapiunt, ad prætorium Herodis filii Aristobuli ducunt, datâque ab Herode sententiâ dampnationis, ad locum quo decollandus erat protrahunt. Qui in itinere paralyticum sanavit et scribam cum fune ad martyrium se trahentem convertit. Is enim, qui obtulerat eum ad martyrium, Jacobum scilicet, motus pœnitentiâ etiam ipsi confessus est se esse christianum. Quamobrem, missâ relatione ad Herodem, ducti sunt ambo ad supplicium.

Et cùm ducerentur, in viâ rogavit Jacobum dare sibi remissionem. At ille parumper deliberans, pax tibi sit, inquit, et osculatus est eum. Deindè rogavit afferri sibi aquam et baptisavit eum, ac ità simul cum eo capite plexus est. Cujus corpus ab Hermogene et Phileto aliisque discipulis suis rapitur, navi imponitur, ut aliquo in loco abscondatur, donec largiente domino condignè sepeliatur. Qui navim ingressi obdormiverunt et in

crastino evigilantes invenerunt se in Hispaniâ ubi primùm prædixerat. Corpus itàque efferentes, super lapidem ponunt, quod mox in eumdem mergi conspiciunt, velut in liquidum elementum. Erat eo tempore in illis partibus præpotens femina et nomine et actione Lupa, totius provinciæ primatum tenens. Quibusdam igitur cum corpore relictis, alii ad dominam pergunt rogantes ut sibi locus sepulturæ tradatur, et cujus doctrinam suscipere recusaverat saltem mortui corpus à deo sibi missum recipiat. Tunc illa comprehensos homines misit crudelissimo regi puniendos. Rex vero jussit eos in uno carcere recipi donec cogitaret quâ morte interficerentur.

Post hæc, rege ad convivium discumbente, ab angelo de carcere producuntur et, populo inspectante, de civitate egrediuntur. Sublatâ autem mensâ, rex ad carcerem ministros misit, et inclusos produci jussit. Ministri vero carcerem aperientes neminem invenerunt. Cumque jussu regis ubiquè perquirerentur, et aliqui dicerent se peregrinos vidisse per civitatem transire, mittuntur velociter qui eos sequantur ; sed, rupto ponte, quem transibant, gurgiti immerguntur. Undè rex et sui, pavore perterriti, viros cum honore revocant et fidem Christi ad baptisma suscipiunt. Deindè ad Lupam reversi petunt locum sibi dari sepulturæ. Illa vero dolens eos non solum evasisse sententiam regis, sed ipsum cum suis omnibus Christo acquievisse, temptat eos aliquo ingenio perdere. Habebat tunc ingentes boves silvestres nimis feroces atque indomitos; præcepit itaquè ut hos duos boves sub jugum mitterent, corpus magistri plaustro impositum veherent, cogitans quod à bobus discerperentur. Ipsi autem, facto signo crucis, boves ut agnos jungunt, corpus magistri plaustro imponunt. Boves autem indomiti corpus apostoli recto itinere duxerunt ad palatium Lupæ longè indè posi-

tum. Quod illa videns, Christo credidit, palatium suum in ecclesiam consecrari fecit, in quâ sanctum apostolum sepelivit, cui etiàm multas possessiones et ornamenta contulit. Ibi miracula multa facta sunt; et multi ad fidem conversi. Passus vero idem apostolus sub Herode Agrippâ, tempore paschali; sed ejus memoria solempnisatur octavo kalend. Augusti, quando translatus est; et sepultus cœlestibus signis glorificatur (1).

(1) En terminant cette publication c'est pour nous un devoir et un plaisir d'adresser nos remerciements à M. Caron, bibliothécaire de la ville d'Arras, qui a bien voulu corriger, sur les manuscrits, les textes qui précèdent.

LISTE DES ABBÉ

Depuis son origine jusq

		Suivant le Gallia Christiana,	Suivant Locri
1	Hatta,	Ann. 685-710.	690-70
2	Hadulfe,	710-728.	710-72
3	Madelbald,	729.	73
4	Ragenfried,	729-731.	730-73
5	Gossilen,	731-738.	732-74
6	Guido,	739.	740-74
7	Romanus,	739-742.	744-74
8	Adalric,	742-768.	747-77
9	Sigebert,	768-783.	773-777
	Le siège est vacant de 777 à 783.		
10	Radfrid,	783-795.	783-79
11	Rado,	795-815.	795-81
12	Adalung,	815-850.	815-85
13	Haimin,	850-852.	
14	Mafridus,	852-853.	852-853
15	Rothald,		853-855
16	Adelard,		855-86
17	Charles-le-Chauve,		866-869
18	Hugues I,	869-871.	869-871
19	Hugues II,	871-876.	871-877
20	Rodulph,	877-900.	877-900
21	Bauduin II, c^te de Flandres,		900-912
22	Alchmar,	912-931.	912-931
23	Adalelme,	931-943.	931-943
24	Le comte Arnoul,		943-954
25	Hugues III,		943-954
26	Hugues IV,		943-954

SAINT-VAAST

u XII[e] siècle

Chronicon Belgicum.	Dans le mémoire qui précède.
74, 75, 83.	V. chap. IV.
83, 86, 88.	*Ibid.*
89.	*Ibid.*
89.	*Ibid.*
89.	*Ibid.*
90.	V. chap. VII.
91.	
91.	V. chap. VII.
96.	
96.	
00, 101.	V. chap. VIII.
04, 106.	V. chap. IX.
12.	
bid.	
13.	
26.	
bid.	
30.	
31.	V. chap. XIV et 1[er] appendice, n° 19.
43, 144.	V. chap. XV.
46.	V. *ibid.* chap. XV.
52.	*Ibid.*
	V. chap. XVI.

		Suivant le Gallia Christiana.	Suivant
27	Hildebrand,	954-968.	954-
28	Frameri,	968-972.	968-
29	Malfried,	972-992.	972-
30	Fucard ou Fulrad,		995-
	Le siége est vacant de 1004 à 1009.		
31	Richard,		1009-
32	Mathold,		
33	Leduin,	1018-1040.	1018-
34	Jean I,	1040-1047.	1040-
35	Saint Poppon,		1
36	Le comte Bauduin V,		
37	Adelelme,	1050-1059.	1050-1
38	Herchenbold,	1059-1067.	1060-1
39	Adalard II,	1067-1068.	1067-1
40	Adlold,	1068-1104.	1068-1
41	Henri I,	1004-1130.	1101-1
42	Galter,	1130-1147.	1130-1
43	Guerri,	1147-1155.	1147-1
44	Martin I,	1155-1184.	1155-1
45	Henri II,	1184.	1
46	Jean II,	1184-1186.	1184-1
47	Jean III,	1186-1190.	1186-1
48	Jean IV,	1190-1194.	1190-1
49	Henri III,	1194-1200.	1194-12
50	Raimond,	1201-1206.	1200-12

…nius Chron. Belgicum.	Dans le Mémoire qui précède.
…. pág. 158.	V. chap. XVI.
164.	*Ibid.*
165.	*Ibid.* et chap. XVII.
170.	V. chap. XVI.
174.	
175.	V. chap. XVIII.
178.	*Ibid.*
190	V. chap. XVIII, XX, XXI, XXII, 1er app. nos 20, 21; 2e app. nos 11, 12, 13, 22, 23, 36; 3e app.
190.	V. chap. XVIII.
194	*Ibid.*
195.	*Ibid.*
197.	*Ibid.*
197.	*Ibid.*
201.	*Ibid.*
202.	V. chap. XVIII, XIX, XXIII, 1er app. no 24; 2e app. nos 29, 35.
257.	V. 1er app. nos 25, 26, 27; 2e app. nos 8, 14, 15, 30, 40.
289.	V. 1er app. nos 28, 29, 30; 2e app. no 22.
306.	V. 1er app. no 31; 2e app. nos 16, 17, 34.
314.	V. ch. XX, 1er app. nos 32, 40; 2e app. nos 9, 26, 28, 32; 3e app.
347.	
347.	
351.	
356.	
	V. chap. XXI.

TABLES ET INDEX.

INDEX CHRONOLOGICUS CHARTARUM.

Nos	Années		Pages
I.	765.	Privilegium Stephani papæ de libertate et exemptione monasterii et castri sancti Vedasti. (V. 1er app. no 7) .	346
II.	877.	Privilegium Karoli regis et imperatoris confirmantis subdata et collata à Theodorico augentisque munera (1er app. no 12).	350
III.	891.	Privilegium Odonis regis de libertatibus et possessionibus monasterii sancti Vedasti (*Ibid.* no 19).	358
IV.	1022.	Privilegium Benedicti papæ VIII confirmantis bona ecclesiæ (*Ibid.* no 20).	362
V.	1024.	Privilegium Benedicti papæ VIII confirmantis iterùm bona ecclesiæ (*Ibid.* no 21).	365
VI.	1024.	Capitulum de consuetudinibus thelonei (2e appendice no 10).	415
VII.	1024.	Consuetudines quædam mensurarum et thelonei (*Ibid.* no 12).	425
VIII.	1024.	Consuetudines censûs et censualium. (*Ibid.* no 13).	426
IX.	1031.	Privilegium Gerardi I Cameracensis et Atrebatensis episcopi pro libertate mo-	

Nos	Années		Pages.
		nasterii S. Vedasti (1er app. n° 22).	367
X.	1031.	Carta ejusdem Gerardi I de donatione quatuor altarium in Bigartio, Gaverellâ, Thelu et Daginvillâ (*Ibid.* n° 23) .	369
XI.	1033.	Carta Johannis de Bouvignies de donatione suæ terræ quam fecit sancto Vedasto (2e app. n° 36). . . .	461
XII.	1036.	Declaratio thelonei per Leduinum abbatem (*Ibid* n° 11).	420
XIII.	1089.	Carta Adloldi abbatis de emptione cujusdam allodii siti in Baillœul (*Ibid.* n° 35).	460
XIV.	1098.	Privilegium Lamberti Attrebatensis episcopi de libertate altarium (1er app. n° 24).	370
XV.	1101.	Carta Adloldi abbatis de donatione terræ de Behaignies (2e app. n° 29).	454
XVI.	1102.	Privilegium Paschalis papæ II pro libertate monasterii, castri et altarium (1er app. n° 25)	372
XVII.	1106.	Carta Henrici abbatis de donatione terræ de Behaignies recognitâ et renovatâ (2e app. n° 30).	454
XVIII.	1107.	Privilegium Paschalis papæ II de monasterio et præposituris sancti Vedasti (1er app. n° 26).	375
XIX.	1107.	Aliud Paschalis papæ II privilegium de sepulturâ servientium (*Ibid.* n° 27).	376
XX.	1107.	Mandatum Paschalis papæ II pro capellis sanctæ Crucis et sancti Mauritii (2e app. n° 8).	410

Nos	Années		Pages.
XXI.	1111.	Carta Balduini VII comitis Flandriæ de theloneo sancti Vedasti (*Ibid.* n° 14).	429
XXII.	1115.	Carta Balduini VII comitis Flandriæ de bolengariis et de molturâ in molendinis de Meaullens (2e app. n° 40).	466
XXIII.	1122.	Carta Karoli boni comitis Flandriæ de theloneo sancti Vedasti (*Ibid.* n° 15).	431
XXIV.	1136.	Privilegium Innocentii papæ II de libertate monasterii, castri et altarium (1er app. n° 28)	377
XXV.	1140.	Carta Galteri abbatis de domo fratrum templi (2e app. n° 22)	446
XXVI.	1141.	Privilegium Innocentii papæ II de possessionibus non alienandis et de parochialibus ecclesiis (1er app. n° 29).	380
XXVII.	1141.	Privilegium Innocentii papæ II quo abbas sancti Vedasti malefactores suos excommunicare potest (*Ibid.* n° 30).	381
XXVIII.	1148.	Carta Sybillæ comitissæ de theloneo et censu sancti Vedasti (2e app. n° 16).	434
XXIX.	1148.	Carta Guerrici abbatis de theloneo et censu sancti Vedasti (*Ibid.* n° 17).	436
XXX.	1150.	Carta Guerrici abbatis de feodo Theodorici villici de Biarco (*Ibid.* n° 34)	459
XXXI.	1152.	Privilegium Eugenii papæ III de libertate monasterii et castri et de confirmatione ecclesiæ ac præpositurarum (1er app. n° 31).	382
XXXII.	1155.	Commonitorium Adriani papæ IV ad	

Nos	Années		Pages.
		abbatem et conventum sancti Vedasti (*Ibid.* n° 32)	383
XXXIII.	1160.	Carta Philippi comitis Flandriæ pro molendino de Demencourt (2e ap. n° 32)	458
XXXIV.	1160.	Privilegium pro traverso per terras d'Oisy (*Ibid.* n° 25)	450
XXXV.	1161.	Concordia inter utramque ecclesiam Atrebatensem et sancti Vedasti pro capellis et districtione parochiarum (2e app n° 9)	410
XXXVI.	1161.	Privilegium Alexandri papæ III de exemptione monasterii et confirmatione bonorum ejus et de presbyteris ecclesiarum (1er app. n° 37)	388
XXXVII.	1163.	Mandatum Alexandri papæ III ut abbas sancti Vedasti non exhibeat obedientiam vel subjectionem episcopo Atrebatensi (*Ibid.* n° 33)	385
XXXVIII.	1163.	Ejusdem papæ aliud mandatum de eodem monasterio et ne monachi eligant abbatem alterius congregationis (*Ibid.* n° 34)	385
XXXIX.	1164.	Privilegium ejusdem Alexandri III quo interdicit archiepiscopis et episcopis ne cogant abbatem sancti Vedasti suis synodis personaliter interesse (*Ibid.* n° 35)	386
XL.	1167.	De præstatione quam debet abbas Marcianensis ecclesiæ sancti Vedasti (2e app. n° 26)	451

N°s	Années		Pages.
XLI.	1168.	Carta Martini abbatis de fundatione cujusdam decimæ in Hendecourt (2e app. n° 28).	453
XLII.	1168.	Privilegium Alexandri papæ III quo interdicit ecclesias ædificari in fundo sancti Vedasti invito abbate, et de presbyteris parochiarum (1er app. n° 36).	387
XLIII.	1168.	Ejusdem Alexandri papæ III mandatum ut abbas sancti Vedasti nulli præterquàm romano pontifici subjectionem vel obedientiam promittat (*Ibid.* n° 39).	390
XLIV.	1168.	Aliud ejusdem mandatum ad Andream Atrebatensem episcopum quo interdicit ei ne obedientiam ab abbate sancti Vedasti episcopus requirat. (*Ibid.* n° 69).	391
XLV.	1169.	Aliud Alexandri papæ III privilegium de libertate monasterii, castri et possessionum sancti Vedasti (*Ibid.* n° 40).	392
XLVI.	1171.	Mandatum Alexandri papæ III pro parocho sancti Petri (2e app. n° 6). .	409
XLVII.	1171.	Mandatum ejusdem Alexandri papæ III ad fratres templi (2e app. n° 23). .	

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

PROLÉGOMÈNES. — Indication des cartulaires de l'abbaye de Saint-Vaast. 173

CHAPITRE Ier. — Saint Vaast. — Ses travaux apostoliques. — Envoyé par saint Remi à Arras, il en devient le premier évêque. 189

CHAPITRE II. — Etat du nord de la Gaule sous les Mérovingiens. — Scission entre les Franks orientaux et les Franks occidentaux. — Les maires du palais. — Théodorik III. 191

CHAPITRE III. — Clergé séculier et régulier. — Premières abbayes du nord de la France. 197

CHAPITRE IV. — Origine et dotation primitive de l'abbaye de Saint-Vaast. — Concessions et privilèges du roi Théodorik III ou Thierri III. — Premiers abbés de Saint-Vaast 201

CHAPITRE V. — Privilège de l'évêque saint Vindicien. — L'abbaye de Saint-Vaast est soustraite à l'autorité diocésaine 206

CHAPITRE VI.— Suite et fin du règne de Théodorik III. — Prolongation de la lutte entre les Franks orientaux et les Franks occidentaux. — Bataille de Testri en 687. — Théodorik III, vaincu par Pépin d'Hé-

Pages.

ristal, est relégué à l'abbaye de Saint-Vaast ; il y meurt et y est inhumé ainsi que sa femme Doda. — Leur tombeau et leur épitaphe. 211

CHAPITRE VII. — Premières invasions des abbayes par les laïques. — Ebroin. — Charles-Martel. — Son fils, Pépin-le-Bref, se rapproche du clergé. — Ses rapports avec le pape Etienne III. — Privilège de celui-ci en faveur de l'abbaye de Saint-Vaast, en 765. 216

CHAPITRE VIII. — Etat de l'abbaye de Saint-Vaast au VIIIe siècle. — Conseils d'Alcuin en 796. — Concile de Reims en 813. — Règle de saint Benoît rappelée aux abbés. — Divers canons. 226

CHAPITRE IX.—Intervention des abbés dans les affaires politiques. — Adalung, abbé de Saint-Vaast, envoyé en ambassade à Rome par Louis-le-Débonnaire, en 823. 230

CHAPITRE X. — Maux qui affligent les abbayes. — Leur invasion par des laïques. — L'abbaye de Saint-Vaast, remise à l'empereur Lothaire, est rendue à Charles-le-Chauve. — Privilèges accordés par ce prince en 866 et 875. 232

CHAPITRE XI. — Possessions et libertés de l'abbaye confirmées par Hincmar, archevêque de Reims, en 870, et par le pape Jean VIII en 876. 239

CHAPITRE XII. — Création du comté de Flandre. — Naissance de la féodalité. — Place que prend l'abbaye dans l'ordre féodal. 244

CHAPITRE XIII. — Irruptions des Normands. . . . 247

CHAPITRE XIV. — Lutte entre les deux races Gallo-Franke et Franko-Tudesque. — L'abbaye de Saint-

Pages.

Vaast reconnaît le roi Eudes et en obtient un privilège. 253

CHAPITRE XV. — Usurpation du pouvoir séculier sur le temporel de l'abbaye au X[e] siècle. — Alchmar et Adelelme. 260

CHAPITRE XVI. — Délivrance et restauration de l'abbaye de Saint-Vaast. — Inefficacité d'une première réforme. — L'abbé Fucard ou Fulrad. — Conflit entre l'évêché de Cambrai et l'abbaye 265

CHAPITRE XVII — Nouveaux désastres pour Saint-Vaast au milieu de la lutte entre les deux partis Tudesque et Gallo-Frank des Carolingiens et des Capétiens. — La ville d'Arras et l'abbaye de Saint-Vaast incendiées par Hugues-Capet. — Rétablissement de la paix. 269

CHAPITRE XVIII. — Restauration et développements de l'abbaye de Saint-Vaast au XII[e] siècle. — Principaux abbés : Leduin, Jean, saint Poppon, Erkhembold, Adlold. 272

CHAPITRE XIX. — Rétablissement de l'évêché d'Arras. — Nomination de Lambert de Guînes. — Le nouvel évêque crée une association entre son église et l'abbaye dont il confirme les autels. 277

CHAPITRE XX. — Influence que conserve l'abbaye. — Puissance du nom de Saint-Vaast. — Eglise du monastère. — Ses richesses. — Ses reliques. — Conflits à l'occasion du chef ou crâne de saint Jacques. . 283

CHAPITRE XXI. — Autre élément d'influence de l'abbaye de Saint-Vaast. — Ses prevôtés et prieurés jusqu'à la fin du XII[e] siècle : Billi-Berclau, Haspres, la Beuvrière, Saint-Michel, Gorre 287

Pages.

CHAPITRE XXII. — De l'abbaye de Saint-Vaast au point de vue féodal. — Tonlieu et autres droits qu'elle perçoit. — Ses censitaires dans Arras. . . 293
CHAPITRE XXIII. — Vassaux et domaines de l'abbaye à l'extérieur. — Ses moulins de Meaullens. - Contestation à laquelle ils donnent lieu 310
CHAPITRE XXIV. — Charges qu'on prétend imposer à l'abbaye comme vassale. — Efforts employés avec succès par les religieux pour s'y soustraire. . . 317
CHAPITRE XXV. — Rapports de l'abbaye de Saint-Vaast avec les habitants d'Arras. — Naissance des institutions communales. 321
CHAPITRE XXVI. — De l'abbaye de Saint-Vaast et de sa puissance à la fin du XII[e] siècle 327



PREMIER APPENDICE.

Guimanni tractatus de privilegiis et immunitatibus monasterii S. Vedasti Atrebatensis.

Præfatio Guimanni in sequentem tractatum.

Pages.

1. Quod, baptisato rege, sanctus Remigius beatum Vedastum secum retinuit et, irruentibus portentis, Viennam ad concilium direxit, ubi, ob imminentem cladem, cum beato Mamerto solemnes antè Ascensionem Domini litanias instituit. 339
2. Quod à beato Remigio episcopus consecratus et Atrebatum directus, Cameracensem simul et Belvacensem rexit ecclesias cum Atrebatensi, et quod, post decessum beati Remigii, Romanum in sede archiepiscopali constituit. 341
3. De obitu viri Dei et sepulturâ ejus et de translatione corporis ipsius et de situ civitatis, castri et abbatiæ 342
4. Quod hortatu sancti Vindiciani, Theodoricus rex abbatiam ampliavit et, ipso petente, juri apostolico mancipavit. 344
5. Privilegium Theodorici regis de primâ fundatione monasterii sancti Vedasti Atrebatensis (674). . 346
6. Privilegium sancti Vindiciani episcopi de libertate monasterii et castri (674). 346

Pages.

7. Privilegium Stephani papæ de libertate et exemptione monasterii et castri (765). 346
8. Privilegium Karoli Calvi regis confirmantis bona et libertates monasterii (866). 349
9. Privilegium Hincmari Remensis archiepiscopi de libertate et exemptione monasterii et castri (870). 350
10. Privilegium Karoli regis et imperatoris de libertate et possessionibus sancti Vedasti (875). . . . 350
11. Privilegium Johannis VIII papæ de libertate et possessionibus sancti Vedasti (875) 350
12. Privilegium Karoli regis et imperatoris confirmantis subdata et collata à Theodorico augentisque munera (877) 350
13. Quod, usquè ad tempora Karoli regis, abbatia sancti Vedasti in manu regum semper fuerit. . . . 352
14. Quod pro conrodiis regis vel comitis institutum sit gavulum, sive jus gabelli, et de caritate comitis. 352
15. De consuetudinibus gavuli et de corveis comitis. . 353
16. Quod rex Francorum conrodia in ecclesiâ sancti Vedasti habere voluit et ei negata sunt. . . . 354
17. Responsa Henrici Remensis archiepiscopi de libertate monasterii sancti Vedasti 355
18. De controversiâ quæ fuit inter Andream episcopum Atrebatensem et abbatem sancti Vedasti pro libertate monasterii et castri 357
19. Privilegium Odonis regis de libertatibus et possessionibus monasterii sancti Vedasti (891) . . . 358
20 Privilegium Benedicti papæ VIII confirmantis bona ecclesiæ (1022). 362
21. Privilegium ejusdem Benedicti papæ VIII confirmantis iterùm bona ecclesiæ (1024) 365

Pages.

22. Privilegium Gerardi I Cameracensis et Atrebatensis episcopi pro libertate monasterii sancti Vedasti (1031) 367
23. Carta Gerardi I Cameracensis et Atrebatensis episcopi de donatione quatuor altarium in Bigartio, Gaverellâ, Thelu et Daginvillâ (1031) . . . 369
24. Privilegium Lamberti Atrebatensis episcopi de libertate altarium (1098). 370
25. Privilegium Paschalis papæ II pro libertate monasterii, castri et altarium (1102). 372
26. Aliud ejusdem Paschalis papæ II privilegium de eodem monasterio et de præposituris (1107). . . . 375
27. Aliud ejusdem Paschalis papæ II privilegium de sepulturâ servientium (1107). 376
28 Privilegium Innocentii papæ II de libertate monasterii, castri et altarium (1136). 377
29. Privilegium Innocentii papæ II de possessionibus non alienandis et de parochialibus ecclesiis (1141). 380
30. Privilegium Innocentii papæ II, quo abbas sancti Vedasti malefactores suos excommunicare potest (1141) 381
31. Privilegium Eugenii papæ III de libertate monasterii et castri et de confirmatione ecclesiæ ac præpositurarum (1152). 382
32. Commonitorium Adriani papæ IV ad abbatem et conventum sancti Vedasti (1155). 383
33. Mandatum Alexandri papæ III ut abbas sancti Vedasti non exhibeat obedientiam vel subjectionem episcopo Atrebatensi (1163). 385
34. Ejusdem papæ aliud mandatum de eodem monas-

Pages.

terio et ne monachi eligant abbatem alterius congregationis (1163). 385

35. Privilegium ejusdem Alexandri III quo interdicit archiepiscopis et episcopis ne cogant abbatem sancti Vedasti suis synodis personaliter interesse (1164). 386

36. Aliud ejusdem Alexandri privilegium quo interdicit ecclesias ædificari in fundo sancti Vedasti invito abbate, et de presbyteris parochiarum (1168) . 387

37. Aliud ejusdem privilegium de exemptione monasterii et confirmatione bonorum ejus et de presbyteris ecclesiarum (1161). 388

38. Aliud ejusdem mandatum ut abbas sancti Vedasti nulli præterquam Romano pontifici subjectionem vel obedientiam promittat (1168). 390

39. Aliud ejusdem mandatum ad Andream Atrebatensem episcopum quo interdicit ei ne obedientiam ab abbate sancti Vedasti episcopus requirat (1168). 391

40. Aliud ejusdem privilegium de libertate monasterii, castri et possessionum sancti Vedasti (1169). . 392

DEUXIÈME APPENDICE.

Guimanni tractatus de bonis mobilibus et immobilibus ac de hostagiis sancti Vedasti et de diversitate districtorum.

EXTRAITS.

1. *Pars prima de bonis mobilibus et immobilibus.* — Aperçu de cette première partie 401

Pages.

2. Guimanni præfatio. 403
3. De situ et sanctuario et thesauris ecclesiæ sancti Vedasti 405
4. De ecclesiis infrà castrum sitis 407
5. De ecclesiâ et canonicis sancti Petri in castro. . 408
6. Mandatum Alexandri III pro parocho sancti Petri (1171) 409
7. De scholâ castri. 409
8. Mandatum Paschalis papæ II pro capellis sanctæ Crucis et sancti Mauritii (1107) 410
9. Concordia inter utramque ecclesiam Atrebatensem et sancti Vedasti pro capellis et districtione parochiarum (1161). 410
10. Capitulum de consuetudinibus thelonei (1024). . 415
11. Declaratio thelonei per Leduinum abbatem (1036). 420
12. Consuetudines quædam mensurarum et thelonei. 425
13. Consuetudines censûs et censualium et quando et quomodo solvi debeant 426
14. Carta Balduini II comitis Flandriæ de theloneo sancti Vedasti (1111) 429
15. Carta Caroli (boni) comitis Flandriæ de theloneo et censu sancti Vedasti (1122) 431
16. Carta Sybillæ comitissæ de theloneo et censu sancti Vedasti (1148). 434
17. Carta Guerrici abbatis de theloneo et censu sancti Vedasti (1148). 436
18. De caritatibus mercatorum et diversorum ministeriorum 439
19. *Pars secunda de hostagiis sancti Vedasti et diversitate districtorum.* — Aperçu de cette se-

Pages.
conde partie. 440
20. Præfatio hujus secundæ partis. 443
21. Quod tota civitas Atrebatensis sita sit in fundo sancti Vedasti 445
22. Carta Gualteri abbatis de domo fratrum templi (1140) 446
23. De eisdem fratribus Alexandri papæ III mandatum. 447
24. Lex generalis placiti circà (1036) 447
25. Privilegium pro traverso per terras d'Oisy. . . 450
26. De præstatione quam debet abbas Marcianensis (1167) 451
27. Privilegium Azonis d'Incy qui dedit quamdam terræ partem ecclesiæ sancti Vedasti in territorio de Longastre 452
28 Carta Martini abbatis de fundatione cujusdam decimæ in Hendecourt (1168). 453
29. Carta Aloldi abbatis de donatione terræ de Behaignies (1101). 454
30. Carta Henrici abbatis de donatione ejusdem terræ recognitâ et renovatâ 455
31. De villâ quæ dicitur Dominica curtis (Demencourt). 456
32 Carta Philippi comitis Flandriæ pro molendino de Demencourt (1160). 458
33. De Balduini monte (Baudimont) 458
34. Carta Guerrici abbatis de feodo Theodorici villici in Biarco sito in Pabulâ, circà (1150). 459
35. Carta Aloldi abbatis de emptione cujusdam allodii siti in Bailloeul (1189). 460
36. Carta Johannis de Bouvignies de donatione suæ terræ quam fecit sancto Vedasto (1033). . . 461

Pages.

37. Carta Philippi comitis Flandriæ de territorio de Saintines (1165). 463
38. Concordia inter ecclesiam sancti Vedasti et Majorem de Bihucourt. 464
39. Concordia inter ecclesiam sancti Vedasti et Majorem de Esclusiers. 465

TROISIÈME APPENDICE.

Historia relationis capitis S. Jacobi apostoli.

EXTRAITS.

Arras. — Typ. et lith. de A. COURTIN, rue du 29 Juillet.

TABLE GÉNÉRALE

1re PARTIE.

Séance publique du 25 août 1858.

DISCOURS D'OUVERTURE, par M. Répécaud 1
RAPPORT sur les Travaux de l'Académie, par M. A Parenty . 21
DISCOURS de réception de M. L. Watelet 35
RÉPONSE au Discours de M. Watelet, par M. Répécaud. . . 53
RAPPORT sur le Concours d'Histoire, par M. le cte d'Héricourt. 57
RAPPORT sur le Concours de Poésie, par M. Broy 67
RAPPORT sur les Mémoires en dehors du Concours, par M. l'abbé Robitaille 83
RÉSULTAT du Concours de 1858 103

Lectures faites dans les séances hebdomadaires.

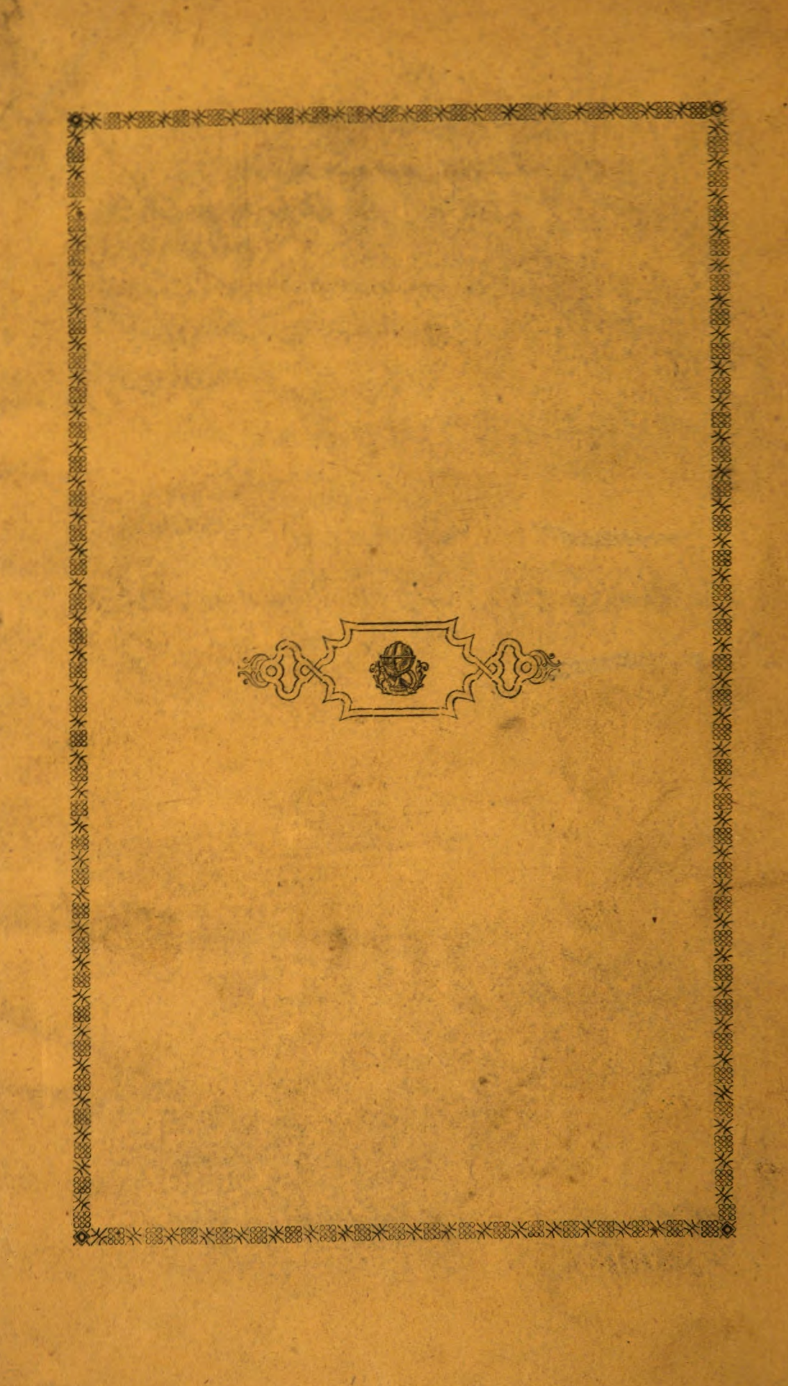
JUSTIFICATION du Géomètre Hippocrate, par M. RÉPÉCAUD. . 107
ÉTUDE sur Montaigne, par M. H. Billet. 113
ÉLOGE d'Augustin Thierry, par M. de Sède, *membre correspondant*. 131
OBSERVATIONS sur l'Éloge d'Augustin Thierry, par M. l'abbé Robitaille 159
RÉPONSE à ces Observations par M. de Sède 164

2e PARTIE.

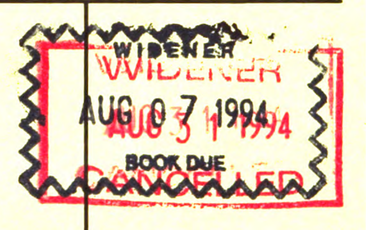
RECHERCHES pour servir à l'histoire de l'Abbaye de St-Vaast d'Arras, par M. TAILLIAR, *membre correspondant*.

SUPPLÉMENT.

ÉTUDE sur les Almanachs d'Artois, par M. A. Parenty.




3 2044 024 079 097


WIDENER
AUG 0 7 1994
BOOK DUE
WIDENER
AUG 3 1 1994
CANCELLED



